

L' A P O L O G I E
 POVR LES CASVISTES
 CONTRE LES CALOMNIES
 DES IANSENISTES:
 PAR VN THEOLOGIEN
 & Professeur en droit Canon.

CON DAM N E'E
 PAR NOSSEIGNEVRS LES PRELATS;
 & par la Faculté de Theologie de Paris.

A P A R I S,

 M. DC. LIX.



L'ART DE

POUR LES CASIMIR

CONTRE LES CALOMNIES

DES MANÈGES

PAR M. DE LAUNAY

DE L'ACADEMIE DES SCIENCES

DEUXIEME PARTIE

PAR M. DE LAUNAY

DE L'ACADEMIE DES SCIENCES

A PARIS

M. DE LAUNAY



ADVIS AV LECTEUR.

ON n'a pas dessein d'authoriser la mauuaise doctrine del' Apologie pour les Casuistes, par cette nouuelle Edition : mais plustost d'en arrester le progres, en donnant moyen à plusieurs personnes, qui ne peuuent se persuader que les maximes des Auteurs de ce Liure, soient en effet si pernicieuses qu'on les represente, de s'en éclaircir par leurs propres yeux. C'est là l'unique raison qui à porté à faire encore vne Edition d'un Ouurage si décrié, dans laquelle on a gardé vne fidelité si exacte, que ceux qui sont les plus interessez à le supprimer, puis qu'il ne sert qu'à faire connoistre leurs erreurs, ne pourront pas se plaindre qu'on y^{ait} commis la moindre alteration ; ces Copies estant figurées page pour page, & ligne pour ligne sur les premiers Originaux. Ils ne seront peut-estre pas si satisfaits du soin qu'on a pris de marquer d'une Estoille dans le corps du Liure les principales Propositions qui en ont esté extraites dans les Censures, & d'inserer dans les marges vis à vis de ces mesmes Propositions les diuerses qualifications, dont Nosseigneurs les Prelats, & Messieurs de la Faculté de Paris les ont flétries : Mais on à crû deuoir user de cette precaution, afin que l'Antidote des Censures estant joint au venin d'une si funeste doctrine, personne n'en puisse estre empoisonné ; Apres cette precaution il ne reste qu'à aduertir les lecteurs, qu'ils ne doiuent pas se persuader que plusieurs Propositions, dont ils ne

trouueront pas les qualifications particulieres dans les marges, n'ont pas en effet esté condamnées : Nosseigneurs les Prelats ayant eux-mesmes declaré dans leurs Censures qu'ils n'ont pû extraire toutes ces erreurs, parce qu'elles sont en trop grand nombre, & qu'ils sont contentez d'en condamner seulement en détail les principes les plus generaux, afin que les fondemens estant renuersez tout l'Edifice tombast par terre. Ainsi les pages mesmes de ce Liure, dont la doctrine n'a pas esté expressement condamnée, ne sont pas plus innocentes que les autres, & les erreurs qu'elles contiennent n'en sont pas moins pernicieuses pour n'auoir pas esté iusqu'à present censurées en particulier.

Fautes suruenues à l'Impression dans le corps de ce Liure.

PAGE 37. lign. 3. conuetsation, lisez conuersion, p. 49. l. 4. Annon, lisez Ammon. Ibid. l. 14. retirées, lisez reiterées : p. 93. l. 2. nous, lisez vous. Ibid. l. 19. consultez, lisez insultez. p. 96. l. 32. armées ; lisez armes. p. 119. l. 13. non decoré, lisez non indecoré. Ibid. l. 28. ces, lisez c'est. Ibid. l. 38. est pour chastier, lisez pour chastier : p. 133. l. 28. triomphe, lisez trompe : p. 138. l. 19. consideré, lisez inconsideré. p. 141. l. 17. vne fille, lisez qu'vne fille **. p. 142. l. 42. furieux, lisez serieux. p. 168. l. 3. la mer, lisez la Mere : ibid. l. 7. luy condamne, lisez luy qui condamne : p. 176. l. 1. l'admiration, lisez l'administration.

Dans les Marges.

PAGE 69. lign. 11. & de celles, lisez & celles ; page 157. lign. 4. propotée, lisez oppotée.

L'APOLOGIE

POUR LES CASVISTES,

*Condamnée * par Nosseigneurs les Prelats,
& par la Faculté de Theologie
de Paris.*



Si les Lettres des Iansenistes n'en vouloient qu'à la doctrine des Theologiens de la Societé, ie me fusse contenté d'estre spectateur de leur dispute; & i'eusse pris plaisir à voir confondre la calomnie par les réponces qu'à fait cette sçauante Compagnie; où elle à euuidement conuaincu les Iansenistes d'impostures si honteuses & si méchantes, qu'elles seroient capables de faire rougir les plus impudens Ministres de France, si on les auoit trouuez coupables d'une si criminelle lascheté. Mais toute l'Eglise est ataquée par ces scandaleuses Satyres: le Pape, les Euesques, tout le Clergé, & particulièrement tous les Theologiens & Canonistes, y sont outrageusement traittez: & il n'y à point de condition dans l'estat seculier, depuis les Roys iusques au dernier du peuple, que ces Lettres ne iettent dans des embarras de conscience, qui seroient capables d'enveloper dans le desespoir, ceux qui voudroient quitter la Theologie des Docteurs Catholiques pour se conduire par les pernicieuses maximes de Port-Royal. C'est pourquoy la pieté que les Prestres Seculiers doiuent à leur Mere, exige d'eux qu'ils la secourent en cette tencontre, & qu'ils fassent pour le Clergé Seculier & pour le peuple, ce que les Iesuites ont vigoureusement fait, pour défendre la doctrine de leurs Theologiens, & la pratique de leurs Directeurs. Il est vray que Monsieur Bail auoit heureusement preueni dans son liure *De triplici examine*, vne grande partie des objections que les Iansenistes font dans leurs Lettres, & il est certain qu'il auoit si bien establi les veritez contraires à leurs objections, qu'il ne faudroit que traduire son liure en François, pour faire voir au

* Par M. l'Eu. d'Orléans le 4. de Iuin 1655. cõme contenant plusieurs tres mauuaises & tres-pernicieuses maximes, qui corrompent la discipline & les mœurs, & introduisent vn relaschement opposé aux regles de l'Euangile.

Par Messieurs les Prieures generaux de M. le Cardinal de Retz, Arch. de Paris, le 23. iour d'Aoust, lesquels en ont renfermé sous trente titres differens de Censure, les plus pernicieuses maximes.

Par M. l'Arch. de Sens le 3. Septembre, lequel ostre la qualification particuliere qu'il à faite des plus dangereuses propositions, qu'il à reduites sous 33. articles de Censure, l'a condamné comme contenant vn tres-grand nõbre de maximes faulces, pernicieuses & impies, & contraires à l'Euangile, qui corrompent les mœurs des Chretiens, & la sainteté de nostre Religion, seruent de scandale aux fidelles dans l'Eglise, en y causant leur perte; & aux heretiques hors de l'Eglise, en les empeschant d'y reuenir; & de plus, comme remplie par tout de calomnies & d'impostures, qui ne peuent que souiller la conscience de ceux qui y adjoüteroient foy.

Par M. les Euesques d'Alers, de Pamiers, de Comenge, de Bazas, &c. de

Contraire, lesquels dans le jugement qu'ils en ont conjointement porté le 14. d'Octobre, ont déclaré qu'elle est vne tres-dangereuse production d'vne esprit abandonné à son propre sens, & d'autant plus mauuaite, que toute la doctrine qui y est contenue, est appuyée sur deux principes generaux (sçavoir la probabilité & la direction d'intention) lesquels estans supposés. Il n'y a rien dans la Morale de l'Euangile qui ne puisse estre aleré ou chargé avec report de conscience, & qu'elle introduit par ce moyen vne faulx paix, qui entraine insensiblement la ruine & la perte de la pluspart de-hômes.

Par M. l'E. de Nevers, lequel apres auoir remarqué que ce Liure pourroit iustement estre nommé le Testamēt nouveau de l'amour de la chair, puis qu'il est opposé à celui de Iesus-Christ; l'a condamnè le 1. Novembre, comme contenant plusieurs propositions contraires aux Loix diuines & humaines, qui ouuèrēt la porte à toutes sortes de dereglement & libertinage, & qui détruisent les maximes les plus saintes de l'Euangile, & les plus necessaires pour le salut.

Par M. l'E. d'Angers le 11. Novembre, comme contenant vn grand nombre de maximes faulces, erronées, contraires à la Morale Chrestienne, & à l'esprit de l'Euangile: qui ruinent les vrayes regles des mœurs par la faulx regle de la probabilité: qui ôlēt l'horreur que les Chrestiens doiuent auoir de plusieurs crimes énormes qui portent au libertinage; qui entretiennent & accroissent la corruption des mœurs; qui accoustumēt les mes à n'auoir ny amour pour Dieu, ny charité pour le prochain, ny respect interieur pour les saints Mysteres, ny affectiō veritable pour

peuple que la Morale des Casuistes recens & des Iesuites, n'est autre que celle des Conciles, des Peres de l'Eglise, & des anciens Docteurs de la Faculté de Paris. C'est ce qui me fit souhaiter, que ce iudicieux & zelé Docteur fit la réponse à ces insolentes Lettres, lors qu'elles commencerent à se debiter par toute la France; & qu'il entreprit la défense du Clergé Seculier, & des autres Casuistes, de mesme que les Peres Iesuites ont pris à tasche de refuter les calomnies qu'on leur imposoit dans ces libelles diffamatoires. l'esperois vn grand succez de l'Apologie qu'il eust faite, parce que la qualité de Docteur de la Faculté de Paris, l'Office de sous-Penitencier qu'il a dignement exercé depuis vingt & neuf ans dans Nostre-Dame, la charge de Curé qu'il honore par ses belles actions, l'approbation de son Liure donnée par quatre celebres Docteurs de la Faculté de Theologie, eussent donné vn grand poids à ce qu'il eust escrit, & eussent peut-estre empesché quelques Ecclesiastiques & Curez des Prouinces, d'entrer dans la faction des Iansenistes. Mais la providence de Dieu ne l'ayant pas permis, soit que les grandes occupations de ce Docteur luy en ayent osté le loisir, ou que d'autres considerations l'en ayent empesché; i'ay creu que ie rendrois vn seruice à l'Eglise si ie respondois à ces libelles du Port-Royal; veu nommément que ces Messieurs nous reprochent qu'on a laissé sans repartie leurs plus importantes obiections, & qu'ils prennent pour des conuictions nostre silence sur ces propositions. Or pour le faire avec quelque methode, ie refuteray premierement les calomnies dont ils noircissent la profession de Casuiste: ie responderay en suite à ce qu'ils opposent contre les principes generaux de la morale. Enfin ie suiuray à peu près l'ordre de leurs Lettres depuis la quatriesme iusques à la quinzieme, où ils finissent leurs iniures contre cette sorte de Theologie. Ceux qui auront leu le Liure de Monsieur Bail me trouueront souuent dans les mesmes sentimens, qu'il appuye d'ordinaire de l'autorité des anciens Docteurs de la Faculté de Paris. Mais en mesme temps ils verront que ie ne me sers pas de ses preuves, ce que ie fais, afin que les Iansenistes connoissent que nous ne manquons pas de raisons pour défendre la verité, puis que celles dont Monsieur Bail appuye les maximes des Casuistes, sont tres-solides, & qu'il m'en reste encore assez pour refuter les Iansenistes & pour confirmer les mesmes veritez.

PREMIERE OBJECTION. La Morale des Iesuites & des Casuistes est toute payenne. La nature suffit pour l'observer. *Lettre 5. pag. 3.* elle examine les cas de Conscience par raison. *Lettre 5. pag. 6.* d'où les Iansenistes concluent qu'elle est remplie de relache-

*Godouent
Gerson. à la
gisse Mor
Haug
Etyl. Rom
nn.*

ment, qu'elle est honteuse, pernicieuse à l'Eglise, & qu'elle contient vne licence scandaleuse & démesurée: *Lettre onzième, page 5.*

RESPONSE. Il est vray que la Morale des Casuistes & des Iesuites est en partie tirée de S. Thomas en sa premiere seconde; où ce Docteur Angelique a copié presque toute la morale d'Aristote. S. Cyran l'aoué dans son Aurelius pag. 241. quand il dit que toutes les compilations de cas de conscience nous sont venus de S. Thomas, de mesme que les ruisseaux d'écoulent de leurs sources, & s'essient peu à peu à mesure qu'il s'en esloignent. Si c'est en ce sens (Messieurs les Iansenistes) que vous accusez nostre Morale d'estre Payenne, tres volontiers nous vous accorderons qu'elle en a quelque chose, mais nous nous plaindrons de l'outrage que vous faites à l'Ange de l'Escholle, dont vous censurez la doctrine, & du mespris que vous auez pour Aristote, à qui Dieu a donné vn Iugement si éclairé, que dans les bornes de la raison naturelle il a tousiours seruy de guide aux plus grands esprits du monde, qui sont venus apres luy. Or ie me persuade que vous n'oseriez nier que ce ne soit en ce sens que vous accusez les Casuistes d'estre Payens, & quand vous auriez assez de hardiesse pour le faire; personne de ceux qui ont leu vos ouurages, ne peut douter que vous ne condamniez nostre Morale d'estre Payenne; parce que nos Theologiens se seruent de la Morale d'Aristote: ainsi que S. Thomas & les autres Theologiens en ont vsé. Car en combien d'endroits de vos liures dites vous, que vous ne connoissez point d'autre Morale que celle des Peres, ny d'autres Casuistes que les Peres de la primitive Eglise? Depuis que le Iansenisme a commencé de paroistre, vous auez posé cette maxime, pour vn des fondemens de vostre Heresie. Vous auez par vne vanité insupportable, mesprisé tous les Theologiens de l'Eglise, sous pretexte de vous attacher à S. Augustin & aux autres Peres. Vous le dittes encore dans la responce que vous auez faite à vn Sermon du Pere Brisacier, page 36. La mesme vanité paroist souuent dans vos dernieres Lettres: & dans les libelles que vous auez composés contre Monsieur De Marandé, entre les termes iniurieux, dont vous traitez ce Sçauant & Eloquent escritain, souuent vous l'appellez Iuis & Payen à cause qu'il suit vne Morale qui est contraire à la vostre; mais qu'il a exactement tirée de S. Thomas. C'est donc sur S. Thomas & sur Aristote que tombent vos inuectiues & vos reproches, & l'honneur des Casuistes est en seuereté tandis qu'ils auront ces deux Auteurs pour cautions. D'où vient que ie ne puis assez m'estonner de vostre aueuglement, qui vous a fait choisir pour sujet de blasmer les Ca-

les pauures, ny reuerence pour la doctrine des Peres & pour les loix de l'Eglise, ny soumission d'esprit & de cœur pour plusieurs commandemens indispensables de Iesus-Christ, & des Apollres.

Par M. l'E. de Beauuau le 12. Novembre, comme contenant plusieurs maximes respectiuellement fausses, erronées, pernicieuses, scandaleuses, temeraires, capables de troubler la paix & la tranquillité des peuples, tendantes à vne corruption visible des mœurs Chrestiennes, & pleines d'injures atroces & de calomnies sanglantes, dont la lecture ne peut estre que tres-dangereuse à ceux qui seroient assez credules pour adoulerter foy à tant d'insignes faussetez.

Par M. l'Arch. de Rouen, lequel apres auoir déclaré que ce Liure anonyme est vn espee de Moulte en la Theologie Morale, qu'on le peut appeller bigisme iustement de la condamnation des Casuistes, que leur Apologie, que les principes en sont faux, les raisonnemens trompeurs, les consequences pernicieuses, & la doctrine opposée à celle de l'Euangile de Iesus-Christ, qu'on y trouue ramassé par vn estrange dessein ce qu'il y a voit de corruption & de relâchement espendu dans le grand nombre des Auteurs qui ont écrit de la Morale depuis plusieurs siecles; l'a condamné le 4. iour de Ianuier 1690. comme contenant plusieurs propositions fausses, pernicieuses, erronées, scandaleuses, tendantes au libertinage, & à la corruption des mœurs & de la discipline de l'Eglise, & entièrement opposées aux maximes de l'Euangile.

Par M. l'E. d'Evreux, lequel apres auoir dit en general que cette Apologie est vne monstrueuse compilation de tout ce qui a jamais esté imprimé pour

corrompre les mœurs des hommes, & les en tenir dans le libertinage. Qu'elle est vn monstre dans la production à fait honte à son propre pere, l'Auteur n'ayant pas eu assez de front pour luy faire porter son nom: Qu'elle est, vo ramas de tout ce que les plus mauvais Maîtres de la Morale corrompue ont enseigné pour s'accommoder aux desirs dépravés des Moodains, & pour flatter les oreilles de ceux qui ne recherchèt que des Dirauteurs complaisans aux déreglemens de leurs plaisirs, & à l'insolence de leurs passions. Dans le jugement qu'il en a porté en particulier le 25. Janvier 1639. l'a condamnée comme vo Liure qui détruit les devoirs de l'homme envers Dieu, faisant passer pour vne erreur, qu'il soit obligé d'aimer Dieu en toutes ses actions, Des Catholiques envers la sainte Eglise, rendit ses preceptes d'entendre la sainte Messe, & du trueu, illusoires & ridicules; Des peuples envers leurs Pasteurs, voulant qu'ils ne les considèrent que comme des loupes: Des penitens envers leurs Confesseurs, leur ôstant la sincerité des Confessions, & l'obéissance des les penitences qui leurs sont enjointes: Des Coofesseurs envers les penitens, les portant à donner trop temerairement l'absolution aux pecheurs, sans les avoir retirés de l'occasion & de l'habitude du peché, supposant mesme qu'ils y retourneront: Des parens envers leurs enfans, leur permettant de souhaliter leur mort; & des enfans envers leurs parens, leur persuadant qu'ils peuvent houterement disposer de leur virginité sans leur faire injustice: Des femmes envers leurs maris, leur donnant la liberté de les voler pour enlever leur jeu: Des valets envers leurs maîtres, les

suisites, ce que le reste des hommes prennent pour matiere de gloire & d'honneur. Vous croyez rabaisser beaucoup les Casuistes de les appeller Philosophes, vous pensez rendre ridicule la capacité des Iesuites, lors que dans vostre réponse au Sermon du Pete Brisacier parlant de la Congregation de quarante Profes Iesuites, vous la nommez vne assemblée de quarante Philosophes; au lieu que si vous auiez enuie de les descrier, vous deuez dire que cette assemblée ne pouuoit estre de profes Theologiens; parce que dans tout ce nombre, il n'y auoit pas vn Philosophe. Mais la passion trouble si fort vostre esprit, & la vengeance agit tellement vostre ame, que pourvue que vous chargiez d'injures & de calomnies les Casuistes, vous ne vous donnez pas le loisir de considerer si vous les dites à propos. Car si vous eussiez fait tant soit peu de reflexion sur l'estime que les personnes de bon sens ont toujours eu pour la Philosophie, vous eussiez proueu que le reproche que vous faites aux Iesuites d'estre Philosophes, tourne à la gloire de ces bons Peres, & les met à couuert de vostre calomnie, qui leur impute le relachement qui se voit dans les mœurs des Chrestiens, & les accuse des déreglemens de l'Eglise. Si vous auiez enuie de faire réüssir vostre dessein & de décrediter les Casuistes, vous deuez dire qu'ils sont ennemis de la Philosophie & du raisonnement, parce que s'ils sont Philosophes, & s'ils se gouvernent par la raison, il n'est pas possible qu'ils introduisent le relachement, & que les déreglemens naissent de leur doctrine; d'autant que tout relachement s'écarte de raison, & que la raison sert de regle pour bien faire toutes les actions de vertu. Ne dites donc plus que nostre Morale est vne Morale de Payen, de Iuif, ou de Turc, parce qu'elle est exprimée sur la Doctrine d'Aristote, de qui S. Thomas l'emprunte en sa Somme; mais plutôt considerez qu'à cause que vous n'estes pas Philosophe, vous enseignez vne morale de Turc. Ouy, Messieurs les Iansenistes, vostre Doctrine est vne Morale de Turc, & de Mahometan: c'est elle qui renuerse l'Euangile, c'est elle qui ruine la vertu non seulement des Chrestiens, mais de toutes les nations qui vivent dans la simple lumiere de la raison, en quoy elle est pire que celle des Turcs; car celle-là porte aux actions qui ont quelque apparence de vertu, au lieu que la vostre establit le vice & sappe les fondemens de toute probité & honnesteté. Le reproche que ie vous fais passerait pour vne injure atroce si ie ne prouois clairement ce que ie viens d'auancer contre vous: mais les preuues dont ie me serviray, seront si évidentes & si conuinquantas, qu'aucun qui soit tant soit peu raisonnable, ne

pourra douter que vostre morale ne soit pire que la Mahometane, & que les consequences qui se tirent de vostre doctrine ne soient plus dangereuses, que celles qui suivent des maximes des Turcs. Pour bien tost voir la verité de ce que ie dis, il ne faut que considerer quelles sont les principales parties de vostre Morale, & quelles conclusions on en peut tirer: car sans employer beaucoup de temps on trouuera que vous auez pour principes, vos cinq propositions reiettées de tous les Theologiens Catholiques, condamnées par tous les Eueques de France, déclarées Heretiques par le S. Siege; on decouuira incontinent que vous auez employé tous vos loins & tous vos ourages, pour defendre ces cinq principes. parce que vous preuoyez, que si ils venoient à estre renueriez, tout le projet de vostre Morale demurerait inutile, & toute la reforme que vous esperiez de vos directions tomberoit par terre. Vous auez appris cette conduite de vostre Maistre S. Cyrano, qui dans *son Aurelius pag. 86.* vous enseigne que les propositions speculatiues doiuent estre le fondement de toute la pratique, & que les conclusions de la Morale se doiuent tirer de ces principes; & c'est pour cela que vous auez tant rendu de combats pour vos cinq propositions, dont la premiere porte, qu'il y a des commandemens impossibles aux hommes iustes, qui veulent & qui taschent de les accomplir; & la deuxiesme, que dans l'estat de la nature corrompue on ne resiste iamais à la grace interieure; & la troisieme, que pour meriter il n'est pas necessaire que l'homme soit libre & exempt de contrainte. La quatrieme, que les Semipelagiens ont esté condamnez d'heresie, en ce qu'ils estimoient qu'il estoit au pouuoir de la volonte de resister ou d'obeir à la grace. La cinquiesme, que c'est vne erreur des Semipelagiens de dire que Iesus-Christ soit mort pour tous les hommes. Voila les principes de vostre Morale, d'où l'on tire les conclusions suiuantes.

La premiere, que tous les Chrestiens doiuent viure dans vn grand repos, sans s'inquieter de ce qui leur arriuera apres la mort; car si Dieu leur donne la grace efficace, ils seront indubitablement sauuez, & si il ne la leur donne pas, ils ne scauroient se guarentir de ce mal-heur, quelque soin & quelque diligence qu'ils y appoient. Hé bien cette conclusion n'introduit-elle pas vn destin pire que celui des Turcs? Ouy certes: car ces infideles mettent leur destin pour l'heure de la mort, qu'ils croyent auoir esté arresté dans le Ciel indépendamment des causes secondes: & les Iansenistes l'établissent pour le salut ou pour la perte des ames qui ont vne vie bien plus importante que celle des corps. Ces deux destins conuiennent en ce que celui des Iansenistes leur fait abandonner leurs ames de mesme que celui des

rendant iuges de leurs fautes, & les dispensant de restituer: lors qu'ils entreprennent de se payer par leurs mains pour égaler leurs gages à leurs peines: qui enseigne aux Ecclesiastiques à commettre des simonies: aux Religieux déboucher dans l'impénitence: aux iuges à se laisser corrompre par preueus: aux riches à refuser l'aumosne aux pauvres: qui ruine toute la charité envers le prochain, en donnant les moyens de luy auoir son bien par l'viure, son honneur par la calomnie, & sa vie par le meurtre: qui apprend à vn chacun à se rompre soy-mesme dans la conduite de sa conscience par la pernicieuse maxime des probabilités qu'il establit; & à perdre l'honnesteté exterieure, en permettant les plaisirs de la bouche, enfin comme vn Liure qui apprend aux hommes à viure en beste, & aux Chrestiens à viure en payens.

Par la Faculté de Theologie de Paris, laquelle apres en auoir condamné plusieurs propositions particulieres le 16. Iuillet 1651. dit qu'elle croiroit manquer au zele qu'elle a iouit pour le salut des ames, & pour l'integrité des mœurs, si elle n'auertissoit que c'est vn Liure pernicieux, dont elle iuge que la lecture est dangereuse, & doit estre defendue au peuple Chrestien.

Turcs leur fait exposer leur vie aux hazards ; mais le destin des Turcs ne destruit point les vertus naturelles , & celuy des Iansenistes les oste entierement par vne seconde conclusion qu'ils tirent de leurs Propositions Speculariues. Cette seconde Conclusion porte , qu'il ne faut point se seruir de la raison naturelle , pour guide dans la pratique de nos actions , mais qu'il faut tout attendre de cette Grace victorieuse , qui nous fait trouuer de l'amertume dans le vice , & nous fait gouster des douceurs de l'amour de Dieu , dans les souffrances les plus penibles : Or si cette seconde Conclusion est veritable , s'il faut mépriser les secours que nous fournit la raison , pour assuiettir nos passions & reprimer le vice , si nous ne deuons point ouuir les yeux à la lumiere naturelle , pour decouurer la beauté de la vertu ; cette Grace victorieuse des Iansenistes estant fort rare , parce que Iesus-Christ n'est pas mort pour tous , voilà le vice sur le throne , & la vertu aux fers : c'est vne necessité inéuitable , il faut que l'impetuosité des passions entraisne les hommes , que les meurtres dépeuplent les Prouinces , que les fornications inondent toute la terre , que les larcins rauagent tout , & que nous deuenions pires que des bestes. Ce sont là les beaux fruiçts de vostre Morale , ce sont là les admirables Conclusions qu'il faut tirer de vos cinq Propositions Heretiques , & puis vous criez contre celles de nos Casuistes , & vous pretendrez reformer l'Eglise par ces Conclusions brutales qui suiuent naturellement de vos detestables principes ? Il faut nécessairement que vous soyez tombez dans le sens reprobé , quand vous auez formé des projets de Morale si opposez aux ordres de Dieu , & qui choquent si fort le sens commun. J'ay appellé vos Conclusions brutales ; ie n'aurois pas moins de raison de dire qu'elles sont diaboliques , parce qu'apres auoir exclus la raison naturelle , & la Grace suffisante , ainsi que vous les bannissez de vostre conduite , il ne vous reste plus que deux regles pour gouverner ceux que vous surprenez par vos artifices : ou que vous leur promettiez de les mettre dans vn estat , où le saint Esprit se communiquera à chaque action vne lumiere pour connoistre la Vertu , & vne Grace victorieuse pour la pratiquer , ce qui est vne illusion dont le diable se sert pour gouverner les illuminez ; ou bien que par vostre seconde Regle , vous les abandonniez à toutes sortes de débauches , & leur conseilliez de viure contens en ce mal-heur , auquel les forces humaines ne peuuent resister ; ce qui est introduire vne brutalité estrange , sous pretexte de reformer la Morale des Casuistes. Il semble que Monsieur Arnauld se gouverne par la premiere , car il l'approuue dans la quatorzième page de la seconde Lettre , & l'appuye de l'autorité de saint Augu-

fin, à qui il fait dire, que le *Predicateur de la parole de Dieu*, & le *Directeur des ames*, ne leur doit rien dire que ce que *Iesus-Christ* luy mesme luy suggere. Il emprunte cette Regle de son Maistre S. Cyprien, qui enseigne dans vne de ses maximes, que les Iustes doivent en toutes choses suivre les instincts & mouuements de la Grace interne, qui leur sert de Loy, sans auoir égard aux Loix exterieures, quoy que ces mouuements leur contrarient, ie prie Dieu que le plus grand nombre des Iansenistes ne se serue pas de la seconde Regle, & ne s'abandonne pas à la Concupiscence, iusques à ce que cette Grace victorieuse les rende maistres de leurs passions. Cette Dame qui auoit commis vn adultere, & qui s'accusoit que la Grace de Dieu luy auoit manqué, doit estre de ce nombre, & il semble que le Secretaire de Port-Royal en est aussi, parce qu'il n'a point apprehendé l'effroyable chastiment de Dieu, que meritent les calomnies qu'il à inuentées contre les Casuistes, ny le scandale public qu'il à causé à toute l'Eglise par ses Lettres bouffonnes, mais il s'est laissé emporter à sa passion, & s'est seruy de son naturel de singe, pour contrefaire les mœurs d'un Pere Iesuite, qu'il feint estre son bon amy, afin que par ses tours de guenon, il puisse amuser les ames simples, & faire rire les esprits foibles; tandis que le Diable arrache la Foy du cœur des Fidelles, & plante le Iansenisme dans l'Eglise.

La troisieme Conclusion que tirent les Iansenistes de leurs principes, c'est qu'en toutes les directions il faut tousiours choisir les plus austeres & penibles maximes de l'Euangile, & qu'il ne faut nullement condescendre à la foiblesse des Chrestiens. Car puis qu'il est vray selon leurs principes, que personne ne sera damné faute d'auoir cooperé à la grace; mais tous ceux qui tomberont en ce mal-heur s'y trouueront engagez, parce que la grace victorieuse leur aura manqué, les Directeurs n'ont pas besoin de s'accommoder aux forces naturelles de ceux qu'ils gouuernent, & ne doiuent pas craindre que les fatigues & les rigueurs de la Penitence les détournent de l'entreprendre; parce que la Grace victorieuse fait tout sans leur cooperation, & que Dieu la donne plustost pour des choses difficiles (afin de faire triompher Iesus-Christ) que pour des actions qui entretiennent la concupiscence. De cette troisieme Conclusion, ils passent à vne quatrieme, qui veut que dans les resolutions des cas de conscience, on suie tousiours les sentimens les plus rigoureux, sans craindre de rendre le chemin du Ciel plus difficile, & sans apprehender de multiplier les pechez mortels: ils croyent qu'ils ont Dieu pour caution de cette Conclusion; parce qu'il commande, disent-ils, des choses impossibles,

non seulement aux Pecheurs , mais encoré aux Justes , & leur impute à peché, la transgression de semblables commandemens. Ils disent encore que c'est apres saint Paul & saint Augustin , qu'ils mettent vn si grand nombre de pechez mortels, & qu'il ne faut pas s'en estonner , d'autant qu'apres la chute d'Adam tous les mouuements de la Concupiscence nous sont imputez à peché, quoy qu'ils preuiennent nostre liberté , & qu'il n'y a que la Grace victorieuse, qui nous puisse exempter de ces crimes. Vous auez encore d'autres Conclusions toutes conformes à vos principes , c'est à dire que les vns & les autres sont inconceuaibles & repugnent à la raison : & c'est pour cela que vous voudriez qu'on vous rendist vne obeissance auetigle, & que vous reprochez aux Casuistes, qu'ils se seruent de la Philosophie , & qu'ils examinent par la raison les matieres qu'on leur propose, mais ie ne vois pas qu'ils se disposent à vous croire , ny qu'ils soient resolus de faire la paix à cette condition : * Vous auez beau en appeller aux Peres de l'Eglise ; ils ne laisseront pas pourtant de se seruir contre vous de la Philosophie & des regles de la Dialectique : Ils scauent trop bien que cette methode est le fleau qui fait sortir le bon grain de tant de passages de saint Augustin, pour en nourir les Catholiques , & qui en separe la paille pour les Hereriques. Ils ont trop expérimenté que cette methode est le fouiet qui chasse les chiens de l'Eglise (i'entends les Hereriques) à qui nostre Seigneur dit dans le vingr-deuxième Chapitre de l'Apocalypse, *foris canes & impudici* : Enfin c'est elle qui triomphera de vostre Morale, & qui monstrera à tout le monde, que vostre Doctine est remplie de relaschement , qu'elle est honteuse & pernicieuse à l'Eglise, qu'elle contient vne licence scandaleuse & demesurée , & que le Pape & le Roy meritent vne loüange immortelle d'en empescher les funestes progres. Il ne reste de cette premiere Objection, qu'à répondre à ce que le Secretaire de Port-Royal nous reproche, que la Morale des Casuistes est si cortompuë, que les seules forces de la nature suffisent pour en obseruer les preceptes, ce que ie feray en peu de paroles, parce que ie ne crois pas qu'il entende ce qu'il nous objecte, car s'il l'entendoit, il scauroit qu'il contredir visiblement aux maximes de ceux qui l'employent ; l'vne de ces maximes porte que nous ne scaurions euitter les pechez, à moins d'auoir la Grace victorieuse, & que la mesme Grace est si absolument necessaire pour garder les commandemens qui sont difficiles, que les Justes mesmes n'ont pas assez de forces pour les obseruer, si Dieu ne les assiste d'vn secours, qu'il n'est pas obligé de leur donner. Or ceux

* Ces façons de parler... sont scandaleuses, iniurieuses aux SS. Peres, & l'Auteur les a répandues malicieusement dans tout ce pernicieux Ourage, pour enuiner leur autorité, sur laquelle la tradition est principalement établie. *M. de Sens, Conf. 16. p. 11.*

9
mesme qui n'ont que la premiere teinture de la Philosophie, sçavent que la Morale d'Aristote condamne presque tous les vices, & en détourne ceux qu'elle instruit; & qu'au contraire, elle recommande toutes les vertus, sans obmettre les plus heroïques. Ceux aussi qui ont leu saint Thomas, sçavent que ce Docteur condamne dans sa premiere seconde, les mesmes vices qu'Aristote blasmoit, écrivant pour des Payens, & qu'il porte les Chrestiens aux mesmes vertus, auxquelles Aristote exhortoit ceux de son temps: D'où s'ensuit selon les maximes des Iansenistes, que les forces de la nature ne suffisent pas pour pratiquer la Morale des Casuistes, quand mesmes nous accorderions qu'ils n'appuyroient pas leur Morale sur l'Escriture, sur les Conciles, & sur les Peres: mais seulement sur les lumieres qu'Aristote nous a laissées: il faut donc que le Secretaire peche par ignorance, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu contredire les sentimens de ceux de son party, où il faut qu'il ne reconnoisse pas que les Casuistes puissent dans Aristote vne bonne partie de leur Morale, encore que les Iansenistes les appellent souuent Philosophes; que par la Morale Payene qu'ils leurs reprochent ils veulent parler de celle qu'ils prennent d'Aristote, car il se peut faire que ce Secretaire ne fait que copier sans sçavoir entierement le secret du party.

DEUXIEME OBJECTION. Les Casuistes ne lisent point la Sainte Ecriture, ils n'ont aucune connoissance des Conciles. Si les Iansenistes n'opposent leur eminente capacité, & leur zele incomparable à cette ignorance, & à ces déreglemens; les Traditions seront bien-tost aneanties, l'Evangile changé en Judaïsme, la Foy en inuentions humaines, & la venerable antiquité méprisée, *Lettre 5. pag. 7. & 8.* & souuent en toutes leurs Lettres.

RESPONSE. Les Casuistes lisent la Sainte Ecriture avec humilité, & suivent exactement ce qu'elle détermine clairement, lors qu'on les interroge sur quelque cas, mais les Casuistes ne sont pas dans l'erreur des Calvinistes, qui veulent bannir tous les autres Liures; comme si nous trouuions tout décidé dans la Sainte Ecriture; ils sçavent au contraire, qu'on y trouue quelques fois des exemples que les hommes ne peuvent imiter, à moins que d'estre dispensés, de garder la Loy naturelle, parce que Dieu en certaines rencontres, s'est seruy du pouuoir absolu qu'il a d'en dispenser, & à permis ou commandé de certaines choses, qui enissent esté blasinables, si le commandement de Dieu ne les eust renduës bonnes. Outre ces exemples il y a dans la Sainte Ecriture vn grand nombre d'ordonnances que Dieu

n'a faites que pour le peuple Iuif, qui ne seruiroient qu'à charger l'Eglise, si pour la reformation des mœurs des Chrestiens, on vouloit introduire ces loix. Ce que nous voyons estre arriué à ceux dont Charlemagne s'est seruy pour composer ses capitulaires. Ce Religieux Empereur venant à l'Empire, trouua de grands desordres, aussi bien dans l'Eglise que dans l'Estat. Son premier soin fust de regler les desordres de l'Eglise, ce qu'il fit par la conuocation de plusieurs Conciles, apres quoy il fit dresser vn modele de bien viure pour le peuple, que nous lisons dans ses capitulaires; où ceux à qui il en donna la charge, pour s'estre trop attaché à la Sainte Ecriture, ont mis quantité d'ordonnances, qui donneroient beau ieu aux bouffonneries de Port-Royal, s'ils les auoient trouuées dans les Casuistes; & si les Casuistes vouloient obliger le peuple à les pratiquer. Pour exemple, au Chap. 5. il est porté, que si vn bœuf a tué vn homme ou vne femme, qu'on tue ce bœuf & qu'on ne mange point sa chair. Et au Chap. 42. Que si quelqu'un trouue vn nid, qu'il ne prenne pas la mere avec les petits. Au Chap. 45. qu'on n'accouple ensemble le bœuf & l'asne, pour le labourage, & qu'on ne se serue point d'estofe tissüe de laine, & de fil. Et au Chap. 43. Quand on entreprendra de bastir vne maison, que l'on commence par vne enceinte de murailles, qui soustienne le toit, afin d'obuier aux effusions de sang qui pourroient arriuer dans la maison. Les capitulaires de Charlemagne ont beaucoup de semblables simplicités mêlées avec des loix fort serieuses, & tres viles à toutes sortes de conditions. Ce qui vient de ce que ceux à qui Charlemagne s'est fié pour ces capitulaires, se sont arrestés à la Sainte Ecriture, plus que la Sainte Ecriture n'exigeoit d'eux. Nous auons bien sujet de craindre, que nous ne trouuions quelque chose de semblable, dans la Morale que les Iansenistes nous promettent il y a si long-temps, & que Monsieur Arnauld dans ses ouurages, fait estat de tirer de la Sainte Ecriture, pour opposer à la nostre, qu'il traite de profane, de Iuifue & de Payene. Car si nous pouuons iuger de la piece par l'échantillon, que nous auons veu, dans les pratiques qui ont commencé à Saint Maurice; & autres Parroisses du mesme Archenesché; & si nous deuons asseoir vn bon iugement de la reforme qu'ils pretendent d'introduire, sur le feu public & solemnel, & Parroissial, qui a commencé dans l'Euesché de Beauuais; j'attends beaucoup de badineries de cette Morale: & ie crains beaucoup de cruautez, sous pretexte de faire renaistre la Penitence des Anciens. C'est pourquoy deuant que ces Messieurs donnent au public cette pretendü Morale, ie les prie de bien examiner si ce n'est

point le malin esprit qui la leur inspire, ils sont bien fondés; & ont de bonnes raisons de l'apprehender. Car nous voyons que cét ennemy de nos ames se sert de l'Escriture, pour retenir les Juifs dans vne loy qui est plus austere que celle de l'Euangile, & qu'il mesle de ces reigles dans celle des Turcs, pour balancer en quelque-çàçon, les libertez qu'il leur donne, d'enfreindre la loy naturelle. C'est aussi son ordinaire de mettre sa reforme dans des ceremonies qui ne contribuënt rien au renouvellement de la conscience, dans des humiliations affectées, comme de faire des sabots, & d'autres bas ouvrages d'artisans, au lieu que les Casuistes tendent à retrancher les actions auxquelles il y a veritablement du peché, & portent à celles où la vraye vertu se pratique.

Les Iansenistes nous reprochent que nous ne lisons point les Conciles. Je leur réponds que nos Liures font bien voir que nos aduersaires se trompent, & que nous sçauons bien faire le discernement entre les Conciles authentiques, & les conciliabules, dont ils appuyent leurs heresies, & si leur secretaire auoit leu les Casuistes autre part que dans la Theologie Morale, faite contre les Iesuites, il auroit appris qu'ils emploient tres-souuent les textes des Conciles, pour décider les cas, dont on leur demande la resolution. Les Iansenistes demanderoient que nous nous départissions des nouveaux Conciles, & que nous nous tinssions aux anciens seulement. Mais leur pretention est trop déraisonnable; car * s'il s'agit des matieres de Foy, les anciens & les nouveaux Conciles nous seront tousiours en égale veneration; mais où il sera question de la discipline de l'Eglise, & de la conduite des mœurs, nous nous atracherons tousiours aux derniers, pourueu que l'usage du Royaume les ait receus, & Messieurs les Reformateurs nous dispenseront de nous assujettir aux reglemens qu'ils nous alleguent des anciens Conciles, qui peut-estre n'ont iamais esté receus en ce Royaume, que si ie ne craignois d'estre trop long, ie prouerois par plusieurs exemples, que les decrers des premiers Conciles, qui regardoient la discipline, n'estoient pas vniuersellement receus, par tout le monde. Témoins celuy de Nice, qui defendoit aux Chrestiens de contracter mariage avec les Infidelles, lequel, quoy que dans l'Eglise d'Orient il fust obserué presque de tous; il se trouue neantmoins que du temps de Saint Hierosme on permettoit de semblables mariages, en quelques lieux de l'Orient, ce que j'ay rapporté, pour monstrier que les Iansenistes ont tort, de vouloir contraindre ceux qui vivent dans l'Eglise d'Occident, à garder inuiolablement tous les reglemens des an-

* Cette proposition, en ce qu'elle rauoque en doute l'autorité de tous les Conciles tant anciens que nouveaux dans les reglemens qui regardent les mœurs, est scandaleuse, inspire vn dangereux mépris des sacrez Canons, par lesquels l'Eglise est gouvernée selon la disposition du S. Esprit, & renuete absolument toutes les regles de la discipline Ecclesiastique. *M. de Sens, Conf. 11. p. 11.*

Ce Liure scandaleux se joue en plusieurs endroits de l'autorité des Conciles & des Peres, pour establir celle des Casuistes relaxés. *Conf. de M. d'Alex, de Paris, &c. pag. 11.*

Après auoir parlé des Conciles & des Peres de l'Eglise auos

vo mépris inuieux, pour ôter à la tradition toute son autorité, il ose auccer que les reglemens des anciens Conciles n'ont peut estre iamais esté receus en ce Royaume, ce qui est injurieux à l'Eglise Gallicane, dont la gloire est d'auoir obtenué de tout temps religieusement les sacrés Canons. *Let. Past. de M. de Beau. p. 14.*

clens Conciles, qui bien souuent n'y ont pas esté receus : & qu'ils usurpent vne tyrannie sur les Casuistes, qu'ils veulent obliger à garder des Canons, qui ont esté abrogez par les derniers Conciles, ou par des coutumes qui ont esté legitimelement introduites. Les Casuistes ne se contentent pas de lire les anciens & nouveaux Conciles, ils estudiant aussi les decretales des Papes, dont les Iansenistes ne parlent iamais. Ce qui fait assez voir quel esprit anime leur secte, qui ne porte pas plus de respect aux constitutions du Saint Siege, que Iean Hus, Hierosme de Prague, Luther, & autres qui ont décrié autant qu'ils ont peu ces decretales, & en ont fait brusler publiquement les Liures, par les mains sacrilèges de leurs bourreaux.

TROISIÈME OBJECTION. Les Casuistes ne lisent point les Peres, & ne se teruent pour la conuito de ceux qui leur demandent conseil, que de certains Autheurs qui ont écrit depuis quatre-vingts ans, dont les noms sont si barbares, qu'ils donnent assez à connoistre ce qu'on doit attendre de leur doctrine, *Lettre 5. pag. 7. & 8.*

RESPONSE. Vous continuez les calomnies de vos deux Patriarches Iansenius, & Saint Cyran, qui en plusieurs endroits de leurs Liures, accusent les Scholastiques & les Casuistes, & font de grandes plaintes, de ce que faite de les auoir leus, ils ont changé tout le gouuernement de l'Eglise depuis quatre ou cinq cents ans, & pour paroistre plus fidelles disciples de ces bons Maîtres, dans la hayne qu'ils ont pour les Casuistes, vous adjoustez à ce reproche, qu'ayant perdu tout respect pour cette venerable antiquité, ils conduisent les ames, par des maximes, d'une nouvelle fabrique, qui n'a paru dans l'Echole, que depuis enuiron quatre-vingts ans, que nous auons veu tant de defordres dans les mœurs.

Vous dites que vous auez dessein d'oster cet abus; & pour y reüssir, vous renuoyez tous les Casuistes & les directeurs à la lecture des Saints Peres. En quoy ie vous auoüe que vous auriez quelque raison, si vous ne parliez que de Theologiens, qui apres auoir long-temps enseigné les cas de conscience, ont composé des Liures sur ces matieres, & vous verrez tantost que cette sorte de Casuistes n'ont pas attendu vostre conseil, pour lire les Peres : mais puisque vous ne parlez pas seulement de ceux-là, & que vous comprenez generally tous les Casuistes, & tous les directeurs, desquels vous exigez, qu'ils lisent les Peres, & leur defendez de lire d'autres Autheurs, pour s'instruire des cas de conscience; ie vous répons deux choses. La premiere que vostre conseil;

de ne lire que les Peres, est imprudent & temply de presom-
 dinairement malicieux, pour dire que les Casuistes ne sont
 dans l'Eglise que depuis quatre-vingts ans, ou au plus depuis
 quatre ou cinq cents. le dis que vostre conseil est impru-
 dent; parce que par vostre propre confession, lanſenius a
 employé 25. ou trente ans, pour bien entendre Saint Au-
 gustin, apres quoy vous l'avez veu condamné par tous les
 Prelats de l'Eglise. De là ingez de combien de temps il eut
 eu besoin, s'il eut voulu lire les autres Peres, à la lecture
 desquels, Monsieur Arnauld écriuant contre Monsieur de
 Marandé, se vante d'auoir mis vingt ans, & dit qu'à moins
 de cela, il ne faut pas se mesler d'en patler. Or si nous
 prenons l'affaire sur ce pied là, que feront desormais tous
 les Prestres des Paroisses, apres auoir quitté tous les Casuistes
 selon vostre conseil? Sont-ils tous assez accommodez pour
 acheter tant de Liures? Et ou trouueront-ils le temps pour
 les lire? mais quand ils auroient l'argent necessaire, & le
 temps, ont ils tous assez d'esprit pour comprendre ce que
 lanſenius, & Monsieur Arnauld ont eu de la peine de com-
 prendre en vingt & trente ans. Que feront desormais tant
 de bons vieux Curez, qui se contentent de lire, vn ou deux
 Casuistes? Que deuiendront tant de Religieux, s'ils ne peu-
 uent confesser ny donner des auis, à moins que d'auoir leu
 les SS. Peres? Il y a bien apparence que Monsieur Arnauld
 sera d'auis qu'on defende à tous les Curez, & à tous les
 Religieux, l'administration du Sacrement de Penitence; par-
 ce que cette defence fauorise le dessein qu'il a de rétablir
 l'ancien vsage des Penitences pnbliques, d'abroger la con-
 fession auriculaire, ou pour le moins de la rendre tres rare.
 Mais ce conseil ne léue pas toutes les difficultez, car il faut
 répondre aux questions qui se presentent hors la confession,
 & ie demande ou les Curez & habitez des Paroisses, où
 les Religieux iroient chercher les decisions qu'ont donné les
 Peres de l'Eglise? Monsieur Arnauld répondra peur-estre qu'il
 tient vne Morale presté à mettre en lumiete, composée des
 extraits qu'il a faits de la lecture des Peres; & dira, quo ce
 seul Liure suffira pour tous les cas de conscience. Il declare
 assez son dessein, & quand il se vante d'auoir déjà tellement
 ruiné par ses écrits, le credit de Süares, & de Vasques, que
 ces deux Autheurs ne trouueront plus qui les veille suiure,
 soit qu'ils parlent Latin, ou qu'on les traduise en François.
 Il espere qu'il viendra plus facilement about des autres Ca-
 suistes, qu'il n'a fait de ces deux eminents esprits; & que

par ce moyen il se rendra l'arbitre vniuersel de toutes les difficultez , & se mettra en la place des Casuistes , apres qu'il les aura exterminez. Hé quoy , Monsieur , qu'est deuenu vostre bel esprit , les disgraces que vous auez receuës de tous costez , vous l'ont-elles si fort troublé , qu'il ne vous en reste pas assez , pour connoistre que vous entreprenez vne chose impossible. Que sont deuenus tant de bons amys ? se peut il bien faire que d'un si grand nombre , pas vn seul ne vous auertisse de la temerité de vostre entreprise ? quoy vn ieune Docteur de quarante & quatre ans , se rend partie contre tous les Casuistes , & les accuse d'auoir corrompu l'Euangile , par leurs decisions licentieuses , & presume tant de sa capacité , & des extraits qu'il a fait de Saint Augustin , qu'il s' imagine auoir assez de lumiere pour reformer toute la Morale , pour remettre l'Euangile en v'sage , & pour rendre à l'Eglise son premier lustre & sa premier beauté ? Depuis cinq ou six cents ans , que les Iansenistes nous marquent la corruption de l'Eglise , qu'ils imputent aux maximes des Casuistes , il y a eu dans les Prouinces tant de Conciles Nationaux , & dans l'Eglise nous en auons eu neuf ou dix Generaux , d'où vient que personne n'a representé le dégast que les Casuistes faisoient dans l'Eglise ? d'où vient que dans les decrets de la reforme du Concile de Trente , on n'a point apporté de remede , à vn mal si vniuersel , & qu'on n'en a pas mesme fait mention ? Monsieur Arnauld dira que ces Conciles , ont esté remplis de Scholastiques , & de Casuistes , qui ont plustost fomenté le mal qu'ils ne l'ont osté ; mais il ne prend pas garde , qu'il rend la cause des Casuistes commune à toute l'Eglise , & qu'il oblige le Pape & les Prelats à prendre leur protection , & à chastier ceux qui les accusent iniustement. Outre cela quand nous accorderons aux Iansenistes , que les Casuistes sont coupables de tous les crimes dont ils les chargent , & qu'ils sont cause de tous les desordres des Chrestiens : Penseriez-vous que les extraits que vous auez tirés de Saint Augustin & des autres Peres , fussent capables d'y rétablir le bon ordre , & d'y remettre la discipline ? La passion & la hayne que vous portez aux Casuistes , vous a-t'elle si fort auéglé , que vous ne vous souueniez pas , qu'un prodigieux nombre de Casuistes , ont fait les memes extraits des Peres , dont vous vous glorifiez avec vn faste insupportable , ou bien auez vous si peu de lecture des Autheurs qui ont écrit de ces matieres , que vous n'ayez pas trouué dans plusieurs de leurs Liures , ce que vous admirez tant & vantez tant dans vos recueils. Ne sçavez vous pas que durant les dix-huit ans que continua le Concile

de Trente, les Theologiens & les Casuistes qui assisterent à cette sainte assemblée leurent exactement les Conciles & les Peres, & principalement saint Augustin, d'autant que Calvin se seruoit de son autorité pour persecuter l'Eglise, de mesme que les Iansenistes font pour décrier les Casuistes; & toutefois pas vn de ces Theologiens n'a pensé, qu'en mettant en lumiere les sentimens de saint Augustin sur les choses Morales, il peut reformer les desordres de l'Eglise. Si vous le sçauz, seruez-vous de cette connoissance, pour abbaïsser vostre presumption, & apprenez à parler plus modestement des Casuistes. Considererez de plus que Gratian auoit mieux estudié les Peres que vous, plus leu les Conciles que vous, & toutefois il a de tres lourdes fautes qu'on corrige tous les iours, que peut-on donc attendre de vous, qui auez leu les Peres avec vn esprit preoccupé des sentimens de S. Cyran, & de Iansenius, & déterminé à faire la guerre aux Casuistes?

Considerez encore qu'une des principales raisons, pourquoy la Compilation de Gratian ne fut point approuvée par Eugene troisieme, comme authentique, fut que l'Eglise ne considere les Decisions de saint Augustin, & des autres Peres, qui sont inserées dans le Decret de Gratian, que comme des sentimens de Docteurs particuliers, qui peuuent faillir, & qu'on n'est pas obligé de suivre. Et vous voulez que vos extraits de saint Augustin nous seruent de Loy, & que nous abandonnions tous les Casuistes, & Canonistes pour nous y attacher.

* Considerez enfin, que Gregoite treizieme a fait confronter toutes les citations de saint Augustin & des autres Peres, qui sont dans Gratian avec les Originaux, & qu'après cette diligence, il a laissé ces Textes tirés des Peres, dans la probabilité qu'ont les Sentences des autres Docteurs particuliers, & vous voudriez donner vne autorité infailible, aux opinions de saint Augustin & des autres Peres, contre l'aduertissement de saint Augustin mesme, lequel écrivant à saint Hierôme, le prie de lire ses Ourages, avec vn esprit de Censeur, ce pouuant faire qu'il y rencontreroit quelques erreurs, & assure qu'il apporte la mesme preparation à la lecture des Ourages des autres, parce qu'il n'y a que la Sainte Escriture qui ait le caractere d'infailibilité. En voilá bien assez pour vous faire perdre l'estime que vous auiez de vostre eminente capacité, & pour vous faire quitter l'esperance que vous auiez conceüe, que toute la France vous admireroit, & donneroit son approbation à vostre Morale, au preiudice des Casuistes; Je veux toutefois vous proposer encore vn des eminentes Casuistes & Canonistes qui ait esté dans l'Eglise Gallicane, afin

* Ces façons de parler, & plusieurs autres semblables sont scandalieuses, injurieuses aux SS. Peres, & l'Auteur les a respandus malicieusement dès tout ce pernicieux ourage pour ruiner leur autorité, sur laquelle la tradition est principalement établie. *M. de Sens, Cens. 16 p. 15.*

Cet Auteur parle des Conciles & des Peres, avec vn mépris injurieux, pour ôter à la tradition toute son autorité. *1. et. pass. de M. de Sens. p. 14.*

que vous appreniez de cet excellent homme, d'auoir des sentimens plus modestes de vos lectures, & de vos études: C'est Yves Euelque de Chartres; dont le Decret, qui est compoîé des Textes, tirez de saint Augustin & des autres Peres, des Conciles, & mesmes des Loix Imperiales, a esté en aussi grande veneration à toute l'Eglise, que les Liures des Iansenistes sont en abomination aux gens de bien. I'ay fait quelques reflexions sur les rares qualitez, de cer illustre Prelat, que ie compareray avec celles du plus renommé d'entre vous, afin que sur ce Parallele vous vous rendiez iustice a vous mesmes, & quittiez le dessein que vous auez de nous donner vne Morale, qui doüe servir de reigle à toute l'Eglise sans contredit; apres que vous auez veu que la grande estime que l'Eglise, & particulièrement celle de France, a eu des œuures d'Yves de Chartres, n'a pas esté iusques à autoriser sa compilation de telle sorte, qu'elle n'ait laissé la liberté aux Casuistes & Canonistes, de suiure d'autres sentimens que ceux de ce Prelat, lors qu'ils les iugeront plus raisonnables. Les autres Iansenistes me pardonneront bien, si ie cherche parmi eux Monsieur Arnauld, pour le plus habille & pour le meilleur esprit, car ie me laisse en cela gouverner par le bruit commun sans auoir l'honneur de connoître ces Messieurs, & ie croy aussi que Monsieur Arnauld ne trouuera pas mauuais que ie compare les qualitez d'Yves de Chartres avec les siennes, afin qu'il apprenne ce qu'il doit esperer de la Morale qu'il nous promet, & quel succès, il doit attendre de ses Collections de saint Augustin, par le succès qu'ont eu les Oeuures de cet Euesque.

Yves de Chartres estoit Religieux de l'Ordre du vray S. Augustin, & Monsieur Arnauld, Disciple du faux saint Augustin Euesque d'Ypre, condamné d'heresie par le S. Siege. Yves de Chartres auoit esté élevé dans la pieté: & S. Cyran a noury Monsieur Arnauld dans l'auerfion des Sacrements de Confession, & de l'Eucharistie. Yves de Chartres auoit estudié solidement, demandant l'assistance du saint Esprit, dans l'obscurité de ses doutes; & Monsieur Arnauld par malheur s'est trouué engagé dans la cabale de S. Cyran & de Iansenius, qui cherchent des tenebres dans les plus claires veritez de nostre Religion. Yves de Chartres a tousiours tasché de maintenir en paix l'autorité du Pape, & l'autorité de nos Rois; & Monsieur Arnauld méprise les Bulles des Papes, & la verification qu'en font nos Rois, & reclame honteusement le secours d'un Concile plus general que celuy de Trente. Yves de Chartres a inseré dans sa Compilation les Loix Imperiales, dont on se seruoit pour lors en France, & Monsieur Arnauld en tous les Li-

ures ne parle iamais des Ordonnances de nos Roys, & iamais il ne les met au nombre des choses, que les Casuistes & Directeurs doivent sçauoir & pratiquer. Monsieur Arnauld, & les Iansenistes parlant de la Theologie Morale, s'arestent toujours a la saincte Escriture, aux Conciles & aux Peres, sans faire aucune mention des Loix, & des Coustumes du Royaume. Yues de Chartres de simple Religieux a esté honoré de l'Euesché de Chartres, & Monsieur Arnauld meriteroit d'en estre dégradé, s'il ne retractoit sa pernicieuse Doctrine. Enfin Yues de Chartres est mort en opinion de saincteté extraordinaire, & quelques Escriuains luy donnent le titre de bienheureux, & si on peut conjecturer de la mort par la vie, que ne doit-on craindre d'un homme qui a esté élevé sous * S. Cyran, dont la Doctrine estoit heretique, dans l'usage de la Confession & de l'Eucharistie; qui a fait voir assez hautement de quel sentiment il estoit, touchant ces deux Sacrements, qui a dogmatisé avec Iansenius & S. Cyran; qui pour son opiniastreté à defendre ses heresies, a esté retranché de la Faculté de Theologie, dont il auoit l'honneur d'estre vn membre; qui continué dans sa desobeissance enuers le Pape, & dans la rebellion contre toute l'Eglise? Que ne doit-on apprehender d'un homme qui commet tous ces excès à la face de toute la France? Le cœur me tremble quand i'y pense, ie prie Dieu que sa fin soit heureuse, & qu'il se laisse persuader & fléchir aux conseils & prieres, d'un grand nombre de Messieurs ses parens, qui pour estre dans les sentimens orthodoxes, & gens d'honneur, reçoient vn extrême déplaisir de tout son procedé. Ce que ie puis dire de certain est, que tout ce que j'ay rapporté dans mon Parallele, donne tousiours l'auantage à Yues de Chartres, & toutefois les Casuistes de France ne l'ont point pris pour vne regle certaine des cas de conscience. C'est donc vne presomption & emportement de superbe, qui fait esperer aux Iansenistes, qu'ils pourront exterminer les Casuistes pour s'eriger, & faire reconnoistre les seuls maistres de la Morale dans toute l'Eglise.

Mais les Casuistes sont de nouveaux Phainomenes de mauuais presage, qui n'ont parû que depuis peu? Iansenius, S. Cyran & leurs Disciples, qui ont dessein de decrier les Casuistes se seruent en cecy d'une preuue, qui est entierement fausse, & ce qui ne peut proceder que d'un artifice malicieux, ou d'une ignorance qui est honteuse à des gens qui sont estez d'estre sçauans. Ils disent qu'il n'y a que quatre ou cinq cens ans que les Casuistes ont parû dans l'Eglise, & que nous nous

* Il ny a pas de si noire calomnie qu'il ne répande pour flétrir l'honneur des viuans & la memoire des morts: Il existe d'heretique vn Abbé tres celebre par sa pieté & par sa doctrine apres luy auoir attribué vn oustage, (page 1.) que tout le Clergé de France a fait imprimer plus d'une fois avec éloges.
 Let. Past. de M. de Beau. p. 12.

seruons de leurs Compilations de cas ; au lieu qu'aux siècles precedens on prenoit la lecture des Peres , pour gouverner l'Eglise , & pour décider les cas particuliers ; quand les Conciles n'auoient rien déterminé , qui fut contraire aux sentimens des Peres. Pour moy i'ay long-temps creu qu'il y auoit plus de déguisement que d'ignorance , dans ce procedé des Iansenistes , mais depuis i'ay iugé qu'il se pourroit bien faire , que ces Messieurs se trouuant embatalez à défendre les erreurs de leurs Patriarches , qui leur font tant de peine , n'ont eu loisir que de lire les Liures , dont ils pourtoient tirer quelque secours. Car s'ils auoient leu *Antonius Augustinus* , ou bien entre les plus recens , Monseigneur de Marka Archeueque de Tholose , où Monsieur Florent , ils y eussent appris que dès les premiers siècles , il y a eu des Compilations de cas de conscience dans l'Eglise. Ce ne sont donc pas elles ny les Casuistes , qui ont apporté le déreglement ; & le retablissement du bon ordre , ne dépend pas de la défense qu'on pourroit faire de lire les Casuistes , pour s'addonner à la lecture des Peres & des anciens Conciles. Si les Iansenistes n'ont leu ces trois Auteurs que ie viens de marquer , qu'ils se donnent la peine de les voir , & ils reconnoistront que dès le commencement du cinquième siècle , Theodoret fit vne Compilation de Canons , & y méla beaucoup de Decisions , prises des écrits de S. Basile , qui furent aptés augmentées , des Decisions tirées des liures de Denis Alexandrin , de Pierre Alexandrin , de S. Gregoire Thaumaturge , & d'autres Peres de l'Eglise Grecque , qui fleu- rissoit pour lors . & n'estoit pas dans le relâchement , par ces Compilations de cas ; & si nous voulions remonter plus haut , nous en trouuerions vne faite des Canons des Apostres , dès l'an 255. C'est à dire deuant le Concile de Nice , ainsi que le remarque Monseigneur de Marka page 397. Les Iansenistes chicaneront peut-estre à leur ordinaire , de ce que ie nomme ce receuil de Canons vne Compilation de cas , mais ils doiuent sca- uoir qu'il y a deux manieres d'en faire ; la premiere ramasse les Canons , ou les Decisions qui commandent , ou defendent les actions particulieres ; l'autre reduit à vne certaine methode les contrauentions qu'on peut faire contre ces Loix : or le receuil des Canons des Apostres , a esté fait de la premiere sorte : Si bien que nous pouuons dire avec verité , que fort peu de temps après les Apostres , l'on commença à former vn petit corps de droit , & à faire vne Compilation de cas. L'Eglise Latine a eu pareil- lement les siennes. Antonius Augustinus en parle fort exacte- ment en diuers endroits de ses doctes Ouurages. Le Pere Iean Morin au Liure premier de la Penitence , Chapitre quatrième,

fait mention d'un Penitential composé par S. Cyprian, qui parloit en détail des especes des Pechez, & des Penitences qu'il falloit imposer à ceux qui estoient tombez en diuers crimes. Monseigneur de Malxa fait particulièrement mention de la Compilation de Burchard Eueque de Vvormes, enuiron l'an 1010. de celles d'Yues de Chartres l'an 1100. & de celle de Gratian l'an 1150. L'Eglise Gallicane s'est seruie de celle de Burchard, & les Iansenistes n'attribuent pas à Burchard, le relaschement dont ils accusent les Casuistes, à l'égard de l'Eglise presente: elle s'est aussi seruie assez long-temps de la Compilation d'Yues de Chartres, & les Iansenistes n'accusent point l'Eglise de ce temps-là de relaschement, & ne l'imputent point à cet Auteur, & mesmes ils ne se déclarent pas si nettement contre Gratian, comme ils font contre les Canonistes & les Casuistes, qui l'ont suivi. D'où ie conclus, que s'il y a de l'ignorance dans leur accusation, il y a aussi de la malice, & que peut-estre leur haine couuerte, est contre les Compilations des Decretales des Papes, contre l'autorité du S. Siege; qu'ils voudroient détruire, s'il leur estoit possible; & parce qu'ils n'osent parler clairement, ny s'expliquer nettement sur cette matiere; ils attaquent les Canonistes, & les Casuistes, qui ont fait des gloses, & tiré des conclusions & cas particuliers, des Decretales des Papes, depuis quatre ou cinq cens ans; esperant qu'en détruisant les Commentaires, & les Cas particuliers; ils seront perdre le credit qu'ont les Textes, & donneront atteinte à l'autorité des Papes, de qui sont émanées ces Decretales.

Il ne reste plus de cette troisième Objection, qu'à répondre à la liste ridicule, que le Secretaire de Port-Royal a dressée des noms de diuers Casuistes & Canonistes, qui ont fait disparoistre à leur arriuee saint Augustin, S. Chrysostome, S. Ambroise, S. Hierôme, & les autres Peres; pource qui touche les Decisions de la Morale; ainsi que dit le Secretaire, *Lettre 5. pages*. Que si ie ne considerois que la personne, & ceux qui l'employent pour raiiler, ie le mépriserois avec ses bouffonneries, & conseilerois aux Casuistes & Canonistes, de se comporter enuers ces bouffons, ainsi que les Conseillers & Presidents ont accoustumé de faire enuers les Cleres de Palais, avec qui ils dissimulent vne fois l'an, & souffrent qu'ils erigent des tribunaux, & qu'ils créent des Magistrats de la Basoche, qui pendant le temps de Careme-prenant, font plaider des causes, rendent des sentences aux parties, & font des ordonnances, pour regler les abus des Sieges & des Parlemens. I'en serois de la sorte, parce que ie croy, que les bouffonneries des Iansenistes, & leurs reglemens, seront aussi peu receus & prat-

riquez dans l'Eglise, que les Ordonnances de ces Clercs le sont dans le ressort des Parlements, où ces Jugés trauestit tranchent des Souuerains, pour vn ou deux iours: Mais parce que depuis quelques années on écrit contre les Casuistes, & on les Calomnie de mépriser les sentimens des anciens Peres, & de ne plus étudier que pour trouuer des relaschemens condamnés par les Peres, qui les ont precedez: Je responds que les écrits des Casuistes qui écrivent, & qui enseignent presentement, sont remplis de Textes de tous les Peres, sur chaque matiere qui se traite en Morale, de sorte que sans grande peine on pourroit en lisant les Casuistes de nostre temps, faire vne Theologie Morale des sentimens des Peres, qui seroit assez accomplie en toutes les parties, qui traitent du droit naturel du Decalogue, des Sacremens & autres matieres, qui n'appartiennent point au gouvernement exterieur de l'Eglise. Et pour ne pas abuser de la patience du Lecteur, ie marqueray succinctement diuers endroits du Decret de Gratian, où cet Autheur rapporte sur chaque precepte du Decalogue, plusieurs resolutions de cas de conscience, tirées des saincts Chrysostome, Ambroise, Augustin, Hierôme, Gregoire, & autres: par où vn chacun pourra voir, que les Casuistes recens n'ont pas fait éclipser les saincts Peres: puisque ces Theologiens se seruent des Decisions qu'ils trouuent dans Gratian & dans d'autres Liures.

PREMIER COMMANDEMENT.

CAUSA 26. q. 1. S. Augustin & S. Hierôme ont beaucoup de cas particuliers sur les sortileges.

Au mesme lieu q. 2. & 3. il est traité de ceux qui deuinent.

Item, en la question 7. caus. 13. & aux suiuanes.

II. COMMANDEMENT.

Caus. 22. q. 4. il est traité des biens & des iuremens: & en la *quest. 1.* saint Augustin a grand nombre de Decisions touchant le iurement. La *cause 24. q. 3. can. 3.* traite des blasphemes & des maledictions qui se donnent sans auoir intention de maudire.

III. COMMANDEMENT.

De consecrat. dist. 1. Les Peres decident qu'il ne faut pas garder le iour du Sabbath des Iuifs.

Item, il est décidé qu'il n'est pas permis de trauailler le iour du Dimanche.

IV. COMMANDEMENT.

Il est traité du respect que les enfans doiuent aux peres & aux meres.

Canone puella dist. 2. q. 2. Cano. puellis. q. 1. Canon. si qui filij. Canon. si quis reliqueris dist. 30. & Canon. ceterum dist. 86.

Et S. Basile, Ep. ad Amphiloichium epist. 2. can. 40. Parle du pouuoir qu'ont les Peres pour empêcher les mariages des enfans.

Item, parce que le mesme Commandement qui nous oblige à honorer les Peres, nous oblige aussi à respecter les Roys & les autres Superieurs. *Saint Ambroise lib. 6. epist. 43. ad Paternum respondans*, sur la validité des mariages, se regle sur les loix de Theodose le Grand : Et *saint Basile dans l'Epistre que ie vient d'alleguer*, parlant des mariages des enfans de famille, & des esclaves, dit qu'il faut garder exastement les Loix des Empereurs, qui défendent de contracter de semblables mariages.

V. COMMANDEMENT.

La cause 27. est presque toute de saint Augustin, pour des cas particuliers qui appartiennent à la guerre, *q. 3. can. 5. 6. 8. 9.*

Il est traité de l'homicide, *q. 5. can. 19. 47. 48.* & de la vengeance, *quest. 4.*

VI. & IX. COMMANDEMENT.

Dist. 6. can. testamentum. & can. non est, il est traité de l'impureté.

Dist. 13. can. 2. caus. 2. & 27. q. can. 4. caus. 32. q. 2. q. 4. q. 5. & q. 7.

VII. COMMANDEMENT.

Caus. 14. q. 4. can. 12. q. 5. can. 15. & sequentibus : Il y a plusieurs resolutions des Peres, sur le larcin & sur l'aumosne.

VIII. COMMANDEMENT.

Dist. 83. Est presque toute contre le mensonge, & contre l'hypocrisie.

Caus. 22. q. 2. Can. 14. 19. Et aultes du mensonge, & de

pœnitent. dist. 1. Il y a beaucoup de resolutions de Saint Augustin & des autres Peres, touchant les pechez qui se commettent contre le decalogue.

Le pourtois faite de semblables extraits de Gratian, sur les commandemens de l'Eglise, & sur les Sacrements, où les Petes disent leur sentiment, sur les cas de conscience, ainsi que les Casuistes recens les donnent. D'où l'on peut apprendre deux veritez. La premiere que c'est à tort que les Iansenistes nous accusent, de ne point auoir d'égard aux sentimens des Petes, lors qu'il s'agit de decider quelque point de Morale; parce que il n'y a gueres de Casuistes, pour mediocre qu'ils soient, qui ne lisent Gratian, ou pour le moins les citations qu'en font les bons Autheurs. La seconde, que les Peres ont esté les premiers Casuistes de l'Eglise, qui ont porté leur iugement sur les actions particulieres; ainsi que font maintenant les Casuistes, avec incertitude comme ils sont à present, & sur les mesmes probabilitéz, passant qu'il ne fait point traiter les Casuistes de ridicules, à moins que de diminuer le respect, que iusques à maintenant en a porté aux Petes.

Outre les Petes de l'Eglise, les Casuistes lisent d'autres Autheurs de Morale, que ceux dont ce Ianseniste railleur a fait vne liste grotesque. Si ce secretaire là se donne la patience de lire Siluester, il trouuera sur la fin vne table des Autheurs, que ce Casuiste à lûs, pour composer sa somme, & il y en comptera plus de cent soixante, entre lesquels on n'y trouuera pas vn de ceux, que le sectetaire a mis dans la ridicule lettre. S'il veut encore s'éclaircir d'auantage, qu'il lise *Azor, Tom. 1. pag. 118.* Et il remarquera que cet écrivain cite plus de deux cents Autheurs, dont il s'est seruy pour ses trois tomes de Morale. Barbosa sçauant Canoniste, a mis vn ample Catalogue des Autheurs qu'il allegue dans vingt gros Tomes; qu'il a écrits, sur le droit Civil & Canon. Sanches en pourtois faite vn patel, & ie sçay bien qu'il dit en quelque lieu de sa Somme, qu'il n'a cité aucun Autheur qu'il ne l'eust veu, & examiné. *Basilius Pontius*, a leu les Petes, les Conciles, les Canonistes & les Iuriconsultes, & a esté vn des sçauants & solides écrivains de son siecle, qui pourtois aussi faire de grandes listes des Autheurs qu'il a leûs outre les Peres. Parmy ces Autheurs, que les Casuistes que ie viens d'alleguer ont leus, il y a des Papes éminents en capacité, & en vertu. Il y a plusieurs Cardinaux, grand nombre d'Euësques, des Presidents; comme Monsieur de Selue, des Maîtres des Requestes; comme

Monsieur Tiraqueau, des Conseillers des Cours Souveraines, Boërius, Corras, & autres.

Les autres Auteurs, ont esté les lumieres de leurs siècles, pour leur esprit relevé, leur rare jugement, & pour leur prodigieuse doctrine; & ce qui est plus à estimer, c'est que plusieurs d'entr'eux ont relevé cette haute sursuffisance, d'une Sainteté si extraordinaire, qu'ils ont mérité d'estre canonisez. Je ne dis rien que les Prelats ne connoissent, les Parlemens & gens de lettres en sçavent la verité, & lisent aussi bien & mieux que moy les Auteurs, qui ont écrit sur le droit Canonique & Civil. Les Casuistes estudent leurs liures, & consacrent leur vie aux mesmes emplois, qui les ont rendus venerables aux gens de bon sens. Ce qui me fait esperer que si les calomnies, & les bouffonneries des Iansenistes, ont surpris la facilité de quelques gens de condition, & décredité les Casuistes, auprès des esprits foibles: Il s'en trouvera beaucoup plus, qui par leur capacité & solidité d'esprit, leur conserveront l'honneur; que merite le service qu'ils rendent sans aucun interest au public.

* QUATRIÈME OBJECTION. Le Pere Bauny & les autres Theologiens, & Casuistes disent, que pour pecher, & se rendre coupable devant Dieu, il faut sçavoir que la chose qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien juger, que Dieu ne prend pas plaisir à l'action, à laquelle on s'occupe qu'il la defend & nonobstant la faire, franchir le sault & passer outre. *Lettre 4. pag. 6.* Que cette maxime met en repos ceux qui commettent les plus enormes crimes, *Pag. 3.* Qu'il n'y a aucun Liure de pieté, (mesme dans ces derniers temps) qui l'enseigne. Et qu'elle n'est tenuë que des Casuistes, & nouveaux Scholastiques. *Pag. 2.* Et qu'Aristote est d'un sentiment contraire. *Pag. 7. & 8.*

RESPONSE. Ceux qui ont écrit contre Iansenius, & contre le Port-Royal, comme le Pere Annat, le Pere Pierre de Saint Joseph, Monsieur de Marandé & les autres: ont si souvent & si solidement refuté la doctrine, que le secretaire debite si hardiment en sa quatrième lettre, que ce seroit chose superflüë de mettre icy, ce qu'on peut facilement lire en leurs doctes ouvrages. Afin donc de ne pas vser de redites, ainsi que font nos aduersaires; Je soustiens que la proposition du Pere Bauny est vraie, & que celle des Iansenistes est faulse, & scandaleuse dans ses suites. Les Iansenistes enseignent qu'une action ou vne omission peut estre criminelle, & merite chastiment, encore que celuy qui fait l'action, ou bien,

* Cette doctrine (jointe à celles des pages 16. & 18.) est faulse, erronée, scandaleuse, contraire à la Sainte Escriure, aux Peres de l'Eglise, & à la Theologie, qui reconnoissent des pechez d'ignorance, & elle fournit des excuses aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte les Chrestiens à negliger les instructions necessaires pour leur salut. *Cens. de Paris, pag. 7.*

Ces propositions, en ce qu'on en peut tirer par vne suite necessaire que tout ce qui se fait par ignorance du bien & du mal ou par l'impetuositè des passions, est exempt de peché, & que l'on ne peche iamais par ignorance contre la loy de Dieu, sont manifestement contraires à l'Escriure Sainte, aux Peres de l'Eglise, & aux pri. res des Fideles, & fournissent aux Impies un moyen facile de s'exculer lors mesme qu'ils

commettent les plus
grands crimes. *M. de*

Sens & Conf. 4. p. 12.

Il abolit tous les crimes & flatte l'libertin : & l'impie des hommes perdus en approuvant cette opinion monstrueuse, qu'il n'y a point de péché sans vne réflexion qui fasse concevoir le bien & le mal d'une action quel'on veut faire. *Let. Past. de M. de Beau. p. 11.*

On peut rapporter à cette proposition ce que la Faculté de Paris dit en general, que la lecture de l'Apologie induit les hommes à chercher des pretexts dans les pechez qu'ils commettent par vne ignorance criminelle. *Conf. de la Fac. de Paris, p. 16.*

qui l'obmet, n'ayt iamais eu connoissance du mal ou du péché qui souille cette action, ou cette omission : ou pour parler en termes racourcis, les Iansenistes enseignent, que l'ignorance du precepte, quoy qu'elle soit inuincible, & que la personne qui commet l'action, ne puisse venir en connoissance du precepte ; ne laisse pas d'estre péché, & punissable des peines d'enfer, s'il s'agit de quelque matiere d'importance. Le prouue la fausseté de leur maxime, par leur propre confession ; car ils auoient qu'un sujet ne peche point, & ne merite point chastiment, lors qu'il transgresse le commandement & la loy de son Prince : si en la transgressant, il n'a iamais eu connoissance de cette loy. Iesus-Christ mesme parlant de la Loy nouvelle qu'il venoit publier aux Iuifs, dit que ce peuple n'eust point péché en refusant d'obeir à cette Loy ; si la quantité des miracles que faisoit le Fils de l'Homme, n'eust autorisé la publication de l'Euangile. *Si non venissem & locutus eis fuisssem peccatum non haberent. Ioann. 15.* D'où l'inferre que toute ignorance inuincible en quelque matiere que ce soit excuse de péché : & que nulle action, ou omission ne sera châtiée de Dieu, qui n'aura point esté précédée de connoissance qui conduise la volonté à executer ce qui aura esté commandé, ou à s'abstenir de ce qui aura esté défendu. Les Iansenistes nient la consequence de mon argument, & disent qu'elle a seulement lieu, quand l'ignorance n'est pas l'effet de quelque péché precedent, en punition duquel, Dieu permet, ou nous enuoye cette ignorance : or ils veulent que l'ignorance des Loix positives diuines ou humaines, soit de cette espee : c'est pourquoy ils accordent que l'ignorance de la Loy de l'Euangile eust excusé les Iuifs de péché & de chastiment ; & mesme que dans leurs maximes, l'ignorance des Loix humaines, excuse les sujets des Princes. Mais ils ont inuenté vne autre espee d'ignorance, dont les hommes sont frappez en punition du péché d'Adam ; & ils disent qu'elle n'empêche pas, que les actions ou omissions, qui procedent de cette ignorance, ne soient effectiuement des pechez, & ne meritent chastiment. Telle est, disent-ils, l'ignorance de la Loy naturelle, & des preceptes du Decalogue ; telle est la priuation des connoissances surnaturelles, que les enfans d'Adam eussent eue, si leur pere n'eust point desobey au commandement de Dieu, parce que cette ignorance prenant son origine du péché d'Adam, elle en tire aussi la malice, & en suite la fait passer à toutes les actions & omissions, qui en sont sorties. Il ne faut estre ny Theologien ny Philosophe, pour decouvrir la nullité de cette distinction, il ne faut qu'un peu de sens commun, &

vn peu de reflexion sur ce qui se passe entre les hommes, pour iuger, que Dieu n'a garde d'imputer à peché, l'ignorance qui nous vient en suite du peché d'Adam: en sorte qu'il chastie les actions qui sont causées par cette ignorance. Car supposons que pour quelque crime on ait iustement creué les yeux à vn esclau; apres ce chastiment son maistre pourroit il exiger de luy qu'il courust par Paris, comme il faisoit, lors qu'il auoit l'usage des yeux? & au cas qu'il ne s'acquittast pas bien des commissions comme il faisoit auparauant: auroit-il raison de le chastier, s'il auoit fait tout son possible pour executer les commandemens de son maistre? il n'y a personne qui n'exemptast de faute ce miserable, & qui ne condamnaist la cruauté du maistre, quoy que son seruiteur eust perdu la veüe par sa faute. Or Dieu est infiniment plus raisonnable, & plus équitable que l'homme, & le defect de connoissance qui nous est arriué pour punition du peché de nostre Pere, est bien moins criminel en nous, que l'aveuglement du seruiteur, à qui on a creué les yeux, pour ses méchantes actions. C'est donc vn blasphème, & vne extreme impiété d'accuser Dieu de cette cruauté, & de dire qu'il exerce les dernieres rigueurs de sa Iustice sur des miserables, qui n'ont iamais eu connoissance des choses pour lesquelles on les punit.

Outre l'exemple, le sens commun nous fait iuger, que la mesme raison qui excuse ceux qui sont dans l'ignorance des Loix positives: met aussi à couuert ceux qui ignorent la Loy naturelle. Car afin que la Loy positive oblige, il faut qu'elle soit publiée, & déclarée de la part du Prince. Cette mesme raison prouue que la Loy naturelle n'oblige, sinon entant que la connoissance la publie, & la declare. C'est cette connoissance qui sert de herault, & si elle manque, l'homme n'est nullement en faute, & ne peut estre iustement chastié. Sainct Augustin est dans ce sentiment, au liure des questions de l'Ancien Testament, où parlant de deux sortes d'ignorance, dont la premiere est coupable, d'autant que ceux qui ignorent, pourroient se faire instruire s'ils vouloient s'en donner la peine: l'autre est de ceux qui n'ont personne qui leur puisse enseigner ce qu'ils ignorent. Il ajoutte qu'on peut excuser de la peine & du chastiment ceux qui sont en cette seconde sorte d'ignorance. *Ille enim ignorans potest excusari à pœnâ, qui à quo disceret, non inuenit.* Ces parolles sont rapportées au Chap. 16. de la dist. 37. de Gratian, où la glose expliquant ce mot, *pœna*, dit, *id est à peccato pro quo debetur pœna, vel à pœnâ aeternâ.* Les Iansenistes eussent mieux fait de lire les sentimens de Sainct Augustin, touchant l'ignorance dans Gra-

tian, qui les allegue en beaucoup d'endroits, & nommement en la cause quinziesme: que de les apprendre de Calvin, d'où ils ont emprunté cette quatrieme obiection, qui non seulement est faulſe, & contre Juſtice, mais qui tire aprs ſoy des conſequences tres pernicieuſes, & tres ſcandaleuſes. * La premiere conſequance qui ſuit de cette erreur, eſt qu'un grand nombre de Chreſtiens, qui pechent par ignorance contre le Decalogue, ſeront damnez faute d'inſtruction. La ſeconde que pluſieurs tenus pour grands Saints, & qui ſont Canonilez, ſont dans l'enfer: parce que pluſieurs de ces Saints ont donné des reſolutions contraires, ſur les preceptes du Decalogue. Par exemple, Saint Thomas aura eſté d'un ſentiment contraire à celuy de Saint Bonaventure; Saint Antonin aura eſté contraire à celuy d'un autre Saint, ſur les commandemens de la Loy naturelle: & peut-eſtre que ces Saints ſe ſeront ſeruis des connoiſſances qu'ils auoient, pour la conduite de leurs actions. Or dans ces iugemens directement oppoſez, l'un des deux eſtoit un peché d'ignorance contre la Loy naturelle: il faut donc dire qu'un de ces Saints eſt damné pour ces pechez d'ignorance. La troiſieme eſt, que la plus grande partie des Peres de l'Egliſe des trois ou quatre premiers ſiecles deuant Saint Auguſtin, ſont en grand danger d'eſtre damnez, dans les maximes des Ianſeniſtes, parce que les Ianſeniſtes tiennent que la plus grande partie de ces Peres ont eſté Pelagiens, ou Semipelagiens. Or ces Heretiques eſtoient dans vne ignorance criminelle touchant la Foy & les vertus ſurnaturelles: Ignorance qui vient aux hommes en punition du peché d'Adam, qui les a priuez de ces vertus & de ces connoiſſances ſurnaturelles; ils ſ'enſuit donc que les actions qu'ont fait ces Peres, ſont ſans excuſe, & reçoient chaſtiment de la Juſtice de Dieu. Qui eſt celuy qui n'aura point d'horreur de ces ſuites?

Les Ianſeniſtes accuſent les Caſuiſtes de mettre les gros pecheurs en repos, & de fomenter leurs dereglements, en les aſſurant qu'ils ſont dans un eſtat, où ils ne pechent plus, faute de connoiſſance; & où ils ne doiuent point apprehender les chaſtiments de Dieu, qui ne ſont que pour ceux qui ont la connoiſſance du mal qu'ils font. Examinons vos maximes, Meſſieurs les Ianſeniſtes, & les confrontons avec celle des Caſuiſtes, & puis nous verrons qui de vous ou de nous fomente le vice, qui de vous ou de nous à de meilleurs moyens pour retirer ces grands pecheurs de l'aſſoupiſſement, où la mauuaiſe habitude, & les frequentes recheutes les ont plongez. Les Caſuiſtes diſent que ces pecheurs ne pechent point

* Cette doctrine porte les Chreſtiens à negliger les inſtructions neceſſaires pour leur ſalut.

Cenſ. de Par. p. 7.

Cette doctrine qui ſuppoſe qu'on ne peche iamais par ignorance contre la Loy de Dieu, eſt contraire à l'Eſcriture Sainte aux Peres de l'Egliſe & aux prieres des fideles, *M. de Senz Cenſ. 4. p. 12.*

Il abolit tous les crimes & flatte le libertinage & l'impiecé des hommes perdus. *Let. Paſſ. de M. de Beau. p. 11.*

s'ils n'ont la connoissance du mal , qui pourroit estre dans l'action qu'ils commettent , & à mesme temps ils exhortent ces pecheurs à cooperer avec Dieu , qui desire les retirer de ce déplorable estat. Les Iansenistes au contraire disent que ces pauvres pecheurs pechent & se damnent , quoy qu'ils n'ayent aucune connoissance du mal qu'ils font ; & pour tout remede à leur misere , ils disent que les efforts qu'ils feront , seront inutiles , qu'il n'y a que la seule grace victorieuse qui les puisse retirer de l'abyssme , que Dieu pourra la leur donner , peut estre aussi ne la leur donnera-t'il pas , car il n'est pas mort pour le salut de tous les hommes. Répondez Messieurs les Iansenistes , n'avez-vous pas tort de rejeter la cause des dereglements sur les maximes des Casuistes ? N'estes-vous pas déraisonnables de dire qu'ils fomentent le vice , & qu'ils entretiennent les grands pecheurs dans leurs méchantes habitudes ? Puis qu'il n'y a que la grace victorieuse qui puisse corriger ces pecheurs , & qui puisse rétablir dans l'Eglise presente , la Sainteté qu'on à veu dans la primitiue. C'est au Saint Esprit , & non au maximes des Casuistes , qu'il faut attribuer l'endurcissement des grands pecheurs , & tout le desordre des Chrestiens. Car si le Saint Esprit vouloit donner cette grace victorieuse aussi souuent qu'il la donnoit dès les premiers siècles de l'Euangile ? l'Eglise ne seroit pas dans la décadence , & les Casuistes auroient beau multiplier leurs maximes (que vous appelez pernicieuses) le Saint Esprit seroit toujors le Maître , & cette grace victorieuse triompheroit de toutes les opinions licentieuses des Casuistes , ainsi qu'elle à emporté le dessus , malgré les maximes des Philosophes Payens & des Prestres des Idoles , qui auoient des Doctrines plus pernicieuses , & plus opposées à l'Euangile , que ne le sont les sentiments des Casuistes. Et de mesme que ces sciences Payennes , & les artifices de la prudence humaine appuyée de la subtilité des demons , n'a seruy qu'à rendre le pouuoir de la grace de Dieu plus illustre , comme autrefois les feaux d'eau que le Propheete Elie fit jetter sur le sacrifice que le feu du Ciel consuma , seruirent à donner plus d'éclat au miracle que Dieu fit , en bruslant la victime. Ainsi cette multitude de Casuistes ne nuiroit point à l'Euangile ; au contraire elle seruiroit à releuer sa gloire , & à rehausser l'honneur des Iansenistes , qui combattent pour la grace efficace par elle-mesme contre les Casuistes , avec autant d'opiniastreté pour le moins , que les Apostres ont eu de zele contre les Prestres des faux dieux. C'est donc le Saint Esprit (Messieurs) que vous accusez , ou Jesus Christ , de ne pas appliquer le merite de son sang à l'E-

glise présente : comme il l'a appliqué à l'Eglise des premiers siècles , que vous louiez tant. C'est sur le Saint Esprit , où sur Iesus-Christ , que vous rejettez l'endurcissement de ces pecheurs endurez & acheuez , dont vous parlez en vostre quatriesme lettre , c'est ce defaut de grace , à qui vous attribuez effectivement la perseuerance de ces pecheurs dans leurs mauuaises habitudes : quoy que vous en rejettiez la faute sur les Casuistes. Vous eussiez bien mieux fait de décharger le Saint Esprit , Iesus-Christ , & les Casuistes de ce blasme , & de dire , que les pecheurs croupissent dans le vice ? parce qu'ils ne veulent pas cooperer aux graces que Dieu leur enuoie. Vous eussiez mieux fait d'obeir à la Bulle d'Innocent X. qui condamne d'heresie , la seconde de vos cinq propositions qui enseigne , *Que dans l'estat de la nature corrompue , où nous nous trouuons maintenant , la volonté ne resiste iamais aux mouuements de la grace interieure.* L'aurois beaucoup de choses à dire sur vostre heresie , que ie passe , pour découvrir vos tromperies , & pour faire voir aux pecheurs , & à ceux que vous seduisez , sous le pretexte specieux d'une rigoureuse penitence & d'une vie austere ; qui leur impetrera le pardon de leurs pechez passez ; que par vostre propre auer & par vos propres maximes , vous n'avez aucun moyen de retirer les pecheurs du vice , aucun qui puisse conduire vn ame à la vertu. Pour vous conuaincre plainement , supposons qu'un de ces pecheurs que vous connoissés , qu'un de ces *francs pecheurs , pecheurs endurez , pecheurs sans mélange , pleins & acheuez* ; tels que vous les déctuez à la fin de la troisieme page de vostre quatrieme lettre : vous soit amené dans ce miserable estat , où il ne ressent point son mal , & n'a aucune enuie de se conuertir.

Par quel bout vous prendrez-vous pour conuertir cette ame à Dieu ? luy conseilerez-vous de se confesser ? vous n'avez garde , car vous enseignez que le Sacrement luy seroit vn poison , qui acheueroit de la tuer ; Direz-vous à ce pecheur qu'il prie Dieu ? peut-estre que ouy ; mais s'il vous dit qu'il n'a pas la Grace efficace , que repliquerez-vous ; luy ordonnerez-vous de faire des aumônes ? ie n'en doute point , car c'est vostre grande industrie pour faire vn fonds contre l'Eglise , & peut-estre contre le repos public ; luy commanderez-vous de faire des penitences , de se battre le corps , & de faire de grandes dietes ? Ie croy que ouy , mais ie vous demande si ces aumônes & ces penitences sont entierement dans le pouuoir de ces pecheurs , & de ceux qui sont assez simples pour s'abandonner à vostre direction , ou s'il faut de la Grace victorieuse pour les faire ; Ie

vous demande en second lieu, supposé que les pecheurs & vos autres penitens soient tousiours en pouuoir de faire l'aumône, & d'affliger leurs corps de penitence, toutes les fois que vous les commanderez; si vous croyez que ces aumônes, ces penitences, soient d'elles-mesmes capables de iustifier vn pecheur; ou pour le moins si elles suffisent pour impetier vne parfaite contrition, & cette Grace victorieuse qui les retire du peché? Si vous dites que les pecheurs ne peuuent faire l'aumône, ny accomplir les penitences que vous leur imposez, & que cela dépend de la Grace victorieuse, que Dieu donne quand il veut: Vous n'avez aucun moyen d'aider les pecheurs, vos penitens, & ceux qui vous confient leurs consciences; vous vous seruez de leur credulité pour disposer de leur bourse, vous estes des trompeurs, & ie suis obligé de leur dire que l'argent qu'ils donnent, ne leur sert de rien, si ils ne le donnent par vn mouuement du S. Esprit; & que ce mouuement ne dépend nullement du Directeur Ianseniste; ie suis obligé de leur declarer que les Iansenistes se rendent les meurtriers des corps de leurs penitens; ainsi que les Detuis des Turcs, & les Brachmanes des Japonnois martyrisent leurs corps, & les tuent de mille supplices, pour en faire vn sacrifice au diable. Ie suis obligé de leur dire, que Dieu aime mieux l'obeissance qu'ils rendront à l'Eglise, en quittant ces heretiques; que le martyre de leurs corps, & l'affliction qu'ils prennent par le conseil de ses ennemis. Que si vous croyez que ces aumônes, & ces penitences sont suffisantes d'elles-mesmes, pour iustifier le pecheur, sans vn mouuement de la grace de Dieu, ou pour attirer la Grace victorieuse, ou la Contrition; vous tombez dans l'heresie des Pelagiens, qui attribuoient la iustification aux actions purement naturelles. Vous faites renaitre l'heresie des gueux de Lyon, qui preschoient que leurs flagellations suffisoient pour expier toutes sortes de vices. I'ay leu quelque part dans vos Liures, que ces afflictions de corps & ces penitences n'auoient pas assez de force pour conduire le pecheur à la iustification; mais qu'estant imposées par le ministre du Prestre, elles acquerioient cette nouvelle vertu. Si vous continuez dans ce sentiment? vous decouurez vostre mauuaisé foy, & vostre procedé plein d'injustice; en ce que vous blâmez les Casuistes de ce qu'ils attribuent vn nouueau pouuoir à l'Attrition, lors qu'elle est conjointe au Sacrement de Penitence; & vous accordez le mesme pouuoir aux mortifications, qui ne sont que corporelles & exterieures; au lieu que l'Attrition est vn Acte spirituel interieur, qui procede du mouuement du S. Esprit, & qui retracte la volonté qu'on auoit eu

de pecher. En tout ce procéde ie ne remarque que vos heresies, vos tromperies, vos contradictions; & par tout vos amis & vos penitens sont mal traittez en leurs biens, ou en leurs corps, & courent grand danger du salut de leurs ames, si au plustost ils ne se soumettent à l'obeissance de l'Eglise.

La troisieme chose qu'ils nous opposent dans cette quatrieme Objection, c'est que tous les Liures de pieté, melme de ce temps, sont de contraire auis à celuy du Pere Bauny, c'est à dire que ces Liures de pieté enseignent qu'on peche; quoy qu'on n'ait aucune connoissance du mal que l'on fait. Cette distinction que le Secretaire fait entre les Liures des Casuistes & les Liures de pieté, venant des ennemis des Casuistes, ie ne la puis dissimuler. Et auant que d'y répondre, ie demande aux Iansenistes si les Liures qui apprennent ce que c'est que peché mortel, & qui enseignent le moyen de le fuir, ne sont pas des Liures de pieté? or c'est ce que font les Casuistes. Ie demande si les Liures qui marquent ce que c'est que peché veniel, ne sont pas des Liures de pieté? on apprend cela des Casuistes: C'est donc à tort que les Iansenistes mettent de la difference, & distinguent entre les Casuistes & les Liures de pieté, & ils deuroient nous citer quelqu'un de ces Liures de pieté, afin que les Casuistes vissent à qui ils ont affaire, & si les Iansenistes ne sont point aussi peu veritables en cela qu'au reste. Mais puisqu'ils nous laissent à deuiner: l'aissairay de conjecturer ce qu'ils entendent par leur Liures de pieté. Peut-estre qu'ils parlent de ceux qui acheminent à la vertu; & si cela est, ils se trompent encore, car c'est aux Casuistes à éloigner du vice, & à donner les moyens d'acquérir la vertu; ainsi que les autres sciences, traittent des deux contraires: la Physique, du mouuement & du repos; la Medecine, de la santé & de la maladie, & les autres de melme façon: peut-estre que les Iansenistes par les Liures de pieté, entendent de certaines prieres & oraisons, composées pour des iours déterminez, & pour des occasions particulieres, ou bien des Meditations, & des Examens & autres pratiques, comme i'en voy dans les Heures de Port-Royal, dans des Liures des Directeurs de leur façon, comme de S. Cyran, qui en auoit composé de cette sorte, témoin son Chappeller Mystereux. Si ce sont-là les Liures que les Iansenistes nous marquent, lors qu'ils distinguent entre les Scholastiques, les Casuistes, & entre les Liures de pieté; les Scholastiques & Casuistes acquiesceront volontiers à la distinction dans Iansenistes, & leur laisseront l'honneur d'estre intelligents & habilles en ces deuotions & Liures de pieté. Quoy que pour dire la verité, l'estime plus la moindre Oraï-

fon d'un aueugle des Quinze-vingts, que la plus rafinée qui foit dans les Ourages des Iansenistes; parce que ces pauures aueugles ne disent que de bonnes prieres, & les Iansenistes y mé-
 lent beaucoup d'heresies: Mais quel auantage tireront les Iansenistes de ces Liures de pieté, pour prouuer contre les Casuistes que les pechez d'ignorance inuincible font veritablement des pechez, qui meritent d'estre chastiez dans l'Enfer. Je ne voy pas que l'opinion des Iansenistes, pour ces pretendus pechez d'ignorance, deust estre beaucoup authorisée par ces petirs liures de prieres, ou par ceux qui les composent. Ce qui me fait dire que dans la distinction que les Iansenistes font entre les Scholastiques, les Casuistes & entre les Liures de pieté; ils entendent par les Liures de pieté, ceux qui traittent de la parfaite vnion de l'ame avec Dieu, par vne charité épurée, telle que la décrit Monsieur Arnauld dans le liure de la Frequente Communion, par des transports, & des rauissements qui la font abyfmer dans cet ocean de douceur, ou se trouuoir enveloppé saint Augustin quand il croit, *serò te amari pulchritudo tam antiqua*. Je fonde la probabilité de ma coniecture, sur ce que ces aigles de Port-Royal volent tousiours vers le Soleil, & dans ce plein iour croyent decouurir des pechez, & des taches, ou les Casuistes se persuadent qu'il n'y a que de la beauté & de la vertu. Et au cas que les Iansenistes par les Liures de pieté, marquent les Liures qui traittent de ce sublime estat de perfection; ie soustiens que la distinction qu'ils mettent entre les Scholastiques, les Casuistes, & entre les Liures de pieté est mal fondée, & que ces Liures qui traittent de cette vnion, & de cette perfection si eminente, n'ont point de maximes qui soient contraires à celles des Casuistes ou Scholastiques. * Je soustiens que les veritables regles qu'un Directeur peut donner à vne ame pour paruenir à la plus haute perfection qui soit dans l'Eglise, se doiuent prendre des Scholastiques & des Casuistes. Les veritables dispositions à cet estat de charité consommée, consistent à mortifier les passions, & à pratiquer toutes les vertus, & principalement l'humilité; il n'y a que Dieu seul qui acheue le reste, & si quelque Directeur promet de donner d'autres chemins pour y arriuer, il fait en matiere de perfection, ce que font les Chymiques pour l'or qu'ils promettent de faire; en quoy personne d'eux n'a jamais réussi; parce que la seule chaleur du Soleil peut fournir ce noble métal dans les mines: Or ces veritables dispositions, se tirent des Scholastiques & des Casuistes, & lors qu'une ame est arriuée à ce sublime degré de perfection, dont S. Cyran semble quelquefois parler dans

* Cette façon de parler, & plusieurs autres semblables qui sont malicieusement répandus dans tout cet ouuillage, tendent à ruiner l'autorité des SS. Peres, sur laquelle la tradition est principalement établie. *M. de Sens, Cens. 16. p. 13.*

On peut rapporter à cette proposition, la plainte que font M. d'Aler, &c. que la corruption des mines vient de ce qu'il n'y a que trop de Casuistes, lesquels ces Auteurs établissent icy pour les veritables regles de la

*plus haute perfection
qui fut dans l'Eglise,
dont les uns par la
confiance qu'ils ont
en leur propre sens,
priferent souuēt leurs
pensées & leurs raiso-
nnemens particuliers
aux regles saintes de
l'Ecriture, des Con-
ciles, des Peres, & de
ceux d'entre les Theo-
logiens scholastiques,
dont toute l'Eglise re-
uerse la sainte & la
doctine, & les au-
tres... autorisent
par des raisons d'in-
terest, plusieurs excez
que la conscience des
particuliers condam-
neroit, si elle n'estoit
preuenue par leurs
fausses lumieres, & si
leurs mauuais raiso-
ns n'en estouffoient
les remords. Conf. de
M. d'Alat, &c. p. 2.
& 6.*

ses Lettres, elle ne prend pas pour cela d'autres maximes; & n'enseigne pas que l'on peche, lors mesme qu'on ne connoist pas le mal que l'on commet: témoin sainte Therese, cet esprit si éclairé, qui se gouuernoit par les Scholastiques & les Casuistes, & choisissoit les plus sçauans qu'elle pouuoit trouuer, & soumettoit à leurs iugemens & à leurs maximes, les plus extraordinaires communications, qu'elle auoit avec son Createur. Mais la luperbe des Iansenistes, qui bien loin de se soumettre veut dominer, se sentant depourueuë de la capacité & de la solidité des Theologiens, Scholastiques & Casuistes, à son recours à des expediens de visionnaires & d'illuminez, & pour couvrir les défants naturels, & la bassesse de l'esprit de plusieurs de ses Directeurs, se vante de marcher par des voyes extraordinaires, qui surpassent la raison (qui est l'élément des Scholastiques & Casuistes) & veut s'appuyer sur des Liures de pieté, qui iamais ne furent, & dont ils n'en citent pas vn en particulier.

Les Iansenistes prennent la dernière preuue de leur objection, de la Morale d'Aristote; & par imposture qui leur est ordinaire, ils font vne distinction d'ignorance de droit, & d'vne autre ignorance, qui n'est que de fait, pour faire dire à ce Philosophe tout le contraire de ce qu'il a écrit en diuers lieux de sa Philosophie. En vertu de cette distinction, ils disent que dans le sentiment d'Aristote, l'ignorance de fait empêche que l'action ne soit volontaire, & qu'elle ne soit tâchée de la malice qu'elle eust contractée, si celuy qui ope-roit, eust eu la connoissance du fait: C'est ainsi que l'action de Merope ne fut pas volontaire, lors qu'il tua son fils, pensant tuer son ennemy; au contraire ils disent que selon Aristote, l'ignorance du droit n'excuse point le pecheur, & n'empêche pas qu'il ne merite le chastiment. D'abord que ie leu cette sublime distinction, ie me figuray qu'elle pouuoit estre de Monsieur..... qui est aussi peu versé en Philosophie, qu'il estoit excellent homme de Palais; ie créus que c'estoit encore vn teste de la Jurisprudence, qu'il n'a pas tout à fait oublié; parce qu'on reçoit au Palais l'excuse de celuy qui pretend auoir ignoré le fait, plustost que de celuy qui proteste d'auoir ignoré le droit; d'autant que la Loy ayant esté publiée, on presume tousiours que celuy qui la viole en connoissoit l'obligation; mais cette distinction qui est receuë par les Iuges qui ne connoissent pas la verité des choses, & qui iugent sur des presomptions, n'a point de lieu à l'égard de Dieu, qui penetre le secret des cœurs; & en effet, si les Iuges connoissoient que celuy qui a transgressé la Loy, ignorait que la Loy fust portée,

ils seroient obligez de ne pas chastier le transgresséur, & d'excuser son action. Ce qui est en quelque sorte excusable en Monsieur..... ne peut estre souffert dans ceux de la cabale, qui ont esté sur les bancs : car ils sçauent bien qu'Aristote n'a iamais eu connoissance du peché originel, en punition duquel l'ignorance du droit naturel est criminelle, & punissable; & par vne consequence necessaire, il est impossible qu'Aristote ait enseigné, que l'ignorance du droit n'excuse pas de peché. Si le Secretaire de Port-Royal, s'entendoit aussi bien à parler consequemment, comme il fait à déguiser les choses, & à imposer à Aristote : il eust fait reflexion sur l'ignorance des Loix positives, qui selon Iansenius & les Iansenistes, empesche que celui qui les transgresse, ne peche pas : Or Aristote n'a pû faire de distinction pour cecy entre la loy positive, & la loy naturelle: & il a parlé de l'ignorance de l'une ainsi que de l'ignorance de l'autre: Il est donc faux qu'Aristote ait enseigné que l'ignorance du droit, ou de la loy, n'excuse pas de peché, par la propre confession des Iansenistes; puis qu'ils confessent que l'ignorance de la loy positive excuse, & qu'ils sont contraints d'auoüer qu'Aristote n'a peu connoistre le peché originel, sans lequel l'ignorance de la loy naturelle, eust aussi bien excusé ceux qui la transgressent, comme l'ignorance de la loy positive excuse celui qui la viole.

Auant que de finir la réponse à cette quatrième Objection; ie donneray vn petit auis aux Iansenistes qui ne leur sera pas inutile, s'il leur plaist d'y faire vn peu de reflexion. Cet auis tend à les auertir, qu'ils se ressouuiennent que l'an 1209. ou 1210. vn certain nommé Amaury prit occasion de la lecture d'Aristote de faire vne nouvelle Secte, & de dogmatiser en France, ainsi que les Iansenistes abusent d'Aristote, pour introduire leur heresie. La doctrine & la memoire de cet Almaricus ou Amaury, fut condamnée au Concile de Latran, bien que le Peres du Concile iugeassent qu'il y auoit plus de folie, que d'heresie dans les propositions d'Amaury, ainsi que portent les tetines du second Chapitre du titre, de *summa Trinitate*, dans les Decretales anciennes. *Reprobamus etiam & condemnamus . peruersissimum dogma impij Almarici, cuius mentem sic pater mendacij excacauit vt eius doctrina non tam heretica censenda sit quam insana.* La traduction des Decretales en vieux François, a traduit le Latin de cette sorte; *sa Doctrine ne doit pas estre appellée . tant seulement heresie, mais de suerie.* Cette nouvelle doctrine d'Amaury troublant l'Eglise, menaçoit pareillement l'estat de sedition, si on n'y remedioit promptement. C'est pourquoy Philippes Auguste fit assembler vn Concile national

des Euesques de France, où les Maistres de l'Vniuersité de Paris assistèrent, & la fut examinée & condamnée la doctrine d' Amaury. Il estoit mort en opinion d'estre Catholique; ce qui n'empescha pas qu'on ne l'excommuniaist, & que son corps ne fust déterré & bruslé, avec dix de ceux, qui ne voulant point abjurer la doctrine de cet heretique, furent bruslez tout vifs: & parce que cet heretique auoit pris occasion de ses erreurs dans Aristote, qu'on auoit commencé d'enseigner depuis peu, dans l'Vniuersité de Paris, on défendit pour trois ans la lecture de ce Philosophe dans l'Vniuersité. A propos de cette Histoire considerez, Messieurs les Iansenistes, que vous auez affaire à vn Pape qui égale en merite Innocent troisiéme, qui condamna Almaricus; que vous vivez sous vn Roy, qui a la pieté de Philippe; que vous auez pour Iuges le Clergé de France remply de Prelats remarquables pour leur vertu, pour leur capacité & pour leur naissance. Souuenez-vous que vous auez desia esté condamnez par ces trois Puissances? à quoy pensez-vous quand vous vous opiniaistrez? pensez-vous que ces Puissances prennent vos heresies, que vous tâchez d'appuyer d'Aristote, pour des propositions recreatiues, à cause que vous les écriguez d'un stile bouffon & ridicule? croyez-vous que le Roy & ses Cours Souueraines ne veillent pas sur vos actions? croyez-vous que les Prelats s'endorment apres vous auoir condamnez? vous manqueriez de sens commun si vous estiez dans cette pensée. Le Roy & tout le Royaume voyent bien que vostre doctrine & vostre cabale seroient plus fatales à l'Estat, que celle d'Amaury ne pouuoit estre.

Quittez donc, Messieurs, les erreurs de vostre maistre Iansenius, dont la memoire est condamnée par le S. Siege; retournez à l'Eglise Romaine, qui vous ouure son sein pour vous y recevoir avec vne bonté de Mere, si vous voulez luy obeyr avec vne soumission de veritables enfans.

Voyla le conseil que j'auois à vous donner au sujet d'Amaury & d'Aristote, dont vous abusez pour vos heresies; j'espere que vous ne le trouuerez pas mauuais, car il ne vous peut nuire & vous peut seruir.

V. O B I E C T I O N, Le Secretaire de Port-Royal ne demande que l'experience pour conuaincre de faux la doctrine des Casuistes, qui enseigne, que personne ne peche si elle n'a la connoissance du mal qu'elle fait. C'est en la 3. page de sa quatrième lettre, où le Secretaire parle au Pere Iesuite en ces termes. *O mon Pere le grand bien que voicy, pour des gens de ma connoissance, il faut que ie vous les amene, peut-estre n'en auez-vous gueres veu qui ayent moins de pechez, car ils ne pen-*

sent jamais à Dieu ; les vices ont preuenu leur raison : leur vie est dans vn recherche de toutes sortes de plaisirs , dont le moindre remors , n'a pas interrompu le cours. Il nous renuoye à la mesme experience dans la quatrième page , & dans la septième il fait vn denombrement de diuerses sortes de pecheurs , qui n'ont aucun sentiment du mal qu'ils font , lors qu'ils le commettent.

R E S P O N S E. Il y a quelque apparence , que le Secretaire de Port-Royal parle icy de luy-mesme , ou de ses intimes amys , puis qu'il connoist si particulièrement les mouuements interieurs de leur cœur , qu'il ne sçauoit les auoir appris d'autres que de ces gros pecheurs. C'est pourquoy pour luy témoigner que ie n'ay point d'aigreur contre luy , ie veux pour toutes les injures qu'il a vomy contre les Casuistes , luy donner vn auis qui luy peut seruir & à ces gros pecheurs , ses bons amys. C'est qu'il prenne garde que les Iansenistes luy font auancer contre nous , des maximes qui se contredisent , & que la dernière dont ils se seruent , est pour perdre l'ame du Secretaire , ou de ces gros pecheurs dont il parle. Nous auons veu que la première adresse , dont les Iansenistes se seruent contre nous , est d'accuser les Casuistes de se gouverner par la raison , en des choses surnaturelles , comme sont les mysteres de la grace , qui sont au dessus de toute raison. Et voicy vn second artifice diametralement opposé à ce premier , pour détruire la grace suffisante , que nous disons n'estre refusée à aucun pecheur , lors qu'il commet quelque péché. Ils insultent à nostre doctrine , & nous renuoyent à l'experience des blasphemateurs , des impudiques , & autres gens qui pechent par habitude , & quoy que cette experience soit au dessous de la raison , ils croyent qu'elle suffit pour conuaincre nostre doctrine de faux , & pour nous faire siffler dans les compagnies.

C'est ainsi qu'en vsoit Calvin , qui ne demandoit que l'experience , pour iuger si le Corps & le Sang de Iesus-Christ sont dans l'Eucharistie ; & c'est pour cette fatale experience que nous pleurons encore la perte de tant de nos freres , qui se sont éloignez de ces sacrez mysteres. C'est cette pernicieuse maxime , qui entretient les Calvinistes dans leur heresie , & qui est si souuent reperée dans les liures de du Moulin , & particulièrement en son liure de la vocation des Pasteurs pag. 49. où il dit , *Qu'apres la parolle de Dieu , il n'y a rien de plus fors que l'experience.* Cette ruse me semble plus dangereuse que la première , partant ie prie le Secretaire & ses bons amys , de ne se pas facilement rapporter à leur experience. Et pour les ayder à se desfier de leur iugement en cette matiere : ie leur propose l'exem-

ple d'un homme qui estoit bien autant abandonné de Dieu , pour ces grands vices , que pourroient l'estre ces gros pecheurs , qui toutefois auoie qu'il est souuent inquieté par les remords de sa conscience , qui procedoient de la connoissance du mal auquel il se sentoit porté. C'est Martin Luther , qui estant consulté par vn de ses disciples sur des inquietudes qu'il sentoit d'auoir quitté l'Eglise Romaine ; luy répondit , qu'il ne deuoit pas perdre courage pour ces scrupules , & que luy-mesme en auoit esté long-temps trauaillé , quoy que le temps les eust beaucoup diminuez , il n'en estoit pas entierement exempt. Apres cette experience , il faut dire que ces gros pecheurs , que le Secretaire nous met pour exemple , soient bien abandonnez pour n'auoir plus de synderese. Pour moy i'ayme mieux croire qu'ils en ont encore , mais qu'ils ne font point de reflexion sur les lumieres qu'ils ont de la raison , & sur les graces suffisantes que Dieu leur donne , lors mesmes qu'ils se laissent emporter à leurs débauches & à leurs blasphemes. Car nous sçauons que dans les choses naturelles , les actions des sens externes se font souuent sans que nous y prenions aucunement garde. Souuent nous voyons , ou nous entendons , souuent nous rouchons , ou faisons quelque autre fonction , sans que nous fassions reflexion sur ces actions. Ce qui est encore plus certain aux actions de nostre imagination , & des deux appetits , le concupiscible & l'irascible ; que si ces actions qui sont materielles & qui se font par les organes du corps , échappent souuent à nostre connoissance ; que faut-il iuger des actions de l'entendement , & de la volonté , qui sont deux puissances élevées au dessus de la matiere , & purement spirituelles ? Ne deuoins-nous pas croire que nous en produisons plusieurs desquelles nous ne nous apperceuons point. Et cette verité estant si constante , les Iansenistes ont-ils pas tort de nous renuoyer à l'experience des blasphemeurs , des vindicatifs , & des impudiques , sur le différend le plus subtil & l'heresie la plus déliée , qui ait trauaillé l'Eglise depuis long-temps. Ont-ils pas tort de prendre pour arbitre des secretes operations du Saint Esprit dans nos cœurs des gens , qui par leurs enormes pechez ont chassé le Saint Esprit de leurs ames ? *Dont les lumieres sont necessaires , pour discerner ce qu'il agit en nous. Ita que Dei sunt nemo cognouit , nisi Spiritus Dei.* Saint Thomas & les autres Theologiens nous enseignent que les ames les plus éclairées , & les plus élevées en la contemplation , se trompent souuent dans la connoissance de ce qui se passe dans leur interieur : hé comment ces abandonnez pecheurs en pourront-ils faire vn bon iugement avec de si mauuaisés dispositions ? il est tres probable que Nicodemé

estoit bien disposé, quand il vint de nuit trouver le Messie, & toutefois il ne pût comprendre les mysteres de la grace, & les inspirations qui sont nécessaires pour la conuersation d'un pecheur, dont nostre Seigneur l'entretint. Ce qui obligea Iesus, la sagesse du Pere; de le seruir d'une comparaison grossiere, pour s'accommoder à la portée de son esprit. Il luy dit que la grace & les inspirations de Dieu sont semblables au vent, dont nous ignorons le principe, & ne sçauons où il doit se terminer; quoy que nous le sentions par ses effets. Et parce que cette comparaison laissoit encore beaucoup d'obscurité dans l'esprit de ce bon vieillard, & qu'il se gessoit, pour comprendre ces mysteres si releués, nostre Seigneur tourna son discours autre part, & luy dit, *Sisterrena dixi vobis, & non creditis, quomodo si dixero vobis caelestia, creditis? Si vous ne pouvez pas comprendre les secrets de la grace, lors que ie me sers de comparaisons grossieres, pour vous les expliquer, comment pourrez-vous les penetrer, quand ie me seruiray d'une façon plus releuée pour en parler?* Apres ces preuues ie crois que le Secretaire du Port-Royal, à trop d'esprit pour ne pas voir que les Iansenistes l'ont iouïe quand ils l'ont renuoyé à l'experience des yurongnes, des impudiques, & des blasphemateurs, pour persuader aux gens, que ces pecheurs n'ont point de lumieres ny d'instructions quand ils pechent, & par suite qu'ils n'ont point pour lors de grace suffisante, en vertu de laquelle ils puissent s'abstenir de pecher. Les Iansenistes repliquent que ces pecheurs ne sentent point de remords, d'où ils inferent qu'ils n'ont point de lumiere pour éuiter le mal. Aquoy i'ay déjà répondu que Luther & ses semblables en estoient souuent inquietez. Mais quand les Casuistes accorderoient aux Iansenistes, que ces pecheurs *parfaits & accomplis*, n'ont point de remords en pechant, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'ils n'ayent point de connoissance du péché qu'ils commettent, & qu'ils n'ayent point de graces suffisantes pour l'éuiter. Car le remords & la connoissance du mal sont des actes bien differents, qui quelquefois sont separés l'un de l'autre, & quelques fois ils s'accompagnent. Par exemple, vn homme qui commence à voler, connoist bien la malice de son vol, & en a du remords, à cause qu'il apprehende le gibet: & ce mesme homme connoissant tousiours qu'il fait mal, continuëra avec le temps ses voleries sans rien craindre. Il se peut donc faire, que ces grands pecheurs dont parle le Secretaire, soient semblables à ce voleur, & qu'ils connoissent bien le mal sans toutesfois en apprehender les suites comme l'enfer, la perte du Paradis, & autres motifs, dont nous nous seruons pour repousser les tentations, & qui nous causent des remords.

C'est donc en vain que les Iansenistes nous renuoyent aux blasphemateurs, & gens qui pechent par coustume, pour nous conuaincre que souuent nous n'auons point de grace suffisante quand nous pechons, & on ne scauroit excuser ou leur imprudence ou leur malice, d'authoriser vne maxime si scandaleuse & si perilleuse, qu'est celle qui renuoye les pecheurs à leur propre experience, pour iuger des operations que le Saint Esprit produit dans leurs ames. Elle est perilleuse à l'égard des pecheurs endurcis, parce que ils croiront souuent qu'ils n'ont point de lumiere, ny de grace lors qu'ils en ont; & sur cette fausse opinion, ils mourront dans leurs crimes, faute de cooperer, & de s'ayder comme ils pourroient faire. Elle est aussi perilleuse & embarrasante, pour ceux qui ne sont pas dans cet endurcissement, & qui se sentent poussez à rentrer en grace avec Dieu. Car si nous renuoyons ces pecheurs à l'experience des dispositions qu'ils ressentent en eux-mesmes, si nous les interrogeons sur les actes de Foy, de crainte, d'esperance, & de charité commencées, & autres actes que le Concile de Trente, *Seff. 6. Chap. 6. & 14.* a mis pour dispositions qui precedent la iustification d'un pecheur; de ces pecheurs il n'y en aura peut estre pas deux, qui puissent dire qu'ils experimentent tous ces mouuements dans leur cœur, & par cette maxime Ianseniste, le Confesseur iettera le pecheur dans le desespoir d'estre assez préparé pour recevoir l'absolution. Ceux mesme qui n'ont que des pechez veniels, se trouueront engagez en de semblables peines, quand ils voudront se confesser: parce que necessairement il faut que l'ame apporte des dispositions pour ce Sacrement. D'où ie conclus que de mesme que le Secrétaire à fait vn acte genereux, d'auoüer qu'il est entierement ignorant en Theologie, il seroit de sa generosité de faire vne retractation solemnelle de ses mauuaises maximes, qui sont pour nuire à bien des ames. Enfin pour terminer cette objection, * si les pecheurs parfaits & acheuez, dont parle le Secrétaire, n'ont ny lumiere ny remords, lors qu'ils blasphement, & qu'ils se plongent dans leurs debauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal, ie soustiens avec tous les Theologiens, qu'ils ne pechent point par ces actions, qui tiennent plus de la beste que l'homme; parce que sans liberté il n'y a point de peché, & pour auoir la liberté d'éviter le peché, il faut connoistre du bien & du mal dans l'objet, qui nous est proposé. Je dis aussi qu'en cette rencontre les Theologiens ne reconnoissent point de graces suffisantes, d'autant que Dieu ne les donne qu'à ceux qui se seruent de la raison; & non aux enfans, aux fols, à ceux qui dorment, & à ceux qui agissent par emportement de quelque passion. Que si le Secrétaire estime ces gens endurcis bien-heureux, de ce que nous leur

* Cette doctrine jointe à celle des propositions tirées des pages 23. & 26. est fautive, erronée, scandaleuse, contraire à la sainte Escripture, aux Preses de l'Eglise, & à la Theologie qui reconnoissent des pechez d'ignorance, & elle fournit des excuses aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte les Chrestiens à negliger les Instrumens necessaires pour leur salut. *Conf. de Par. pag. 7.*

Ces propositions, dont on insere necessairement que tout ce qui se fait par ignorance du bien & du

éparignons beaucoup de pechez, ie prie Dieu qu'il le deliure de ce bon-heur, & qu'il luy fasse la grace d'auoir plus de remords qu'il n'en témoigne dans ses Lettres.

VI. OBJECTION Les Casuistes ont corrompu toute la Morale, à la faueur des opinions probables. *Lettre 5. pages 3. & 5. lettre 6. page 3. lettre 8. page 1.*

RESPONSE. S'est-il iamais trouué entre les Heretiques vne maniere d'agir qui égale celle des Iansenistes? ces Messieurs se couuroient de la probabilité de leurs cinq Propositions, auant qu'elles fussent declarées heretiques; ainsi qu'on peut voir dans la réponse qu'ils firent l'an 1652. au Sermon du Pere Brisacier page 33. où ils le blasment d'auoir declamé contre des opinions probables; & maintenant ils accusent les Casuistes d'auoir tout perdu, par la probabilité des opinions. Encore setoient-ils moins en faute, si apres la condamnation qu'a fait le Pape de ces Propositions Ianseniennes, ces écrivains s'en déportoiert, ils pouruiuent au contraire à dire qu'on peut tenir ces Propositions, quoy que les Docteurs de Sorbonne les censurent, quoy que les Euesques les condamnent; quoy que le Pape les declare heretiques, & ne produisent point d'autre raison, sinon que saint Augustin les a enseignées, & que plusieurs de la Faculté de Paris (qui suffisent à rendre vne opinion probable) connoissent qu'elles sont dans saint Augustin, ils soustienent que cette probabilité ne peut estre ostée, par le iugement qu'en a donné le Pape, qui n'est que prouisoire; mais qu'il faut attendre la decision d'un Concile Oecumenique pour s'y arrester en dernier ressort.

Comment appelez-vous, Messieurs, vne euasion si iniurieuse aux Vniuersitez, aux Euesques & au Pape; après les auoir traittez de la sorte, pouuez-vous reprocher aux Casuistes, qu'ils s'arrestent à des probabilités, & qu'ils ne suivent pas la Loy de Dieu, qui est invariable? Vous qui pour la pluspart estes encore bien ieunes, & qui adioustez à l'inconsideration presque inseparable de la jeunesse, l'aveuglement de la passion. Vous qui n'avez iamais bien estudié les principes de la Morale, comment entreprenez-vous de faire la leçon, non seulement aux Casuistes, mais aux Vniuersitez, aux Euesques, aux Papes, aux Rois, aux Empereurs & Souverains: qui ont fait vne grande partie de leurs reglemens & de leurs Loix, sur des raisons purement probables; & qui gouvernent maintenant l'Eglise, & l'Etat temporel par des opinions, qui ne sont pas fondées sur vne certitude & euidence manifeste, mais sur des raisons probables, qui au fonds peuuent n'estre pas vrayes. Si vous croyez nous courir de confusion, en nous reprochant la pro-

mal, où par l'impetuosité des passions, n'est point imputé à pe. hé. & qu'on ne peche iamais par ignorance. Contre la Loy de Dieu, sont manifestement contraires à la sainte Ecriture, aux Peres de l'Eglise, & aux prieres des fidelles, & elles fournissent aux pecheurs un moyen facile de trouuer des excuses pour couvrir leurs plus grands crimes. *M. de Sens, Cens. 4. p. 12.*

Il abolit tous les crimes... de sorte que les pecheurs parfaits & achuez luy paroissent d'autant plus innocens, qu'ils sont plus bruyaux, & qu'ils n'ont ny lamieie ny remords lors qu'ils blasphement & qu'ils se plongent dans leurs débauches. *Let. Pass. de M. de Beau, p. 10.*

babilité des opinions, nous au contraire tenons à honneur de la soutenir pour vn des plus vniuersels, & des plus solides principes de la Morale Ecclesiastique & temporelle: Et nous disons qu'il n'appartient qu'à des esprits superbes qui presument de connoistre toutes les veritez, & ou à des ames abusées, qui se persuadent d'auoir des reuelations de tout, de blâmer les opinions probables; & de dire qu'une opinion probable ne suffit pas pour agir prudemment, & pour exempter de peché celuy qui la suit.

Et pour vous faire voir la verité de ce que ie dis, commençons par le Pape, dont l'autorité est fortement appuyée dans l'Escripture, & considerons le gouvernement de l'Eglise: nous trouuerons bien qu'il est infallible aux choses de la Foy, qu'il est Chef visible de l'Eglise, & qu'il ne peut errer dans ses decisions; mais aussi nous remarquerons que hors les choses qui sont de la Foy, il se sert d'opinions probables, & qui ont des Auteurs de part & d'autre, pour la conduite de son troupeau. Il se sert d'opinions probables, lors qu'il dispense dans les mariages qui ne sont pas consommés, & dans les degrez, qui semblent de droit naturel, mettre empeschement aux mariages; lors qu'il dispense vn Religieux Profès de ses vœux; lors qu'il prend les annates des Benefices; & en quantité de pareilles occasions, où le Pape agit prudemment, quand il suit vne opinion probable.

* Cette doctrine est iniureuse aux Roys, trouble la paix & la tranquillité publique, & ouure la porte aux iniustices & aux seditions. *M. de Sens* *Cent. 2. p. 11.*

* Passons aux Rois, ie vous demande s'ils ont tousiours des conuictions euidentes de leur bon droit, quand ils entreprennent des guerres; & quand ils font des leuées extraordinaires sur leurs subjets? les diuerses coutumes qui sont en diuerses Prouinces de la France, tant pour les partages des enfans, que pour d'autres choses, ne font-elles pas voir que l'esprit de ceux qui les ont introduites à agy sur des probabilités, & que chacun pense auoir raison, quoy que les coutumes soient entierement contraires. La mesme diuersité de coutumes n'a-telle pas aussi lieu dans l'Eglise, de sorte que S. Hierôme écrivant à Lucilius l'auertit de laisser chacun viure selon la coutume de son pays, *Illud breuiter te admonendum puto, traditiones Ecclesiasticas, presertim que fidei non officunt, ita obseruandas ut à maioribus tradita sunt, nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more subueris.* S. Augustin est dans le mesme sentiment dans l'Epistre *ad Casulanum*, où il enseigne que dans les matieres où la sainte Escripture n'a rien déterminé, il faut se tenir aux coutumes: c'est à dire aux probabilités; car comment ces coutumes seroient-elles contraires, si elles n'estoient fondées que sur des raisons euidentes. *In his rebus in quibus nihil statuit diuina scriptura*

scriptura, *mos populi Dei*, & *instituta maiorum pro lege tuenda sunt*. Ce que ces deux Saints ont dit à l'égard des coutumes, se doit appliquer aux actions particulieres. De sorte que l'on peut suivre les opinions probables des Docteurs, quand l'Ecriture n'a rien déterminé, & que les loix ou les coutumes n'ont point réglé ces actions. Les Cours Souveraines du Royaume, & les autres Iurisdiccions subalternes, sont plus mal traitées par les Iansenistes, qui condamnent les probabilités, que ne sont les Caluistes. * Car de quoy s'entretiennent les Parlements & autres Cours, sinon de probabilité? sur quoy sont fondez les iugemens, si ce n'est sur des probabilités? ce que les Iuges reconnoissent pour vne verité si constante, que dans la Iustice de l'Eglise, il faut obtenir trois Sentences conformes, auant que la cause soit censée estre iugée definitiuement. Pour quoy cela? est-ce qu'on doute de la probité des premiers Iuges? nullement: mais on presume que les gens de bien peuvent etrer sans offenser leur conscience, sur des raisons probables; & on veut que l'affaire passe par plusieurs examens, afin qu'on approche le plus qu'on pourra de la verité & de la iustice, & dans la Iustice seculiere, il faut passer par trois & quatre degrez de Iurisdiction, auant que la cause soit terminée, afin que les derniers Iuges corrigent les iugemens, qui pourroient auoir esté defectueux; quoy que les Iuges n'ayent point peché en les rendant; & après tout cela nous voyons tous les iours, tant de Requestes ciuiles, & tant d'Arrests qu'on casse. Est-ce que le premier Patlement, dont l'autre casse l'Arrest à offensé Dieu en portant cet Arrest? non pas cela: mais c'est que les premiers Iuges ont suiuy vne opinion probable, les autres se sont reglez par d'autres considerations pareillement probables, & qui peuvent estre fausses; ce qui n'empesche pas que les Sentences & les Arrests ne soient iustes, encore qu'ils ne soient donnez que sur des presomptions: par exemple, les Parlements adiugeront la succession à vn enfant, qui effectiuement seta nay en adultere, s'il a esté conceu pendant que le mary & la femme demeuroient ensemble. On rencontre dans le droit Canonique & Civil vne infinité de cas semblables, où les Iuges se reglent par des presomptions, qui souuent sont fausses; & si les Iansenistes veulent s'instruire sur ces points de droit, ils n'ont qu'à lire *Menochius & Alciarius de Praesumptionibus*, *Valerius de differentijs vtriusque fori*. D'où ils apprendront qu'il est faux, qu'une opinion probable ne suffit pas pour agir en seureté de conscience, & pour mettre vn Iuge à conuert; & puisque ces Messieurs se gouernent si fort par l'Ecriture, elle suffira pour les retirer de leur ex-

* Cette doctrine est iniurieuse aux Magistrats... & ouure la porte aux iniustices. *M. de Sans, Confess. p. 11.*

reur, s'ils considerent que le iugement de Salomon pour cet enfant, que deux femmes pretendoient leur appartenir: ne fut fondé que sur des coniectures probables; & neantmoins l'Ecriture admire & loué ce iugement, & tout le monde estima qu'il ne pouuoit partir que d'une Sageſſe du tout celeſte. La probabilité des opinions n'excuſe pas ſeulement les Iuges, mais elle aſſeure la conſcience des Aduocats & Procureurs, qui dans la Morale des Ianſeniſtes ſe damnent, & à qui les Conſeſſeurs ne peuuent donner l'abſolution, s'ils ne renoncent à leur profeſſion, parce que pour l'ordinaire les Aduocats n'entreprennent les cauſes des parties que ſur des raiſons probables, & ſouuent ſur vn droit douteux.

Certes, ce ſeul uſage des Parlements, pratiqué par tant d'Aduocats, qui ont acquis l'eſtime de tout l'Vniuers pour leur ſcience, & pour leur probité, deuroit ſuffire pour autorifer la probabilité des opinions; & pour reprimer la temerité des Ianſeniſtes, qui en la condamnant, blâment la memoire de tous les Aduocats, qui ont vieilly au ſeruice des Roys & du public; outragent tous les Auteurs qui ont commenté les Canons & les Loix des Princes, puis que dans leurs Commentaires, ils ne rapportent ordinairement que des explications probables, & veulent reduire toute la Iuriſprudence des Papes & des Empereurs, à ſuiuere le caprice des Ianſeniſtes, de S. Cyran, & de leurs diſciples de Port-Royal.

Bon Dieu! quels deſordres n'euffent point apporté ces Reformateurs, s'ils euffent trouué au Palais beaucoup de gens ſemblables à quelques-vns du meſtier qui ſe ſont laiſſez ſurprendre par les illuſions de ces Meſſieurs! Quel renuerſement n'euffent-ils fait dans la Monarchie, s'ils euffent rencontré parmi les Iuges beaucoup de factieux, & de republicains qui euffent cabalé contre l'Eſtat de leur Roy, ſous pretexte d'arracher les abus, & de regler les deſordres qu'on introduit dans le Parlement & dans tout le Royaume à la faueur des opinions probables: Que diſje, que n'euffent-ils fait? mais n'y auroit-il point de danger qu'ils ne le faſſent vn iour; ſi tous les Corps du Royaume ne conſpirent à eſteindre cette ſuperbe Secte, qui n'entreprennd pas moins que de reformer l'Egliſe & l'Eſtat? C'eſt à vous, Meſſieurs les Aduocats, qui auez la capacité & l'eloquence, à prendre en main la déſenſe des opinions probables, & à venger le tort que ces nouueaux Docteurs veulent faite à la memoire des Innocens, des Hoſtenſis, des Duranta, André, Turrecremata: l'Abbé de Palerne, & ſemblables Interpretes de droit Canon, ſans parler de ceux qui ont fait des Commentaires ſur le Droit Ciuil, & ſur les

Couſtumes. Vos peres qui ont honoré les Vniuerſitez de toute l'Europe par leurs trauaux, qui ont acquis les premieres charges des Parlemens par leurs merites, qui vous ont tracé les pas, ſur leſquels vous marchez; les Cujas, les du Moulin, les Budées, les de Selues, les Tiraqueaux, les Fumées, les Dargentray, les Corras attendent de vous, que vous preniez la deſenſe de leurs eſtudes & de leurs ourages, contre des ieunes cenſeurs, qui par bouffonneries impertinentes s'eſſorcent de les rendre ridicules, parce qu'ils n'ont écrit que des choſes probables, & qu'ils ne ſe gouvernent pas ſelon les pretendüs maximes de ſaint Auguſtin. Leur ingratitude merite que vous en demandiez la iuſtice à la Cour, & que vous repreſentiez que pluſieurs de ces Meſſieurs qui font ſi hardiment le procès à la probabilité des opinions, ſont d'autant plus coupable, qu'ils ont l'honneur d'eſtre fils de peres qui ont eſté fameux Aduocats, & qui par ſuite ont acquis leur reputation & leur bien à deſendre des cauſes probables, comme vous faites tous les iours. L'oppreſſion que ſouffrent les Cauiſtes & les Conſeſſeurs, merite au contraire que les Parlemens les protegent, & qu'ils conſiderent que les Ianſeniſtes accuſans les Conſeſſeurs de iuger ſur des probabilités, font le procès à tous ceux qui ſe mêlent de la iuſtice en France. L'office des Conſeſſeurs n'eſt pas ſi cher que celui des Iuges, qui portent l'écarlate; mais il ne coûte pas moins d'eſtudes, moins de trauaux; & ne demande pas vne moindre probité pour s'en bien acquitter. La perſonne de Ieſus-Chriſt qu'ils repreſentent exige des Chreſtiens qu'on rende du reſpect à leur miniſtere.

Et vous, Meſſigneurs, à qui Dieu à mis la iuſtice en main, les voyez traduits dans ces Lettres bouffonnes? vous les voyez expoſez, non ſeulement à la riſée du peuple, mais encore au mépris de pluſieurs perſonnes ſimples, qui ſe dégoûtans des Conſeſſeurs, perdent la deuotion qu'elles auoient au Sacrement de Confession.

Meſſieurs de la iuſtice vous connoiſſez le merite des Auteurs, qui ſeruent de matiere aux railleurs du Port-Royal. Vous ſçaués combien ſolidement Sorus, Molina & Leſſius, ont traité pluſieurs matieres du Bureau de la iuſtice. Vous ſçaués avec quelle capacité Sanches, Baſilius, Pontius, ont écrit ſur le Sacrement de Mariage. Vous auez leu Suares ſur toutes ſortes de Loix; i'ay connu des plus ſçauans Aduocats du Royaume, qui ne plaidoient point de cauſes Eccleſiaſtiques, ny meſme de Ciuiles, qui fuſſent d'appareil, qu'ils n'euffent leu les Theologiens, qui auoient écrit ſur ces queſtions; i'ay connu des Iuges qui en vſoient de la ſorte. Et i'ay remarqué aſſez ſouuent que ſeu Mon-

sieur Bignon, vn des ornemens du Parlement de Paris, suiuiot dans ses conclusions les sentimens du docteur Sanches. Cela estant, i'espere que le zele qu'ont Messieurs de la Iustice, pour maintenir le Sacrement de la Confession, & l'interest de toutes les Cours du Royaume, les portera à reprimer l'insolence de ceux qui font passer pour vn crime enorme, la maxime des opinions probables; dont les Iuges se seruent également pour rendre la Iustice aux parties, & les Casuistes pour donner l'absolution dans le tribunal de la conscience à leurs penitens. Les Iansenistes se tiroient de moy, de ce que i'appelle les gens de Palais à mon secours; parce qu'ils croyent que c'est là principalement, que la maxime des opinions probables, fait le plus grand rauage; il faut donc que ie leur monstre que c'est le mesme des autres Estats, & que la France se gouuerne, & s'est gouuernée par cete maxime, aux actions les plus importantes pour la conseruation du Royaume, & pour le salut des particuliers. Et pour ne pas remonter plus haut. Je me fers de ce qui s'est passé en France aux derniers Schismes, qui ont si long-temps diuisé l'Eglise. Auions-nous des certitudes, que les Papes, dans l'obedience desquels nous viuions, estoient les veritables Vicaires de Iesus-Christ; nullement, personne n'en estoit certain, & les Prelats de France, les Vniuersitez, la Noblesse & tout le tiers Estar ne viuioient que sous des probabilités. Probabilitez qui ont semblé si foible aux Italiens, & aux Nations qui suiuiot les autres obediences, qu'ils ne mettent point au rang des Papes Clement VII. mais Urbain VI. de mesme qu'ils comptent Boniface IX. entre les Successeurs de S. Pierre, & non Benoit XIII. que la France a long-temps reconnu. En ces temps-là tous ceux qui ont vescu dans ces probabilités estoit en estat de peché mortel (selon la maxime des Iansenistes, qui ne se gouuernent que par des certitudes) & ceux qui sont morts dans cete obedience sont damnez, pour n'auoir pas suiuy la seule veritable lumiere, que Dieu donnoit pour lors aux Italiens; or nous sçauons tout le contraire, & Dieu mesme l'a déclaré par des miracles qu'ont fait en ces temps-là, des personnes eminentes en toutes sortes de verrus, qui viuioient sous les diuerses obediences. Car l'an 1382. le bien-heureux Pierre de Luxembourg est mort dans l'obedience de Clement VII. & l'an 1401. S. Vincent Ferrer, tenoit le party de Benoit XIII. d'où s'ensuit que la doctrine des Iansenistes qui condamne les opinions probables est certainement scandaleuse, injurieuse à route la France, & contraite aux marques assurées que Dieu nous donne, qu'il n'imputera point à peché les actions qui auront esté faites dans la probabilité d'une opinion; quoy qu'en effet elle soit fausse.

VII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent, que de deux opinions probables, on peut suivre celle qui est la moins seure. 2. Que de deux opinions probables, on peut choisir celle qui a moins de probabilité, & que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des Auteurs qu'on ne puisse suivre le sentiment d'un seul, quoy qu'il soit opposé à celui de plusieurs, qui sont contraires. *Lettre 6. pag. 3. Lettre 8. pag. premiere Lettre.*

RESPONSE. Il est vray que les Casuistes tiennent ces trois maximes,* & ie soustiens que les trois opposées, que les Iansenistes insinuent en condamnant les nostres, sont preiudiciables aux consciences, impossibles en pratique, & qu'elles ouurent la porte aux illusions. Pour donner plus de iour à ma réponse, il est expedient d'expliquer ce que les Theologiens entendent par opinion seure, & par opinion probable. Ils disent que l'opinion est seure, lors qu'on la peut suivre sans crainte de peché, dont quelques Theologiens inferent que celle-là est plus seure que l'autre, lors que tous les Theologiens tombent d'accord qu'il n'y a point de peché à suivre l'une, & que quelques-uns des mêmes Theologiens disent, qu'il y a du peché à se servir de l'autre. L'opinion probable est celle qui est appuyée de raisons considerables. D'où s'ensuit que l'opinion la moins probable est celle, qui à des raisons moins considerables, & de moindre importence. Cela supposé, ie dis que la maxime qui veut qu'on suive tousiours l'opinion la plus seure, engage les consciences dans vne infinité de perplexitez & de gesses: parce qu'il n'y a quasi point d'action, ny d'omission, qui ne soit condamnée de quelque peché par des Theologiens. Car comme il s'en trouve qui sont vn peu trop larges, aussi y en a-t'il qui passent à l'autre extremité. Témoin nos Iansenistes qui mettent du peché dans toutes les actions, qui ne partent point de la pure charité de Dieu; & qui veulent qu'on examine fort quel motif nous porte à la Communion, parce que souuent le diable nous tente, & nous conseille de nous en approcher. Que fera donc vne pauvre ame qui verra par tout des pechez de quelque costé qu'elle se tourne? On aura beau luy dire que plusieurs Auteurs enseignent qu'il n'y a point de peché, à faire ou à obmettre quelque chose; elle croira estre obligée de s'en abstenir, Si vn seul Theologien dit qu'il y a du mal à le faire; ou de la fuir, s'il dit qu'il y a peché à s'en abstenir; parce qu'il faut iouir au plus seur. Voila donc vne ame embarrassée, & qui ne pourra iamais agir. Ie dis que cette maxime est moralement impossible, parce qu'il n'est pas au pouuoir de l'homme de suspendre toute action; il faut que l'ame agisse; & comme dans cette maxime, elle ne peut pas choisir vne action, qui ne

* Nous aude leu avec soin, & examine fort serieulement cette Apologie, & le iugement que nous en aués fait, à esté... que toute la doctrine qui y est contenue est appuyée sur deux principes generaux, lesquels estés supposés, il n'y a rien dans la Morale de l'Euan-gile qui ne puisse estre alteré ou changé avec repos de conscience, & qu'elle introduit par ce moyen vne fausse paix qui entraine intentionnellement la ruine, & la perte de la plupart des homes... *l'un de ces principes est La probabilité, donc l'Auteur de cette Apologie abuse si indifferettement, qu'il ose soustenir... que de deux opinions probables, &c....* C'est pourquoy nous condamnons la maniere d'alleuer les conscience au sens de l'Auteur de cette Apologie, & iugeons que les maximes de la probabilité: come il les explique, & en ce qu'il les estend indifferettement à toute matiere de Morale, sont fausses; contraires à la simplicité & à la sincerité de l'esprit de Iesús-Christ, & à la doctrine que ses Apostres nous ont laissée de sa part, & qu'elles conduisent les ames par la promesse d'une assurance trompeuse à la pierre insaisissable de leur salut. *Conf. de M. d'Alex, Pamiér, &c. pag. 4.* Cette doctrine, par laquelle l'Auteur soustient qu'on peut laisser vne opinion qui est plus probable & plus assurée, de suivre celle qui est moins probable & moins assurée; c'est à dire qu'on peut embrasser dès la pratique, ce qu'on croit avec plus de vray-semblance estre defendu que permis, & en ce qu'elle assure que l'auteur d'un seul Eserivain suffit pour rendre vne opinion probable, est fausse & perilleuse, elle ouure la porte à toutes sortes de corruptions, & estieint abolumée la seconde regle des adions humaines, qui n'est autre que la bonne conscience, & ainsi elle est erronée, con-

traire à la doctrine de saint Paul, & conduit les Chrétiens à la perte infaillible de leur salut. *M. de Sens, Conf. 2. pag. 11.*

Il soutient la pernicieuse doctrine de la probabilité fondée sur le raisonnement purement humain, maxime la plus impie, erreur la plus dangereuse, vicié le plus mortel de la Morale Chrétienne. *Conf. de M. l'Ev. de Nevers.*

Nous avons condamné & condamnons ladite Apologie des Casuistes, comme contenant un grand nombre de maximes fausses, &c. qui ruinent les vraies règles des mœurs par la fautive règle de la probabilité. *Conf. de M. d'Angers.*

Il est certain que cette doctrine de la probabilité, en la manière qu'elle est soutenue par l'Apologiste, est la source la plus dangereuse de toute la corruption de la Morale Chrétienne... Car après avoir parlé des Conciles & des Peres de l'Eglise, avec un mépris injurieux... il établit la doctrine pernicieuse de la probabilité... & ce qui est digne d'une réflexion particulière, c'est que pour faire dégénérer le Christianisme en une secte d'Académiciens & de Pyrrhoniens qui doutoit de tout avec une égale indifférence, on voit qu'il applique même cette règle de relâchement à des principes & à des conclusions qui appartiennent au droit naturel. *Lettr. Past. de M. de Beau, p. 14.*

* Cette doctrine que l'Auteur continue d'expliquer dans la page suivante, ainsi généralement & indistinctement conçue est fautive, téméraire, dangereuse, introduit ouïvement la confusion dans la Morale Chrétienne, empêchée de chercher & trouver la vérité, & donne liberté de suivre les inclinations de la Nature corrompue. *Conf. de Par. pag. 7. & 8.*

Ce se doctrine en ce qu'elle assure qu'on peut suivre

soit point condamnée de péché par quelques Theologiens; il lui est impossible de choisir l'opinion la plus saine. Le dis enfin que les gens de bon sens & de probité, ne se gouvernent point par cette maxime. Par exemple, tous les Theologiens demeurent d'accord qu'un Clerc qui est greué par la sentence de son Evêque ne peche point, en s'adressant à son Metropolitan, plusieurs des mêmes Theologiens disent qu'il peche, s'il se pouvoit par appel comme d'abus pardevant le Juge seculier; & les Italiens sont tous dans ce sentiment. D'où s'ensuit selon les Iansenistes, que tous les Clercs pechent & se damnent en appellant comme d'abus; parce qu'ils ne choisissent pas le plus saine. Ce qui est contre la pratique des Clercs; & des Vniuersitez de la France. Car Monsieur Marca *pag. 760.* de son Livre, remarque iudicieusement, que l'Vniuersité de Paris s'est seruie, & à beaucoup autorisé ces sortes d'appellations; & nos Seigneurs les Evêques s'en sont seruis, & s'en seruent aux occasions. Secondement tous les Theologiens tiennent que le Prince, qui donne gratuitement les Offices de ses Cours Souueraines & Subalternes, ne peche point. Plusieurs des mêmes Theologiens assurent que ce Prince peche quand il les vend; & parce qu'une chose qui ne peut se vendre sans offenser Dieu, ne peut aussi estre achetée sans peché, ils condamnent de peché ceux qui à prix d'argent achètent ces Offices. Donc par vne consequence nécessaire, les Officiers de France sont tous en estat de peché, & incapables de recevoir l'absolution. Je pourrois rapporter un grand nombre de semblables cas, qui seroient voir que les gens de bien ne se gouvernent point par cette maxime des Iansenistes, qui oblige à suivre toujours l'opinion la plus saine. La vraie règle que suivent les Casuistes, enseigne que dès-là qu'une opinion est probable, elle est si assurée, qu'on ne court point risque de se damner en la suivant. Le dis plus, à sçavoir que la saine ne reçoit point de plus & de moins, mais est indivisible, lors qu'il ne s'agit simplement que de l'action Morale, qui se fait dans vne opinion probable. Ce qui me fait adjouër qu'une opinion moins probable n'est pas moins assurée, qu'une qui est plus probable; & que cette distinction d'opinion moins ou plus assurée ne doit auoir lieu, que quand outre l'action, on pretend la production de quelque autre chose. Par exemple dans l'administration des Sacraments, il y a de certaines matieres, dont tout le monde conuient qu'on peut user; pour conférer les Sacraments; il y en a d'autres où les opinions sont partagées, & en ces rencontres il faut choisir l'opinion la plus saine, quand mesmes elle seroit la moins probable. Parce que la production de l'effet

qu'on pretend par de semblables actions ne dépend pas de la probabilité des opinions, mais de l'institution de Iesus-Christ. En ces occasions il faut tousiours choisir l'opinion la plus seure, afin de ne pas exposer ceux qui s'approchent des Sacrements au danger de ne les pas recevoir. Mais quand il n'est question que de l'action Morale, toute opinion probable est aussi seure que les autres, qui ont plus de probabilité. Les Casuistes auoient aussi, qu'on peut s'arrester à vne opinion quoy qu'elle semble moins probable qu'une autre; parce que ny l'une ny l'autre ne paroist certaine; & qu'il se peut faire que celle qui à des raisons qui semblent meilleures, soit en effet fausse. C'est ce qu'experimentent tres-souuent ceux qui estudient: car avec le temps ils decouurent la fausseté des propositions, qu'ils auoient estimé estre certaines. Témoins Saint Augustin en ses retractations. Témoins les plus sçauans Ecriuains, où nous trouuons des resolutions contradictoires sur ces mesmes faits. Je pourrois icy rapporter beaucoup de semblables contradictions tirées des plus grands Iuriconsultes & Canonistes; & il ne me souuient pas d'auoir leu aucun Auteur qui ayt beaucoup écrit, où l'on ne puisse remarquer ce defect. Ce qui prouient de la nature des choses Morales, où les esprits trouuent des raisons probables de part & d'autre: de sorte que si les Aduocats & les Casuistes ne sont sur leurs gardes, ils pourroient assez souuent donner de leurs auis differents sur vn mesme sujet; s'ils estoient consultez par les deux parties, qui se plaident. Les Casuistes enseignent aussi, qu'en certains cas le sentiment d'un seul Auteur, peut estre preferé à l'opinion de plusieurs. Mais les Iansenistes continuent leur mauuaise foy, quand ils nous font ce reproche: Car Iansenius parlant du Molinisme, dit, qu'il ne faut point auoir égard aux temps, ny aux lieux, ny au nombre de ceux qui l'ont embrassé; & ce chef des Iansenistes se croir assez suffisante caution, pour authoriser la doctrine contraire à celle de Molina, quoy qu'il l'ayt empruntée de Calvin. Tout de mesme le sieur Arnauld estime si fort ses pensées, qu'il les prefere au sentiment de la Sorbonne, & au iugement de tous les Prelats de France: ce n'est pas mal copier saint Cyran, qui se propose, comme ayant commission de Dieu, pour redresser les fautes de toute l'Eglise: or ie vous prie, où est-ce que les Iansenistes trouueront que les Casuistes enseignent, qu'on peut suivre vn heretique contre la doctrine des Catholiques? & où est-ce qu'ils trouueront que les Casuistes enseignent qu'on puisse s'abandonner à la conduite d'un aueugle, en quittant le chemin battu de ceux qui voyent clair? Si les Casuistes enseignent qu'on peut se départir de l'opinion commune, pour suivre celle d'un

sans à anger toutes les opinions probables lesquelles pouët en effet estre faulles, & qui le sont bien souuent, & en ce qu'en suite elle promet vne fausse assurance de ne point pecher aux hommes aueugles & qui suivent dans leur conuulse cette regle faulle & ederaire à la loy eternelle, est faulse & errouée, contraire à l'Eseriure sainte, destruit la loy eternelle, qui doit estre la premiere regle des actions des hommes, esteint dans le cœur des frères le desir de s'instruire des obligations de la loy diuine, & l'amour des verites de l'Euangile, rend l'une & l'autre iustices, & fait nauistre dans l'esprit des hommes vne penicieuse assurance.

M. de Sene, Conf. t. p. 104.

particulier ; c'est lors que ce dernier refuse toutes les raisons des autres , & quand il en apporte de bonnes pour appuyer la sienne ; ainsi que nous voyons quelquesfois dans les Parlements, qu'un Conseiller fait revenir tous les autres à son opinion , lors qu'il propose quelque chose de nouveau. Mais que les Casuistes enseignent , que l'on peut suivre l'opinion de quelque Auteur que ce soit & quitter la commune sans autre raison ; c'est ce que les Iansenistes ne scauroient monstrer. Si ce n'est peut-estre que quelque Auteur , ait esté examiné indignement par quelque tribunal , qui l'ait approuvé ; car pour lors ie croirois qu'on pourroit tenir l'opinion de cet Auteur pour commune, parce que ce tribunal ne l'auroit pas laissé passer, si elle n'estoit bien fondée ou en autorité ou en raison. C'est ainsi qu'Emanuel à esté examiné.

VIII. OBJECTION, Les Casuistes disent qu'on peut sans péché demeurer dans vne occasion prochaine du péché. 2. Qu'on peut donner l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes du vice. 3. Qu'on n'est pas obligé de renoncer à vne profession où l'on commet plusieurs offenses, qui mettent le salut de l'ame en danger. *Lettre 5. pag. 5. Lettre 10. pag. 4.*

* La doctrine touchant les occasions prochaines & habitudes du péché & que l'Auteur contraind d'exposer dans les deux pages suivantes) dans lesquelles il dit qu'on ne doit refuser l'absolution, est fausse, temeraire, scandaleuse & induit au peril evident de pecher, & vne partie des exempls desquels il se sert sont alleguez mal à propos, & les autres sont scandaleux, mal sonnans, suspects de libertinage, injurieux à Jesus-Christ, à l'Eglise, & aux Ordres & Estats qu'elle approuve. *Conf. de Par. p. 9.*

Ces propositions, qui par vne fausse indulgence en faveur des pecheurs, leur permettent de demeurer dans les occasions prochaines de commettre des crimes, sont fausses, pernicieuses, & directement opposées aux decisions des Papes, & au commandement de l'Evangile, de couper nostre main & nostre pied, & d'arracher nostre oeil, s'ils nous causent du scandale & nous donnent occasion d'offenser Dieu ; & ce que l'Auteur assure que la papauté de l'Eglise peut servir de preuve à sa dernière proposition, est impie & scandaleux. *M. de Sève, Conf. 26. p. 19. & 20.*

Cette proposition, à sçavoir que l'Auteur soutient qu'il est permis à vn seruiteur de demeurer dans l'occasion prochaine & dans le peril d'adhérer aux sentimens & aux opinions condamnées des heretiques, sous pretexte qu'il se repent de sa faute passée, qu'il deteste l'heresie, & qu'il se trouve dans vne si grande nécessité qu'il ne rencontre

RESPONSE. * Les Casuistes enseignent, qu'en certaines rencontres, où la personne ne peut euitter l'occasion sans vn evident peril de sa vie, de son honneur, ou d'une grande incommodité en ses biens, elle peut demeurer dans l'occasion ; pourueu qu'elle ne la recherche pas directement. Le Pere Iesuiste qui a répondu à vos impostures, à rapporté Basilius Pontius, où l'on peut voir les raisons de cette doctrine. Par exemple, vn seruiteur se trouue engagé chez vn Ianseniste, qui luy à fait commettre des pechez mortels contre la Religion Catholique ; ou en l'empeschant de se Confesser, quand il y estoit obligé, ou d'entendre la Messe les iours des Festes, ou en luy faisant croire quelqu'une des propositions condamnées : il est capable d'absolution, s'il à contrition de sa faute passée, s'il deteste l'heresie des Iansenistes ; & s'il se trouue en si grande nécessité, qu'il ne rencontre point d'autre condition. Mais les Theologiens Catholiques enseignent, que ceux qui demeurent de leur plein gré, dans la conversation des Iansenistes ; avec peril d'adhérer à leurs sentimens, sont en estat de damnation, & que les communautés qu'ils gouvernent, sont en vn déplorable estat & incapables d'absolution, si elles connoissent le peril où elles sont. Si toutfois elles sont ce qu'elles peuvent pour sortir de ce danger, & qu'elles detestent cette doctrine, ie ne voudrois pas leur refuser l'absolution. Que si les Casuistes se comportoient autrement, plusieurs pecheurs à qui le mal déplaist se desespereroient,

zéroient, & abandonnant les Confesseurs, ils renonceroient aux remèdes, qui avec le temps guerissent le mal. Supposons par exemple qu'une sœur soit dans une occasion involontaire de commettre le péché de Thamar avec son frère Annon, qu'une fille soit poursuivie par son propre Père, qu'une belle sœur succombe aux importunités d'un beau-frère. Si vous renvoyez ces personnes à qui le mal déplaît, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir; vous leur mettez le désespoir en l'âme, & leur ostes le courage d'avoir recours à Dieu. D'où il arrive que le diable redoublant ses tentations, achève par les maximes des Iansenistes, de perdre ceux que les Casuistes eussent déliés du mal. La doctrine des Théologiens à encore plus de lieu, à l'égard de ceux qui ont contracté une forte habitude du vice, par des cheutes retirées de jurer, de s'enyurer, & de commettre beaucoup de péchez en matière d'impureté. Car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les recherches au péché, leur serve d'occasion prochaine, qui les porte à jurer, à s'enyurer, & à d'autres mauvaises actions; souvent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude soit volontaire, puis qu'ils la detestent, & voudroient pouvoir s'en débarrasser. Que si en ces circonstances le Confesseur leur refuse l'absolution, selon la règle des Iansenistes, il faudra plusieurs fois qu'il attende jusques à la fin de la vie à la donner. Mesme quelquefois en ce temps-là, il trouvera les pecheurs en pire estat, que quand ils se sont présentés à luy la première fois. Au lieu que s'il leur eust donné l'absolution suivant l'avis des Casuistes, la grâce des Sacramens eust fortifié la foiblesse des pecheurs & les eust retirés du mal. Les Théologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à une profession, où l'on est en danger d'offenser souvent Dieu; & mesme où l'on court risque de se perdre, si on ne peut pas facilement s'en débarrasser. La pratique de l'Eglise sert de preuve à ma proposition. Car non seulement l'Eglise souffre, mais elle approuve des ordres militaires, qui sont vus de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces Religieux. ** La mesme Eglise oblige au Celibat, ceux qui s'engagent aux Ordres sacrés, quoy qu'elle n'ignore pas que ces ordres servent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu. Je ne vois pas ce que les Iansenistes répondront à ces exemples; si ce n'est qu'ils contiennent d'accuser l'Eglise de corruption en ces articles. Mais à ce compte, il y a plus de cinq cens ans, que la corruption est dans l'Eglise, car le Celibat des Prestres est beaucoup plus ancien. Mais que répondront-ils à l'Evangile, qui nous fait voir que Jesus-Christ a mis & souffert Judas, dans

point d'autre condition, & en ce qu'il adouste qu'on ne doit pas en cet estat luy refuser l'absolution, est faulx, scandaleux, & induit à un danger manifeste de se perdre, & d'abandonner la loy. *Conf. de la Fac. de Par. p. 5.*

L'Apologiste appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait point de difficulté... d'hazarder le salut des fidèles... en permettant aux Confesseurs de donner des absolutions sacrilèges à ceux qui demeurent dans les occasions prochaines & les habitudes des crimes. *Conf. de M. d'Alex. p. 6.*

Ces Auteurs permettent aux pecheurs de demeurer dans les occasions de leurs cheutes. *Conf. de M. l'Ev. d'Orl.*

Ceux qui desiroient le plus contribuer avec les Pasteurs à la véritable guerison des âmes... les laissent dans les occasions prochaines qui les engagent au vice.

Conf. de M. d'Angers.

Les occasions prochaines du péché sont représentées dans ce livre comme des engagements innocens... mais on ne peut laisser les âmes exposées à ces occasions mal-heureuses, sans les traiter avec une horrible cruauté. *Les Pass. de M. de Beau. p. 12.*

** Cette proposition, qui enseigne ou que les Ordres sacrés sont une occasion prochaine de péché aux saints Prestres qui se sentent appelés de Dieu s'engagent dans un si haut ministère, où que l'Eglise approuve la conduite de ceux qui dans une vocation particulière ont s'engagés aux saints Ordres, est faulx & scandaleux, inuisieuse au Sacerdoce de Jesus-Christ, & à la pureté de l'Eglise. *M. de Beau. Conf. p. 122.*

vne conditions où il auoit des occasions de dérober, & où enfin il s'est perdu? accuseront-ils Iesus-Christ d'auoir permis à son Apôstre de demeurer dans le manieiment des automéens qu'on luy donnoit? Je ne crois pas qu'ils soient temeraires iuiques à ce point. Il faut donc qu'ils confessent qu'il est permis de laisser vn homme dans vne condition, où il peche souuent: pourueu que le peché luy déplaist, & qu'il ne puisse pas sans prejudice se degager de cette condition. La raison des réponses que j'ay faites à cette obiection, est fondée sur la difference qu'il y a entre estre la cause du peché, & en estre seulement l'occasion. Parce que la cause tire necessairement la malice de son effet, avec lequel elle a vne connexité necessaire: mais les occasions n'empruntent point cette malice; & si le peché se trouue dans l'occasion, il se doit attribuer à la fragilité de celuy qui peche. Si le Lecteur desire voir vne réponse à cette obiection; qui le contentera plus que la mienne, il pourra lire le Liure de Monsieur Bail, dans la pag. 597. vers la fin. Et depuis la pag. 621 iulques à 629. où il preuue par des raisons solides, & par plusieurs Auteurs graues, comme Nauarre & le Cardinal de Lugo, qu'on peut donner l'absolution à ceux qui sont contentz en quelque occasion prochaine. Cet expérimenté Directeur rapporte presque tous les exemples dont ie me suis seruy, & dans la pag. 817. il en met vn autre fort considerable.

IX. OBIECTION. Les Casuistes fomentent des commerces infames, & pallient quantité de mauuaises actions: parce qu'ils enseignent, que les seruiteurs & seruantes, peuent rendre à leurs Maistres & Maistresses, des seruices qui sont d'eux-mêmes indifferents: quoy qu'ils sçachent que les Maistres & Maistresses, les exigent pour vne mauuaise fin, & ces Casuistes persuadent au peuple qu'une direction d'intention suffit, pour exempter vne mauuaise action du peché; dont elle seroit infectée sans cette direction d'intention. *Lettre 6. pag. 7.*

* Le second principe general de la doctrine de cet Apologiste est . . . que sous pretexte de rapporter les actions à vne bonne fin, où au moins à vne fin qu'il estime honneste, il donne le moyen de commettre vn grand nombre de pechez sans remords de conscience; & enseigne qu'on peut, par cette direction d'intention, faire que des choses qui sont tres criminelles, seu enuent bonnes, comme de . . . cooperer aux pechez d'autrui par vne action de luy indifferente, pourueu qu'elle se fasse avec vne intention raisonnable, & cette intention raisonnable, selon l'interpretation qu'il luy donne, n'a presque autre chose pour objet que le bien temporel qui peut reuenir à celuy qui fait cette action & nous auons esté obligez de condamner ce second principe de meme que le premier. & de le iuger contrai-

* **RESPONSE.** Les Casuistes enieignent qu'une action indifferente d'elle-mesme, ne deuiet pas mauuaise, toutes les fois qu'une tierce personne fait que cette action sert de moyen pour artiuier à vne mauuaise fin; & la maxime opposee qui auant les Iansenistes, est mal fondée, & contre l'usage de toute l'Eglise. Ce n'est pas que les Casuistes exemptent du peché, ces seruices & cooperations au peché, si les Maistres ou autres qui les rendent, n'ont point d'intention raisonnable; ils disent seulement que ces actions indifferentes d'elles-mesmes, estant faites pour vne intention raisonnable, ne participent point au mal de celuy qui abuse de cette action pour offenser Dieu. Il y a de bonnes raisons pour cette

réponse ; mais le sentiment commun de l'Eglise suffit & fait voir que la maxime des Iansenistes est extravaugante ; car si elle avoit lieu, vne grande partie des serviteurs & gens de mestier, seroit obligée de quitter le service, & leur vacation, & les personnes qui sont engagées dans le mariage, seroient souvent en danger de se perdre ou dans vn perpetuel estat de peché veniel. Les cochers par exemple & les porteurs de chaises, seroient tenus de quitter leurs Maistres, lors qu'ils les conduisent en des lieux où ils pechent. Il faudroit que les serviteurs & servantes, abandonnassent les Maistres & Maistresses, à qui ils aprestent a soupper en Carefme, lors qu'ils sont obligez de ieusner. Parce que les Huguenots sont obligez aux preceptes de l'Eglise, les serviteurs & servantes Catholiques, qui leur cuisent de la chair les Vendredys & Samedys offenseroient Dieu, & ne pourroient les servir en conscience. Les messagers publics, qui portent souvent des lettres d'amour, seroient obligez de quitter leur mestier. Les Escrimeurs, les faiseurs de chaises, & de jeux de hazard, les armeniers & faiseurs de poudre à canon, seroient obligez de prendre d'autres vacations. Tous ces cuisiniers, qui preparent des services pour les tables chargées d'autant de pechez, qu'il y a de profusions, tous ces confiseurs, tous ces inventeurs de modes, tous ces mestiers qui servent à la vanité & au luxe, tous ces ioüeurs de violons & danseurs, tous les cabaretiens, qui donnent du vin plus que la temperance ne souffre, seroient obligez de changer de condition. Car s'il n'est pas permis à vn serviteur de preparent le liêt où sa Maistresse à dessein de faire du mal, tous ces gens de mestier ne peuvent servir, ou vendre les choses dont les autres doiuent user pour vne mauuaise fin. Or nous ne voyons point que les Conciles condamnent ces mestiers & vacations. Les Eueques ne commandent point qu'on refuse l'absolution, à ceux qui s'adonnent à ces exercices ; & les Curez dans leurs Prônes, n'instruisent point les Peres & les Meres, de ne point faire apprendre ces mestiers à leurs enfans. C'est donc vne temerité bien grande aux Iansenistes, de vouloir condamner tous ces services indifferents, & ces actions qui peuvent estre dirigées à vne bône fin, parce qu'une tierce personne s'en sert pour pecher. J'ay dit que les personnes mariées seroient exposées à quantité de pechez, si cette maxime avoit cours, & cependant les Theologiens les en deschargent. Car qu'un mary ait fait vœu de chasteté, s'il demande à sa femme l'obeissance qu'elle luy devoit, s'il n'avoit point de vœu : la femme pecheroit en luy acquiesçant, si la maxime des Iansenistes est veritable, & toutes les fois que le mary, pour quelque occasion que ce soit, peche mortellement

re aux saintes maximes de l'Ecriture, scandaleux, & induisant les meses pechez avec plus de facilité & de hardiesse. *Conf. de M. d'Arlet, Pamé. &c. p. 2.*

Cette proposition, qui exempt de peché ceux qui coopèrent au peché des autres, pourveu qu'ils le fassent pour vne cause raisonnable, c'est à dire comme l'explique cet Authur, quand il y va de quelque gain où de quelque autre utilité temporelle, est fautive, scandaleuse, & sonnent avec impiété la licence de commettre toute sorte de crimes : elle est aussi manifestement contraire aux paroles de Jesus Christ. *Qu'est-ce que l'homme peut recevoir pour le recouper de la perre de son œil & celles de l'Apostolice : ceux qui consentent aux crimes sont dignes de mort, ainsi bien que ceux qui les commettent. M. de Seur. Conf. 18. p. 16.*

Il fait tant d'estat des avantages temporels, qu'il souffre que les valets rendent à leurs maistres les services les plus infames, de peur de perdre leurs conditions, pourveu que par vne direction friuole d'intention, ils ayent luin d'avoir pour but la seule conservation de leurs emplois. *Let. Post. de M. de Beau. p. 12.*

On doit rapporter à cette proposition l'avis general que la Faculté de Paris donne à la fin de sa Censure qu'il y a dans ce Livre des propositions qui induisent à demeurez avec peché dans plusieurs occasions prochaines d'offenser Dieu, & à participer aux pechez d'autruy. *Conf. de la Fac. de Par. p. 18.*

ou veniuellement, en exigeant ce qu'il à droit de demander à sa femme, elle pecheroit aussi mortellement ou veniuellement; quoy que l'action de son costé, soit indifferente & mesme meritoire, si elle la rapporte à vne bonne fin. Elle pecheroit dis-je, selon l'avis des Iansenistes, d'autant, disent-ils, que son mary abuse de l'action de sa femme pour vne fin qui est mortelle, ou venielle. Par la mesme raison toutes les fois que la femme pecheroit en des occasions semblables, le mary en y acquiesçant se rendroit complice de son peché. Qu'il naïtroit dela vn étrange embarras de conscience pour les personnes mariées dans le iuste sujet qu'elles auroient de craindre de se rendre complices des pechez que l'vn d'eux pourroit commettre. Cette maxime des Iansenistes estant si forte contre le repos de tant de conditions, & si éloignées du sens commun de tous les Pasteurs de l'Eglise: ie m'estonne de voir que ces Lettres bouffonnes ayent esté si bien receuës, & mesmes louïées par des personnes qu'elles rendent criminelles d'vne infinité de pechez, & qu'elles destinent au feu d'enfer.

X. OBJECTION. Les Casuistes proposent des questions badines & friuoles, par exemple ils s'amusent à demander si vn homme qui à vingt-vn an complets apres minuit, est obligé de ieûner ce iour-là; & au cas qu'il doute si les vingt-vn an sont complets deuant minuit, s'il est déchargé du jeûne, *Lettre. 5.*
page 4.

RESPONSE. Le tailleur n'a pas consulté Monsieur... sur cette bouffonnerie, car il eust instruit son ignorance, & luy eust appris qu'au Palais & aux Officialitez, on examine souuent des questions de cette sorte, à l'occasion des professions, des mariages, & des autres contrats, qui demandent vn certain temps pour condition essentielle, on examine si vne fille auoit douze ans complets quand elle à épouïé, si vn Soudiacre, vn Diacre, vn Prestre, auoient l'âge porté par les Canons. Messieurs les Iansenistes, qui lisent tant l'Escriture deuoient auertir leur Secretaire, que dans l'Exo le, & dans le Leuitique, il y à des Ordonnances, qui sont des choses aussi petites que les questions, dont le Secretaire bouffonne. Les Theologiens les plus serieux proposent vn grand nombre de semblables questions, dans l'administration des Sacrements. Par exemple s'il suffit d'auoir répandu de l'eau sur les cheveux, ou sur les ongles d'vn enfant, afin qu'il recoiue le Baptisme, si ayant aualé vne goutte d'eau par mégarde, on peut sans peché Communier; & les seuls Ministres de Charenton trouuent à redire à ces questions. Mais quand les Iansenistes s'en moquent, où est ce grand respect qu'ils portent à S. Augu-

fin, puisqu'il est aisé de faire voir, que ce Saint à quelquefois mêlé de ces questions parmy les serieuses, ie me contenteray de les renuoyer au 6. Chap. du 6. Livre contra Iulianum, où parlant à cette heretique, qui enseignoit que l'enfant d'une mere, qui auoit esté baptisée pendant sa grossesse estoit baptisé; demande si tout ce qui estoit dans ses instins; si tout ce qu'elle auoit digeré, estoit baptisé. Enfin, si quand on baptise vn homme qui à la fièvre; la fièvre reçoit le baptême; si les Casuistes propoioient de pareilles instances, contre les erreurs des Iansenistes, quelles railleries ne feroient-ils pas?

XI. OBJECTION. Les Casuistes exemptent du ieûne vn homme qui se seroit lassé à poursuire vne fille.

RESPONSE. * Tous ceux qui ont leu la Lettre 5. page 4. ont trouué ce reproche honteux & iniuste; quoy ce Reformateur voudroit-il qu'on laissât mourir de faim vn homme, qui se seroit battu en duël, & qui auroit perdu beaucoup de sang? ceux qui l'excusent, disent, que ce reproche n'est pas si impertinent qu'il paroist, & que le Secretaire parle consequemment; d'autant que selon les principes des Iansenistes, celuy qui par vn peché mortel se met en necessité de transgresser quelque autre precepte, peche dans cette seconde transgression. Mais ceux qui connoissent ce railleur, disent, qu'il extraguague ordinairement, quand il trouue l'occasion de parler du sexe: Ie m'en rapporte à ce qui en est, mais ie suis certain qu'il faut que l'execution du commandement soit possible, au temps mesme de la transgression, afin qu'elle soit imputée à peché; & ie vois clairement en toutes les Lettres de ce Secretaire, qu'il se monstre peu iudicieux en toutes maneres.

XII. OBJECTION. Les Casuistes excusent les riches, qui ne donnent pas de leur superflu dans les necessitez ordinaires des pauures; & ne les obligent pas de donner de ce qui est necessaire, selon la condition des riches, dans les necessitez extrêmes des pauures. Lettre 6. page 1. Lettre 12. page 1. & Lettre.

RESPONSE. Le Ianseniste blâme en deux Lettres l'opinion de Vasquez, touchant l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, mais avec quelque difference; car en la sixième, il paroist comme vn singe enjoué, & dans la douzième on diroit qu'il est metamorphosé en ours. Pour en mieux parler, on diroit en la sixième, que c'est vn triuelin qui bouffonne sur le théâtre, & dans la douzième, il semble qu'on contredoit ce triuelin de quitter la farce, pour apprendre le mestier

* Pour exempter les libertins des ieunes que l'Eglise ordonne, il leur fournit des moyens si honteux & si des honnestes, qu'ils ne peuvent estre ouys sans horreur des oreilles chastes. Conf. de M. l'Eu. d'Orl.

Cette doctrine qui approuue l'obscenité est fausse, temeraire, scandaleuse, offense les oreilles chastes & pieuses, & n'a pour fondement que des actions criminelles. Conf. de Par. p. 9.

Cette proposition est fausse & scandaleuse, elle autorise le crime, & fait horreur aux oreilles chastes. M. de Senz, Conf. 24. page 19.

Il presente aux libertins pour rompre les ieunes commandez de l'Eglise, les moyens les plus honteux & les plus brutaux. Conf. de M. de Neu.

de fauteur de corde ; tant il à peine de se tenir ferme , depuis que le Pere Iesuite le presse sur ses impostures , & le contraint de parler serieusement de Theologie & de choses Saintes , qui surpassent sa capacité , il se plaint d'estre seul contre vne Compagnie nombreuse , il aduertit le Iesuite qu'il ne fait pas prudemment d'entretenir la guerre chez les Caluistes , & luy conseille de la porter au Port-Royal ; mais vous avez beau vouloir fuir , vous avez trouué vn homme qui a fait voir dans sa Réponse qu'il à la main bonne , & que vous ne luy scauiez échapper , ses lecteurs sont persuadez qu'il vous à conuaincu de l'ignorance , & de l'imposture dont il vous à accusé en cette matiere : d'ignorance , puisque vous n'avez pas bien entendu la doctrine de Vasquez , qui est bien plus seueré au sujet de l'aumône , que beaucoup d'autres Theologiens , d'imposture , parce que faisant suppléer la malice au défaut de capacité , vous l'avez falsifiée en des points où il parle clairement. Il me semble que monstrez ces choses , c'est bien porter la guerre chez vous ; mais puisque ce ieu vous plait , & que vous nous invitez à ne pas demeurer sur la simple défensive , ie vous suis en vostre douzième Lettre , & entreprends de faire voir que quand Vasquez auroit effectiuement dit , ce que vos Impostures luy attribuent ; vous avez eu tort de reprendre ce que vous blamez , parce que d'autres Theologiens ont enseigné les opinions que vous condamnez , & qu'ils appuyent leurs sentimens de raisons que vous auriez peine de refuter ; toutefois afin que les miserables ne patissent point à leur ordinaire de cette guerre , & que les pauvres n'ayent point de sujet de se plaindre des Caluistes , & de m'accuser vn iour deuant le Souuerain Iuge , qui condamnera au feu d'Enfer ceux qui n'ont point eu de pitié des pauvres ; & au contraire , donnera son Paradis à ceux qui auront compaty à leur misere ; ie declare que ce que ie diray , n'est que pour retirer du scrupule les Confesseurs , qui sont en doute s'ils doiuent refuser l'Absolution à ceux qui ne font pas l'aumône selon les maximes des Iansenistes : & pour mettre en repos quelques bonnes ames qui sont gésées , quoy qu'elles fassent l'aumône , autant que leurs moyens le permettent. Bien loin de vouloir fomenter l'insensibilité du cœur des riches , qui n'ont aucune compassion de leurs pauvre freres , outre que ie declare que ie soumets mon iugement à ceux qui gouvernent l'Eglise ; ie proteste que si les Iansenistes me faisoient voir par de bonnes raisons , que l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône , s'étend encore bien plus loing , ie les iurois tres-volontiers. Il y à plus de vingt-cinq ans que ie cherche de l'éclaircissement sur cette matiere , & que ie luy

invariablement partagée, ma volonté & mon inclination estant pour les pauvres, & mon entendement ne trouvant point de raisons pour refuter les excuses des riches, qu'il ne faut pas facilement condamner, sans les auoir entendu en leur iustification. Apres cette declaration ie viens à vostre douzième Lettre, Monsieur le Ianseniste, où vous nous parlez de l'obligation de faire l'aumône en ces termes : *Il y a deux preceptes touchant l'aumône, l'un de donner de son superflu, dans les necessitez ordinaires des pauvres ; l'autre de donner mesme de ce qui est necessaire selon sa condition, dans les necessitez extrêmes.* Sur quoy ie vous demande premierement où sont couchez ces deux preceptes ? sont ils dans le vieux ou dans le nouveau Testament ? s'ils y sont, vous deuez alleguer les Textes de l'Ecriture ; de mesme que vous deuez citer les textes des Conciles, si cette obligation nous vient d'un commandement de l'Eglise. Que si vous ne nous apportez point de nouveau precepte de l'Eglise ny de l'Euangile, le precepte de faire l'aumône a esté laissé par Iesus Christ, dans les termes de la loy naturelle, ainsi qu'il a laissé les autres preceptes du Decalogue : de sorte qu'il ne faut pas condamner la diuersité d'opinions en cette matiere, parce que les iugemens des plus sages sont differents, sur les conclusions qu'on tire des principes du droit naturel. Secondement, vous ne parlez que de deux necessitez que souffrent les pauvres ; de l'ordinaire & de l'extrême ; & toutefois Valart & les autres Caluistes parlent d'une troisième, qu'ils nomment grande ou pressante. En cela vous auez manqué, car les obligations de faire l'aumône, changent à mesure que les necessitez des pauvres sont plus grandes ou plus petites. Troisiemement, vous nous deuez expliquer ce que les Theologiens entendent par la condition & l'estat d'une personne, afin que nous puissions iuger de l'obligation qu'ont les riches de secourir ceux qui sont en danger de perdre leur estat, quoy qu'ils ne soient pas tout à fait pauvres. Vous auez crû que nous nous contenterions des deux maximes generales que vous auancez sans preuve, mais nous scauons bien que les Canonistes & les Caluistes, qui decident les difficultez par des regles generales sont sujets à faire mille fautes, ie m'assure que si vous eussiez pris conseil de ces Messieurs qui ont paru avec estime dans le Palais, ils vous auroient persuadé de croire Duaren, qui donne cette maxime considerable. *Nihil est periculosius in iure quam per generalia theses aliquid definire.* Puisque vous auez manqué à expliquer ces choses qui sont necessaires pour voir si vos deux commandemens, & vos deux regles sont véritablement de la ley, ie l'ay a vostre defaut. Je dis donc que la necessite

* Cette proposition est faulxe, contraire à l'Ecriture sainte, à la doctrine des Peres, & à l'Esprit de l'Eglise, Conf. de Par. p. 2.

ordinaire & commune des pauvres, est la mendicité de ceux, qui faute de bien, d'employ, ou de forces, vont de porte en porte demander l'aumône; l'extrême est celle qui met le prochain en danger de la vie, ou par maladie, ou par quelque autre accident. La grande nécessité, ou la pressante, est celle qui n'est pas extrême; mais qui pourroit le devenir avec le temps; telle que seroit vne grande disette de ce qui est nécessaire à la vie, & au vestir. Par exemple, si au temps de famine les aumônes estoient si rares, que les mendiants passassent vne journée entiere sans manger; ou si dans vn froid rigoureux ils n'auoient point d'habits; ou si vn pauvre estoit affligé d'vne maladie qui pourroit devenir mortelle. Quelques Theologiens mettent au nombre de ces nécessitez le danger de cheoir de la condition & de l'estat qu'vne personne a legitimement acquis; les autres ne demeurent pas d'accord que ce peril tienne rang parmy ces nécessitez. Nous verrons tantost ce qu'on peut dire sur cette question; cependant il est expedient de définir ce que c'est qu'estat & condition, parce que l'on demande souuent si le dessein qu'à le riche de releuer son estat, l'excuse de faire l'aumône au pauvre, & si le danger où vn homme se trouue de perdre son estat, oblige le riche à le secourir. Voicy à peu près ce qu'en disent les Theologiens: l'estat est vn genre de vie, qui donne quelque sorte de rang dans la republique; autrefois que les seruitudes & les esclauages auoient lieu, la liberté estoit vne espee d'estat; quoy que cette liberté fust accompagnée de la pauvreté. En France cette liberté n'est pas comptée pour vn estat, parce que nous n'auons point de seruitudes personnelles; les gens de mestier sont censez auoir vn estat. Les Laboureurs qui labourent leurs heritages en ont. Les Bourgeois qui vivent de leurs rentes en ont. Les Marchands en ont; les gens de Iustice, les Nobles iusques aux Souuerains en ont; car le premier estat de tous c'est la Souueraineté.

* Cette proposition ainsi énoncée, est fautive, scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne, & au precepte diuin, de donner l'aumône, & enduit le cœur des riches contre les besoins & miseres des pauvres. *Conf. de Bar. p. 2.*

Cette proposition est fautive, scandaleuse, & égalemen contraire aux vœux de aux pauvres, dont la

Ces choses supposées, & ainsi expliquées, * ie viens à vostre premier Commandement qui oblige a donner de son superflu, dans les nécessitez ordinaires des pauvres, & dis, que si vous pretendez obliger les riches sous peine de peché mortel ou veniel, au cas qu'ils y contreuient, vostre regle est inutile & moralement impossible, qu'elle est temeraire, & offense ceux qui gouvernent l'Eglise & l'Etat. Elle est inutile, parce que vous ne déterminez point quelle quantité de superflu on est obligé de donner, vous dites seulement qu'on est obligé de donner du superflu; impossible moralement, parce que si on donne tout le superflu, les gens de mestier ne pourroient chat-

ger d'estat, pour eux, ny pour leurs enfans; les laboureurs ne pourront acquerir plus de fonds, que ceux qu'ils possèdent; & les gens qui vivent de leurs rentes ne pourront acheter des maisons. Impossible encore, parce que si vous limitez la quantité du superflu qu'il faut donner, vous retombez dans les inconueniens que vous voulez euitter; car si apres que cette partie du superflu aura esté donnée; d'autres pauvres aussi necessiteux, que ceux à qui vous avez donné se presentent à vous; serez vous obligé de faire l'aumône, ou bien estes-vous déchargé de cette obligation? si vous estes obligé, vostre regle est impossible; si vous pouuez refuser l'aumône à ces seconds pauvres sans péché, pourquoy ne pouuez-vous pas refuser les premiers, qui n'estoient plus pressés que les seconds, puisque vous avez du superflu aussi bien pour les vns que pour les autres? que si vous dites qu'il faudroit taxer tous ceux qui ont du superflu, & que par ce reglement toutes les necessitez communes seroient soulagées: vous condamnez l'Eglise, qui ne pouroit point à vn desordre contre l'Euangile, vous blâmez le Magistrat seculier de ne pas faire son deuoir; mais n'est-ce pas estre seditieux, que vouloir souleuer les pauvres, en leur disant que le superflu des riches leur appartient par droit de iustice; & dès là meriter d'estre chastié, comme vn perturbateur du repos public? Vostre maniere d'agir donne à plusieurs de violens soupçons, que l'esprit de Iudas ne possède vostre cabale, & que vous ne preniez le pretexte des pauvres, pour remplir la Cassette du Sieur.....ainsi que ce perfide Apostre se couuroit d'une fausse tendresse à leur égard pour faire sa main, & pour cacher son hypocrisie & ses larcins, si vous n'auiez en veü que les interets de la charité, vous ne la blesseriez pas comme vous faites. Vous exhorteriez les Chrestiens à donner l'aumône, sans condamner les Docteurs Catholiques qui parlent avec plus de zele que vous en faueur des pauvres, bien qu'ils ne croyent pas que dans les necessitez ordinaires il faille obliger les riches de donner de leur superflu sous peine de péché. J'ajouste que la seule experience que vous avez, que les necessitez communes sont suffisamment secourües, vous deuroit empescher de faire des inuectiues contre les Casuistes qui tiennent cette opinion. Parce que de cent personnes qui font l'aumône, il n'y en aura peut-estre pas dix, qui se persuadent d'y estre obligés sous peine de péché; & neanmoins les riches ne laissent pas d'assister les pauvres, quoy qu'on n'ajouste point de foy à vostre maxime, que vous voulez qu'on tienne pour texte d'Euangile.

Vostre sconde maxime porte que les riches sont obligés de

d'aine Prouidence à distinguer les états dans l'Euangile, en sorte qu'ils ont mutuellement besoin les vns des autres; les pauvres dépendent des riches par leur indigence, pour auoir les biens de la vie presente, & les riches dépendent des pauvres dans l'exercice de la charité, pour acquerir les biens de la vie future. *M. de Sens, Conf. 19.*

p. 17.

En déchargeant les riches de l'obligation de faire l'aumône de leur superflu, il prue les pauvres du secours qu'ils en peuvent esperer; il abolit ce fait commerce de la charité Chrestienne, il batte la dureté des auares, & renuerse l'ordre de la Prouidence, qui a fait les riches pour les pauvres, & les pauvres pour les riches, afin de sauuer les vns par la compassion, & les autres par la patience. *Let. Past. de M. de Beau. p. 130.*

donner, mesme de ce qui est necessaire selon leurs conditions, dans les necessitez extremes des pauvres. Et parce que Vasquez est aussi dans ce sentiment, & que vous ne pouvez pas l'attaquer sur la substance de sa proposition, vous prenez occasion de le blasmer de deux circonstances qu'il demande, afin que cette maxime oblige les personnes riches : dans la premiere, il dir que les riches ont cette obligation, quand ils scauent que nul autre ne secourra le pauvre, qui est en extreme necessite : d'où vous inferez avec vostre adresse ordinaire, qu'il n'y sera peut-estre jamais obligé : parce que rarement arriuera-t'il, que le riche sçache certainement que nul autre ne secourera le pauvre. Or ie vous répons que le riche sçaura que le pauvre ne sera pas secouru par vn autre, lors qu'il voit le pauvre en necessité, & qu'il ne connoist personne de qui il soit moralement asseuré, qu'il donnera du secours au pauvre : car c'est assez connoistre qu'on est obligé de secourir, quand on ne connoist personne qui descharge de cette obligation : vous estes donc mal-fondé à reprendre Vasquez.

La seconde circonstance est, que la necessité de ce pauvre, doit estre telle, qu'il soit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre sa reputation. Vous improuuez aussi cette limitation, & quoy que vous ne vous expliquiez pas nettement, vostre intention est d'estendre vostre second commandement, *Qui oblige de donner mesme de ce qui est necessaire selon sa condition dans les necessitez extremes* ; non seulement aux necessitez extremes, mais encore aux grandes ou pressantes. En quoy vous commettez deux fautes. La premiere est, que vous confondez, & prenez pour vne mesme chose, la necessité extreme, & la pressante, contre le sentiment de tous les Theologiens, que vous n'avez gueres leu, puisque vous ignorez ces choses qui sont si communes. La seconde, qui est de plus grande importance est, que vous obligez les riches de se priuer de ce qui est necessaire à leur condition, pour soustenir ou restablir & la condition & l'estat de ceux qui sont en danger de le perdre ; parce que d'ordinaire les Theologiens mettent la perte de l'estat au nombre des grandes necessitez, & le Pere Iesuite vous à fait voir que Vasquez est dans ce sentiment. Prenez-vous garde que par vostre seuerité étudiée, vous embarrassez beaucoup de bonnes ames qui sont en peine, quand elles voyent de ces grandes necessitez, ou des pertes de biens, qui attirent le changement de condition, & que vous reduisez tous les riches, sans excepter mesmes les Souuerains, à s'incommoder dans leur estat, s'ils auoient assez de soumission pour suivre la direction des Iansenistes ? L'ay esté autrefois consulté par des

Gentilshommes d'Angleterre qui estoient en peine de sçauoir s'ils estoient obligez de s'incommoder notablement, pour secourir d'autres Gentilshommes, dont on confisquoit les biens pour la religion. J'ay esté consulté par des Conseillers, qui doutoient s'ils estoient obligez de faire de grosses aumônes à des parties, qui estoient ruinées de fond en comble par vn Arrest équitable; par exemple pour quelque reste de compte, que le Pere ou le grand Pere de cette partie n'auoir pas rendu. Ces Conseillers voyant ces parties contraintes de décheoir de leur condition, demandoient à quoy la charité les obligeoit. J'ay esté consulté par des Medecins, qui m'ont demandé s'ils estoient obligez à s'incommoder dans leur condition, pour secourir les grandes necessitez des pauures qu'ils visitent. Et sans me seruir de la connoissance particuliere que j'ay, tout le monde sçait que ces guerres qui affligent l'Europe, iettent vn grand nombre de Bourgeois, de Laboueurs, de Gentilshommes, dans le danger de décheoir de leur condition. On peut demander si les riches qui connoissent ces pressantes necessitez, sont obligez de donner non seulement tout ce qu'ils ont de superflu, mais encore de donner de ce qui est necessaire selon leur condition. Vous dittes qu'ouï Monsieur le zelé; écoutez les raisons que les riches alleguent pour leur defense. Ils disent premierement que dans l'Euangile de S. Mathieu, Chap. 25. on ne trouue point de Commandement de faire l'aumône, pour maintenir quelqu'un en son estat. Tous les Commandemens parlent de donner à manger & à boire, de vestir, de receuoir les estrangers, de visiter les malades, & les prisonniers. Ils disent en second lieu, que les conditions & le partage des biens, ont esté introduits par le droit des gens, afin de rendre les particuliers laborieux; car si toutes choses estoient communes, personne ne voudroit travailler: La maxime des lansenistes foment cette faineantise, parce que personne ne se soucieroit d'acquérir du superflu; si les riches estoient obligez de donner à ceux qui sont en grande necessité, tout leur superflu; iusques à s'incommoder dans leur condition pour maintenir la condition des autres. Enfin ils disent que nous sommes tous nez avec la liberté, ce qui n'a pas empêché que les seruitudes n'ayent esté receuës & approuuées. Dieu mesme les approuue dans l'ancien Testament, & la Loy Euangelique les ayant trouuées ne les a pas ostées. Si ceux qui ont premierement vsé de ces seruitudes, n'ont pas esté obligez d'empêcher ceux qui tomboient de l'estat de la liberté dans la seruitude, pourquoy obligerons-nous les Chrestiens à donner leur superflu, & mesmes à s'incommoder pour maintenir chacun en son estat? pourquoy obligerons-nous tous les gens de mestier,

Bourgeois, Laboueurs, & autres conditions iusques aux souverains à s'incommoder & à retrancher les choses qui leur sont nécessaires, pour sauuer la condition de tant de personnes qui sont en de grandes necessitez ? Le ne m'estends pas dauantage sur les souverains, quoy que la maxime du Ianseniste les presse plus que les autres particuliers. Quand ie considere les raisons que les riches produisent, & d'autres qui sont dans les Auteurs; ie n'oserois condamner de peché les riches, qui ne s'incommodent pas pour secourir les grandes necessitez : pourueu qu'ils donnent du superflu; & que dans les extrêmes ils donnent du nécessaire à l'estat, & du superflu à la vie. Et par consequent ie ne voudrois pas obliger vn Confesseur à demander à son penitent, s'il a haussé sa condition en ce temps, où tout le monde selon les Iansenistes est obligé de s'incommoder; ny s'il à retranché de ce qui estoit nécessaire à sa condition. Le ne voudrois pas luy refuser l'absolution, encore qu'il eust releué sa condition, ou qu'il ne se fust pas incommodé, cependant la maxime du Ianseniste conclud à refuser l'absolution à tous ceux, qui dans Paris ont du superflu, & mesmes à ceux qui ne s'incommodent pas; parce que il y a quantité de grandes necessitez dans Paris, & on y connoist toutes les grandes necessitez qui sont dans les Provinces, qui absorberoient tout le superflu & incommoderoient tout ceux qui possèdent du bien dans Paris, apres quoy ie prie derechef mon Lecteur de ne prendre point occasion de cet écrit de ne pas faire l'aumône selon les moyens, *Date elemosynam. & omnia munda sunt vobis.*

* Il permet les Simonies... &c par vn dange-reux artifice, il leur oste seulement leurs noms pour en mieux établir les crimes. *Conf. de M. l'Eu. d'Orleans.*

Il approuue la Simonie la plus manifeste, &c dit qu'un bien temporel peut seruir de motif pour en donner ou recevoir un spirituel. *Conf. de M. de Neu.*

Cette doctrine, que l'Auteur continue d'expliquer dans les pages suivantes, laquelle exempte de Simonie contre le droit diuin, ceux qui donnent ou reçoient de l'argent pour obtenir ou conferer des Benefices, pourueu que ces

* XIII. OBJECTION. *Lettre 6. pag. 4. & lettre 12. pag. 4.*

Les Casuistes mettent la Simonie dans vne idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des Simoniaques, qui consiste à estimer le bien temporel en luy-mesme, autant que le bien spirituel considéré en luy-mesme. Ce que dit *Valentia Tom. 3. Dist. 16. part. 3.* On peut donner vn bien temporel pour vn spirituel en deux manieres. L'vne en prisant dauantage le temporel que le spirituel, & ce seroit Simonie. L'autre en prenant le temporel comme le motif, & la fin qui porte à donner le spirituel; sans que neantmoins on prise le temporel plus que le spirituel, & alors cen'est point Simonie.

RESPONSE. *Valentia, Tannerus, Sanchez,* & les autres que vous alleguez, *Lettre 12. pag. 4. & 5.* expliquent naïfvement la Simonie; & ne disent rien que les Canonistes & les autres Theologiens n'ayent dit. Et vous Monsieur le Ianseniste ne pouviez mieux faire paroistre vostre ignorance, qu'en formant cette objection contre les Casuistes. Je rapporteray briuevement leur sentiment, touchant ce crime detestable, afin

que le Lecteur voye que vous n'avez pas les premières notions des choses dont vous vous meslez de parler en fanfaron. Ils enseignent que les choses spirituelles comme sont les Sacrements, le Sacrifice de la Messe, la profession d'un Religieux, un Benefice & pareilles choses spirituelles ne peuvent estre vendues à prix d'argent, ou pour autre chose temporelle, qui vaille, & soit estimée autant que l'argent. Tous conuient en ce point, prenez la peine de lire *Major Dist. 25. Victoria de Simonia numer. 10. Soto de Iustitia pag. 266. quest. 6. Caiet. in summâ verbo Simonia.* Le vous allegue ces Autheurs, parce qu'ils sont des plus rigoureux qui ayent écrit de la Simonie. Ils conuient encore tous en un second point; à sçauoir qu'on peut prendre de l'argent pour vne chose spirituelle; pourueu qu'on ait quelque motif honneste, & qu'on ne pretende pas de receuoir l'argent, pour la valeur de la chose spirituelle. C'est ainsi que l'Eglise approuue la reconnoissance qu'on donne à un Prestre, pour offrir le Sacrifice de la Messe, pour administrer les Sacrements, pour assister au Chœur, & pour offrir les prieres en faueur des viuants & des morts. Il y a un troisième point qui est contesté entre les Theologiens, pour sçauoir quand cet argent tient lieu de prix, en sorte que celui qui fait vne fonction spirituelle, soit censé la vendre. Il semble que S. Thomas tienne que si la fin principale, que pretend celui qui fait la fonction spirituelle, est de receuoir l'argent, il est censé vendre la fonction spirituelle, il est Simoniaque. Maior est de mesme sentiment, *Dist. 25. quest. 2. §. sed contra argumentor.* Où il dit qu'un Prestre est Simoniaque, s'il dit la Messe pour six petits blancs, comme pour la fin principale; sans laquelle il n'offriroit pas le Sacrifice. Cette opinion de Maior n'est pas suiuite des autres Canonistes & Casuistes, & quoy qu'elle semble estre de S. Thomas, Sotus qui est de son ordre, n'en demeure pas d'accord; & enseigne dans *la question 6. artic. 2. pag. 297.* Que la fin principale de receuoir les distributions sans laquelle le Chanoine n'iroit pas au Chœur; & la fin principale de receuoir vne grande somme d'argent, sans laquelle vne fille ne seroit pas admise à faire profession dans un Monastere, ne fait pas la Simonie. Mais * Sotus dit que pour faire la Simonie, il faut qu'il y ait vne vraie vente; c'est à dire, que la chose spirituelle soit liurée, ainsi que dans le contract de vente, on liure la marchandise, & que l'argent, ou autre chose temporelle soit donnée comme le prix de cette chose. Valentia & Tannerus suiuent cette opinion commune; & le Secretaire du Port-Royal s'écrit sur eux comme sur des visionnaires, & dit que la Simonie est

argent ne tienne pas lieu de prix, mais seulement de motif; est faulse en toutes ses parties, impie & criminelle; elle renouuelle frauduleusement l'heresie des Simoniaques, tant de fois condamnée par les Conciles & par les Papes, & n'a pu estre inuentée que pour remplir l'Eglise de loups rauissans au lieu de Pasteurs legitimes; & pour en corrompre la sainteté iusques dans la source, c'est à dire dans l'ordre Hierarchique. *M. de Senne Conf. 20. p. 17.*

Il prescrie des regles trompeuses pour imiter innocemment toute sorte de Simonies, & si on l'en vouloit croire, il n'y auroit plus que des stupides & des idiots qui en pussent estre coupables. *Let. Paph. de M. de Beau. p. 12.*

* Cette doctrine jointe à celle de la page suivante, est faulse, erronée, scandaleuse, ouvre la porte à la Simonie, donne moyen de la couuoir, & a esté condamnée au Concile de Lestran, sous Innocent III, ch. 63. *Conf. de Bar. p. 10.*

donc vne idée imaginaire, à laquelle ceux qui vendent les Sacrements & les Benefices, ne pensent point.

Le luy répons que les femmes & les filles sont capables de comprendre, qu'il y a bien de la différence entre vouloir vendre le Sacrifice de la Messe, & estre déterminé à ne la pas dire, si on ne trouue quelque salaire; entre-vendre vne profession, & ne vouloir pas recevoir vne fille, si elle n'apporte vn bon dot; & qu'il faut que la bouffonnerie occupe entièrement l'esprit du Secretaire, s'il n'a pas assez de lumiere pour connoistre la distinction de ces deux choses. Le Secretaire rep-
lique.

Il n'y aura donc plus de Simonie, car qui sera assez malheureux, que de vouloir contracter pour vne Messe, pour vne profession, pour vn Benefice sous cette formalité de marchandise & de prix? * Je répons, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition, ie n'ay garde de iamais vouloir éгалer vne chose spirituelle, à vne temporelle, ny de croire qu'une chose temporelle puisse estre le prix d'une spirituelle, ne commettrait pas vne Simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle qu'il auroit receuë. Je dis plus, que la disposition habituelle suffit, pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de Simonie, que s'il se trouue quelqu'un qui n'ait iamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne chose spirituelle; en sorte qu'il égale la valeur de l'un à l'autre, il commettra le peché de Simonie contre le droit diuin; encore qu'il ne pense pas formellement, si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix.

Le Secretaire poursuit: Tout Beneficier qui sera tant soit peu instruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conscience tout à fait perduë, pourra recevoir de l'argent, ou toute autre chose temporelle, pour la resignation d'un Benefice. Je répons qu'il ne le peut; parce que les loix Canoniques, & mesme les Ciuiles le deffendent en certains cas: & c'est la limitation qu'apporte Tannerus, que le Secretaire reprend mal à propos. Et pour voir que Tannerus à raison, & que son aduersaire ne sçait ce qu'il dit; il faut remarquer que les Conciles & les Papes, qui ont défendu de prendre des reconnoissances temporelles pour les Benefices, parlent des recompenses, dont les patties sont tombées d'accord par conuentions & pactes obligatoires; de sorte que les Canons ne parlent point de celles qui sont purement liberales, & dont on n'est point conuenu. Par exemple vn Euesque a fort obligé vn homme en

* Cette proposition, par laquelle l'Auteur soutient qu'un homme qui seroit dans la disposition aduelle ou habituelle, de ne vouloir iamais éгалer vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'une chose temporelle puisse estre le prix d'une spirituelle, ne commettrait pas vne Simonie contre le droit diuin, en donnant (comme il dit luy-mesme) quelque chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle, est fautive, temeraire, scandaleuse, & ouvre la porte à toutes sortes de Simonie contre le droit diuin. *Conf. de la Fac. de Par. p. 6.*

Cet Apologie enseigne qu'on peut par vne direction d'intention faire que des choses qui sont tres criminelles deuiennent bones, comme de recevoir où donner de l'argent pour vn Benefice, pourueu qu'on ne le donne, où qu'on ne le recoiue pas pour éгалer vne chose spirituelle à vne temporelle. *Conf. de Id. d' A. la. Ec. p. 1.*

luy donnant les Ordres ; cet homme offre par pure gratitude vne haquenée à ce Prelat ; le Prelat la peut accepter sans simonie. *Le Chapitre, est questionis de simonia, dans la compilation de Gregoire*, explique bien cette question : & *le Canon, sicut Episcopum, dans Gratian 1. q. 2.* où il apporte cette raison. *Quia eius oblatio nullam culpa maculam ingerit, qua non ex ambientis petitione processit.* Innocent I V. *Archidiaconus Hostiensis Turrecremata*, Hugo & Nauarre sont de ce sentiment ; les autres Auteurs sont remplis de cas semblables, où ils disent qu'il est permis de donner vne chose spirituelle pour vne temporelle ; pourueu qu'il n'y ait point de pacte, & que la reconnaissance soit purement gratuite. Si par exemple vn Aduocat à gratuitement seruy vn Prelat, le Prelat peut gratifier le fils de cet Aduocat de quelque Benefice. Si vn Aumônier à seruy sans recompense vn Euesque, ce Prelat peut le pourueoir d'une Cure, pourueu qu'en toutes ces rencontres l'intention soit droite, & que nul pacte exprés, ou tacite, n'interuienne entre le Prelat & ceux qu'il gratifie, *Victoria de simonia, num. 4.* enseigne absolument qu'il n'y a point de simonie de donner quelque chose temporelle à quelque collateur de Benefice, quand on ne pretend gagner que l'amitié du Prelat immédiatement ; quoy qu'on ait intention de se seruir de cette amitié, si on la peut acquerir : il est vray qu'il improuue ce procedé, mais il l'exempte de simonie.

De ce que j'ay dit, il est aisé de répondre au cas que le Ianseniste propose avec tant d'empressement & dont il attend vne réponse précise, nette, & sans distinguo de droit positif, & sans presomption de tribunal extérieur : ie la luy donnerois telle qu'il la demande précise & nette, s'il estoit aussi subtil pour penetrer les veritez solides, qu'il est prompt à debiter des bouffonneries, mais parce que ie vois qu'il méprise le *distinguo* du droit Canonique. Ie luy proposeray vn exemple, dans lequel il verra la solution de la difficulté. Supposons donc que l'Eglise défend maintenant à tous les Prestres de prendre salaire pour le sacrifice de la Messe : Ie demande à mon Ianseniste, qu'il me réponde nettement & précisément, si le Prestre commettra vne simonie ; au cas qu'il reçoive de l'argent pour dire la Messe, ie le défie de me répondre sans *distinguo* ; & quoy que ie luy permette de s'en seruir, il n'y trouuera pas son compte. Car il faut qu'il distingue en cette sorte : Si le Prestre reçoit cet argent comme prix du sacrifice, il commettra vne simonie contre le droit diuin ; que si il ne le reçoit pas comme prix, mais seulement contre la défense de l'Eglise, qui luy défend de rien prendre ; il faut encore se seruir d'un *second distinguo*, en cette sorte ;

ou l'Eglise défend absolument de recevoir sous quelque prétexte que ce soit, aucun salaire pour les Messes, ou elle défend seulement de traiter, & de faire des pactes touchant ces salaires; ainsi que font les Prestres, qui ne veulent pas s'obliger à dire vn annuel, à moins d'avoir vne certaine somme. Si l'Eglise défend absolument de recevoir aucun salaire; le Prestre qui en receuroit, commettrait vne simonie contre le droit Ecclesiastique. Que si elle ne défend que les salaires, dont on convient par traité; & non ceux qui sont laissez à la discretion & liberalité de la personne qui fait dire la Messe; le Prestre pourra recevoir ce salaire sans aucun scrupule de simonie: appliquez, Monsieur le Janseniste, ces deux *distinguo* à l'Ecclesiastique, duquel vous parlez en vostre Lettre; qui compte dix mille Francs à vn Beneficier, qui vient de luy resigner son Benefice, & vous trouvez la solution de vostre doute, pour ce qui regarde la conscience: car pour le for extérieur, ces deux Beneficiers seront traités en vrais simoniaques, parce que les Iuges presument que ces dix mille francs sont donnez par vn traité qui a précédé, ce qu'ils ne presumeroient peut-estre pas pour vn Prestre, qui auroit receu vne recompense gratuite pour dire vne Messe. Apres cette réponse, ferez-vous encore le fanfaron? continuerez-vous encore dans les applaudissemens que vous rendez à vostre eminente capacité, & à vostre admirable façon de vous exprimer? Insulterez-vous encore à Tannerus & à Valentia, qui fut en son temps vn des solides esprits qui ayent défendu l'Eglise contre les Heretiques? Sçachez que ces vanitez semblent aussi ridicules & extrauagantes à ceux qui sçauent le droit Canon, que seroient celles de quelque homme de mestier Huguenot, qui se vanteroit à ses camarades, d'avoir poussé à bout quelque sçavant Docteur en Theologie.

Vous continuez Monsieur le Janseniste, à decouvrir vostre vanité & vostre presumption, dans la 7. page de la 12. Lettre, où vous vous vantez d'épargner fort Escobar, en la personne duquel vous pourriez, dites-vous, faire passer les Iesuites pour ridicules: si la compassion de leur misere ne vous retenoit, mais en quoy épargnez-vous ces bons Peres? vous répondez qu'Escobar auance deux propositions que vous pourriez bien releuer. * En la premiere il dit, qu'il n'y a point de simonie, lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette sorte; donnez-moy vostre voix pour me faire élire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur. En la seconde, que ce n'est pas simonie de se faire donner vn Benefice, promettant de l'argent, quand on n'a pas dessein de payer

* Cette doctrine quitte à la convention des Religieux, est fautive, & contraire au droit Canon, *Cens. de Par.* p. 10.

payer en effet. En bonne foy est-ce là toute la misericorde que vous faites aux Iesuites ? est-ce en cela que vous les estimez miserables. Je vous assure que vostre charité est tres-mal employée, & que ces bons Peres n'en ont point besoin. Que si Escobar eust dit autrement, il eust pris vostre place ; & le fust rendu ridicule, ainsi que vous seruez de joüer aux sçauants qui lisent vos Lettres. * Car pour le premier cas, si le Prouincialat & l'office de Prieur ne sont point Benefices ; il est constant qu'il n'y a point de simonie dans le pacte que vous condamnez ; parce que la permutation des choses spirituelles, n'est défenduë que dans les Benefices. Par exemple, il est permis de changer des Reliques d'un Saint, avec les Reliques d'un autre Saint ; il est permis de traiter des Messes & des Confessions, en disant, entendez les Confessions pour moy cette semaine, & ie diray la Messe pour vous : vous direz que le Prouincialat & l'office de Prieur sont Benefices, ou des Offices, dont l'Eglise a défendu la permutation. Mais vous auez contre vous quantité de Theologiens & Canonistes *Arangoma 2. 2. q. 100. art. 10. Manuel tom. 2. summa cap. 64. n. 2. Becan. casu 37. Soto lib. 9. de Iust. q. 5. art. 2. ad 3. Victoria relect. de simonia n. 17. Lopes 1. part. Instruclorij cap. 305.* Et plusieurs autres qui ne font point de la société.

* Cette proposition est faulle, & contraire au Droit Canon. *Cens. de la Fac. de Par. p. 6.*

** Le second cas fait voir que vous n'entendez pas ce que vous dites : Car les Iuriconsultes enseignent ordinairement que l'essence du contract de vente ne consiste pas dans les seules paroles ; il faut que la volonté de s'obliger interuienne, & sans cette volonté il n'y a point de contract. Or la simonie est un vray contract de vente, dans l'intention de ceux qui donnent de l'argent pour un Benefice. Je ne nie pas toutefois que cette fourberie ne merite chastiment ; mais tout crime qui est punissable dans les matieres beneficiales, n'est pas pour cela simonie.

** Cette proposition d'Escobar, que l'Authent souliët, ne peut seruir d'excuze à la simonie, mais elle luy donne son couronnement en y ioinnant la perfidie. *M. de Sens, Cens. 21. p. 18.*

* Cette doctrine ioinue à celle des pages precedentes renchans la simonie, est faulle, erronée, scandaleuse, ouure la porte à la simonie, & donne moyen de la courir. *Cens. de Par. p. 10.*

XIV. OBJECTION. Les Casuistes & Canonistes donnent des interpretations au droit Canon, qui fauorise le libertinage, ou par l'explication de quelque terme, ou quand les termes sont si clairs, qu'ils n'en souffrent aucune ; alors ils se seruent de la remarque des circonstances fauorables. Que si il y en a qui soient si precises, qu'on ne peut accorder par là les contradictions ; ils interpretent l'intention du Legislatteur, en sorte que de deux opinions probables sur vne matiere, la loy du Legislatteur approuue l'une, sans toutefois oster la probabilité à l'autre. Et par ces interpretations, ils veulent que Gregoire XIV. parlant des assassins (qu'il exclud du priuilege de l'immunité Ecclesiastique) ne comprenne que ceux qui tuent des

hommes à prix d'argent, *Lettre 6. page 1.* Et dans la *page 2.* ils exemptent de l'excommunication les Religieux qui quittent leur habit pour se transporter en quelque lieu de débauche; & dans la troisiéme, ils disent que Diana prefere son opinion à la decision de trois Papes, qui ont decidé qu'un Religieux Minime estant fait Euesque, n'est point dispensé de garder la vie quadragesimale, dont il a fait vœu.

RESTONS. L'ay peine à croire que l'ignorance soit si grande dans la cabale, que plusieurs de ces Messieurs qui ont paru dans le bateau, & ont fait étude de la Jurisprudence; ne sçachent que les Canonistes, les Aduocats & les Juges aussi bien que les Casuistes sont tres-souuent obligez de se seruir de ces interpretations & explications, que leur Secretaire reproche aux Casuistes. Premièrement, parce que souuent les Canons semblent se contrarier, & c'est pour cela que Gratian a donné pour titre à son Dectet, *Concordia discordantium Canonum*. En second lieu, souuent les termes de la Loy ne sont pas clairs, ou le vulgaire ne les entend pas. Il ne faut que lire tout le titre de *Verborum significatione*, pour s'instruire de cette verité. Troisiémelement, il y a diuerses regles de droit, qui ordonnent d'adoucir les choses qui sont odieuses & penibles. Le titre de *Regulis Juris*, est rempli de ces belles maximes, qui sont expliquez par Dynus, & autres sçauants Canonistes. Enfin, lors que le Dtoit ne decide pas vn cas particulier dont on est en peine; on a recours aux especes semblables, & aux conuenances qu'on trouue dans les compilateurs de ces matieres. Nicolaus, Éuerardus, & Barbofa entre les recens, ont composé des traitez, *De locis communibus & verborum significatione, de clausulis*, &c. c'est donc contre le sens commun de tous ceux qui ont la moindre teinture des Loix & des Canons, que le Secretaire de Port Royal nous reproche l'explication que nous donnons aux Canons. Les Peres mesme de l'Eglise, se seruent de ces mesmes regles pour entendre l'Escrature, les Canons & les Loix; & nous apprennent qu'il faut chercher le sens de l'Escrature & des Loix, non seulement dans les paroles, mais encore dans les circonstances des temp & des lieux. Le Lecteur pourra lire leurs textes dans les Canons de la *distincl. 29.* D'où vient donc l'aveuglement si exttraordinaire du Ianseniste, qui luy fait inuetiuer contre vne maxime également necessaire aux gens de Iustice & aux Casuistes? l'en trouue deux causes principales: La premiere est l'inclination de cet homme sans pudeur, qui le porte à tailler sur des sujets des-honnestes, & qui luy fait rechercher hors de propos, l'occasion de parler d'un Religieux, qui quitte son habit pour aller

à vn lieu de débauche. La seconde est plus subtile & plus malicieuse, c'est qu'il à voulu faire dire à Diana, qui est du conseil du Pape, que le Pape peut decider quelque point de doctrine, ou des mœurs, sans que cette decision oste la probabilité de l'opinion qu'il a condamnée; afin que les gens simples croyent, que la condamnation qu'Innocent X. à fait des cinq Propositions, n'oste point la probabilité des opinions des Iansenistes, & n'empesche pas qu'on ne les puisse suivre en seureté de conscience.

Voyons maintenant si ce qu'il nous objecte en détail, luy réussita mieux que les interpretations generales. Il trouue mauvais que le mot d'assassin ne comprenne pas toute sorte de guet-à-pan dans la Bulle de Gregoire XIV. mais le Pere Iesuite l'a desia refuté sur ce point, & luy à prouvé que les Canonistes prennent le mot d'assassin pour celuy qui reçoit de l'argent pour tuer vn autre. Le Lecteur pourra voir les Sommes *verbo assassinus* & la glosse du Chapitre *pro humani de homicidio in sexto*. Les Italiens & Espagnols le prennent d'ordinaire en ce sens lors qu'il s'agit des peines que le droit impose aux assassinateurs. Quoy qu'il y ait quelques Autheurs François qui en matiere benefeciale comprennent le guet-à-pan sous l'assassinat; quand il est question de faire vaquer le benefice d'un Beneficier, qui commet vn homicide qualifié. Ce qui n'empesche pas que le Secretaire n'ait mal repris ceux qui expliquent la Bulle de Gregoire XIV. en sorte que les meurtriers de guet-à-pan puissent iouir du privilege d'Azyle, dont les Eglises d'Italie sont en possession.

Il n'a pas plus de raison de reprendre les Casuistes qui excusent vn Religieux, qui auroit quitté pour peu de temps son habit, afin de se transporter dans vn lieu de débauche. Et pour voir comme ils sont bien fondez, il est expedient de sçavoir ce qui meut Boniface VIII. à excommunier les Religieux, qui quitteroient remerairement leurs habits; & à faire cette constitution qui commence, *ut periculosa*, au titre, *ne Clerici vel Monachi in sexto*. C'est que du temps de ce Pape plusieurs Religieux sortoient de leurs Convents & quittoient leur habit pour vaguer & courir çà & là sans estre reconnus: Ce qui fomentoit grandement les desordres qui s'estoient glissez en plusieurs Monasteres. A l'occasion de cette constitution plusieurs cas arriuerent, surquoy on consulta les Canonistes, par exemple si vn Religieux quittoit son habit dans sa chambre, pour étudier plus commodement, s'il seroit excommunié; la plupart des Canonistes répondirent que non. Si vn Religieux s'oublioit de ses vœux, iusques à quitter son habit, pour aller

* Cette doctrine est fautive, scandaleuse, & fauorise le vice & la débauche. *Conf. de Par. p. 100.*

à vn lieu de débauche ; & plusieurs ont répondu qu'il seroit excommunié : d'autres ont répondu, qu'en ce cas il pecheroit mortellement, contre son vœu, de melme que s'il y alloit avec son habit; mais qu'il n'encourroit pas l'excommunication portée par le *Chapitre vi periculosa*. Parce que cette excommunication n'est pas contre les impudiques, mais contre les vagabonds qui quittent leur habit, pour n'estre point connus pour Religieux, dans les Prouinces, & dans les Villes où ils séjourneront, & où ils passeront. Et d'autant que les Loix ne sont pas pour les choses qui arriuent rarement, comme sont les actions honteuses, dont parle le Secretaire à l'égard des Religieux ; *Sayrus*, qui n'est point Iesuite, est de cette opinion, *lib. 3. de Censura cap. 33. num. 11.* & *Tabierna verbo excommunicatio, 2. casu 23. quast. 1. num. 2. qui n'est pas Iesuite*. Non plus que *Barbosa* qui est dans le melme sentiment. *Sanchez lib. 6. in Decalog. cap. 8. num. 54.* & *Suarez tom. 5. disp. 23. sec. 4. num. 3.* l'approuuent & l'appuyent des leurs. Apres ces autoritez & ces preuues, le Secretaire fait-il pas voir éuidemment, que le desir qu'il a de décrier les Religieux & les Casuistes, a fait qu'il ne s'est pas soucié de passer pour vn ignorant.

Il découure aussi son humeur maligne contre Diana, auquel il impose d'enseigner vne doctrine condamnée par les decisions de trois Papes, & de soustenir que les decisions des Papes n'ostent pas la probabilité de l'opinion contraire. A entendre ce personnage, on croiroit que trois Papes ont fait trois constitutions, par lesquelles ils declarent qu'un Religieux Minime estant fait Euesque, demeure obligé en vertu de son vœu, à garder la vie quadragesimale ; & toutesfois il n'est rien de tout cela. Diana rapporte seulement au Tom. 5. Traité 13. Resol. 39. deux opinions touchant le doute qu'il propose là ; de l'obligation qu'à ce Religieux Minime. La premiere enseigne qu'il est obligé à garder son vœu ; & apporte pour vne des preuues le refus de dispense que Paul V. Gregoire XV. & Urbain VIII. ont fait, ou menacé de faire à des Religieux Minimes, qui estoient Euesques, ou qui pretendoient de l'estre bien-tost. La seconde que tient Diana, enseigne qu'un Religieux Minime estant deuenu Euesque n'est plus obligé à garder la vie quadragesimale. Et apres qu'il a allegué les Autheurs des deux opinions, il répond aux refus qu'ont fait ces trois Papes : & dit qu'ils ne condamnent point l'opinion contraire, & que le plus qu'on puisse inferer de là, c'est que ces trois Papes ont esté dans ce sentiment comme Docteurs particuliers. Mais la consequence que le Ianseniste en veut tirer est calomnieuse, & pleine d'imposture ; car il donne à entendre que ces trois Papes, en

qualité de Chefs de l'Eglise ; ont fait des constitutions tendantes à declarer , que les Religieux Minimes sont obligez à la vie quadragesimale , apres qu'ils ont esté créés Euesques : & que nonobstant ces constitutions Diana tient que l'opinion contraire est probable ; ce que Diana n'enseigne point. La Lettre du Ianseniste ne m'obligeant point à dire mon avis sur le fonds de la question , ie remarqueray seulement , que l'usage de France est plus doux pour les Religieux , qui sont promus à la dignité Episcopale , que celuy d'Italie ; parce qu'en France , les Euesques peuvent tester , acquerir des heritages , leurs parents succedent , nonobstant leur vœu de pauvreté , ce qui n'est pas receu dans l'Italie , à moins que le Pape donne permission de tester. Et mesme ierrouue que dans l'Espagne c'est la Cathedrale , qui succede aux biens que l'Euesque Religieux laisse en mourant. L'imposture du Ianseniste est encor plus artificieuse dans la resolution 6. qu'il allegue du mesme traité troisième. Où Diana enseigne qu'un Prestre qui auroit souffert la nuit en dormant quelque illusion , ne seroit pas obligé de s'abstenir de dire la Messe ; quoy que les rubriques du Messel Romain , luy conseillent de s'en abstenir. Diana rapporte Iean Sanchez de qui il prend son opinion : lequel Sanchez s'estoit formé cette objection ; le Pape approuvant les rubriques du Messel , témoigne que son sentiment est , qu'un Prestre aux cas susditz , doit s'abstenir de celebrer. A quoy Iean Sanchez répond , que le Pape ne parle en cette approbation , que comme vn Docteur particulier. Cette réponse n'a pas contenté Diana , qui replique que le Pape approuvant les rubriques pour toute l'Eglise , parle necessairement comme Chef de l'Eglise ; car vn particulier ne peut rien ordonner dans l'Eglise. Mais il aiouste que parlant comme Chef , il n'a pas condamné l'opinion qui permet au Prestre de celebrer apres cette illusion ; & de Ianseniste par vne imposture signalée , fait dire à ce sçauant homme , qu'une opinion ne laisse pas d'estre probable , quoy que le Pape ait dererminé le contraire. Et tout cela se fait pour décrier l'autorité du Pape , en bouffonnant sur les Casuistes. Fiez vous à ce malicieux bouffon.

* XV. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que les Loix de l'Eglise perdent leur force quand on ne les obserue plus. D'où ils tirent des maximes scandaleuses , qui permettent aux Prestres d'offrir le Sacrifice le iour mesme qu'ils sont tombez dans des pechez honteux. Et disent que Dieu est tellement honoré par le Sacrifice de la Messe , qu'il seroit à souhaiter que toutes les choses inanimées & animées , les bestes mesme fussent changées en Prestres , pour offrir ce Sacrifice , qui est

* Cette proposition, en ce qu'elle seure indifferemment que les Loix peuuent estre abrogées par toute sorte de coustumes contraires , sans faire distinction entre les Loix qui enferment quelque chose du droit diuin, & de celles qui sont purement positives, & imprudēt, temeraire, & perill'usc. M. de Sens, Caus. 14. p. 26

d'une si grande valeur, qu'un Prestre peut recevoir double salaire lors qu'il l'offre pour deux personnes. *Lettre 6. page 5. & 6.*

* **R E S P O N S E.** Il n'y à point d'Avocat de Village, qui ne soit capable de vous apprendre que la coustume peut abroger vne Loy, & que la Loy cesse quand on ne l'obserue plus: pourueu que l'inobseruance dure le temps que les Canons ont déterminé pour oster l'obligation de la Loy. C'est pourquoy ie n'entreprends pas de prouuer plus amplement cette maxime, que le Pere lesuisite en vous refutant à establie au delà de ce qui estoit necessaire; tant cette verité est euidente. Que si vous n'estes contents de ce qu'il vous à dit; voyez *Antonium Augustinus*, voyez *Florens*. Vous trouuerez dans les *Traitez*, que le dernier à fait sur les neuf premieres *Decretales* de Gregoire X. pag. 4. que les choses de la Foy ne changent point dans l'Eglise, mais que les choses de discipline reçoivent du changement. Vous trouuerez dans la pag. 102. Qu'on prefere la coustume à la Loy aux Canons, pourueu qu'elle ne contienne rien d'iniuste. Vous trouuerez encore dans la pag. 188. l'authorité de S. Gregoire de Nazianze, qui témoigne que de son temps les Canons des Conciles demeueroient sans force; à cause qu'on ne les pratiquoit plus. Lisez *Monsieur Marka pag. 429.* Où vous trouuerez que Nicolas I. pressa les Euesques de France, de recevoir les *Decretales* des Papes, ce qu'ils refuserent de faire: alleguans pour raison que les maximes, qu'on pratiquoit, estoient contraires, & auoient abrogé les *Decretales*. Je me suis seruy de l'authorité de ces deux Auteurs, pour leur capacité, & pour vous monstret que vous voulez détruire les regles que les Auteurs de nostre temps tiennent pour constantes.

Mais quand il seroit vray que tous les anciens Canons obligeroient encore maintenant; d'où vient que vous ne parlez que de ceux qui sont propres à deshonorer les Prestres leueliers, & à faire que le peuple qui lira vos Satyres, perde tout le respect qu'il doit à leur Caractere, pour moy quand ie vis que dans vos premieres Lettres, vous nous produisiez des Religieux, qui quittent leur habit, pour aller en des lieux de débauche, & pour exercer le mestier de filloux; ie croyois que vostre hayne s'arteroit aux Moines; dont le seul nom vous est si odieux; que de peur qu'on ne eüst que dans la primitive Eglise, les gens de bien se trouuoient honorez de ce nom; Monsieur d'Andilly, dans ses traductions, s'est toujours seruy du mot de solitaire, aux lieux où le Latin employoit tousiours celui de Monachus: Je croyois, dis-je, que

vostre rage ne viendroit pas iusques à nous ; mais ie vois maintenant le contraire , & que vous declarez la guerre generalement à tous les Prestres , que vous faites sortir d'un commerce infame , pour offrir l'agneau sans tache , avec des mains remplies de sacrileges & de profanations. Helas Messieurs , que vous auons nous fait , pour déchirer nostre reputation , par de si noires & de si atroces calomnies ? Vous qui deuez couvrir nos foiblesses , si vous auiez remarqué quelques defauts , vous mettez au iour des questions scandaleuses pour nous décrier. C'est auoir vne cruauté bien artificieuse sous pretexte de reformer le Clergé , vous persecutez rant de bons Prestres ? vous souuenez vous point des exclamations de Monsieur Arnauld , qui se plaint , que dans sa personne on offense vn Docteur de Sorbonne, vn Prestre, vn Oinct du Seigneur ; Hé combien de Curez , de Docteurs & de Prestres offensez vous par vos detestables calomnies ? O passion que tu es au eugle ! Les Iansenistes ne considerent pas , que par les Canons qu'ils produisent contre l'impudicité des Prestres ; ils découvrent au Peuple que de tout temps il y a eu quelques desordres parmy les personnes les plus parfaites. La haine à si fort troublé leur esprit ; que par les Canons qu'ils alleguent , ils décrient la pureté des mœurs de la primitiue Eglise au mesme temps qu'ils nous inuitent , & nous veulent contraindre de la prendre pour modelle ; puis qu'ils nous y font remarquer les memes defauts , qu'ils reprochent aux Prestres qui viuent dans l'Eglise presente.

Quel est vostre dessein Messieurs , quand vous proposez ces cas de conscience scandaleux contre les Prestres ? Si vous pretendez par vos sanglants reproches de reformer le Clergé de France , vous n'y reussirez iamais , parce que vous employez des moyens directement opposez à la fin que vous recherchez ; vous n'y paruiendrez iamais , par la calomnie & par l'erreur. Pensez-vous que des Prestres , dont la plus grande partie est exempte des defauts , que vos Lettres reprennent en general ; & qui connoissent leur innocence , prestent l'oreille à vos trompeuses remonstrances , & se rangent de vostre party contre les Casuistes ? Si l'auerfion que vous auez des Prestres Catholiques , vous eust laissé quelque reste de prudence , vous n'eussiez pas publié ces Lettres , qui rendent tous les Prestres suspects. Que si quelque Casuiste s'est montré trop indulgent aux Prestres ; pour quelque sorte de peché , vous deuez considerer que ce n'est pas à vous à en faire la correction , & quand memes elle vous eust appartenu , vous deuez vser de precaution , & dire , que peu de Prestres tombent dans le

peché que vous reprenez ; & beaucoup moins dans l'excez de celebrier le mesme iour , que la fragilité les auroit engagez dans ce malheur. Souffrez que l'adjouste que vostre ignorance jointe à vostre presumption , qui parroissent dans la citation des Canons , que vous alleguez pour reformer les Prestres , sont de fort mauuais moyens , pour les obliger à se soumettre à vostre direction. Car ils sçauent bien que les textes dont vous vous seruez , pour reprimer la vie licentieuse des Prestres , & que la rigueur des Conciles que vous affectez , avec seuerité qui tient beaucoup de l'hypocrisie , ne regardent point les pechez qui sont cachez & secrets. La seuerité des Canons contre ces cheutes , estoit effectiuement contre celles qui estoient publiques , & en ces rencontres non seulement on priuoit les Prestres du ministère de l'Autel ; mais on n'auoit pas mesme d'égard à la dignité des Euesques , pour les fautes secretes , elles estoient laissées à la discretion du Confesseur. Les Prestres seculiers ne se venrent pas tant que les Iansenistes , de sçauoir l'Histoire Ecclesiastique & les Conciles ; ils ne sont pas pourtant assez ignorants pour n'auoir pas leu dans Gratian les Canons 22. & 23. de la 5. distinction. Et le 10. & 20. de la dist. 18. Et ce qui est ordonné dist. 82. pour la penitence des Prestres qui sont tombez en quelque fornication , ou autres pechés d'impureté. Ils sçauent ce que le mesme Gratian en dit en quelques endroits ; ce que Antonius Augustinus écrit sur ces matieres , qu'il a tirées des Penitentiaux , qui sont à la fin de son *Epitome*. Le Reue- rend Pere Morin de l'Oratoire , repete les mesmes choses , & y adjouste des penitentiaux des Eueschez de France , qui taxent les Penitences pour ces pechez , quand ils estoient publics. Les Prestres Seculiers & les Casuistes , ne sont pas ignorants de ces choses , & si l'Eglise veut renoueller ses Canons , contre les Prestres qui seront conuaincus de fautes publiques , ils ne s'y opposeront pas. Mais pour les cheutes qui seront secretes , ils esperent que les Prelats ne retrancheront pas les Prestres du Ministère de l'Autel , & qu'ils ne publieront pas ce qui est secret , en les suspendant des fonctions de la Prestrie.

Quittez donc vos pretentions , Messieurs les Reformateurs , si vous n'avez point d'autre fin , que de reformer le Clergé , par vn si mauuais procedé. Que si vous pretendez en decrivant les autres Prestres Seculiers , de donner du relief à vostre fausse vertu ; vous ne devez pas attendre de bons succès d'une entreprisse si mal concertée ; parce que vous attirez sur vous de nouveaux aduersaires outre les Casuistes , qui sont obligés de ne vous pas épargner,

épargner, & qui faisant paroistre ce qu'ils sçauent par des voyes bien asseurées de la maniere d'agir de vostre cabale, détruiront dans l'esprit du peuple cette reputation que vous tâchez d'y établir avec tant de soin.

Enfin, si vous pretendez par vos reproches d'exterminer le Sacrement de l'Autel, & celuy de la Penitence, ainsi que plusieurs le conjecturent avec de grandes probabilitéz; & si pour paruenir à cette fin, vous entreprenez d'aneantir peu à peu le Sacerdoce, en reduisant les Prestres à vn si petit nombre, qu'avec le temps il sera aisé de les supprimer entierement: il se peut faire que vous agissiez prudemment, & avec plus d'adresse que Caluin, qui d'abord osta de sa Secte le sacrifice de la Messe, & les Prestres; & par cette faute s'est trouué avec ses Ministres sans benefices & sans autorité, pour gouverner les consciences; mais vostre procedé est toujours iniuste, en ce que vous accusez les Casuistes d'introduire la multiplicité des Prestres dans l'Eglise, attendu que ce sont les Euesques qui consacrent les Prestres, & que s'il y a de la faute d'en consacrer beaucoup, tout le blasme leur en doit estre attribué: ce que ie dis que vous agissiez prudemment, se doit entendre de cette prudence malicieuse des enfans de tenebres qui sont si adroits à inuenter des méchans moyens, pour arriuer à vne mauuaise fin: car si vous vous proposez pour but d'aneantir le sacrifice de la Messe & l'Eucharistie (ce qui paroist assez visiblement dans les liures de vos principaux Autheurs) le moyen que vous prenez de rendre les Prestres odieux pour leur incontinence, est tres-propre à détourner le peuple de faire dire des Messes, & à l'empeschéer d'y assister, quand mesmes ils la voudroient dire sans recompense, car les anciens Canons que vous voulez remettre en vsage, défendent d'assister au sacrifice d'vn Prestre impudique. L'autre moyen dont vous vous seruez pour priuier l'Eglise de Prestres, est encore plus efficace. Vous tâchez de persuader à ceux qui se laissent surprendre par la belle apparence de vostre reforme, que la vie des Prestres est si honteuse à l'Eglise, qu'il vaut mieux qu'elle en demeure priuée; que de souffrir leurs fautes en les multipliant. * Ce qui vous à si bien réussi en quelques endroits, qu'on n'y consacre presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrez: & de les faire passer par des espreuues si rigoureuses, qu'il y a peu de personnes qui n'en puissent estre exclus par ces seueritez estudiées.

Que si la prudence & l'artifice du Diable pouuoit rendre sans effet les promesses que Iesus-Christ à fait à son Eglise; d'y conseruer le Sacrifice iusques à la fin du monde; vous pourriez es-

* Cette proposition, en ce qu'elle tache par vne noire & malicieuse calomnie, de rendre suspect: la diligence que les Euesques apportent à examiner la vocation de ceux qui doivent recevoir les saints Ordres, est scandaleuse. & iniurieuse à l'Episcopat. M. de Sens 30
Gensf. 22. pag. 120

Les Prelats qui ne veulent pas participer aux pechez d'autrui, en faisant des Ordinations indifférentes, & qui raffinent d'observer en ces rencontres les regles les plus essentielles de l'Eglise autant que le besoin de leurs Dioceses le peut souffrir, ne s'arrestent pas à la malice de ce calomniateur, qui dit, qu'il y a des endroits où il n'y a presque plus de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrez, & de les faire passer par des épreuves si rigoureuses qu'il y a peu de personnes qui n'en puissent estre exclus par ces severités étudiées. *Let. Past. de bl. de Beau. p. 14.*

perer ce grand succès en plusieurs Prouinces de France; où vos confederez, vos pensionnaires & vos emissaires font tous leurs efforts pour gagner ceux qui y ont pouuoir. Mais la parole de Dieu estant infallible, il conseruera les Sacrificateurs, & le sacrifice contre tous les Heretiques, dont vous avez le mal-heur d'estre du nombre.

Ce que ie viens de dire en faueur des Prestres n'est nullement pour excuser les vicieux, ny pour approuver le grand nombre de ceux, qui sans vne vocation legitime se presentent aux Ordres par des considerations mercenaires. Ie respecte le zele des Prelats & Docteurs Orthodoxes, qui par leurs exemples & par leurs écrits, rattachent à reparer les pertes que fait l'Eglise, par la vie licentieuse de quelques Ecclesiastiques. Ie sçais que le soin que plusieurs Prelats ont d'établir des Seminaires, & commander que tous ceux qui aspirent aux Ordres sacrez s'y disposent par des exercices de deuotion, est d'un tres-grand profit à l'Eglise, & est vne marque de leur haute pieté. Mais ce que j'admire & respecte en ces Prelats, qui ont tout pouuoir de faire des Reglemens, & qui en font de si iudicieux, m'est tres-suspect dans la perionne des Iansenistes, qui avec le ir seuerité affectée, s'arrogent l'autorité de censeurs, & ne témoignent que du mépris pour tous les autres Ecclesiastiques, qui ne les flattent pas dans leurs erreurs. C'est ce qui me fait craindre que ces Reformateurs ne fassent des plaintes de l'incontinence des Prestres; peut-estre avec mesme dessein qu'eurent autrefois Luther & Calvin; qui pour remedier au mesme desordre voulurent oster le celibat de l'Eglise.

Outre l'injustice de vostre accusation contre les Casuistes, vous raillez vn Pere Iesuite, sur ce qu'il desire que l'Eglise soit fournie d'un grand nombre de Prestres qui puissent sacrifier tous les iours; & vous condamnez de bizarrerie vn sentiment de deuotion, qui luy a fait écrire dans son *Livre de Hierarchie*. *Que Dieu reçoit vn si grand honneur par le sacrifice de la Messe*, qu'il seroit à desirer que toutes les creatures, & les bestes mesmes fussent changées en Prestres pour rendre cet honneur à leur Createur. Ie vous demande, Monsieur le Secretaire, en quoy vous trouuez de la bizarrerie, est-ce en ce que ce bon Pere dit, que Dieu est grandement honoré par le sacrifice de plusieurs Prestres; il y a assez d'apparence que c'est là le sentiment de Port-Royal, veu l'auersion qu'il a pour la celebration de plusieurs Messes. Ie crois toutefois que vous mettez principalement la pretenduë bizarrerie dans le changement qui se seroit des bestes en Prestres. Cela suppose ie vous prie de me dire laquelle des deux pensées vous semble la plus bizarrre, celle

du Prophete Daniel dans le Cantique *Benedicite omnia opera Domini Domino*, lors qu'il inuite toutes les bestes à louer Dieu; ou celle du Pere Iesuite, qui dit que si toutes les bestes estoient changées en Prestres qui sacrifiaient, Dieu receuroit vn grand honneur par ce Sacrifice. Je vous demande derechef laquelle des deux pensées, trouueriez-vous la plus bizarre; ou celle de l'Eglise, qui conseille aux Prestres qui sortent du sacrifice de la Messe, de dire le Cantique *Benedicite*, pour inuite toutes les creatures, les inanimées & les animées; les raisonnables & les bestes mesmes à louer Dieu, & à le remercier de ce Sacrifice: Ou la pensée du Pere Iesuite, qui dit que Dieu seroit grandement honoré, si toutes les creatures inanimées, & les bestes mesmes estoient changées en Prestres qui offrirent le Sacrifice; pour moy ie iuge que ces deux pensées sont tres-raisonnables: mais selon l'humeur railleuse de vostre Lettre, ie me persuade que cette invitation des bestes à louer Dieu, vous semblera plaisante. Ce que ie puis dire avec verité de vostre doctrine, c'est que mettant la liberté de l'homme dans la seule exemption de contrainte, non seulement elle change tous les Prestres en bestes, mais aussi tous les hommes & toutes les femmes, & les rend incapables de louer Dieu avec merite.

La derniere partie de vostre objection consiste dans l'ineu-
tine que vous faites contre les Casuistes, de ce qu'ils ensei-
gnent, que les Prestres peuuent prendre vn double salaire,
pour le sacrifice qu'ils offrent, quand ils en font prier par
quelques-vns. Je serois d'accord avec vous en ce point, Mon-
sieur, si ie n'auois des presumptions assez bien fondées, que
l'auersion que vous auez pour les Prestres, & non pas le zele
vous porte à blâmer ces sordides recompenses. Calvin & ceux
de sa Secte en vserent ainsi, quand ils voulurent décrier les
Prestres. Leurs Liures sont remplis de piquantes railleries con-
tre les salaires des Messes, les offrandes qu'on donne aux Curez,
les Dismes & Droits de Sepulchres. Il ne faut que lire l'Apo-
logie d'Herodore par Henry Estienne, où il nous promet le sic-
cle d'or,

*Quand vous verrez que les Curez
Défendront d'aller à l'offrande
Vouïr sous peine de l'amende.*

L'Eglise méprisa les auis que donnoit Calvin sur ces matieres,
parce qu'elle scauoit bien que le cœur de cet Heretique, & de
ses disciples brûloit d'avarice, & que les ordonnances qu'ils
faisoient pour ceux qui desiroient d'estre Ministres parmy eux,
qu'ils eussent à se défaire de tous Benefices, s'ils en possedoient

& de ne rien prendre pour annoncer la parole de Dieu ; ne zendoient qu'à rendre les Ecclesiastiques odieux au peuple ; & pour le tromper par vne charité simulée. Or l'adresse des Iansenistes pour auoir dequoy fournir aux frais de la Secte est plus raffinée, & plus connue que n'a pas esté celle de Calvin : & en mon particulier i'en ay appris des loupplesses qui me surprennent. Le Secretaire me dispensera donc de croire que ce soit autre chose que l'hypocrisie, & le desir d'attirer les gens qui luy fait crier contre les doubles salaires de Messes, qui ne sont rien au prix de ce que vous tirez de ceux que vous engagez dans vos reformes. Je ne veux pas raconter en détail les bons tours que les Iansenistes ont fait pour dupper les personnes de qualité, & pour disposer de leurs bourses. Je diray seulement qu'à entendre parler quelques-uns de ceux qui ont passé par les mains de vostre grand Directeur (qui fait tant le desinteressé) il est merueilleusement habile en l'art d'amasser des aumônes. Et ceux-là mesme croient que si l'argent & la bonne chere manquoit tant soit peu à ce Predicateur Apostolique & Directeur des ames choisies, il donneroit bien-tost vn auertissement à son auditoire, pareil à celuy que donna le Ministre de Montreal au sien. Cet honneste homme voulant paroistre desinteressé & contrefaire l'homme Apostolique, fit mine quelque temps de ne pas prescher pour la retribution ; le peuple se contentant de louer sa vertu, ne se mit pas en peine de luy donner la recompense accoustumée : dequoy ce Predicateur se lassa bien-tost : & dit publiquement en Chaire. *Messieurs, il y a assez long-temps que ie souffre : si ie ne suis payé de mes appointemens, ne pensez pas que ie retourne icy faire la beste.* Le Secretaire ne sera pas content de ma réponse, & repliquera que si l'auertissement qu'il donne est bon, la doctrine des Casuistes merite d'estre censurée, afin donc qu'il n'ait pas occasion de se plaindre, de ce que ie ne dis pas mon sentiment. Je réponds que plusieurs Theologiens, tant seculiers que reguliers de tous les ordres, ont enseigné depuis trois ou quatre cens ans, que le sacrifice de la Messe estant offert pour plusieurs personnes, leur sert autant que s'il n'estoit offert que pour vne seule ; & de ce principe plusieurs ont inferé qu'un Prestre, qui seroit reduit à quelque necessité considerable, pourroit offrir le mesme Sacrifice pour plusieurs, & prendre plusieurs salaires pour sa necessité. Mais le plus grand nombre des Theologiens est dans vn sentiment contraire, & disent que cette opinion ne peut estre veritable lors que le Prestre à conuenu, & promis de dire la Messe, pour quelque personne particuliere : quand mesme il seroit vray qu'une Messe offerte pour plusieurs à le

mesme effet, que si elle n'estoit que pour vne personne; de quoy les Theologiens ne demeurent pas d'accord. De plus les Papes, & nommément Urbain VIII. ont défendu de se seruir de la premiere opinion qui appuye cette multiplicité de salaires, comme estant de mauuaise edification, & contre la foy publique. C'est pourquoy j'ay tousiours imroué ces opinions, qui détruisent mesme la fin que pretendent les Autheurs qui les ont inuentées. Si ceux qui ont présenté à Nosseigneurs les Prelats vne liste de propositions pour les examiner, & pour iuger si elles meritent la Censure, eussent fait reflexion sur le scandale que causent & peuuent causer les opinions de ceux, qui fauorisent ces doubles salaires de Messes, & autres retributions des fonctions Sacerdotales & Curiales, qui ressentent l'auarice, & ont quelque apparence de simonie; ils n'eussent pas oublié de mettre entre ces Propositions, celle que le Secretaire reproche icy aux Casuistes. Quelques Cures des Prouinces en ont vié plus prudemment; car entre les Propositions dont ils ont demandé la condamnation à leur Superieur: La vingtième estoit celle qui permet de prendre plusieurs salaires pour vne Messe, par où ils ont témoigné, qu'ils sont bien éloignez de mettre cette doctrine en pratique puis qu'ils en demandent la Censure. Les personnes de bon sens, qui ont veu ces dernières Propositions de nos Censures en ont esté mal edifiées, à cause qu'ils semblent authoriser par leur silence ces doubles salaires, dont ils ont omis de parler: l'oubliance les peut excuser en cette rencontre; quoy qu'ils en soit, j'auoué au Secretaire que l'Eglise à raison de défendre ces sortes de recompenses & de punir les Prestres qui les reçoivent.

En reuanche de cette franchise il ne trouuera pas mauuais que ie luy en demande vne autre, à sçauoir que comme il à ingenuément confessé, qu'il n'est ny Theologien ny Canoniste; qu'il m'accorde aussi qu'il à esté surpris par les memoires que luy ontourny ceux qu'il sert; & qu'ils ont eu tort de luy faire reprocher aux Casuistes qu'ils negardent pas les Canons & les decrets des anciens Concies, puis que ce sont eux qui les violent, & qui l'ont engagé à y contreuenir. Je le luy feray remarquer maintenant par les Canons mesmes & par les Concies, d'où il demeurera conuaincu, que si la discipline de l'Eglise est relaschée, c'est qu'elle souffre les Iansenistes sans les chastier. Je commence par les Lettres du Secretaire contre les Casuistes, qui sont des libelles diffamatoires, contre des gens illustres en vertu & en capacité. Peut-il se trouuer vn mépris & violement des Loix Ecclesiastiques, & Ciuiles, plus grand que d'auoir eu l'imprudence de les escrire & de les pu-

blier ? Si les Iansenistes auoient quelque respect pour les Canons, & pour les Loix, *La premiere question de la cause cinquieme leur eust appris*, que les Loix Ciuiles punissent de mort, ces compoleurs de libelles, & que les Canons leur ordonnent le chastiment du fouët. *Le Concile de Chariage au Canon 57. rapporté par Gratian dans la distinction 46. Can. 6.* les interdit de la fonction de leurs Ordres, iusques à ce qu'ils ayent satisfait pour leurs médisances. Auoüez Monsieur le Secretaire, que les Iansenistes vous ont fait violer les Canons. Auoüez que si la discipline de l'Eglise souffre du relaschement, c'est à dissimuler vos fautes. Les Canons & les Loix Ciuiles, defendent les nouvelles doctrines, condamnent les heresies; les punissent seuerement de toutes les peines Ecclesiastiques, & n'y épargnent pas les plus rigoureux supplices du corps. Témoin le Concile de Constantinople, sous le Patriarche Michel, qui fit de sa propre autorité brûler tous vifs les heretiques Bogomyes: le Concile de Constance en vfa de cette sorte, enuers Iean Hus, & Hierôme de Prague; & les Empereurs, & les Roys, ont chastié de toutes sortes de supplices les mesmes heresies. Les Iansenistes ont violé tous ces Canons & ces Loix, en renouellant les heresies de Caluin, & vous ont engagé à deffendre ces heresies dans vos premieres Lettres. Auoüez Monsieur le Secretaire que ce sont eux qui soufflent aux pieds les plus Saintes Loix de l'Eglise; & que le relaschement de la rigueur de ses peines, consiste dans l'indulgence qu'elle à pour vous. Je vous prie Messieurs les Iansenistes de croire, que ie n'allegue point ces Canons, & ces Conciles, pour aigrir les Superieurs Ecclesiastiques, & Seculiers contre vous. Tant s'en faut que i'en desire l'exécution en vos personnes, où qu'on vous traite selon toute la rigueur des Loix: Je prie Dieu au contraire tous les iours, qu'il vfe de patience enuers vous, & qu'il ne coupe pas ce figuier infructueux: mais qu'il vous donne des graces pour faire penitence, afin que nous puissions tous mourir en paix dans le sein de l'Eglise Romaine. Je n'ay produit ces Canons, que pour faire voir, que vous y contreneuez, & que c'est sans raison que vous accusez les Casuistes de les mépriser. Monsieur Arnauld ne deuroit point nous insulter dans ses Lettres iniurieuses, parce qu'un de nos confreres auoit avec grande connoissance de cause, differé de donner l'absolution à vn Seigneur. Il ne deuoit pas publier par toute la France, que nous n'auons qu'un zele indiscret, sans lamiere, sans connoissance, accompagné de l'ignorance des Conciles & des Canons. Car ces outrages ne luy seruiront à autre chose, sinon

qu'il nous contraindra à luy faire voir qu'il y à dans le Clergé, des personnes qui ont plus employé de temps à lire les Conciles & le droit Canonique, pour seruir l'Eglise; qu'il n'en à mis à lire Saint Augustin pour la combattre.

Après la condamnation de ses Lettres faite si solemnellement en Sorbonne, les Iansenistes ne deuroient pas s'en prendre aux Casuistes, beaucoup moins employer contre eux, la plume d'un homme, qui par sa propre confession, ne sçait ny Theologie ny droit Canon. Il porte compassion à ce ieune homme d'esprit, de s'estre porté à l'aveugle contre des gens d'une autre trempe, qu'il n'auoit crû, pour seruir les Iansenistes, dont il n'a pas consideré les defauts, ny le danger qu'il y à de s'attacher à leurs maximes. On m'a dit que ce ieune homme ayme bien l'étude: Il ne demande que cela pour l'instruire & pour luyder à se débarasser de cette cabale de Port-Royal; pourueu qu'il veille prendre la peine de considerer les textes de Gratian, que ie luy vas marquer; *Il lira dans la distinction 46.* que les arrogants & les superbes ne sont pas propres à enseigner les autres, & que seloncette doctrine des Peres il à choisi de mauuais maistres, quand il s'est adressé aux Iansenistes. Il apprendra dans la *Distinction 10.* que Saint Augustin & les autres Peres, ne sont point la reigle de l'Eglise; il sera conuaincu de la difficulté qu'il y à de bien résoudre les cas de conscience, quand il verra dans la *premiere question de la premiere cause*, qu'on à peine de comprendre le sentiment de Saint Augustin en diuers cas, qui regardent l'administration des Sacrements. Il connoistra dans la *septieme question de la mesme cause*, que les decrets de l'Eglise s'accomodent aux temps, & qu'elle les change selonc diuerses rencontres. *La Distinction 93.* luy fera respecter la chaire de Saint Pierre & de ses successeurs. *Et la Dist. 20.* luy fera auouer, que les Decrets des Papes doiuent estre preferés aux decisions des Peres; & s'il veut se donner la peine de parcourir superfiellement Gratian, il auouera franchement que s'il à fait paroistre dans ses Lettres qu'il à de l'esprit: il à donné des preuues tres euidentes aux personnes des-interessées qu'il n'a gueres de conduite, ie ne perds pas touresfois entierement esperance, qu'il ne profite des bons aduis qu'on luy donne, & qu'il ne benisse vn jour Dieu de ce que les Casuistes luy fountissent des moyens de se sauuer, pourueu qu'il renonce à la caballe.

* XVI. OBJECTION Les Casuistes enseignent, qu'un Religieux chassé de son Monastere, n'est pas obligé de se corriger, pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeyssance, *Lettre 6. pag. 6.*

• Cette opinion, que l'Autheur dit estre appuyée sur des raisons probables, & qu'il croit par consequent selonc ses principes

estieure en esbſcience, ne peut estre aucunement souster ue, & favorise l'apostatie, *M. de Sens. Cens. 11. p. 22.*

On doit particulièrement rapporter à cette proposition, La plainte que font M. d'Alex. Pamiſ, &c. pag. 8. qu'il y a des propositions dans cette Apologie, qui favorisent le libertinage.

RÉPONSE. Quand les Ethiopiens deviendront blancs les Iansenistes nous traiteront avec candeur. Est-ce pas vne chose surprenante, qu'un Ianseniste écriue en faueur des vœux de Religion? Nous ſçauons qu'ils se rient de ces sacrez liens, on m'assure qu'en quelques Villes où les puissances leur sont fauorables, on empesche la jeunesse d'entrer dans les Religions de S. Benoist, & des Mandians; on loïc la liberté au seruire de Dieu, qui ne s'engage point à des contraintes, & voicy vn Ianseniste qui fait le zelé, & ne prend pas garde qu'il imite le diable, qui prend souuent l'habit d'Hermite, ou de quelque Religieux pour mieux tromper. Il est pourtant vray que Nauarre & d'autres Autheurs, tiennent l'opinion que le Ianseniste nous reproche. Pour moy ie n'en dis pas mon sentiment, parce que ie ne suis pas assez versé dans ces matieres de Cloistres. * l'ay leu Lessius *Lib. 2. de Inst. cap. 41. dubit.* & d'autres Docteurs, qui appuyent leur sentiment de preues qui semblent raisonnables. Entre les autres, celle-cy me plaist d'auantage. Ils disent qu'un Religieux estant chassé de la Religion par vne sentence definitiue de ses Iuges; la Religion n'est plus obligée de le receuoir. D'où ils inferent que le Religieux n'est pas aussi obligé d'y rentrer, & par vne suite necessaire, il n'est pas obligé de se corriger pour y r'entrer. De mesme qu'un sujet du Roy de France, estant banny pour iamais du Royaume, n'est plus obligé de travailler à se rendre propre pour seruir le Roy & le Royaume, & peut demeurer sous vn Prince estranger, & viure selon les Loix du pays, *Le Chapitre dernier du tiltre de Regularibus* touche quelque chose de cette matiere, mais il n'oblige pas le Religieux à rentrer, sinon quand ses Superieurs le desirerent. Or iamais ils ne feront censez le desirer, s'ils donnent vne sentence definitiue qui mette ce Religieux hors de la Religion. Je crois qu'en France les Prelats comme deleguez du Saint Siege casseroient de pareilles sentences, si les Superieurs des Religions en rendoient contre leurs inferieurs: Ou que les Parlements les declareroient abusiuës & commanderoient à l'Ordre de reprendre le Religieux chassé. C'est pourquoy cette obiection que vous nous faites, n'est que de speculation, & elle n'a esté formée que pour deshonorer les Religieux.

* Cette doctrine, nonobstant toutes les circonstances cy-dessus rapportées, en ce qu'elle approuue l'obſeſion, est faulſe, contraire au precepte Diuin, pernicieuse, ouure la porte aux vols do-

* **XVII. OBJECTION.** Les Casuistes & les Iesuites enseignent, que les valets qui se pleignent de leurs gages, peuuent deux-mesmes en quelques rencontres se garnir les mains d'autant de bien appartenant à leurs Maistres, comme ils s'imaginent estre necessaire pour éгалer lesdits gages à leur peine.

RÉPONSE.

R E S P O N S E . * Le Pere Iesuite, qui a répondu à vos impostures, vous a conuaincu de mauuaise foy sur cette objection, & a prouué par l'autorité des Peres, qu'il est quelquesfois permis de se seruir de cette compensation secrette. Je dis en second lieu, que les Casuistes ne permettent pas la compensation indifferemment en toutes sortes de rencontres, mais ils veulent que certaines circonstances interuiennent sans lesquelles ils blasment cette liberté. Ils veulent premierement, que celuy qui pretend de se recompenser, soit parfaitement assésé que la chose qu'il veut prendre, luy est deuë. Secondement il faut qu'il soit hors d'esperance de pouuoir la recouurer par Iustice. En troisieme lieu, ils souffrent moins la compensation dans les depots, & dans les choses prestées à cause de la bonne foy, qui doit accompagner ces deux sortes de contractz. Or les seruiteurs & hommes d'affaires, doiuent auoir autant ou plus de bonne foy que le depositaire ou le commodataire. *Sur quoy voyez Lessius Lib. 2. de Iust. & iure cap. 27. dub. 4. num. 16.* Quatriemement ils se seruent de cette opinion, pour scauoir si on peut donner l'absolution sans restituer à celuy qui a fait la compensation, mais non pas pour la conseiller auant qu'elle soit faite. * Toutes ces circonstances estant bien gardées, il n'y a rien de si noir dans cette compensation, rien qui doie scandaliser les bons Maistres, rien qui ne soit conforme aux sentimens des Peres de l'Eglise, entre autres de Saint Ambroise, & de Saint Augustin. Le premier *Libro de Tobia cap. 15.* dit qu'on peut prendre de l'vsure pour s'indemniser d'une personne qui nous porte quelque preiudice. *Ab illo vsuram exigis cui merito nocere desideras.* D'où l'inferre que s'il m'est permis de prendre de l'vsure, pour me recompenser, & recouurer ce qu'une personne me doit: Je puis me recompenser par quelque autre voye. Le second, en son *Epistre 54. ad Macedonium*, donne à entendre qu'un Medecin dont la peine n'est pas recompensée par le malade; & quel'artisan qui n'est point payé de sa besogne, peuvent se recompenser, & prendre contre le gré de ceux qui doiuent. *Non sane quid quid ab iniuito sumitur, iniuriòse aufertur, nam plerique nec medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem: nec tamen Hec qui ab iniuito accipiunt, per iniuriam accipiunt; que potius per iniuriam non darentur.* Vous voyez, Monsieur le Ianseniste, que Saint Augustin dit que le Medecin & l'artisan ne pechent point en prenant contre le gré de ceux qui doiuent, ce qu'ils retenoient avec iniustice. Il ne falloit donc pas crier contre les Casuistes de ce temps, qui n'enseignent que la doctrine de Saint Augustin & de Saint

mesiques, & pour la soutenir, l'Auteur impose à S. Ambroise & à S. Augustin, & mesme ce dernier y est contraire. *Conf. de Per p. 11.*

Cette doctrine non-obstant toutes ces restrictions, ne laisse pas d'estre pernicieuse, de troubler la paix des familles, & de corrompre la fidelité des seruiteurs, & l'Auteur en l'attribuant à S. Ambroise & à S. Augustin, commet vne faulxeté, fait paroistre son ignorance, & est iniurieux à ces deux Peres. *M. de Senz Conf. 10. p. 14.*

L'Auteur de ce Liure apprend aux valets à commettre des vols domestiques.

Conf. de M. P. E. d'Orl. Ce méchant Liure enseigne aux Valets à voler leurs Maistres,

Conf. de M. de Nou. Quelques propositions de cet Auteur donné la liberté aux Domestiques de s'approprier le bien de leurs Maistres, sous des pretextes apparents de Iustice. *Conf. de M. de Alet, & C. pag. 6.*

Cet Apologiste donne aux seruiteurs le pouuoir de s'attribuer le bien de leurs Maistres, en leur appartenant à se payer de leurs peines par leurs propres mains, au delà mesme de leurs gages. *1.º. P. de M. de Beau. p. 12.*

Ambroise. Vous ne devez pas tant crier contre de miserables valets, mais bien contre des Maistres Iansenistes, qui se recompenent sur le public & sur le Roy, des pertes imaginaires, & en des hommes de grande impotence.

XVIII. OBJECTION. Les Casuistes font l'alliance des maximes du monde, avec celles de l'Euangile, au sujet de la vengeance : laquelle ils passent par vne direction d'intention ; qu'ils ont de sauuer leur honneur, ou leur vie, en renonçant à faire du mal à ceux qui leur en procurent, *Lettre 7. page 2.*

RESPONSE. Vous n'avez pas bien leu Saint Augustin, Monsieur le Secretaire, car dans l'*Epistre 54. ad Macedonium*, il approuue cette direction d'intention pour excuser l'homicide en quelques rencontres, *Cum homo ab homine occiditur, multum distat utrum fiat nocendi cupiditate, an ulciscendâ, vel obediendâ ordine (sicut à iudice, sicut à carnifice) an euadendâ, vel subueniendâ necessitate, sicut interimitur latro à viatore, hostis à milite.* Saint Augustin nous auertit de regarder l'intention de celui qui tuë, pour iuger s'il y a du peché dans cet homicide. Vn Iuge par exemple condamne vn criminel à la mort, le bourreau execute sa Sentence ; si l'vn ou l'autre le fait pour se venger du patient, il peche. S'il le fait par motif du bien public, c'est vn acte de vertu. Si la femme d'vn homme qui a esté tuë, demande qu'on fasse justice du meurtrier, portée de hayne contre cét homicide, elle peche ; Si elle laisse la vengeance au Magistrat, & ne demande que ses interets, elle ne peche point. D'où vient cette différence, sinon de la direction d'intention, qui est blasmée par ce debonnaire Ianseniste. Diuers cas qu'il a femez çà & là dans sa septième Lettre, me font iuger qu'il blasme cette direction d'intention, lors que sans autorité des Souuerains on recherche la mort de quelqu'vn, ou qu'on se plaist à la desirer, c'est pourquoy ie vas répondre en détail à tous ces cas, afin qu'il voye que la direction d'intention excuse souuent les actions des crimes, dont les Iansenistes tachent de les noircir.

XIX. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que vous ne devez pas souhaiter la mort par vn mouuement de hayne : mais que vous le pouuez bien faire, pour éüter vostre dommage. Ainsi on peut prier Dieu qu'il fasse mourir promptement ceux qui se disposent à nous persecuter, & on peut desirer la mort d'vn Beneficier, qui a vne pension sur nostre Benefice.

RESPONSE. Les Theologiens distinguent ordinairement les actes de la volonté en deux especes. Ils appellent les vns

efficaces, lors que celuy qui desire quelque chose voudroit effectivement appliquer les moyens propres à l'obtenir, s'il estoit en son pouuoir de le faire; Comme si vn homme vouloit venir à l'exécution d'un meurtre, & tous les Theologiens demeurent d'accord que la malice de l'objet infeste & souille certe sorte de desir. L'autre espece est d'actes, qu'on appelle inefficaces, parce qu'encore que la volonté se plaife à quelque objet elle ne voudroit toutesfois pas en venir à l'exécution, & ne cherche pas les moyens de faire réussir cette complaisance, en procurant l'eff. & Plusieurs sçauants Theologiens disent, que pour connoistre la malice ou la bonté de ces actes, il ne faut pas considerer l'objet où ils semblent se porter: mais qu'il faut regarder le motif, qui donne de l'agrément, ou de l'aersion à la volonté pour cet objet. Par exemple, vn homme sortant de sa maison, rencontre son ennemy mort dans sa rue, & s'en resioüir, on ne peut pas dire quel peché c'est, que cette resioüissance, si on ne considere le motif qui le porte à se resioüir. Il faut donc l'en interroger, & s'il dit qu'il s'en resioüit à cause qu'il estoit dans le dessein de tuer cet homme qu'il voit mort, c'est vn homicide. S'il dit que c'est par haine, c'est vne autre espece de peché. Si à cause que c'estoit vn iureur de Dieu, qui ne l'offensera plus, c'est vn acte de zele & de vertu. Si à cause que c'estoit vn méchant qui outrageoit tout le monde, qui sera en repos par cette mort; c'est vn acte d'amour du prochain. Si à cause que c'estoit vn Beneficier, qui auoit vne pension sur son Benefice, où vn chicanier, qui tourmentoit par vn procez iniuste celuy qui se resioüit; c'est amour propre, que cette resioüissance. Les Auteurs que le Ianseniste allegue, sont dans ce sentiment qui est tres probable, mais ie crois que son esprit bouffon ne s'arreste pas à démentir toutes ces formalitez, & qu'il ne prend que grossierement le materiel de l'action, qui dans les actions efficaces suffit pour les rendre mauuaises. * Quant à ce qu'il dit, que l'Eglise n'approuue point ces souhaits, qui tendent à la mort, ou au mal du prochain; qu'elle a horreur de ces resioüissances meurtrieres, & qu'elle ne prie point Dieu pour impettrer de luy, qu'il enuoye du mal à ceux qui nous en desirent; il se depart de la regle qu'il nous a donnée, de suivre la Sainte Ecriture, & de la prendre pour modelle de nos actions. L'Ecriture Sainte est remplie de semblables souhaits. Les Pseaumes de Dauid nous inuitent à de pareilles resioüissances, & souuent ce Saint Prophete prie la Iustice de Dieu, d'appellant sa main sur les ennemis de son Peuple. Le Ianseniste fera reflexion sur ce Verset du Pseaume: *Latabitur in istis cunctis*

* Cette doctrine est faulxe, scandaleuse, inuisieuse à l'Ecriture sainte, de laquelle l'Auteur abuse, ainsi que de l'autorité de saint Gregoire, par luy mal allegué, & fauorisé la vengeance, Conf. de Par. p. 120

*viderit vindictam: manus suas lauabis in sanguine peccatoris. L'homme de bien se rejoindra lors qu'il verra le chastiment des méchants; il lavera ses mains dans le sang du pecheur. Acculez-vous David d'une reioüissance meurtriere ? Les Casuistes ont-ils des termes si forts & si sanguinaires ? que direz-vous Monsieur à ce Verset du 54. Veniat mors super illos, & descendat in infernum viuentes. Que la mort les enveloppe, & que l'enfer les engoulisse ? que direz-vous aux grandes reioüissances, que Moïse fait dans son Cantique, rapporté au 15. Chapitre de l'Exode ? Que direz-vous aux prieres que fait l'Eglise tous les iours contre ses ennemis. *Vt inimicos sanctæ ecclesiæ humiliare digneris ?* Nous vous prions d'humilier & d'abattre les ennemis de l'Eglise. Apres ces exemples & vne infinité d'autres, que nous auons dans la Sainte Ecriture ; * *Bonacina sur le premier commandement Diss. 3. quest. 4. num. 7.* A-t'il tort d'exempter vne mere de peché, qui souhaite la mort à ses filles qu'elle ne peut marier ? *Saint Gregoire liure second de ses Morales Chap. 7.* A-t'il tort de dire, *Euenire plerumquæ solet, vt non amissa charitate, & inimicis nos ruina letificet, & rursus eius gloria, sine inuidiâ culpa contristet.* Il arriue souuent que sans violer la charité, nous nous reioüissons des aduersitez de nostre ennemy, & sans encourir le peché d'enuie, nous nous attristons de son bon-heur, & de son eleuation. Les Casuistes meritoient-ils que vous les raillassiez, & que vous mélassiez dans vos bouffonneries les Oraisons du Missel, disant que l'Eglise n'a point d'Oraisons, pour impetier de Dieu quelque mal pour nos ennemis ? L'Eglise n'a qu'à lire les Pseaumes qu'elle chante tous les iours, elle y trouuera dequoy composer vne Oraison propre à inuoker l'assistance de Dieu, contre les Iansenistes. Elle trouuera ces Versets au trentième, qui leur conuiennent fort bien, *Omnipotens, &c. vt muta fiam labia dolosa, qua loquuntur aduersus iustum iniquitatem, in superbiam & in abusione.* Que si elle y aiouste cet autre Verset du Pseaume 54. *Quoniam nequitia in habitaculis eorum, in medio eorum,* cette priere sera tres sainte, & on pourra la dire contre les Iansenistes avec merite.*

XX. OBJECTION. Les Casuistes fauorisent les meurtres, ils disent qu'en dirigeant bien son intention, on peut pour conseruer son honneur & mesme pour conseruer son bien, accepter vn duel. L'offrir quelquestois, Tuer en cachette vn faux accusateur, & ses témoins avec luy, & encore le Iuge corrompu qui les fauorise ; & que celuy qui a receu vn soufflet, peut sans se venger, le repater à coups d'espée ; & mesmes qu'on peut tuer celuy qui veut donner vn soufflet ; qui vous dit que vous auez menty ; ou qui vous fait affronter

* Cette doctrine est faulxe, generale, scandaleuse, & contraire à l'obligation de la charité des parents enuers leurs enfans. *Cens. de Bar. p. 120.*

par des parolles ou par des signes, si on ne peut le reprimer autrement. Et pour la valeur du bien qui exempté du peché celuy qui tuë, les Casuistes la limitent à vn écu. Il est vray que quelques- vns disent qu'il ne faut pas facilement mettre en pratique ces maximes, à cause que le Magistrat ne les approuue pas.

R E S P O N S E. Qui auroit creu que Messieurs les Iansenistes eussent voulu grossir leur cabale de voleurs, de filoux, de calomnieurs; & les prendre sous leur protection contre tout ce qu'il'y a de gens d'honneur au monde; parce qu'ils ont enuie de faire la guerre aux Casuistes, & de leur mettre à dos ces sortes de gens. Hierôme de Prague se seruoit de cette inuention pour attirer tous ces hommes de bien à son party, & preschoit que le Magistrat mesme n'auoit pas l'autorité de condamner à mort: Ce qui n'empescha pas qu'il ne fust brûlé l'an 1416. & que Nicolas Galerus Prestre, qui preschoit ces mesmes maximes, & qui se faisoit suiure par ces Predications, ne fust châtié du mesme supplice. Il n'y a donc ny honneur, ny seureté de s'attacher à cette doctrine.

Le reproche que vous faites aux Casuistes en vostre Objection est si sanglant, & attaque si viuement leur reputation, que si le Pere Iesuite ne vous auoit fermé la bouche, ie serois obligé de refuter vos calomnies. Mais il vous a conuaincu si nettement de cette infame imposture contre les Theologiens de sa société, que plusieurs gens d'honneur les ayant reconnuës, ont dit que vostre Secretaire meritoit la peine portée par les Loix contre les faussaires pour auoir auancé des faussetez aussi notoires, qu'elles sont preiudiciables au public. Je pourrois donc vous r'enuoyer à ses réponses solides & nettes, qui vous ont si bien desarmé dès la premiere fois, que les repliques que vous auez faite en vostre treizième & quatorzième Lettre, n'ont pas tant augmenté la gloire qu'il a de faire triompher de vous la compagnie dont il est membre; qu'elles ont seruy à faire voir vostre aueuglement, & à vous charger de confusion. Neantmoins parce que ce sçauant Apologiste parle principalement pour ceux de son corps, & que ie répons au nom de tous les Casuistes & Canonistes, ie feray vn abregé de ce qu'ils enseignent touchant l'homicide. Et pour démêler diuers chefs, qu'à dessein vous auez broüillez dans vostre septième Lettre, par vne amplification & gradation ridicule, ie mettray quelque ordre à ce que vous auez ietté en confusion.

Ils enseignent premierement que les biens de fortune, d'honneur & de reputation; pour lesquels on peut tuër vn homme; se doiuent considerer, ou bien lors qu'actuellement on rauit

* Ces propositions & quelques autres tirées de la page 91. par lesquelles l'Auteur enseigne qu'il est permis à vn Chrestien d'arrêter l'insolence de celui qui le calomnie, ou qui luy fait quelque affront, en le tuât de son autorité privée, destruisent le 3. precepte du Decalogue, renuersent les commandemens de l'Euangile de souffrir patiemment les iniures, & combattent ouuertement toutes les Loix naturelles, humaines & diuines. *M. de Sens, Conf. 7. p. 12.*

Cet Auteur enuieigne aux enfans des homes à solliiller leurs mains violentes comme des Caines dans le sang de leurs freres. Conf. de M. de Neu. L'Apologiste appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait point de difficulté de justifier les moyens qu'ils ont ouuerts de se venger, & pour comble de des homicides. Conf. de M. d'Aler. &c. p. 6.

Jamais la patience Chrestienne n'a esté blessée par des semimés plus inhumains, que sont ce-x de cet Auteur, qui permet l'homicide pour la défense du bien, de l'honneur, & de la réputation. *Let. Pass. de M. de Beau. p. 11.*

ces biens, ou quand ils sont desia emportées, & hors de la possession de leurs maistres. * Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, où qu'on veut faire pour rauir les biens, l'honneur où la reputation; le Pere Iesuite vous a prouué que les loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuer l'agresseur, lors qu'on ne peut autrement conseruer son bien; quoy que la personne qui tué ne soit pas en danger de la vie. S'il n'y auoit que de l'ignorance en vos Lettres, ie n'en dirois pas dauantage, mais parce que vous y faites voir vne presumption ridicule, & que vous défiez les Iuriconsultes de trouuer des Loix Ciuiles, qui permettent de tuer, sinon pour la défense de la vie & de la pudicité; & qu'avec vne hardiesse temeraire vous soustenez que les Loix Canoniques n'ont iamais permis de tuer pour la défense de son bien; si en meisme temps la vie du maistre n'est en danger. Parce qu'enfin vous voulez qu'on croye que l'homicide est si fort contraire à la loy naturelle, que la seule lumiere de la raison nous decouure, qu'il n'est permis à aucun particulier d'oster la vie à aucun homme: sinon dans les deux cas que vous alleguez; & que le pouuoir qu'ont les Souuerains de punir de mort les criminels, leur a esté donné de Dieu, qui seul est le maistre de la vie, & des membres du corps des homes, sans laquelle permission les Princes & les Republiques ne pourroient se seruir de leur autorité pour tuer: ie veux pour ces considerations traiter plus à fonds de cette matiere, afin que vous iugiez vous mesme que c'est tout autre chose de parler des sciences qui demandent de l'estude, & d'entretenir des deuors & des deuotes Iansenistes, de pensées creuses assaisonnées de bouffonneries & de rencontres pour rire.

Je vous demande donc, Monsieur, où est écrite cette permission que Dieu a donnée aux Souuerains & aux Republiques, de mettre à mort les criminels? est-elle dans l'Escriture sainte? l'auons-nous par tradition? est-ce vn article de foy? vous deuez nous alleguer des textes clairs & precis, qui prouaissent que par la simple raison naturelle, vn Prince ou vne Republique ne peut pas connoistre que pour sauuer le tout, il faut abandonner vne partie: & qu'on peut couper vn membre gangrené, pour conseruer le reste du corps. Vous deniez vous designer le temps, auquel Dieu a donné cette permission aux Souuerains. Car il semble que vous la fassiez posterieure au commandement que Dieu fit à Noé & à ses descendents, de ne tuer iamais aucune personne: & si vous ne reconnoissez cette permission que depuis ce temps-là, il faut necessairement que depuis Adam iusques à Noé, vous donniez toute liberté aux voleurs dans les Communautéz, sans crainte de perdre la vie.

il faut que vous permettiez aux Rois d'enuahir le bien de leurs voisins, sans craindre les guerres, qui traînent apres elles les meurtres & les carnages; ou bien il faut que vous condamniez de peché toutes les Republicques & les Souuerains, qui ont puny de mort les mal-faiçteurs, & tous les Rois qui ont tué dans les guerres, qu'ils ont entrepris pour la défense de leurs biens. Dites-nous donc, s'il vous plaist, d'où vous auez puisé cette benigne Theologie, & cette Morale si humaine; qui à eu cours depuis Adam iusques à Noé? Estoit-ce en punition du peché originel, qui ne faisoit que de naistre, que Dieu vouloit que les Communauz souffrisent les crimes sans les punir de mort? si vous faites quelque réponse à cet écrit, produisez-nous quelque texte, qui vaille mieux que celui que vous auez allegué du chap. 21. du premier de la Cité de Dieu de S. Augustin: car il ne prouue rien moins que ce que vous pretendez; il ne dit point que les Souuerains & les Republicques n'ont point d'eux-mesmes le pouuoir d'oster la vie aux criminels. Il ne dit point que Dieu a donné ce pouuoir par vne permission expresse. Ce texte dit seulement que Dieu a monstré par les Loix qu'il à establies pour la punition des crimes, que la défense generale de tuer ne s'étendoit pas à ces criminels: Mais où sont ces Loix? ne sont-elles pas dans le vieil Testament? prouuez vous par là que deuant le vieil Testament, depuis Noé iusques à Moïse, on ne pouuoit punir les crimes du supplice de mort: & qu'on ne pouuoit faire la guerre pour des biens de fortune? pouuez vous conclure de ce que Dieu a donné des Loix à Moïse, pour punir de differents genres de mort ceux qui s'estoient laissé emporter à diuerses sortes de crimes; que deuant Moïse ce supplice de mort n'estoit pas permis? Si vostre conclusion est iuste; pour la mesme raisonie concluray que Dieu ayant donné le Decalogue à Moïse, il n'y auoit point de loy naturelle deuant ce temps, qui obligest à garder les preceptes du Decalogue. Que si vous repliquez que la conclusion est fausse, d'autant que Dieu n'a fait qu'écrire sur les tables de pierre la Loy, que la lumiere de la raison découuroit aux Patriarches qui ont precedé Moïse: ie vous diray que Dieu en mettant des Loix, qui ordonnoient punition de mort pour de certains crimes, n'a fait que rediger par écrit, ce qui se pratiquoit par la seule lumiere de la raison naturelle. * Que si vous n'anez point de textes de la saincte Escriture, si vous ne iustifiez pas mieux que vous auez fait iusques à present, que c'est par vne expresse permission de Dieu, que les Souuerains ostent la vie aux méchants; si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes Monarchies, qui ont gouverné tout le monde dans la punition des

* Cette doctrine introduite à celle qui est tirée des pages 88. 91. & 92. est fautive erronée, & contraire à la loy de Dieu, porte à la vengeance, & cruauté, *Cenl. de Par. p. 12.*
Cet Auteurs outre la poste aux homi-

des, pour des offenses
pretendues contre
l'honneur imaginaire
du monde... & quel-
ques regles que le Fils
de Dieu nous ait pres-
crit sur ce sujet dans
son Euangile, il fou-
sient que c'est la lu-
miere naturelle de no-
stre raison, qui doit
disposer de la vie des
hommes, & ote bien
les leues sur vn Tri-
bunal en mesme rang
& avec le mesme pou-
voir que celui des
Rois & des Princes
souverains. *Conf. de
M. F. E. d'Orl.*

Cette malheureuse
& Apologie eulogise
aujour d'uy qu'un
Chrestien peut pren-
dre pour regle la pro-
pre raison, qui luy di-
ctera quand il doit
tuer vn homme pour
satisfaire à son hon-
neur. *Conf. de M.
d'Ang.*

Iamais l'autorité
publique de la justice
n'a esté mépriée plus
intolamment, ny la
société des hommes
exposée plus d'agreus-
sément à toutes sortes
de meurtres, quand
donné à tous les par-
ticuliers la liberté de
juger par la lumiere
naturelle, s'ils peuvent
tuer ceux qui les atta-
quent, non seulement
en leur vie, mais en-
core en leur reputa-
tion & en leurs biens.
*Ler. Pass. de M. de
Beau. p. 11. & 12.*

mal-faïcteurs; souffrez que nous nous seruions de la mesme rai-
son naturelle, pour iuger si vne personne particuliere peut tuer
celuy qui l'attaque non seulement en sa vie, mais encore en son
honneur & en les biens;

Vous nous direz, Monsieur, que toute la lumiere naturelle
s'eclipse lors qu'un commandement de Dieu s'y trouue op-
posé, comme en cette rencontre, où Dieu défend à Noë & à
ses enfans d'entreprendre sur la vie d'aucun homme, pour quel-
que sujet que ce soit. *Je demanderay compte aux hommes (dit
Dieu) de la vie des hommes, & au frere de la vie de son frere.
Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu, parce
que l'homme est créé à l'image de Dieu.* Est-ce là tout ce que vous
auez à dire? Dieu défend-il là de tuer ceux qui attenteront à
notre vie & à nostre pudicité? Ces termes generaux défendent-
ils de mettre à mort, ceux qui nous veulent oster la vie; ce n'est
pas vostre sentiment. Vous exceptez de ce commandement
fait à Noë, ceux qui veulent nous tuer, ou nous tair la pudicé-
té, & nous croyons auoir aussi raison d'excepter de ce pre-
cepte, ceux qui tuent pour conseruer leur honneur, leur repu-
tation & leur bien. Faites-nous voir que Dieu veut qu'on éparg-
ne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indigne-
ment vn homme d'honneur, faites-nous voir que cette défense
de tuer n'est pas vn precepte qui est né avec nous, & que nous
ne deuous pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour
discerner quand il est permis ou quand il est défendu de tuer son
prochain. Il faut vn texte exprés pour cela. Celuy dont vous
vous estes seruy ne défend autre chose, sinon de ne point tuer
sans cause legitime.

Vous prouuez que la Loy naturelle ne permet iamais aux
particuliers de tuer, à moins qu'on soit en danger de perdre
la vie, parce que nulles Loix ciuiles n'ont permis de tuer, pour
l'honneur ou pour les biens, sinon quand la vie se trouuoit
en peril. Vous faites vn insolent deffy à tous les Iurisconsultes
& Canonistes, & les pressez avec des brauades presomptueu-
ses de vous alleguer quelques Loix, ou quelques Canons. Pre-
nez la peine de lire *Cujas tom. premier pag. 180.* au haut vous
y trouuerez que les anciennes loix des Romains permettoient
aux Peres de tuer leurs enfans. Il y a plusieurs Loix au *Digeste*
sous le titre, de adulteris, qui permettent au mary & au pere de
tuer la femme & la fille, lors qu'ils les surprennent en adultere;
& *Iulius Clarus*, & d'autres Iurisconsultes, exemptent de pe-
ché, tant le pere que le mary. Et sous le titre, *de Verborum obli-*
gationibus, au Digeste la Loy, qui seruum, suppose qu'en certain
cas, le Maistre peut avec iustice tuer son esclau. Lisez vn Li-
ure,

ure, qui à pour tiltre *Mosaicarum, & Romanarum legum collatio*, estimé par vn de vos bons amis Theodore de Bese, vous y trouuerez dans la page 102. sous le tiltre de *adulterio*, que les Loix Romaines, permettoient au mary de tuer son esclau, son affranchy, & de certaines personnes de basse condition, s'il les trouuoit commettans adultere avec sa femme; sans que pour cela les Loix l'obligeassent de la mettre à mort avec le complice. Lisez le traité 27. de *pacta tenenda au liure de Fiendis*, vous trouuerez dans la glose du §. *si clericus*, plusieurs textes des Loix Romaines, qui portent qu'on peut tuer pour la défense de les biens. Enfin lisez l'Abbé de Palerme sur le second Chapitre du tiltre de *homicidio voluntario*, & vous y trouuerez que le commun consentement des Iuriconsultes tient, que selon les Loix ciuiles, on peut tuer pour défendre son bien, quo qu'on ne soit pas en danger de perdre la vie. Le témoignage de ce dernier Auteur ne vous doit pas estre suspect, parce que c'est le seul Auteur de marque, qui fauorise vostre party. Il y à encore bien d'autres cas où les Loix Romaines permettoient aux particuliers de tuer, que vous n'ignorez pas, Monsieur, si vous auiez étudié, seulement autant qu'il faudroit pour estre receu Aduocat: ie ne vous reproche pas cette ignorance, parce qu'un homme ne peut pas tout sçauoir; mais ie ne puis excuser vostre presumption, de donner le deffoy à tous les Iuriconsultes, de vous citer des Loix, qui permettent de tuer, pour autre chose que pour conseruer la vie & la pudicité.

Les Canonistes peuent vous faire le mesme reproche, & se plaindre de vostre hardiesse, d'autant qu'ils ont des textes de droit Canon, qui permettent de tuer pour défendre les biens, & l'honneur. Le Chapitre *Interfecisti extra de homicidio* le dit clairement en ces termes, *si autem sine odij meditatione, te tuamque liberando, huiusmodi diaboli membra interfecisti. si aliquid ieiunare uolueris bonum est tibi*. Que si sans hayne premeditée vous auez tué ces gens deuouiez au diable: vous meritez en ieusnant si vous iugez à propos de le faire. Ce Chapitre par vostre propre confession nous donne entierement guain de cause, parce que vous le reconnoissez pour autentique, & niez seulement que cette clause *te, tuamque liberando*, ait vn sens disjonctif, en sorte que la particule que soit prise pour la particule *uel*. Il ne reste donc aucun autre different entre vous & nous sur ce texte, sinon que vous voulez que le sens de cette clause, soit qu'il n'y à point de peché à tuer vn larron, quand on ne peut pas autrement sauuer sa vie & ses biens. Et nous voulons que si la défense ou des biens ou de la vie, ne se pouuoit faire sans tuer le larron, il soit permis de le tuer. Voyons

lequel des deux sens conuient mieux aux paroles de ce Chapitre, qui répond à deux difficultez qu'on auoit proposées, touchant l'homicide. La premiere estoit d'un homme, qui auoit tué vn voleur lors qu'il pouuoit l'arrester, & le rendre à la iustice. Et ce Chapitre declare, que cet homme à commis vn peché d'homicide, & qu'il doit faire la penitence que les Canons ordonnent aux meurtriers. La seconde parloit d'un autre qui auoit tué, parce qu'il ne pouuoit arrester le larron. Et le Chapitre répond que celuy-cy n'est pas homicide, & qu'il ne merite point de penitence en rigueur: mais qu'il faut luy laisser la liberté d'en faire s'il veut; parce que ç'a esté pour sauuer sa personne, ou ses biens. Vous dites, Monsieur, que la réponse doit s'entendre en ce sens, que cet homme n'est pas obligé à faire la penitence des meurtres, parce qu'il à tué le larron en défendant sa personne & ses biens, de maniere que si le larron n'eust esté tué que pour recouurer les biens; celuy qui l'auroit tué, estoit veritablement homicide, & obligé à faire la penitence portée par les Canons. Si vous dites vray, ie vous demande pourquoy ce Chapitre fait mention de la défense des biens, puisque cette défense ne fait rien pour excuser de l'homicide, & qu'il n'y à que la défense de la vie, qui iustifie celuy qui tué? Si celuy qui répond aux difficultez proposées dans ce Chapitre, eust creu que la défense des biens ne suffisoit pas, pour excuser celuy qui auoit tué le larron; il deuroit répondre simplement, que celuy qui auoit tué le voleur, pour défendre sa vie, ne meritoit pas qu'on luy imposast la penitence des meurtriers: mais d'autant qu'il croyoit que la défense des biens excusoit celuy qui auoit tué le voleur: il répondit qu'on ne deuroit pas l'assuiettir à faire la penitence portée par les Canons; s'il auoit tué, ou pour la défense de sa personne, ou pour sauuer ses biens. Le sens que ie donne aux paroles de ce Chapitre, est si naturel & si conforme au sens commun, que *Barbosa* écruiant sur ce Chapitre, cite vingt Auteurs Iurisconsultes & Theologiens, qui ont expliqué cette clause *te tuaque liberando*, dans vn sens disjonctif, en sorte que la défense des biens ou de la vie, suffise pour excuser celuy qui tué le voleur. *Iulius Clarus* *Couarruias*, *Antonius Gomes*, *Mascardus*, *Duennas* & *Menochius*, & autres Iurisconsultes, sont de ce nombre. Ce n'est donc pas aux Casuistes seulement que vous en voulez. La glose du Chapitre dixième, de *homicidio*, dans la compilation de *Gregoire*, est de mesme sentiment, & enseigne qu'un laïque peut tuer vn voleur pour défendre son bien, quand il ne peut faire autrement, & dit que les Canons qui semblent dire le contraire, se doivent entendre des Clercs, & gens d'Eglise. Ie ne trouue que le seul

Abbé de Palerme, qui explique *te tuaque liberando*, dans vn sens conionctif, & qui condamne celuy qui tué pour défendre son bien. Ce qu'il a dit avec si peu de fondement, que pour toute raison il n'allegue que la *glose de la question 3. de la cause 23.* C'est pourquoy ie ne m'estonne pas si tous les Canonistes & Jurisconsultes, ont abandonné ce sçauant & solide Canoniste, sur ce Chapitre second. Mais ie m'estonne comment ayant tant d'adresse, vous en auez si fort manqué en cette rencontre, & que vous ne vous soyiez pas instruit de ces veritez deuant que de venir brauer les Jurisconsultes & les Canonistes, iusques chez eux. Nous auons desia la Loy naturelle contre vous, les Loix Ciuiles, & les Canoniques, qui permettent de tuer vn voleur, qui s'efforce d'emporter nostre bien, quand on ne le peut pas empêcher autrement. Si vous n'estes pas encoré satisfait, & si vous desirez d'autres preuues, outre les Auteurs que le Pere Iesuite à rapporrez, vous pouuez lire *les additions à l'Abbé de Palerme sur le Chap. 2. de homicidio*, qui citent Barthele, & bon nombre de Loix ciuiles, dont cet Auteur s'appuie, pour dire qu'il est permis de tuer pour la conseruation des biens. Vous pouuez aussi lire *Barbosa, sur le mesme Chapitre*, qui cite plusieurs Jurisconsultes & Theologiens, qui enseignent qu'il est permis de tuer le voleur, lors qu'actuellement il s'efforce d'emporter nostre bien.

Parlons maintenant du second temps, où le voleur, & l'insolent nous ont desia enleué le bien, l'honneur, & la reputation. Mais Monsieur, ne soyiez pas si ennemy du *distinguo*, que vous ne me permettiez d'en vser. Je dis donc que les Theologiens & Jurisconsultes, distinguent entre le vol qui est fait en presence de témoins, & celuy qui est clandestin & occulte: & pour celuy qui est sans témoins; les mesmes Auteurs qui disent qu'il est permis de tuer le voleur, lors qu'il nous vole actuellement, excusent celuy qui tué le voleur qui prend la fuite, & qui enleue nostre bien. C'est pourquoy ie ne reiterez pas les citations. Mais pour celuy qui se peut prouuer en iustice, vous ne sçauriez monstret que les Jurisconsultes, ou Theologiens excusent celuy qui tueroit le voleur, qui prend la fuite, lors qu'il emporte nostre bien. * Plusieurs de ces Theologiens ingenent autrement de l'honneur que du bien; car ils croient qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit apres auoir donné vn soufflet ou vn coup de baston, parce que selon leur sentiment l'honneur ne se peut recouir que par cette voye. *Nauarre, Petru à Nauarra, Franciscus à Vitoria, Henriquez*, & quelques autres sont de cette opinion. *Tolet, Salon, Emanuel, Malderus*; que *Barbosa* r'apporte sur le dixième Chapitre du tiltre de *homicidio*, & dont il

* Ces propositions jointes à celles des pages precedentes, dans lesquelles l'Auteur enseigne qu'il est permis de repousser la violence où vn affront par des homicides, violent ou autrement le s. pie. epte du Decalogue, les commandemens Euang-

liques de la patience
Chrestienne, & tous
les droits humains,
naturels & diuins. *Id.*
d. Sens, Conf. 7. p. 12.

Cette proposition,
que l'Auteur ap-
prouue, laquelle en-
seigne qu'il est permis
de tuer vn homme qui
s'enfuit apres auoir
donné vn soufflet, où
vn coup de baston,
parce que l'honneur
ne se peut recourir
que par cette voye, est
faulx, scandaleux, & con-
traire à la charité
Chrestienne & à la
iustice, & ouure la
porte à la vengeance
& à la cruauté. *Conf.*
de la Fac. de Par. p. 7.

Cette doctrine ioin-
te à celle des pages
precedentes, est faul-
se, erronée, scanda-
leuse, pernicieuse, con-
traire à la loy de Dieu,
porte à la vengeance
& cruauté. *Conf. de*
Par. p. 11.

approuue la doctrine, enseignent le contraire; c'est disent-ils
que l'homme qui fuit, apres auoir donné vn soufflet: rend
partiel l'honneur, à celuy qui l'a receu; en ce qu'il témoigne le
craindre; & pour le reste de la reparation, le luge peut y satis-
faire s'il y a des témoins; & si l'iniure est occulte, l'honneur
n'est pas beaucoup interessé. * En toute cette doctrine qui re-
gardel' homicide, vn homme de bon sens iugera qu'il n'y a rien
qui choque la raison, & condamnera l'insolence de ceux qui par-
lent contre les Saints, & les Docteurs qui l'ont enseigné, com-
me contre les pestes du genre humain, qui eussent coniué la
perte.

De la substance de l'homicide, vous passez à ses circonstan-
ces, & vostre calomnie impose à Molina d'auoir enseigné, qu'on
peut tuer vn voleur qui voudroit dérober la valeur d'vn écu, le
Pere Iesuite vous à encore si bien refuté sur cet article, qu'il ne
me reste rien à dire pour la défense de ce sçauant & profond
Theologien. Mais entretenons-nous sur vostre Chrestienne
maxime, que vous opposez à celle de Molina. Je m'assure que
s'il vous plaist rentrer dans vous-mesme, ie vous contraindray
de m'auouer, que si des deux maximes il en falloit tenir vne, il
faudroit plustost suiuite celle qui permet de tuer vn voleur pour
vn écu; que celle des Iansenistes, que vous appelez Chrestienne
& Euangeliste. Car si ie vous demande pour combien on peut
tuer vn voleur, vous répondez *en vostre quatrième Lettre page 3.*
sur la fin. que quelque prix qu'on vous determine, vous ferez
tousiours les mesmes reproches que vous faites, contre la do-
ctrine, qui soutient qu'on peut tuer pour vn écu, d'où s'en-
suit qu'on ne pourroit pas tuer vn voleur, qui emporteroit vne
cassette pleine de diamans: ny pour quelque bien que ce soit;
quand mesme vn voleur emporteroit par force tous les papiers &
actes du plus riche homme qui soit en France. Vous auez raison
de répondre ainsi, supposé que vous enseigniez, comme vous fai-
tes, qu'on ne peut oster la vie à vn homme, s'il n'attente à la
vostre, ou à vostre pudicité. Mais ie vous fais voir par les con-
sequences, que vostre principe est faux, pernicieux pour l'Estat,
& qu'il met les Souuerains en danger. Car si on ne peut tuer
que pour conseruer sa vie, vn homme qui seroit assuré que des
pirates ne l'enleuent, que pour le faire esclau, ne pourroit les
tuer pour défendre sa liberté; & vn Souuerain qui seroit assu-
ré qu'on n'en veut point à sa vie, & qu'on se contentera de le
dépouiller de son Estat, ne pourroit commander qu'on fist main
basse sur ses mutains. Voila les belles suites de vostre Morale
reformée, qui sont si dangereuses, que j'espere qu'elles ouuriront
les yeux aux gens de condition, & à ceux qui gouuernent, &

qu'elles vous feroient horreur, lors que vous les auez considérées hors de la passion, qui nous transporte contre Molina, qui n'a pas dit ce que vous luy imputez. Mais supposé qu'il l'ait dit, il vaudroit tousiours mieux suivre cette opinion qui expose vn voleur & vn coquin à estre tué pour vn écu, que d'exposer toutes les personnes de condition, qui sont dans le monde à la discretion, ou plustost à l'insolence des voleurs. L'opinion de Molina trouueroit des exemples, car les Iuges croient qu'un voleur domestique merite la mort quelquefois pour vn écu, & vous ne trouuez point de Iuges, qui condamnent vn Seigneur qui tué vn voleur, qui luy emporte tout son bien.

Vous finissez vostre Objection par vne raillerie, & vous vous moquez des Theologiens, de ce qu'après qu'ils ont enseigné qu'on peut tuer vn faux accusateur, & vn faux témoin, ils adoucissent cette opinion en disant; qu'encore qu'elle soit veritable en elle-mesme ou en speculation, il ne faut pas toutefois la mettre en pratique; parce que le Magistrat ne l'approuue pas, & qu'elle dépeupleroit l'Estat par les menbres frequents qu'elle causeroit. Vous consultez à vostre ordinaire aux Theologiens de ce qu'ils prennent pour regle de leurs decisions le iugement du Magistrat, & non la parole de Dieu, les considerations de l'estat, non pas celles du Paradis & de l'Enfer. Vous finissez vostre Objection aussi mal que vous l'auiez commencée, & par tout vous faites voir que vous auez raison de dire que vous n'estes pas vn grand Theologien. Apprenez donc de ceux qui ont plus estudié que vous, que la consideration du Magistrat & de l'Estat, est capable de faire qu'une action change entierement de face; de sorte qu'une action considerée en elle-mesme sera licite, laquelle estant rapportée à l'Estat sera illicite, & au contraire, vne action illicite en elle-mesme, en consideration de l'Estat sera licite. Par exemple, il n'est pas permis à vn homme de tuer vn autre pour vne poule ou pour des fruits; toutefois si vn General d'Armée à fait defence de rien prendre sur peine de la vie, il pourra faire pendre vn soldat pour quelque petit vol: de mesme qu'un Capitaine peut tuér vne sentinelle qui dort. Et l'une & l'autre de ces executions est licite en consideration du bien de l'armée. Le soldat au contraire pourroit dormir sans offenser Dieu, si la faction où l'on l'a mis ne l'obligeoit à veiller: & si le bien de l'armée ne rendoit son sommeil criminelle. C'est sur les mesmes considerations que les Theologiens enseignent, que l'interest des Royannes & des Republiques, & rend mauuais des homicides, qui seroient permis, s'il n'y auoit point de communauté, ny de Republique. Si par exemple deux familles d'une ville de

France estoient en querelle, & que quelqu'un d'une de ces familles vint à estre tué, il ne luy seroit pas permis de tirer raison de ce meurtre, & de tuer quelqu'un de la famille ennemie. Parce que la punition du crime appartient au Roy. Mais en plusieurs Prouinces du Brasil & des terres de l'Amerique, où il n'y a point de Roy, point de villes, point de Communautéz, les Theologiens enseignent que la famille offensée pourroit tuer ou le meurtrier, ou quelqu'un de sa famille, si elle refusoit de faire raison. *Molina le decide ainsi, disput. 100. & cite Angelus verbo bellum §. 6. Tabiena Gabriel in 4. d. 15. q. 4. art. 10. Nauar. in cap. nouit, de iudiciis; Coroll. 25. n. 94. & 95.* pour la mesme raison on ne souffriroit pas en France qu'un particulier preuint son ennemy & tuast celuy qui auroit manqué deux ou trois fois à le tuer; à cause que la Iustice du Roy peut y mettre ordre. Mais en Canada, & autres terres des Barbares, où il n'y a point de Iustice contre ceux qui tuent, point de gouuernemens, point de Communautéz, point de Police: si le fusil d'un Sauvage auoit manqué deux ou trois fois sur un Ianséniste, en bonne foy, Monsieur, ie vous demande si vous condamneriez vostre frere d'auoir commis un peché, s'il preuenoit ce meurtrier; i'ay de la peine à le croire. N'accusez donc plus les Theologiens de ce qu'ils rejettent la malice de certains homicides sur les considerations de l'Estat, ou sur les défenses des Princes. Lesquels homicides sans ces considerations pourront estre exempts de peché en certains cas. L'interest du rout est souuent cause qu'on n'a point d'égard à la partie, & les défenses de nos Superieurs & du Magistrat, peuuent rendre nos actions criminels, qui sans cela eussent esté indifferentes, & peut-estre bonnes.

* Cét Au-heur excuse quelques Theologiens, qui approuuent le duel considéré en soy-mesme, quoy qu'après il les condamne, *Conf. de Par. pag. 11.*

* N'inueteiuez donc plus avec tant de chaleur contre quelques Theologiens qui excusent le duel en certain cas? car ils considerent pour lors le duel en luy-mesme, sans auoir égard à l'Estat & aux défenses des Princes, & vous ne trouuez pas vn seul Casuiste, qui dise, qu'il est permis de se battre en duel dans la France, où nos Roys ont fait des Edits si seueres; que iamais les Roys ne peuuent obliger sous peine de peché mortel; où ceux de France obligent leurs subjets sous peine de damnation, à ne se iamais battre. Vous ne trouuez point de Casuistes qui disent que nonobstant les excommunications des Papes & des Euesques, contre ces furieux meurtriers, il n'y a point de peché à faire ce mestier de gladiateur; quand mesme nous accordierions que celuy qui refuse le combat, perd vn veritable honneur, qu'il peut legitimement rechercher. La raison est, que le Roy, & nos Superieurs, sont par dessus l'honneur des particuliers. Mais ne pensez pas pour ce que ie viens de dire,

que l'aye la moindre pensée qu'un Gentil-homme qui refuse le duel, coure risque de perdre un véritable honneur, qu'il peut conseruer en se barrant, si les défenses des Princes ne l'en empêchoient. * L'ay tousiours creü que ce petit nombre de Theologiens, qui considèrent le duel en soy, l'excusent en certains cas, se trompent & errent en ce point. Je sçais bon gré aux Iansenistes & à qui que ce soit, d'improuuer cette doctrine; pourueu qu'ils ne le fassent pas avec cette presumption & arrogance, qui les rend criminels, au lieu que ces Theologiens peuvent auoir merité en soumettant à l'Eglise ce qu'ils escriuoient avec charité pour excuser leurs freres. Saint Augustin s'est bien trompé en escriuant de l'homicide, personne ne le traite mal pour cela. Il a creü que les Iuges pouuoient faire mourir celuy qui s'estoit mis caution pour un criminel, au cas que le criminel euadast, & qu'il ne peust le représenter. *La glose du chap. 19. de la 23. cause quest. 5. l'en reprend, & en effet iamais l'innocent ne doit estre tué pour le coupable.* Saint Augustin a creü qu'on pouuoit excuser vne femme qui tué pour conseruer sa pudicité. L'honneur de l'homme n'est-il pas autant considerable que celuy d'une femme, qui consiste principalement en la pudicité; cependant S. Augustin ne veut pas qu'un homme puisse tuer pour conseruer son honneur. S. Augustin ne croit pas qu'on puisse tuer pour conseruer son bien; il est abandonné presque de tous les Theologiens, de tous les Iuriconsultes, & Canonistes. On ne luy dit pas des iniures pour cela. S. Hierôme mesme ne le reprend point de cette cruelle misericorde, qu'il pratique enuers les voleurs; quoy que ce dernier Docteur & Pere de l'Eglise eust des sentimens plus forts: & qu'il creust qu'on obligeoit les voleurs de les batre & de les estropier; comme il témoigne par ces paroles de son Commentaire, *sur le premier Chapitre du Prophete Sophonie, Si quis fortitudinem latronis & pirata & furis eneruat, infirmosque eos reddat, prodest illis sua infirmitas.* Si vous auiez tant soit peu de l'esprit de Dieu, dont les Peres & les Theologiens ont esté animez, vous eussiez leu avec respect leurs écrits, & eussiez pris occasion de vous humilier, si vous y eussiez remarqué quelques tâches. Mais l'orgueil qui accompagne tousiours l'heresie, vous fait tant presumer de vos personnes, qu'il n'y a point de vertu ny de talent que vous ne tâchiez de noircir par vos calomnies, afin de vous mettre en credit.

Si au défaut de la conscience, qui n'estoit pas vne bride assez forte, pour retenir la haine que vous portez aux Iesuites, vous eussiez pü consulter vostre raison; vous n'eussiez pas employé vostre eloquence avec tant d'ostentation pour nous descrire les

* Si en quelques endroits de son Liure, la force de la verité contrainct cet Auteur de renoncer à certaines opinions des nouueaux Casuistes, & de témoigner qu'il est d'un sentiment plus seuer, ce qui luy arriue rarement, cette reserue n'est de rien pour retenir les fidelles de la voye large, qui conduit à la perdition; parce que supposant la probabilité au sens qui l'explique, il n'y a aucune des opinions qu'il croit fausses, qu'on ne puisse suivre selon ce principe sans blesser la conscience, en s'appuyant sur l'autorité de quelqu'un de ceux qui les soutiennent. *Conf. de M. d'Aler, &c. p. 6.*

formalitez , que les Iuges obseruent pour condamner vn homme à mort. Vous eussiez , supposé que les Iuriconsultes scauent ces choses que les Clercs du Palais n'ignorent pas , que si vous entendiez instruire ces Peres , vous ne deuez pas tant vous estendre sur des choses si minces , qu'ils scauent assez , & lesquelles ne sont propres qu'à vous faire admirer des femmes , & des ignorans : Que si vous ne vous estes proposé que cette fin , quand vous auez écrit vostre 14. Lettre , elle a esté fort defectueuse , car vous auez obmis beaucoup de circonstances , que les Loix demandent , afin que le Iuge prononce quelque Sentence , non seulement de mort , mais encore en matiere ciuile. Mais toutes ces circonstances ne nous prouueront iamais qu'il n'est pas permis de défendre son bien , en tuant celuy qui le vole , si on ne peut autrement le conseruer. Mais toutes ces circonstances ne prouueront pas qu'un Capitaine ne puisse tuer vn soldat sur le champ , qui refuse d'aller à la tranchée du siege. Iamais vostre harangue puerile ne prouuera que les Generaux d'armées , leurs Lieutenans , & ceux qui commandent sous eux , soient obligez de garder les formalitez que vous dites , lors qu'un des soldats de l'armée tombe dans vne desobeyssance formelle. Si vous auez autant de cœur , pour faire la guerre aux ennemis de la France , comme vous auez de rage & de lascheté , pour persecuter l'Eglise & l'Estat ; vous auriez veu dans les armées qu'un Capitaine donnera vn coup d'espée à trauers le corps d'un soldat , qui resistera à quelque commandement ; qui souuent ne merite pas tant la mort , que fait vn voleur qui nous emporte nostre bien. Et toutesfois personne ne condamne ces Capitaines , pourueu que la passion ne les emporte point : & que ce chastiment soit necessaire pour conseruer l'obeyssance des autres soldats. Allez donc porter vos formalitez de Iustice autre part , & ne combattez pas des Iuriconsultes & des Theologiens , avec des armées si foibles. Ne venez pas nous dire qu'il n'est pas permis de le battre en duel , à cause qu'on n'y garde pas toutes les formalitez que les Iuges gardent dans la Tournelle , quand ils condamnent vn criminel à la mort. Les raisons qui se prennent des Commandemens de Dieu , des défenses de nos Roys , des excommunications de l'Eglise , valent mieux. Le scandale seul que donnent ceux qui se battent , & le mauvais exemple que d'autres qui n'ont point d'honneur à perdre , en prennent ; rendroit le duel criminel , & péché mortel , quand mesmes nous accorderions qu'en quelque cas vn Gentilhomme se peut battre , pour conseruer vn veritable honneur , vous deuez alleguer ces raisons que vous auez ignorées ou dissimulées , & non pas ces bagatelles qui n'empescheront pas vn homme

homme d'esprit de se battre, vous deuez écrire vigoureusement contre les duels, au lieu que vous les fomentez & les autorisez, en rapportant quoy que faullement des gens sçauans & vertueux, qui les excusent. *Va homini per quem scandalum venit melius est ut suspendatur mola asinaria collo eius, & demergatur in profundum maris.*

XXI. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'un iuge peur dans vne question de droit, iuger selon vne opinion probable en quittant la plus probable, & mesmes contre son sentiment, *Lettre 8. page 1.*

RESPONSE. *Bonacina* croit que cette opinion est probable, de distinctione specifica & numerica peccatorum, disp. 2. q. 4. puncto 9. num. 13. & cite *Sayrus, Aragonia & Salon* qui la defendent, dont les deux derniers sont Dominicains. Mais les Iesuites tiennent l'autre opinion, *Vasquez, Becanus, Azor, Reginaldus, Valentia, Sanchez.* Et ie luis de leur sentiment à cause que le Roy établit les Iuges, pour iuger selon leur propre connoissance.

* XXII. OBJECTION. Les Casuistes soustiennent, que les Iuges peuvent recevoir des presens, à moins qu'il y eust quelque Loy particuliere qui leur défendist, lors que les parries les leur donnent, ou par amirié, ou par reconnoissance de la iustice qu'ils ont renduë, pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn soin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les preferer à plusieurs.

RESPONSE. * C'est l'opinion de Saint Augustin, dans l'*Epistre 54. ad Macedonium*, ou parlant des Iuges qui reçoivent des presens, il dit que la coustume les excuse. *Sunt alia persona inferioris loci, qua ab utraque parte non insolentem accipiunt sicut officialis, & qui amouetur & cui adouetur officium. Ab his extortia per immoderatam improbitatem repeti solent. Data per tolerabilem consuetudinem non solent. Magisque reprehendimus, qui talia iniustate repetierunt quam qui talia de more sumpserunt.* Il y a d'autres sortes de gens qui ne sont pas de si haure qualité, qui ont coustume de prendre des presens. De ce nombre sont les Iuges, qui ont leur office ou par commission, ou bien en tiltre. Si toutesfois ils exigent ces presens par vn excez de malice, on les repete d'ordinaire sur eux. Mais la coustume souffre qu'on les leur laisse, quand ils ont esté donnez sans contrainte; & on blasme plus ceux qui les repètent, que ceux qui les ont receus. *Molina* & les autres Casuistes, disent la mesme chose, & veulent que les Iuges se tiennent aux ordonnances, & à la coustume, & qu'ils prennent exactement garde au scandale, qui est presque inévi-

* Cet Auteur enseigné aux Iuges à se laisser corrompre. *Conf. de M. l'Ev. d'Orl.*

Cette doctrine jointe à celle qui est convenue dans les pages 122. & 123. est faulce, scandaleuse, tendant à renuerser la iustice, ouure la porte à la corruption & est contraire à S. Augustin, que l'Auteur a mal entendu. *Conf. de Par. p. 13.*

Cette doctrine est faulce & peilleuse, elle a esté inventée pour autoriser les corruptions des mauvais Iuges, & ne peut estre attribuée à S. Augustin que faullement, & par vne insigne ignorance. *M. de Sens, Conf. 11. p. 14.*

Cet Apologise appuyé sur le fondement des Casuistes, ne fait point le à si ut il est de iust. si les moyens qu'ils ont ouverts pour corrompre les Iuges. *Conf. de M. d'Aler, & p. 6.*

Cet Auteur approuue la corruption des Iuges, en leur permettant de recevoir des presens, avant & apres le proces iugé. *Lit. Pass. de M. de Beau. p. 120.*

* Messieurs les Crues de Paris ont d'ailleurs remarqué dans leur J. écrit contre cette Apologie, pag. 10

que en passage de S. Augustin ne doit pas estre leu comme le cure cet Auteurs : & qui amoureur & cui ad-moureur effi lum ; mau en cette sorte. & à quo ad-moureur, & cui ad-moureur effi-cium. Et leur remar-que est iustificie par deux anciens Man. l'un de l'Abbaye de Corbie, l'autre des Augustins du grand Couuent.

table, si on sçait que les Iuges reçoivent ces gratifications.

XXIII. OBJECTION. Les Casuistes disent, que s'il y à plusieurs parties, qui n'ayant pas plus de droit d'estre expedies l'une que l'autre, le Iuge ne pecheta point, qui prendra quelque chose pour en preferer vne. *Lettre 8. pag. 2.*

RESPONSE. Si c'estoit vne pure gratification, il faudroit se tenir à ce qui à esté dit dans la derniere decision ; pourueu qu'il n'y eust point d'ordonnance contrainte. Mais parce que les Greffiers peuuent exiger, & vexer les parties, lesquelles pour auoir la preference peuuent facilement faire des enchetes forcées, & non volontaires, sur les autres competeurs ; le reglement qu'a fait Monsieur le premier President, est tres-iudicieux & tres-equitable.

* Cet Auteur permet les vsures, & par vn dangereux artifice il leur cite seulement leurs noms pour en mieux à blis les crimes. *Conf. de M. l'Ev. d'Orlé.*

* XXIV. OBJECTION. Les Casuistes & les Iesuites, fomentent l'vsure, & apprennent à la pallier par des contrats de societé simulée, sous pretexte de gratifications & autres dégallemens, & principalement par le contract qu'on appelle Mohatra, *Lettre 8. pag. 2. & 3.*

Cet Apologiste appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait point de difficulté de justifier les moyens qu'ils ont inuencés de s'enrichir par les vsures. *Conf. de M. d'Arles, épi. p. 6.*

RESPONSE. * Ce sujet est l'un des plus importants, qui soient dans les Lettres du Secretaire, & dans les libelles que les aduersaires des Casuistes ont publiez depuis quelques mois. Les gens de bien qui desireroient tirer quelque honneste profit de leur argent, se trouuent embarrassez par la diuersité des sentimens des Theologiens, dont quelques vns condamnent absolument tout le profit que l'on peut tirer de son argent, si ce n'est qu'on veuille en acheter des rentes constituées, ou des héritages ; & les autres au contraire soustiennent que sans ces achats, on peut en seureté de conscience prendre vn honneste profit, pourueu qu'on ait vn tiltre legitime pour le prendre. Il importe donc grandement aux particuliers & au public, que cette difficulté soit bien démeslée, & qu'on sçache si en effet tous les contracts, qui ne sont point de constitution de rentes sont vsuraires, en sorte que ceux qui s'en seruent pechent mortellement, & soient obligez à restituer les profits, faute dequoy les Confesseurs ne puissent leur donner l'absolution. Le Liure de *Triplex examine*, composé par Monsieur Bail, à solidement traité cette matiere, & à prouvé par de bonnes raisons, qu'outre les contracts de rente & achats d'héritages, il y à beaucoup de tiltres legitimes, qui nous donnent droit de tirer du profit de l'argent que nous prestons. Ceux qui desireront s'en instruire pleinement, le pourront lire, depuis la page quatre cent & quatorzième, iusques à la quatre cent soixante & deuxième. Et pour ceux qui n'ont pas tant de loisir, ou qui n'entendent pas le Latin : ie mettray icy en abbregeé ce que ce sçauant Docteur & experienté Di-

Cet Apologiste preferit des regles trompeuses, pour commettre innocemment toute sorte d'vsures ; & si on l'en vouloit eroire, il n'y auroit plus que les stupides & les idoles qui en passent estre coupables. *Let. Pass. de M. de Beau, p. 12.*

Ce méchant Liure permet l'vsure, & fournit des moyens pour en faciliter la pratique contre l'écriture & les Canons. *Conf. de M. de Neu.*

recteur, amis plus au long dans son Liure, afin que les consciences, que quelques Theologiens & Confesseurs effrayent, puissent estre calmées par l'autorité & l'experience d'un homme qui est connu à tout Paris, pour sa capacité & pour sa probité. Ce qui doit encore donner plus de poids à sa doctrine, est que pour l'ordinaire il l'emprunte des liures des anciens Theologiens de la Faculté de Paris, & qu'il à fait approuver le sien de *Triplici examine* par des plus remarquables Docteurs de la mesme Faculté. Apres cet abbrege j'expliqueray mes sentimens & prouveray la mesme doctrine par d'autres raisons, que celles dont Monsieur Bail se sert.

SECTION PREMIERE.

Sentimens de Monsieur Bail.

DANS la page 417. il définit l'vsure, & dit qu'on la commet, lors qu'en vertu du simple prest on tire du profit de l'argent qu'on preste; on n'a point d'autres legitime titre de prendre cet interest, d'où s'enfuit que si celuy qui preste, à quelque titre, où iuste cause de prendre ce profit, il ne commet point d'vsure, parce que ce n'est plus en vertu du prest que les Latins appellent *mutuum*, qu'il tire ce profit. Dans les pages 414. 417. & 441. il diuise l'vsure en plusieurs especes, dont l'une est contre le droit naturel, & oblige tousiours à restitution; l'autre n'est que contre le droit positif, c'est à dire contre les Loix de l'Eglise, ou les Ordonnances des Roys, & elle n'oblige à restitution qu'apres la condamnation faite par la Sentence de quelque Iuge. Il allegue dans les pages 415. 421. & 454. Gerson & d'autres graues Auteurs qui condamnent de temerité & d'audace, ceux qui blasment trop facilement de certains contrats, & qui les veulent faire passer pour vsuraires. Gerson & ces autres lumieres de leur temps exhortent les Theologiens à estre fort reseruez en de semblables rencontres, où ils peuuent pechet griefuement, & embrouïller les consciences de ceux qui s'adressent à eux. Dans la page 423. il remarque fort iudicieusement, que devant le Concile de Constance, les Theologiens condamnoient les rentes constituées avec autant de chaleur, que presentement nous voyons les interests condamnez par quelques Theologiens & quelques Curez. Ils troubloient les consciences des fidelles, pour ces rentes constituées ainsi qu'on les broüille maintenant, pour les interests; & Henry de Gand s'estoit si hautement declaré contre les rentes consti-

* Cette doctrine touchant les obligatōs, est faulſe, ſcandaleuſe, & notoirement vſuraire. *Conf. de Par. pag. 16.*

Cette doctrine, en ce qu'elle enſeigne que l'on condamne avec plus d'animofitē que de raifon, le profit qu'on tire de l'argent preſtē ſous ſimple obligatō, eſt faulſe, ſcandaleuſe, & manifeſtement vſuraire. *Conf. de la Fac. de Par. p. 7. & 1.*

tubōs, qu'il n'eſtimoit pas, que les perſonnes qui en achet-
toient fuſſent en eſtat de ſe ſauuer. * Ces conſtataſions toures-
fois n'ont pas empeschē, que les conſtitutions des Papes & les
ordonnances de nos Roys, n'ayent declarē que ces rentes con-
ſtituēes ſont iuſtes & legitimes. Ce qui me donne ſujet de croire
qu'il pourra bien en arriuer autant à l'ēgard des obligatōs,
qu'on condamne maintenant avec plus d'animofitē que de rai-
ſon; puis qu'elles ſont appuyēes de l'authoritē des plus ſçauants
Theologiēns ſeculiers & reguliers, qui ſoient dans l'Egliſe.
C'eſt ce qui ſeroit à ſouhaiter, pour faire ceſſer les desor-
dres, qui ſuiuent de ces opinions rigoureuſes, ainſi que rappor-
te Monsieur Bail, pag. 462. où il dit auoit veu des perſonnes
preſtes à mourir dans vn deſeſpoir effroyable, pour ſe voir con-
damnēes par quelque Confefſeur à reſtituer les biens qu'elles
auoient acquis par ces ſortes de contractſ. Le meſme dit auoit
veu des veufues & des heritiers, dans des extrēmes melanchol-
ies pour le meſme ſujet, & auoir entendu avec horreur, les
gemiffemens & les ſanglots de ces miſerables perſonnes, ainſi
perſecutēes par ces impitoyables Theologiēns. C'eſt pourquoy
il les conjure dē prendre des ſentiments plus humains & plus
veritables; & dans la page 833. il prie les Docteurs en Theologie
de s'addonner à la lecture des Caſuiſtes, & de ne ſe pas fier à
leur degrē de Docteur, ny à la ſubtilitē de leur eſprit, quand il
eſt queſtion de decider des difficultez de Moralle, qui ne s'ap-
prennent que par vn long exercice, & apres auoir meurement
conſiderē plufieurs circonſtances, que les meilleurs eſprits n'ap-
prennent que par l'experience. Pour ſon particuliere, il confeſ-
ſe dans la page 454. qu'il a eſtudiy l'eſpace de douze ans, à di-
uerſes reprises, les queſtions qui traittent de l'vſure & de ces
ſortes de contractſ, que quelques-vns blaſment ſi legerement,
& ſouuent ſans ſçauoir dequoy il s'agit.

Dans les pages 420. & 421. il rapporte preſque tous les iuſtes
tiltres, que celuy qui preſte peut auoir de tirer du profit de ſon
argent, & apres il examine en particuliere l'equitē de plufieurs
de ces tiltres, & commence pages 418. 421. 425. par celuy que
les Theologiēns & Canoniſtes appellent, *Lucrum ceſſans & dam-
num emergens*, qui ſe rencontre, lors que celuy qui preſte ſon ar-
gent, ſouffre quelque perte en ſes biens, ou eſt empeschē de
faire quelque honneſte profit à l'occafion du preſt qu'il fait, &
montre que Saint Thomas, les anciens Theologiēns, & meſ-
mes les plus ſeueres Predicateurs, & qui ont preſchē avec plus
de zele contre l'vſure (comme Saint Bernardin) ont iugē que
ce tiltre eſtoit iuſte, & ſuffiſoit pour tirer du profit de ſon ar-
gent. Ce qui ſert de conuiction euidente, que celuy qui preſte

peut quelques fois recevoir plus qu'il n'a presté, pourveu que ce ne soit pas en consideration du prest, mais pour quelque autre tiltre qui soit raisonnable. A propos de ce tiltre, il demande au bas de la page 426. si vne personne qui auroit de l'argent pour acheter vne terre ou vn office; ou mesmes qui renonceroit à son negoce, expressément pour prester son argent, à ceux qui pourtoient en auoir besoin, pourroit se seruir de ce tiltre (*Lucrum cessans & damnum emergens*) & prendre autant de profit qu'il eust retiré de sa terre & de son negoce. Sur quoy il allegue le Cardinal de Lugo, & Malderus Euesque d'Anvers, qui disent qu'il le peut en seureté de conscience; & dans la page 428. il fait mention de certains Marchands, qui sont établis en Flandre; par l'autorité du Prince, pour prester de l'argent à interest en cette maniere. Ce qui se pratique encore par les monts de pieté en Italie, par l'autorité des Papes. Et Monsieur Bail adiouste que l'an 1617. plusieurs Docteurs en Theologie, six Euesques, & deux Archeuesques s'assemblerent à Malines, pour examiner ces sortes de prests, & tous iugerent qu'ils n'estoient pas vsuraires. La mesme page 427. auertit qu'on ne les souffre pas en ce Royaume, & qu'ils y passeroient pour vsuraires, quoy que de soy ils ne le soient pas. Ce qui confirme ce qu'il a enseigné, à sçauoir qu'il y a des vsures qui ne le sont, que parce que les Ordonnances des Roys les défendent, & que ceux qui se seroient seruis de ce tiltre en France, ne seroient pas obligez à restitution auant que d'y estre condannées.

Dans la page 433. & dans les suiuiantes, il explique vn second moyen qui est legitime, pour tirer du profit de son argent. C'est de prendre part au profit ou reuenu, qui prouient du traffic qu'exercent ceux à qui nous prestons; ou au reuenu d'une terre ou office qu'ils achettent. Ce moyen suppose dans son origine qu'on passe trois contractz, dont le premier est de societé; par le second, on cede quelque partie du profit qui pourroit reuenir en vertu du premier contract, & par le troisiéme, on conuient d'un prix certain pour abandonner au Marchand, & à celui qui achette vne terre, tout le profit & le reuenu qu'il en pourra tirer, à la charge qu'il prenne le tout à ses perils & fortunes. Par exemple vn homme qui prestera son argent, à vn Marchand, avec lequel il eust peu gagner au denier six, huit, dix ou douze, s'il se fust arresté au premier contract de societé; se contemiera de gagner au denier dix-huit, à condition que celui qui emprunte donne des cautions bonnes & valables, pour la somme que l'autre luy preste. Dans la page 440. il enseigne que sans faire les deux premiers contractz, dont l'un est de societé, & l'autre d'assurance du capital, il suffit de faire le

troisième qui comprend assez les deux autres. Il cite dans la *page* 446. plus de vingt des plus celebres Theologiens & Canonistes, entre-autres, *Maior, Nuarre, & Siluester*, pour appuyer son sentiment, & tient ce moyen si asseuré que dans la *page* 438. il dit qu'il a serieusement examiné toutes les raisons de ceux qui improuuent ce contract, & que pas vne ne prouue qu'il soit vsuraire ou autrement vicieux. Il reitere le mesme dans la *page* 426. où il soustient que son opinion est plus comane que l'autre, & qu'elle est soustenuë par de plus illustres Theologiens. Et dans la *page* 444. Il dit que les Conciles qui ont esté tenus en France, n'ont iamais défendu de s'en seruir. D'où s'en suit, qu'il n'y a personne de ceux qui prestent qui ne puissent tirer du profit de son argent; quand il le donne à des Marchands, ou à ceux qui acquierent des offices. On pourroit dire que quand celuy qui emprunte veult s'acquitter de quelque debte, qui l'obligeroit à vendre vne terre, celuy qui preste ne pourroit pas tirer du profit, car il ne pourroit pas prendre part à aucune vtilité qui reuienne à celuy, qui ne fait que s'acquitter de ses debtes. Ce qui n'empesche pas que cette maniere de faire profiter son argent, ne soit bonne à l'égard de ceux qui acquierent, ou qui trafiquent; ie dis plus, qu'elle est equitable & iuste, lors que celuy qui acquitte sa debte, se conserue quelque heritage, ou quelque negoce, d'où celuy qui preste peut profiter. L'auouë que Monsieur Bail ne conseille pas de se seruir de ce moyen; mais quand on s'en est seruy, il n'oblige pas à restitution.

Il auoit parlé d'un troisième moyen dans la *page* 421. qu'on peut pratiquer avec tous ceux qui ont des heritages en cette sorte. Celuy qui preste ne voulant pas alier son argent pour tousiours, achette vne rente pour vn an seulement, ou pour deux, sur le bien de celuy qui emprunte; ie croy que Monsieur Bail s'est oublié de l'expliquer plus au long, ou qu'il l'a compris sous le tiltre de Société, quand il a dit qu'on peut prendre part au reuenu que produit la terre qu'on achette de l'argent de celuy qui preste, sont toutefois deux tiltres entierement differents ainsi que ie feray tantost voir.

Dans la *page* 451. il explique vn quatrième moyen, dont se seruent ceux qui prestent, pour auoir l'interest de leurs deniers. C'est qu'ils font signifier à ceux qui ont emprunté, qu'ils ayent à rendre la somme, ou à payer les interests. Il est vray qu'il ne parle pas nettement en cette rencontre, & ce qu'on peut tirer de tout son discours, c'est qu'il n'improue pas le sentiment de ceux qui disent, que les interests receus en vertu d'une sentence sont legitimement acquis à celuy qui a presté, encore que les

deux parties eussent conuenu entre-elles de faire donner cette Sentence.

Dans la page 454. il dit que celuy qui preste, peut receuoir du profit sans bleiser sa conscience, quand celuy qui emprunte donne cet interest par pure liberalité, & sans y estre contraint.

Il reste vn sixième moyen de prendre de l'interest quand celuy qui emprunte est si mauuais payeur, ou ses affaires sont en si mauuais estat que celuy qui preste, court risque de perdre sa somme principale, mais Monsieur Bail reiette ce moyen, & dit que pour lors il n'est pas permis de prendre de l'interest.

Après auoir estably les diuers tiltres qui excusent du peché d'vsure ceux qui en prestant de l'argent en reçoient du profit: il répond aux raisons, dont se seruent ceux qui sont dans des sentimens contraires. La premiere & la plus ordinaire est, que l'argent se consume par le simple vsage, ainsi que le pain & le vin, & autres choses qui seruent à la nourriture. Or les Philosophes ont reconnu par la seule lumiere de la raison, qu'il y a de l'vsure lors qu'en ces choses qui se consomment par l'vsage, on exige plus de celuy qui emprunte qu'on ne luy a presté, par exemple si pour vn pain de vingt liures qu'un homme preste à son voisin, il en redemandoit vn de vingt-cinq, ou si pour vn baril d'huile de cent pots, il en demandoit vn de cent dix. Il satisfait à cette Objection dans la page 448. & distingue entre le pain, le vin, l'huile & autres choses, dont nous ne nous seruons que pour les consumer, & entre l'argent; parce que ce dernier prend la nature des choses qu'on en achette; d'où vient que si on preste de l'argent à vn pauvre homme pour acheter du pain, & d'autres choses necessaires à la vie, ce sera aussi bien vsure de tirer du profit de son argent, comme si pour vingt liures de pain on en demandoit vingt-cinq. Mais si l'argent est presté pour traffiquer où acquerir quelque heritage, on peut prendre part à la chose qui est achetée de l'argent de celuy qui l'a presté.

Il répond dans la page 459. & 460. à ce que nos aduersaires disent, que desormais il n'y a plus d'vsure, si la direction d'intention suffit pour l'éuiter, & monstre clairement & agreablement que la direction d'intention sert tres-souuent, à faire vn bon contract, quoy que la mesme matiere soit capable de seruir à vn mauuais. Ce iudicieux Docteur allegue de si beaux textes de saint Augustin, en faueur de la direction d'intention, qui à serny au Secretaire de sujet à ses profanes bouffonneries, que s'il les auoit leus, il rougiroit d'auoir raillé S. Augustin en la personne des Casuistes; quand il s'est moqué de leur direction d'intention.

Dans la page 471. il répond à ce qu'on objecte que les Ordonnances défendent de tirer de l'intérêt de ton argent, & dit que le tribunal de la conscience, & celui des hommes ne sont pas toujours d'accord; parce que les hommes jugent sur des présomptions, & la conscience se règle par la pure vérité.

Voilà à peu près les sentimens de Monsieur Bail, touchant les intérêts qu'on prend de l'argent presté. Sur cette Doctrine ainsi expliquée, je fais les Reflexions suivantes.

SECTION SECONDE.

Reflexion sur cette Doctrine.

LA premiere que tous ceux qui ont tiré de l'intérêt de leurs deniers à vn prix raisonnable, par exemple au denier dix-huit ou vingt, ne sont pas obligés à restituer, pourueu qu'ils aient eu intention de le tirer, en consideration d'vn des titres que ce docteur personnage approuue dans son Liure; ou que de bonne foy ils aient donné leur argent, sans penser à ce titre qu'ils auoient véritablement. D'où l'en suit que les veufues, les enfans, & autres heritiers des personnes, qui ont tiré de semblables profits ne sont point obligés à restituer. Et si leurs Directeurs les veulent troubler là-dessus, ils se peuuent tenir à ce que ce sçauant & vertueux Docteur en dit, après des plus celebres Docteurs de la Sorbonne & des autres Vniuersitez.

La seconde que l'on peut donner conseil (à ceux qui le demandent) de se seruir du contract de société, pour prendre de l'intérêt de leur argent. Je fonde ma Reflexion sur les preuues qu'apporte ce docteur Escriuain pour monstrier la justice de ce contract; sur les raisons dont il se sert, pour refuter celles de nos aduersaires, & faire voir qu'il n'y en a pas vne qui ne porte à faux, sur le témoignage qu'il rapporte de vingt ou trente celebres Docteurs, qui tous approuuent ce Contract. Après quoy il faudroit de puissantes raisons, & de tres-grands inconueniens pour nous destourner de l'usage de cette société; & toutefois on n'allegue au contraire, sinon qu'il est difficile que toutes les circonstances requises à bien faire ce Contract se rencontrent ensemble. Or ie croy qu'elles se peuuent facilement rencontrer, autrement il ne faudroit iamais conseiller à vn Marchand d'entrer en société avec vn autre; * C'est donc assez, que celui qui preste son argent sçachent qui celui qui l'emprunte fait vn bon negoce, ou achete vn bon fonds. Que si ce sont

* Toute cette doctrine de l'Apologiste touchant l'usure, laquelle il explique en plusieurs pages, est

d'autres personnes qui demandent cet argent à emprunter, & si l'on doure qu'elles ayent du trafic, ou des heritages, d'où l'on puisse tirer du profit, & que pour cela il y ait danger de commettre quelque usure, le mesme danger se trouuera, si on passe vn Contract de rente constituée avec la mesme personne, parce que selon les decretales, *Regimini de Martin V. & de Calixte III.* Les rentes constituées doivent estre Contracts d'achapt, & si la personne qui emprunte n'a ou le negoce ou l'heritage pour en vendre quelque partie, par la rente que l'on constituë, les profits qu'on tire par ces Contracts, sont vsuraires; & neantmoins nos aduersaires qui nous défendent les Contracts de societé, ne font point de scrupule de conseiller qu'on preste de l'argent par vn Contract de rente constituée. On adjouste que souuent ces Contracts de societé ne reüssissent pas, & que ceux qui s'y sont engagez, maudissent les Casuistes qui leur ont conseillé des'en seruir. Cette seconde raison est moins considerable que la premiere, parce que l'on ne demande pas pour l'ordinaire aux Casuistes, s'il est expedient pour les auantages temporels d'entrer en ces societez. On leur demande seulement, si en conscience on les peut faire: & quand on leur demanderoit leur auis sur le temporel, & qu'en suite d'vn mauvais succès on les maudiroit, il ne faudroit pas pour cela le leur refuser, de mesme qu'on ne laisse pas de donner son auis touchant le mariage, & touchant l'entrée en Religion, quoy que souuent les personnes mariées, & quelquefois les Religieuses, mandissent ceux qui leur ont conseillé le mariage, ou l'entrée de la Religion. Et si cette raison auoit lieu, les Casuistes & Confesseurs, qui au lieu du Contract de societé, conseillent des Contracts de constitution de rentes auroient grand tort; car tres-souuent on maudit ces Casuistes, à cause que par ces Contracts, ceux qui prestenr, perdent leurs sommes, les biens de leurs debiteurs, estant hypotequez à d'autres, ou pour d'autres raisons, qui sont que ceux qui ont de l'argent, craignent de l'engager, & ayment mieux ne le prester que pour vn temps limité.

La troisiéme Reflexion est au sujet de l'interest qu'on prend en veüé du peril, auquel s'expose celuy qui preste son argent, ou de le perdre absolument, ou de le recouurer avec de tres-grandes difficultez: ie serois d'accord que cette veüé ne suffiroit pas pour autoriser ce gain, s'il ne s'agissoit que du petil ordinaire, auquel tout homme qui preste son argent s'expose, car comme Monsieur Bail à iudicieusement remarqué, ce peril est de l'essence du prest. Mais quand outre ce peril ordinaire, il y a du danger extraordinaire de perdre ses deniers, ou parce

contraire aux loix diuines & humaines, qui défendent l'usure, & elle enseigne aux Chrestiens plusieurs artifices malicieux pour les éluder *M. de Sans, Cens. 22. p. 11. An. 15.*

què les affaires de celuy qui emprunte ne sont pas en bon estat; ou parce que le trafic qu'il fait, est hazardeux, ou parce que ceux qui ont eu affaire à cet homme ont esté trauaillees de fâcheux procès pour recouurer leur argent: il n'y à point d'apparence de blâmer la conuention de titer plus de profit qu'on n'en espereroit d'vn autre, où il n'y à que le danger ordinaire. Vù que dans tous les autres Contracts qui se font au change, & entre Marchands, le peril est considéré & tombe en estimation.

La quatrième, est touchant les Sentences qu'on obriente ordinairement pour recevoir les interests. Surquoy mon sentiment est, que si celuy qui preste n'auoit aucun tiltre pour prendre cet interest, auant que la Sentence soit donnée, elle ne luy en donne pas d'elle-mesme vn suffisant pour le receuoir: Ainsi ie croy qu'il faudroit obliger à restitution ceux qui ont receu les interests sur ces Sentences, parce qu'elles ne sont données que sur la presumption qu'ont les Iuges, que celuy qui à presté à besoin de son argent. Mais quand, ou par le Contact, ou par vne rente que l'on achette pour vn ou pour deux ans, on peut en conscience tirer du profit; où en quelque autre maniere, de celles que Monsieur Bail approuue après tant de celebres Theologiens; si celuy qui preste son argent, craint de pecher en faisant contre les Ordonnances du Prince, ou bien s'il à peur d'estre appellé en Iustice, pour iurer si l'argent n'a pas esté donné à interest, ie luy conseille pour lors d'auoir recours à cette Sentence du Iuge, pour se deliurer de tout embarras.

La derniere Reflexion est, sur ce qu'on pourroit adjouster que ces tiltres estimez legitimes par Monsieur Bail pour prendre interest, peuuent bien estre approuuez à l'égard du droit naturel. & en les considerant dans la force des raisons de Theologie, mais non pas selon les Ordonnances des Roys, lesquelles peuuent défendre l'vsage de ces tiltres, quoy que d'eux-mesmes ils soient legitimes, & qu'ils ne cessent de l'estre, que parce que le Prince les à défendus. I'espere que ie satisferay tantost mon Lecteur, sur ce point des Ordonnances des Roys; ce qui fait que ie me contente icy de répondre qu'en limitant ainsi vne Doctrine si bien appuiée, on la rendroit inutile pour ceux qui veulent tirer du profit de leur argent; & elle ne seruiroit qu'aux autres, qui ont desirés des profits semblables, puis que ceux mesmes qui patlent de la sorte, les déchatgent de l'obligation de restituer.

SECTION TROISIÈME.

Sentiment de l'Auteur sur la matiere des Prests.

A Pres avoir rapporté les sentimens de cet habile Docteur, nostre Profession qui nous engage au service du public, m'oblige d'avancer les miens, sur la difficulté qu'on fait sur les prests, qui se font d'une autre maniere que par des Contrats de constitution, & de decider ce que Monsieur Bail n'a pas voulu traiter; à sçavoir quelle obligation ont les sujets du Roy, de ne pas prester de l'argent avec interest, en vertu de ses Ordonnances, qui l'ont défendu.

* L'entreprens donc de prouver deux choses. La premiere; qu'un Theologien qui ne s'arrestera qu'aux raisons de la Theologie, peut conseiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer vn honnest profit. La seconde, que les Ordonnances du Roy ne défendent pas absolument les profits qui sont fondez sur des titres equitables. Je ne pretends pas toutefois de sortir des bornes d'un petit extrait que j'ay tiré des Theologiens qui ont écrit de cette matiere, des Canonistes, & Docteurs en droit Civil, qui ont compté sur le mesme sujet, comme sont du Moulin, d'Argentray, Loüet, & entre les derniers, le sieur Claude Saumaïse. Ce seroit vne presumption à moy de vouloir expliquer en cette petite Réponse tout ce qui appartient à l'vsure, & * qui à peine a-t'il esté bien démeslé, dans les grds Ouvrages de ces eminens esprits. Je me contenteray de dire precisément, ce qui suffit pour mettre en seurreté de conscience ceux qui veulent tirer du profit de leur argent. * Or l'estime que de divers titres dont Monsieur Bail traite en son Liure, de l'equité desquels ie tombe d'accord avec luy, deux suffisent pour tous les gens qui prestent; à sçavoir le Contrat de societé, lors qu'on preste à ceux qui font quelque negoce, & celuy en vertu duquel on achette vne rente pour vn an ou pour deux, sur quelque heritage de celuy qui emprunte. Je pourrois encore en mettre vn troisieme, conformément à quelques Arrests rapportez par Loüet. page 591. où il est iugé qu'un homme qui n'a que des meubles peut établir vne rente constituée, au moyen de laquelle la personne constituante demeureroit obligée. Mais parce que l'*extravagante, regimini de emprione & venditione*, veut que la rente soit constituée sur vn fonds, à cause que le Contrat de rente est vn vray achat; ie ne conseillerois pas d'établir vne rente sur va homme qui n'a que des meubles, mais d'avoir recours au

* L'Auteur s'estant plus estendu sur la matiere de l'vsure, que sur aucune autre, Nostreurs les Prelats & Missieurs de La Fac. de Par. ont tiré des pages 91. 92. 100. &c. jusqu'à la 113. un tres-grand nombre de propositions qu'ils ont condamnées ou commentées ou renfermé la plus grande partie sous les mesmes Confusions, si seroit inutile de repeter leurs qualifications à chacune des pages, où les propositions ont été extraites. On s'est seulement contenté de marquer d'une * les premiers mots de chaque proposition qu'ils ont censurée en particulier.

* Cette doctrine... incluit à vsure, la conteilie, & suggere divers moyens de la pallier. *Conf. de Par. p. 13. 14. 15. & 16.*

Cette doctrine de l'Apologiste touchant l'vsure, laquelle s'explique dans plusieurs pages, est extraite aux loix divines & humaines qui défendent l'vsure, & elle enseigne aux Chrestiens plusieurs artifices malicieus pour les éluder. *M. de Sens, Conf. 22. p. 12 & 13.*

L'Auteur par cette doctrine non seulement inclut à cōmetre des vsures, mais méme il lui conseilie, & fournit divers moyens tentatuleux pour les pallier, & d'ice de dessein il loue & approuve avec scandale la doctrine des Liures qui ont été composées par les Heretiques pour défendre l'vsure, & tire des mauvaises conséquences des elerits des Auteurs Catholiques. *Conf. de la Fac. de Par. p. 8. p. 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.*

* Proposition con-
damnée par les Cen-
sures de Paris, de Sens,
& de La Faculté.

* Proposition con-
damnée par La Cen-
sure de Paris.

* Proposition con-
damnée par les Cen-
sures de Paris, & de
la Faculté.

* Proposition con-
damnée par La Cen-
sure de La Faculté.

Contrat de société, si la personne qui emprunte fait quelque
negoce. * Le ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes
de Contrats fussent pour accommoder ceux qui prestent, par-
ce que la chose me semble claire, l'experience nous faisant voir
qu'on ne hazarde pas son argent dans les prests, si ceux qui em-
pruntent ne sont solubles, & n'ont du bien, ou dans le nego-
ce ou dans des heritages. * Mais ie m'etendray vn peu plus pour
prouuer l'equité de ces deux Contrats, & commenceray par
celuy de société. Cette sorte de Contrat est si conforme à la
Inmiere naturelle, que depuis que par le droit des gens, le par-
tage des biens a esté fait, les mariages ont semblé estre défe-
ctueux, quand la société de biens ne s'y est pas rencontrée; per-
sonne n'a trouué à redire que les maris & les femmes fissent cet-
te société, pourquoy donc les Casuistes blasmeroient-ils ceux
qui ont de l'argent, quand ils veulent le faire profiter par de
semblables Contrats. * Personne n'a blâmé cette société de
Marchand à Marchand; tous les iours elle se pratique, on la souf-
fre mesme entre les ioueurs de chaires, pourquoy ne sera t'elle
mauuaise qu'à l'égard de ceux qui prestent leur argent pour en
accommoder les particuliers, & conseruet le commerce dans la
republique: Ceux qui condamnent ce Contrat, répondent qu'ils
ne blâment pas la veritable société, mais que celle que nous au-
thorisons, n'est que feinte, à cause des deux Contrats que nous y
mélons, qui renuersent la nature de la société; parce que la na-
ture du Contrat de société consiste dans le hazard, qui doit estre
égal pour la perte, aussi bien que pour le profit, & dans les trois
Contrats que nous ioignons ensemble, celuy qui preste tire vn
profit assuré, sans qu'il courre aucun danger de rien perdre. * A
cela nous repartons, que celuy qui preste son argent entre par
le premier Contrat de société au mesme danger de perdre, que
celuy qui emprunte; de mesme que tous deux partagent égale-
ment l'esperance du profit qui peut reuenir de la société; mais
par les deux Contrats qui suivent, celuy qui preste, vend l'esper-
ance du profit, qu'il eust eu à vn prix fort modique, à condi-
tion que celuy qui emprunte assurera la somme principale de
celuy qui preste, en sorte qu'il ne courra point de risque, mais
aussi il ne recevra qu'un petit gain, & celuy qui emprunte court
hazard de gagner vn profit tres-considerable. Or dans ces deux
Contrats il n'y a rien qui ne soit equitable, & qui ne se prati-
que tous les iours en d'autres matieres. Par exemple vn pescheur
peut vendre vn coup de filet qu'il va ietter dans l'eau, & pour
vn petit prix, il donnera quelques fois vne pesche, qui vaudra
beaucoup, nous voyons encore de ces sortes de ventes sur le ieu,
où l'on achete quelques fois vn coup de dais, & il peut arriuer

que celuy qui l'achette à vil prix, gaigneta beaucoup, il pourra aussi arriver le contraire: * Ces deux exemples prouvent assez, que celuy qui preste son argent par le contract de societé, peut par les deux autres suivans, mettre la femme à couuert, en vendant l'esperance d'un grand profit pour un petit prix, dont il conviendra, comme seroit au denier dix-huict, ou au denier vingt. * Nos aduersaires font icy vne seconde démarche, & confessent que ces deux derniers contracts sont équitables, pourueu qu'ils se fassent apres que le premier contract de societé à esté passé, mais ils n'auoient pas que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celuy qui preste son argent, puisse dire au Marchand qui l'emprunte; *Je veux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant, & parce que ie ne suis pas versé aux affaires, ie vous quite tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourueu que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huit.* La difficulté ne consiste donc plus qu'à prouuer qu'on peut par un seul contract conuenir d'un profit réglé, ainsi qu'on l'eust pû par les trois que nos aduersaires reconnoissent pour legitimes.

L'ay deux arguments pour le prouuer. Je prends le premier de nos aduersaires mesmes, car puis qu'ils reconnoissent que ces trois contracts faits separement, sont legitimes, ils ne scauroient dire pourquoy ils sont iniustes & vsuraires, quand ils sont faits à la fois. * Ils ne scauroient donner de raison, pourquoy un qui preste son argent à un qui négocie, ne peut pas tout d'un coup dire qu'il renonce au reste du profit que fera le Marchand, pourueu que ledit Marchand luy assure la somme principale, & qu'il luy donne part à son profit au denier dix-huict, ou à un autre prix raisonnable. Car s'il y auoit de l'vsure ou de l'iniustice dans ces trois contracts faits en mesme temps, ou dans ce dernier, qui comprend virtuellement les deux autres, il faudroit necessairement que l'vsure procedast de ce que l'objet & la matiere de ces contracts, qui est iuste, quand ils sont faits à part, ne fust plus la mesme, & changeast de nature quand ils sont faits ensemble: ce qui ne se peut dire avec verité. On pourroit dire qu'il y a de l'iniustice, quand on contraint celuy qui emprunte à faire les deux derniers contracts, qui peut estre ne voudroit faire que le premier de societé, sans venir au second qui assure le capital. Mais ie suppose que le Marchand de sa franche volonté & librement, se porte à faire les deux derniers contracts, ou le dernier seulement. Comme en effet tous ceux qui negociant, qui m'ont consulté sur ce cas, sont tres-contens de passer le dernier contract, & d'assurer la somme principale, pourueu qu'ils trouuent de l'argent au denier quinze, seize, ou

* Proposition condamnée par la Censure de la Faculté.

* Proposition condamnée par les Censeurs de Paris, & de la Faculté.

* Proposition condamnée par la Censure de la Faculté.

dix-huit, selon les Provinces ou le trafic se fait.

* Proposition con-
damnée par les Cen-
sures de Paris, & de
la Faculté.

* Pour dernière instance nos aduersaires disent que ce Contract de société pallie les vsures, & qu'il ne faut pas le iouffrir. Mais s'ils entendoient bien ce que c'est que de pallier l'vsure, ils n'a-uanceroient pas cette objection; car on ne pallie point l'vsure, quand on fait vn vray Contract & legitime, en vertu duquel, on profite autant que fait l'vsurier, par son Contract vsuraire. La palliation se trouue seulement, lors qu'on feint vn Contract legi-time, & vn veritable titre, qu'on n'a toutesfois point, afin de tirer du profit de son argent, ainsi qu'on fait dans les changes si-mulez, que les Iuriconsultes appellent *Cambium sicum*, ou quand on feint de vendre du bled que l'on ne vend point, ou de donner du bestail à profit, que l'on ne donne point. Ces mar-chez, ou societez, sont de vrayes palliations d'vsure. Ce qui ne se trouue point aux trois Contracts, dont il s'agit, qui sont verita-bles & effectifs, ainsi que j'ay fait voir iulques à present. Je prends ma seconde preuue du Chap. *Per vestras de donationibus*, où le Pape Innocent III. trouue bon que l'on donne son ar-gent à vn Marchand, avec assurance du capital, a condition que celui qui preste l'argent receura vn profit limité par vn Contract. Et faut remarquer que ce grand Canoniste, n'en de-mande pas trois, mais il se contente d'vn qui vaut autant, que s'il estoit precedé deux autres. Monsieur Bail allegue ce mesme Chapitre, ce qui me fait estonner du scrupule qu'il a de conseiller vn Contract tres-iuste, & qui à l'approbation du droit Canonique. J'ay mis à dessein cette approbation, parce que le Pape peut défendre que l'on ne fasse pas ensemble trois Contrats, qui seroient legitimes, s'ils estoient faits separément. D'où vient qu'vn Beneficier qui veut resigner son Benefice, créer vne pen-sion par vn autre Acte, & estendre cette pension par vn troisié-me; ne peut pas par vn seul Acte traiter de la resignation de son Benefice pour vn certain prix; parce que le Pape dans le dernier Chap. *de Parris*, défend toutes sortes de conuentions pecuniaires, quand il s'agit de traiter d'vne chose spirituelle, comme est le titre d'vn Benefice.

* Proposition con-
damnée par les Cen-
sures de Paris, & de
la Faculté.

* L'Equité du second Contract, dans lequel celui qui compte son argent, achette vne rente pour vn an ou pour deux, est aussi aisée à prouuer; car c'est vn vray achapt, aussi bien que le Contract de rente constituée, & n'y a point d'autre différen-ce, sinon que dans les ordinaires constitutions de rentes, ce-luy qui acquiert achette à perpetuité, & aliene son argent pour tousiours, & dans celui-cy il n'achette que pour vn an, & n'aliene que pour le mesme temps. Or est-il que l'essence du Contract de vente n'est pas qu'il soit perpetuel (autrement les

rentes constituées seroient de veritables vsures & non des ventes & achats (ainsi que les *Extravagante Regimini* le disent) parce que ceux qui vendent les rentes constituées, les peuvent racheter quand ils voudront. Le droit Canonique autorise cet achat de rente pour vn temps dans le *Chap. illa vos de pignorbibus*. Où il est décidé qu'on peut iouir pour vn temps d'une rente pour argent presté, en sorte qu'il soit en la liberté de celui qui preste, de retirer son argent. *Couarrubias lib. 3. variarum cap. 9. & Tiraqueau au traité du retrait conditionel §. 5 glose 2.* Approuvent l'achat des rentes qui se font à condition que celui qui les achette, les pourra amortir, ou rendre à celui qui les lui vend. D'où s'ensuit selon l'opinion de ces deux sçauans Canonistes, qu'un homme qui a vingt mille francs, peut acheter mille liures de rente pour vn an, sur la terre ou sur la maison de celui qui emprunte. Le droit Ciuil autorise aussi ces contrats, en ce qu'il approuve ceux que les Jurisconsultes appellent *Retro venditionis, & retro emptionis*, que ie n'explique pas plus aulong, parce que * i'en ay allez dit pour le dessein que i'ay de iustifier les deux contrats de société, & d'achat de rente pour vn temps limité, & pour exempter de blâme les Theologiens & Directeurs, qui permettent à ceux qu'ils dirigent, de faire profiter leur argent en ces deux manieres.

* Proposition condamnée par La Censure de La Faculté.

* Reste à voir s'il est expedient de conseiller ces deux sortes de contrats. Ie trouue plusieurs Theologiens, qui tiennent pour l'affirmatiue, supposez que ceux qui ont de l'argent soient déterminés à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont besoin, & qu'ils ne veillent point l'employer en rentes constituées pour des raisons qu'ils alleguent. Comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent acheter vne terre où ils attendent le temps propre pour traiter d'un office, & cependant ils ne veulent pas aliener leur argent par des rentes constituées, ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien, par de semblables constitutions. Ces Theologiens prouuent leur opinion par des raisons fort considerables, qui se reduisent à dire que l'opinion contraire à la nôtre, renuerse la charité, sous pretexte de charité, & de faire prester gratuitement. D'autant que ceux qui ont de l'argent, estant intimidés par cette opinion, & craignant de se damner, s'ils tirent du profit de leur argent, autrement que par des rentes constituées, ils le tiennent ferré dans leurs coffres, & par ce moyen empeschent le commerce qui fait viure les pauures gens. Si les Iansenistes & leurs confederés, veulent voir toutes ces raisons en détail, ils peuvent lire le Liure, qu'un de leurs bons amys a depuis peu d'années composé de l'vsure. C'est le sieur Claude Sau-

* Proposition condamnée par Les Censures de Paris, & de La Faculté.

maïse, qui en tout son Liure, allegue plusieurs bonnes raisons, pour persuader, qu'il est expedient, que l'on permette de prester son argent avecinte rest. Que si le temps leur manque pour lire tout le Liure, ils pourront se contenter de la preface, qui est vn peu longuette, mais en recompense du temps qu'ils employeront, parmi les raisons dont il se fert, ils rencontreront des traits de Satyre, contre les Moines, & contre les Religieux Mandians, qui leur feront trouuer la lecture agreable, quoy qu'elle soit contraire à l'objection qu'ils forment, contre les Casuistes.* Pour ces raisons & autres, qui me tiennent presque lien de demonstrations Morales, ie crois qu'il seroit expedient de conseiller l'usage de semblables contrats. Il n'y a que les Ordonnances du Roy, qui me fassent de la peine, parce qu'elles defendent ces profits & interests, qui se tirent de l'argent, & c'est l'vniue cause, pour laquelle des plus sçauants Aduocats du Royaume, & d'autres gens de Robbe, avec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuuent gouter ces interests, parce que l'Ordonnance les deffend; & ils auoient que sans cette deffense, on pourroit les receuoir sans offenser Dieu. Il importe donc grandement, de prouuer que nonobstant ces Ordonnances, il est tres probable que l'on peut en conscience retirer du profit, par le contract de societé, ou par l'achat, d'vne rente pour vn temps limité, ainsi que i'ay dit.

* Proposition con-
damnée par les Con-
sueurs de Paris, de
Senz, & de la Fa-
culsé.

SECTION QUATRIÈME.

Réponse aux Ordonnances des Roys sur cette matiere.

POUR voir cecy, & répondre à l'objection, il est à propos de voir les Ordonnances, qui ont esté faites au sujet des interests, ou vsures. La premiere fut l'an 1317. sous Philippes le Bel, qui defend expressement toute sorte d'vsure. Louys XII. en fit vn autre, qui defend de tirer du profit de l'argent qu'on preste. Enfin l'article 102. des Ordonnances de Blois, reitere ces deffenses, en ces termes, *Faisons inhibitions & defences à toutes personnes de quelque estat, sexe, & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes vsures; ou prester deniers à profit & interest, ou bail-ler marchandises à perte de finances, par eux ou par autres, encore que ce fust sous pretexte de commerce, & ce sur peine, La premiere fois d'amande honorable, bannissement & condamnation de grosses amandes, dont le quart sera adinué aux denonciateurs: & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens.* Le texte de cet article semble

semble estre si clair, que presentement on ne peut rechercher ces profits sans offenser Dieu. Il y a toutesfois plusieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en sorte qu'en tirant profit de son argent, on ny contreuiendra point; ou si on y contreuiet, on ne pechera pas. Le rapportetay quelques-vnes de ces explications, que ie sou'mets entierement à l'autorité du Magistrat, estant prest de retracter tout ce que ceux qui sont Supérieurs temporels, iugeront estre contre le sens des Loix du Royaume. La premiere explication est de quelques Theologiens, qui prennent pour des Loix purement pénales, & qui n'obligent point en conscience, celles qui imposent des peines aux contreuenants, lors principalement que les peines sont extraordinaires, comme elles le sont dans cette Ordonnance de Blois. Je ne m'arreste pas à cette premiere interpretation, parce que l'estime qu'au sujet de l'vsure dont il est question, les Ordonnances obligent en conscience; de mesmes qu'elles obligent, quand elles defendent les blasphemes & autres grands crimes. Mais ie crois que l'opinion des Theologiens, qui iugent de l'obligation d'vne Loy, par la fin que le Legislatteur a pretenduë en faisant sa Loy, doit auoir lieu en cette rencontre. Ces Theologiens enseignent, que la fin de la Loy cessant on de certaines especes d'vn mesme genre, iamais ces especes n'ont esté comprises sous la Loy. Par exemple * l'excommunication portée contre ceux qui commettent Simonie, n'estant que contre la vraye Simonie, ceux qui ne sont Simoniaques, que contre les Loix de l'Eglise n'encourent point l'excommunication; à cause que la Simonie Ecclesiastique, n'est pas à proprement parler Simonie. Ces Theologiens enseignent en second lieu, que si la fin de la Loy cesse dans quelques cas particuliers de l'espece défenduë, ceux qui tombent dans ces cas particuliers sont exempts de peché. Le Lecteur qui voudra s'instruire pleinement de la verité, ou probabilité de cette doctrine, pourra voir *Soto lib. 10. de Iust. Carlo integro volumine, Azor lib. 50. tom. 1. Manuale Nauarræ cap. 23. ann. 49. Tolet. de septem peccatis, cap. 18. 19. 20. Sayr. tom. 2. Molina disp. 208. & Suares* en diuers endroits d'vn gros volume de *Legibus*, où ils citent plusieurs Canonistes & Iuriconsultes, qui tiennent que la fin de la Loy cessant, on ne peche point en y contreuenant. Or ie crois que la fin qu'ont eu nos Roys en défendant de tirer du profit de l'argent quel'on preste, n'a esté que de défendre l'vsure qui est contre le droit naturel, & qui tend à ruiner les particuliers qui empruntent, soit pour subuenir aux necessitez de la vie, soit pour entretenir le commerce, d'où le public tire ses forces & sa splendeur. * Ce n'est donc pas l'intention de nos Roys, de

* Cette doctrine est faulx, erronée, scandaleuse, ouure la porte à la simonie. *Cens. de Par. p. 10.*

* Proposition condamnée par la Censure de la Faculté.

commander à leurs sujets qu'ils prestent gratuitement en tous cas, mais ils pretendent de commander le seul prest d'argent, que les Latins appellent *mutuum*. Or ce prest ne s'entend ordinairement, que de l'argent qui se preste pour acheter les choses, qui nous sont nécessaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn estat que l'on auroit legitimelement acquis. C'est ainsi que quelques Theologiens, & entre les Canonistes *Gregorius Tholosanus lib. 22. cap. 3.* expliquent l'obligation que nous auons de prester *gratis*; en sorte que nous soyons obligez de ne rien profiter, quand nous prestons à vne personne, qui en à besoin, pour se maintenir dans son estat. Et dans le sentiment de ces Theologiens & Canonistes, celuy qui en ces cas particuliers rireroit de l'interest de son argent pecheroit contre le droit naturel, & contre l'Ordonnance du Roy qui l'explique. Mais à l'égard des interests ou profit qui sont fondez sur des titres legitimes, il est tres probable que les Ordonnances ne les defendent pas absolument. Premièrement parce que nous auons veu que les Loix Canoniques permettent ces contracts, & il est vray semblable que nos Roys ne defendent pas, ce que les Canons permettent. Secondement parce que ces prests sont vtils, à la Republique; & pour cette consideration les Parlements permettent aux Tuteurs & Curateurs, de donner à interest les deniers de leurs Mineurs, & dans le ressort du Parlement de Bretagne, on contraint les Tuteurs à les faire profiter de cette maniere. Ce n'est pas seulement aux Tuteurs, que le Roy permet ces interests, il les accorde encore en d'autres rencontres, lors que l'vtilité publique souffriroit, si le Magistrat obligeoit à garder exactement l'Ordonnance. C'est pour cette consideration que les Habitans de Bresse & autres, ayant l'an 1641. representé au Conseil du Roy, qu'ils ne pouuoient maintenir le commerce, ny payer la taille, à moins que le Roy permist de prester son argent, & d'en tirer du profit sans acheter des rentes constituées, le Roy par son Atrest du 29 Mars leur permit ce qu'ils demandoient. Troisiétement on m'a dit, que dans le ressort du Parlement de Thoulouse, on ne condamne point celuy qui à reçu des interests de son argent, à les rendre, quand celuy qui auoit emprunté les auoit promis. Conformement à la *Loy 5. §. pennit. de solut. & à la Loy troisiéme & les suivantes au Code de usuris*. Ces exemples embarassent bien fort ceux qui blasment tous les interests, & qui les condamnent d'vsure contre le droit Diuin. D'oil vient que quelques-vns de ces Theologiens, disent que le Mineur, estant devenu Majeur. doit restituer tous les interests, qui ont esté reçens de ses deniers, & pour le Tuteur ils disent qu'il n'est obligé qu'à donner auis à

son Mineur de l'obligation qu'il a de restituer. Les autres obligent le Tuteur a restituer, au cas que son Mineur ne satisfasse; & d'autres portent cette obligation iusques aux Juges, qui condamnent les debiteurs au paiement de semblables interets. Ce qui va si loing, qu'en fin il faudroit s'en prendre au Prince qui a fait la Loy. Les plus moderez de nos aduerfaires, disent que ces profits seroient vsuraires & iniustes, si le Prince par son Ordonnance, ne les donnoit aux Mineurs, ou aux autres, qui en peuuent prendre par les Arrests des Cours Souueraines. Mais cette réponse ne me semble pas veritable, car encore que les Souuerains ayent pouuoir sur les biens des particuliers, & qu'en certains cas ils se puissent seruir de ce droit & autorité; il faut toutefois de grandes raisons pour en venir là, & que la République soit interessée, si on en use autrement. Nous voyons cela dans les prescriptions de dix, vingt, trente & quarante ans, où les Princes donnent le bien des particuliers, qui ont esté si negligens, que de les laisser posseder, vn si long espace de temps par d'autres. Car ces prescriptions triuent ratement, & quand elles se rencontrent, il faut tant de circonstances, qu'il est difficile de bien prescrire. Au lieu que dans ces profits & interets, il y a des Sentences de condamnation à chaque moment & sans necessité, puisque les rentes constituées (si nous en croyons nos aduerfaires) seruent autant à l'utilité publique, que les prests simples avec interest. Il n'y a donc pas d'apparence que le Roy & les Officiers veulent ainsi disposer du bien de ses sujets, contre la Loy naturelle, dans vne matiere pleine d'iniquité; & que pour éuiter vsure, ils veulent faire vne injustice aux particuliers; en donnant si facilement aux creanciers qui ont presté leurs deniers, ce qui ne leur appartient nullement.

Autant que ces exemples geshent nos aduerfaires, autant me donnent-ils de liberté. * Car ie conclus de ces exemples, que les prests qui se font dans l'équité, & conformément aux tiltres que j'ay expliquez, ne sont pas contre le droit naturel, & ne sont pas infectez du vice d'vsure, ou d'iniustice: puisque le Magistrat les accorde si facilement. Ie conclus que les Ordonnances ne les defendent pas absolument, mais elles veulent qu'on s'adresse au Juge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vsures enormes, qui sont contre le droit naturel & diuin. Comme on trouue encore à Paris & aux autres Villes de France, des gens qui prestent sur gages, à deux ou trois sols chaque mois pour écu. Les Ordonnances veulent que le Juge ait l'œil sur les interets, pour les regler conformément aux intentions du Prince, afin que le debiteur ne paye pas plus, que ce que la Loy à

* *Proposition sou-
dannée par les Cen-
sures de Paris, & de
la Faculté.*

* C'est vne insigne ignorance d'asseur, comme fait cet Auteur, qu'il n'y auoit point de Canons de l'Eglise qui défendissent l'vsure aux Laïques, deuant le temps d'Alexandre troisième. *M. de Sens, Conf. 22. p. 18. & 19.*

estably. * L'appuye ces conclusions de conjectures fort probables, parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces sortes de profits ayent esté défendus auant Philippes le Bel, & dans l'Eglise, * nous n'auons point de Canons qui les défendent aux personnes Laïques, auant Alexandre troisième, qui viuoit environ cent cinquante ans, deuant Philippes le Bel. Les Canonistes qui ont écrit sur le tiltre de *vsuris*, conuiennent en cela ; & le sieur Claude Saumaïse, qui est le plus recent Auteur qui ait écrit sur l'vsure, le prouue en plusieurs endroits de son Liure. Ces défenses dans l'estat Ecclesiastique & Seculier, nous sont venuës des énormes vsures des Iuifs, & des Chrestiens, qui pour les imiter inuenterent diuetes palliations, afin de n'estre pas chastiez, si on les trouuoit coupables de l'vsure, contre le droit naturel & diuin : parce que cette sorte d'vsure à tousiours esté condamnée par les Canons, & par les Loix des Princes temporels. Pout remedier à ces veritables vsures, & aux palliées, qui ne sont pas moins coupables, nos Roys ont condamné tout profit ou interest, qui se retire d'autorité particuliere, & n'ont approuué que celuy qui est ordonné par les Sentences de leurs Officiers. Voyla à mon auis l'intention des Canons & des Ordonnances, qui ne changent pas la nature des choses, & ne font pas que ce qui n'est pas vsure, pris en soy & selon sa nature, le deuienne apres qu'il est défendu. L'vsage du Parlement de Thoulouse me confitme encore en mon sentiment, car si ces interests & profits, estoient contre le droit naturel ; ce Parlement qui a tousiours eu des Iuges autanc sçauans & vertueux, qu'on en peut desirer, ne conuieroit pas si facilement au payement de ces interests, quand ils sont promis. Je prends vne derniere confirmation de mon opinion de l'vsage de tous les Parlements, qui condamnent ceux qui ont presté à interest à le restituer, sous quelque tiltre que ce soit, qu'ils l'ayent pris. Par exemple, si vn Marchand auoit vendu de la marchandise à condition que celuy qui l'achette payeroit l'interest du prix de la marchandise, si dans vn temps limité il ne le payoit ; les Parlements ne receuroient pas ce Contract (ainsi que dit Loüet pag. 594.) & toutesfois S. Thomas & tous les Theologiens approuuent ces Contrats de Marchands, à cause que n'ayant pas le prix de leur Marchandise, leur trafic en est incommode ; & du Moulin mesmes *tract. de vsuris quest. 74. n. 48.* enseigne qu'un Marchand peut vendre sa Marchandise à condition, que si dans quelque espace de temps, celuy qui achette ne paye pas, il sera obligé à l'interest de la somme. Ce qui me fait dire que les Parlements en vsent ainsi par precaution, & d'autant qu'ils presument de la fraude & de l'vsure dans ceux qui prestent, &

ne s'adressent pas aux Iuges pour obtenir Sentence de condamnation. Mais si en verité, & selon Dieu, il n'y a ny fraude ny usure dans ces prests; dans l'opinion probable qui enseigne que la fin de la loy cessant, on n'est pas obligé de la garder; on pourroit dire que ceux qui ont des titres legitimes de prester leur argent à interest, ne pechent point en le donnant, sans obtenir Sentence de condamnation. Je serois neantmoins d'avis qu'on eust tousiours recours aux Iuges, afin de porter respect aux Ordonnances.

Enfin, ie conclus des exemples des Bailliages de Bresse & autres, que la Republique & l'Estat reçoivent de l'utilité de ces prests d'argens à interest, & que ces deux Bailliages excusent les Theologiens, qui reconnoissent vne semblable utilité par tout le Royaume pour les tailles du Roy, pour le negoce, & pour les affaires des particuliers.

SECTION CINQUIESME.

Du Contract Mohatra.

Disons vn mot du Contract Mohatra, que le Secretaire eust peu expliquer en termes plus François, si son esprit folastre n'eust crû que ce mot est propre à faire rire les gens qui luy ressembent. C'est ce Contract dont parle le 102. Article de l'Ordonnance de Blois, quand elle défend de vendre des marchandises à perte de finances, & dont la nature se connoist mieux par les cas particuliers, que par les speculations generales. Vn Marchand par exemple vend du drap vingt-cinq francs l'aune à credit, & terme d'vn an. Le mesme qui achette prie le Marchand de reprendre sa marchandise à vingt francs l'aune argent comptant; en sorte toutefois que la premiere vente & le premier Contract subsiste, par lequel celuy qui a achete cette estoffe, est obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an estant expiré. Les Theologiens demandent si ce Contract est usuraire, ou iniuste. Et quelques-vns répondent que si la bonne foy s'y rencontre, & que le Marchand qui a vendu au plus haut prix sa marchandise, ne la rachette qu'au plus bas, qui soit dans la iustice & dans l'equité; il n'y a point de mal en ce Contract, d'autant que dans la vente de toute marchandise, il y a trois prix, le haut, le mediocre, & le bas; & que dans toute cette estenduë de prix, on peut acheter ou vendre vne mesme marchandise, sans injustice. Ces Theologiens disent de plus, que le Marchand donnant son estoffe à credit pour le terme d'vn an, peut prendre l'interest du prix qu'il eust deu recevoir

* Proposition sou-
dammée par les Cen-
sures de Paris, & de
la Faculté.

argent comptant, *propter lucrum cessans & damnum emergens*. Je croy que cette opinion est tres-probable, si toutes ces circonstances se trouuoient dans ce Contract: mais parce que souuent il peut seruir de couuerture à l'vsure, & d'occasion de débauche aux enfans de famille, qui par cet achat d'étoffes trouueront de l'argent pour fournir à leurs folles dépenses; les Ordonnances ont grande raison de le défendre; & ie croy que le Marchand peche pour l'ordinaire, quand il se sert de ce Contract, parce que ceux à qui il baille cet argent l'employent en de mauuais vïages. De toute cette Réponse le Secrétaire apprendra qu'il y a beaucoup de difference, entre donner des inuentions pour pallier l'vsure, & entre suggerer des moyens de faire de legitimes Contracts, car la palliation se rencontre quand on feint quelque Contract legitime, pour en couvrir l'vsure: mais iamais il n'y a de palliation d'vsure quand on fait vn vray Contract de vente. Ce qui se voit clairement dans les constitutions de rentes, par le propre aueu de nos aduersaires, qui n'accusent point d'vsure leurs penitens, qui font des Contracts de constitution, avec ceux qui ont besoin d'argent, & qui en cherchent à emprunter. * Or ce qu'ils disent des rentes constituées, ie le dis des Contracts de société, & des Contracts qui achettent vne rente pour vn temps limité, comme seroit pour vn an, ou pour deux seulement; & tout ce qu'ils disent contre ces deux Contracts, ie le dis contre les rentes constituées, & quand ils me demandent en quels cas ie mettray le peché d'vsure, si ie permets à ceux qui prestent de tirer de l'intérest de l'argent qu'ils prestent, ie leur répons que ie ne permets point de tirer du profit de l'argent, sinon aux cas où nos aduersaires permettent de prester de l'argent, & de faire des constitutions de rentes: mais en toutes les rencontres, où ils approuuent ces rentes constituées, ie dis qu'on peut se seruir des Contracts de société, & d'achat de rente pour vn ou deux ans, sans aliéner son argent pour toûjours. L'aye esté vn peu long sur cette Objection, parce que la matiere ne pouuoit pas estre traitée en moins de parolles; ie prie mon Lecteur de souffrir que j'ajouste encore vne douzaine de lignes, pour donner vn auis à quelques Declamateurs, qui presentement ce Carefme dernier se sont fort échauffez contre les Casuistes, & principalement sur la matiere de l'vsure, accusants les scolastiques de donner tous les iours de nouuelles inuentions de la pallier. S'il leur plaist de lire à loisir cette Réponse, i'espere qu'au lieu de continuer des inuectiues, qui n'ont seruy qu'à scandaliser leur auditoire, ils aymeront mieux corriger leurs erreurs qu'ils ont debitez dans quelques-vns de leurs écrits: d'où l'on

* Proposition condamnée par la Censure de la Faculté.

poutroit bien quelque iour tirer vne liste de propositions qui contiennent la pure doctrine de Iansenius : selon laquelle ils n'ont pas besoin de changer leur bonnet en turban, pour estre pires que Mahometans ;

XXIV. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que celuy qui fait banqueroute, peut en seureté de conscience retenir de ses biens, pour faire subsister sa famille avec honneur.

Lettre 8. page 4.

RESPONSE. Le Pere qui à fait voir vos impostures, vous à conuaincu de mauuaise foy dans cette Objection, & à apporté fidellement les Textes de Lessius, qui défend tout le contraire. Vous monstrez encore vostre infidelité, quand vous traduisez *ut non decore viuas*, en ces termes François pour *viure avec honneur*, car il falloit traduire, afin qu'il ne viue pas dans la honte ou dans le deshonneur. Le n'examine pas le fonds de la question, & dis seulement que les Autheurs que j'ay leus sur cette difficulté, enseignent qu'un homme de basse condition, qui par des voyes iniustes est monté à vne haute fortune, ne peut faisant banqueroute, retenir de quoy se maintenir petitement en ce second estat, mais qu'il doit rendre tout à ces creanciers. Le ne vous citeray que des Iesuites, par ce que vous les croyez plus larges que les autres. *Azor tom. 3. lib. 4. c. 39. col. 279. à la fin Lessius lib. 2. de iust. & iure cap. 16. dubit. 1. de Lugo de iust. & iure, page 580. n. 41.* Ce peu que ie viens de dire, suffit pour faire voir, que les Casuistes ne fauorise pas ceux qui par iniustice, s'éleuent à de prodigieuses fortunes aux dépens des particuliers des Provinces entieres, & du Royaume : & que si les Casuistes ont des sentimens plus doux, ces pour les bons Marchands, qui ont reçeus de leurs peres vn estat & condition honnelle, ou bien qui sont paruenus par des voyes bonnes & legitimes, à vne meilleure condition que leur naissance ne portoit. Au reste, Monsieur le Ianseniste, vous estes plaisant, quand sur la fin de vostre douzième Lettre, vous vous imaginez de bien embarasser les Iesuites, si vous leur faite decider cette question pour la conscience, autrement qu'elle ne se iuge au Parlement. Estes-vous si peu éclairé és choses du Palais, que vous ne sçachiez pas que les Iuges donnent souuent des Arrests sur des prescriptions, est pour chastier la negligence des Marchands, ou pour éuiter les tromperies de ceux qui seindroient d'estre patures, afin que le Parlement leur ordonnast des alimens : Il y a cent autres motifs qui font que ces Arrests sont iustes, ce qui n'empesche pas que le tribunal de la conscience ne decide autrement. Si vous ne voulez pas prendre la peine de lire les Autheurs qui ont traité de *différentijs vtriusque fori*, prenez la peine de lire *Lugo*

page 573. de iustitia & iure nombre onzième, & vous y trouuerez les raisons qui obligent les Iuges à iuger contre les banqueroutes à toute rigueur.

XXV. OBIECTION. Les Casuistes déchargent de l'obligation de restituer vn soldat, qui a la priere de quelqu'un auroit battu vn autre, ou bien qui auroit brûlé sa grange. *Lettre 8. pag. 4.*

RESPONSE. Le Pere Bauny cite quelques Auteurs pour cette opinion qu'il suit, lesquels à mon auis ne parlent pas de l'obligation qu'auroit ce soldat de restituer à celuy qui a souffert le dommage, mais de l'obligation de restituer au soldat mesme qui auroit esté condamné à payer le dommage, & l'auroit effectivement payé. Or en ce dernier cas celuy qui a conseillé à vn soldat de brûler, n'est pas obligé de reparer le dommage qu'en court ce soldat. C'est donc vne méprise du Pere Bauny, à laquelle les autres Casuistes ne prennent point de part.

XXVI. OBIECTION. Les Casuistes enseignent qu'il est permis de dérober dans vne grande nécessité. *Lettre 8. page 5.*

RESPONSE. Mon Dieu qu'il faut qu'il y ait de bizarrerie dans la doctrine des Iansenistes; & que les maximes qu'on vous a données, Monsieur le Secretaire se contrarient? quand vous parlez de l'aumône, vous auiez de si grandes tendresses, que vous dépoüilliez les riches pour reuestir les pauures, que vous les appelliez membres de Iesus Christ: vous nommiez les riches les dépositaires du bien des pauures; vous disiez que les riches estoient obligez de donner l'aumône par deuoir de Iustice. Et maintenant vous prenez les pauures à la gorge, & les reduisez à souffrir la faim, la soif, la nudité, & toutes sortes de maux: pourueu qu'ils n'expirent, & ne rendent pas l'ame dans ces misères. Voilà le desordre que cause vostre haine contre les Casuistes, & vostre ambition, que vous croyez soustenir, tantost en soustenuant les pauures contre les Casuistes, & tantost leur mettant les riches à dos. Cela n'empeschera pas que ie ne confesse que plusieurs Theologiens enseignent ce que vous representez. Entre autres, *Angelus, Siluester, Medina, Conarinius, Nauarrus, Petrus à Nauarre &c. Lessus lib. 2. de iust. cap. 12. n. 12.* Ce dernier dit seulement que l'opinion que vous condamnez est probable; mais il suppose que la nécessité doit estre grande à l'égard de la vie, non de l'estat. Il suppose aussi que le pauure n'ait aucun moyen en demandant mesme de subuenir à sa nécessité; & il parle avec vne si grande retenue, que tout homme de bon sens iugera que les raisons, dont il se sert, sont probables.

XXVII. OBIECTION. Les Casuistes exemptent les femmes

femmes & les filles débauchées de l'obligation de restituer, ce qu'elles acquerent par leurs mauuaises actions : si ce n'est qu'elles soient recompensées par des Religieux qui font le mal avec elles. Les Casuistes exemptent pareillement les assassins, qui ont esté payez de leurs meurtres, & font la mesme grace aux forciers, pourueu qu'ils soient habiles en leur mestier ; car aux ignorans ils n'accordent rien. Et par cette distinction ils inuiteut les sorciers à se rendre habiles & à communiquer souuent avec le Diable ; & haussent le prix des femmes débauchées qui sont moins publiques que les autres. *Lettre 8. page 5. & 6.*

RESPONSE. C'est vne chose estonnante que vous qui faites si fort le poly, aimez tant l'ordure, & qu'un homme des Ruelles, n'y porte que des salletez. Les deuotes de Port-Royal, que vous tâchez de diuertir aux dépens des Casuistes, peuuent-elles se plaire à ces fortes de railleries, & faut-il pour les mettre en belle humeur, que vos Lettres leur disent des nouuelles de ce qui se passe dans des lieux infames ? Vous deuez épargner la honte de ces bonnes ames, & il eust esté bien plus seant à vn Ianseniste qui fait le penitent, & le reformé, d'écrire d'un stile graue & serieux, que de s'engager indiscretement à faire le railleur ; & puis s'y trouuer si court qu'il faille aller dans des lieux de débauche, pour y trouuer le mot pour rire : comme vous n'avez pris ce genre d'écrire, badin & bouffon, que pour le diuertissement du public ; les ames qui s'abandonnent au plaisir dans ces lieux infames, n'auront garde d'en quitter leur part ; & quelle ioye leur sera-ce quand elles apprendront par vos Lettres, que leurs friponneries sont deuenues l'entretien des plus galantes conuersations ? Le rougis d'estre obligé de vous faire ce reproche, mais voila des la troisième ou la quatrième fois, que vous nous traînez dans ces ordures. Vous prenez à vostre ordinaire le pretexte de vostre zele, mais le moins qu'on puisse dire est, qu'il faut que ce zele ne soit gueres pur, aussi bien que vostre foy n'est gueres sincere, car avec quelle sincerité auez-vous pû ne rapporter qu'une partie de ce que *Lessius lib. 2. de iust. cap. 14. dub. 8.* & les autres Casuistes enseignent de ces sales marches ? Le diray ce que vous auez omis à dessein. Les Theologiens & Iuriconsultes sont d'accord en ce point, que ces traittez des honnestes n'obligent pas auant qu'ils soient executez. Mais apres l'execution les Theologiens disent que si le prix stipulé n'est pas excessif, la personne qui l'a receu pour vne méchante action, n'est pas obligée à le restituer. Les Iuriconsultes & les Loix ne parlent pas si nettement, d'où vient que les Iuges sont portez à faire resti-

tuer ces recompenses d'iniquité & de crimes, si on les trouve encore en especes, & qu'elles soient de consideration, sans auoir égard à ces donations; & les cassent entierement, si elles n'ont pas encore esté executées. Personne ne trouve rien à redire à ces Loix, & aux Sentences des Iuges qui les suiuent: car si les Empereurs ont pû declarer nulles les donations que le mary ou la femme se font l'vn à l'autre, *ne se mutuo amore spoliunt*, de peur que l'excez de l'amour ne les reduite à la pauureté; ils ont pû à plus forte raison ordonner le mesme, pour ces amours illegitimes, qui sont quelquefois plus violens que ceux des personnes mariées: mais comme les Loix qui défendent ces donations, ne s'entendent pas de petites choses, aussi celles qui parlent de ces recompenses ne regardent pas ce qui ne va qu'à la vie, à l'entretien, & choses modiques. Outre que le texte des Loix n'est pas si clair, qu'on puisse dire qu'elles irritent parfaitement ces Contrats où il y a de la turpitude, auant que le Iuge les declare nuls; ce qui fait que les Theologiens ne les condamnent pas absolument. Vous vous raillez de ce que les Casuistes établissent diuersité de prix pour vne marchandise qui est également mauuaise, comme si deuant que les Casuistes fussent au monde, cette diuersité de prix ne se trouuoit point? A vostre auis estoit ce par l'estimation des Casuistes que dans le 38. Chapitre de la Genese, Iudas donne à Thamar son anneau, son bracelet, & son baston pour recompense de la faute qu'il luy à fait faire? à vostre auis estoit-ce les Casuistes qui auoient taxé le prix pour ces vilaines que Plaute appelle, *seruulorum sordidorum scorta diabolaria*? Si ces remarques n'estoient indignes d'un Theologien, ie vous enuerois consulter ceux qui ont écrit sur les *Loix de turpi stipulatione*. En voila assez pour faire voir que vous estes autant ridicule en vos raileries, que vous estes peu consideré dans les choses serieuses.

XXVIII. OBJECTION. * Les Casuistes enseignent qu'on n'est pas obligé en conscience de rendre les biens qu'un debiteur nous auroit donnez pour en frustrer ses creanciers. *Lettre v. page 5.*

RESPONSE. Cela est vray, pourueu que celui qui reçoit ne sollicite point, & ne conseille ny directement ny indirectement cette donation. La raison en est claire, parce que la propriété de ces biens appartient veritablement à celui qui les donne, & il peut transférer cette propriété par des donations aussi bien qu'il pouuoit iouer ces biens ou les consumer en autres dépenses, Lessius que vous citez ne dit autre chose, *l. 2. c. 20. d. 19. n. 168.*

XXIX. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'un

* Cette doctrine, en tant qu'elle suppose que celui qui reçoit les biens à connoissance qu'ils luy sont donnez pour en frustrer les creanciers, est faulx & pernicieux, autorisée par mauuaise loy & la fraude Conf. de Par. p. 16.

Cette proposition, en ce qu'elle assure qu'un donataire n'est pas obligé de restituer le bien qu'il reçoit appartenant aux creanciers de celui qui le luy a donné, est faulx & pernicieux. M. de Saur. Conf. 13. p. 14. c. 15.

L'Archevesque appuyé sur les fondemens

Juge est bien obligé de rendre ce qu'il a reçu pour faire justice; si ce n'est qu'on le luy eust donné liberalement; mais qu'il n'est jamais obligé à rendre ce qu'il a reçu d'un homme, en faveur duquel il a rendu un Arrest iniuste. *Lettre 8. page 7.*

RÉPONSE. * Que cette continuation d'impositions est ennuieule: car *Lessius l. 2. c. 14. d. 3. n. 58. ne dit que cery, pretium non est necessario restituendum.* En rigueur on n'est pas obligé à restituer le prix; & vous traduisez que ce méchant Juge n'est jamais obligé de restituer. Ce qui est tres-faux dans l'opinion de de tous les Casuistes, car le Juge qui donne vne Sentence iniuste, est obligé de restituer à la partie qui a souffert l'iniustice, si celuy au profit duquel elle a esté faite ne restitue; & quoy qu'il le soit pas obligé à rendre ce qu'il a reçu de l'une des parties pour donner vne Sentence iniuste en sa faveur. *Lessius* a de bonnes raisons contre *Cajetan* que vous devez refuter si vous pretendez que ce Juge soit obligé à restituer ce qu'il a reçu de la partie, qui a profité de son iniustice.

XXX. OBJECTION. Les Iesuites approuvent ce prodigieux nombre de Casuistes, qui sont cause de la corruption de la Morale. *Lettre 8. page 8.*

RÉPONSE. Vous rebattez ce que vous avez desia reproché; vous avez enuie de nous oster tous les Theologiens & Casuistes, pour nous faire lire *S. Augustin* interpreté à vostre mode; vous voulez bannir des Parlemens, les Iuriconsultes, les Ordonnances & les Costumes, afin que les Juges ne se reglent que sur le pur Euangile, par les traditions & par l'antiquité. En un mot, vous voulez que nous méprisions les sentimens de tout le monde, pour admirer vos extrauagances & adorer vos visions: perdez cette pensée là, car vous ne réussirez pas en vostre dessein. Ce n'est pas que les Casuistes approuvent beaucoup de liures qu'on écrit mal à propos sur la Morale. Nous sçauons bien qu'il y a beaucoup de compileurs qui ne font que ramasser diuers cas, qu'ils cherchent dans les tables des bons liures, & qu'ils les mettent souuent contre la pensée des autres. Cet inconuenient se trouue en toutes les sciences, quoy qu'il soit plus dangereux en la Morale & en la Medecine: mais vous ne vous contentez pas de blâmer ces ramasseurs: vous attaquez tous les Iuriconsultes avec les Canonistes, vous méprisez l'échole de *S. Thomas*, c'est à dire un des plus fermes appuis de l'Eglise depuis quatre cens ans. Vous mettez en mesme rang celle de *Scot*, qui merite d'estre honorée aussi bien que l'autre. Vous ne parlez que par mépris des autres Religions, & principalement des Iesuites. Les *Molina*, les *Suarez*, les *Vasquez*, les *Sanchez*, & tous ces illustres Peres sont des ignorans si on

des Casuistes, ne fait point de difficulté de iustifier les moyses qu'ils ont ouuers pour retenir le bien d'autruy par d'iniustices. *Conf. de M. d'Alex. &c. p. 6.*

On peut aussi rapporter à cette proposition ce que la Fac. de Par. dit à la fin de sa Censure, que ce Liure induit à reseruit inuitem: & fraudulenter le bien d'autruy. *Conf. de la Fac. de Par. p. 18.*

* Cette doctrine est fautive, si adaleute, tendant à renouuer la iustice, ouure la porte à la corruption. *Conf. de Par. p. 18.*

Cette proposition est faulle, absurde & pernicieu c. M. de Sens, *Conf. 12. p. 14.*

Cet Auteur cotoigne aux Juges à se laisser corrompre. *Conf. de M. l'Eu. d'Orl.*

Cet Apolog. se approuue la corruption des Juges. ce les dispensant de la restitution de ce qu'ils ont reçu d'une des parties, pour rendre en sa faveur un Arrest iniuste. *Let. Pass. de M. de Beau. p. 12.*

vous croit, sont des corrupteurs de Morale, qui ne tendent qu'au relâchement; sont des Escriuains plus pernicieux à l'Eglise, que n'ont esté les Herefiarques à la primitiue: ces emportemens au lieu de vous mettre en estime, seruent de conuictions evidentes pour faire iuger aux gens d'estude & de sens, que vous n'avez pas leu ces Liures, que vous diffamez des personnes de merite sans les connoistre; & que vous ne vous connoissez pas vous-mesme. Nous auons leu les Liures que vous blâmez, nous iugeons qu'il faut des siecles entiers pour porter de si grands genies; nous les admirons tous les iours: & quand nous comparons les Autheurs des siecles passez avec ceux du siecle dernier; & de celuy où nous viuons: nous ne trouuons point parmy les Canonistes & Iuriconsultes d'Autheurs, qui surpassent les Sanchez, & les Basiles Pontius, les Sotus, les Siluester, & les autres que vous traitez de racaille. Quand nous comparons les Iuriconsultes du dernier siecle, & de celuy que nous courons avec les siecles precedens, nous trouuons que l'antiquité ne l'emporte point sur ces derniers siecles. P'en dis-ant de la Scholastique (sans y comprendre S. Thomas) qui en tous les siecles sera reconnu pour le Maistre: & ie soutiens que s'il y a du relâchement dans les opinions de la Morale, il ne vient pas depuis cent cinquante ans, & que les Auteurs que vous calomniez, sont plus estroits que ceux des Siecles precedents. Suares est incomparablement plus estroit, que les anciens Scolastiques. Sanchez plus estroit que les anciens Canonistes. Les Sentences larges que vous reprenez en ceux de la société, ont esté enseignées long-temps auant que certe compagnie fust au monde. Si vostre caballe auoit quelque démeslé avec les Iesuites, & si vous croyez estre bien fondez à censurer leur Morale; vous deuez prendre des Arbitres des autres corps des Religieux, où vous eussiez trouué d'excellens Theologiens, qui ont écrit sur les mesmes matieres, qui sont en contestation, entre les Iesuites & vous. Que si les Religieux vous sont suspects, vous deuez vous adresser aux Seculiers; nous vous eussionsourny des Docteurs, qui ont traité ces questions. Vous pouuez vous plaindre au S. Siege, ou aux Euesques. Vous auez mieux aymé nous entreprendre tous à la fois, & recuser tous les Canonistes & Casuistes, pour Iuges & pour Arbitres, que de subir leur iugement: parce que vous trouuiez en ces Docteurs, vostre condamnation ineuitable. Si vous auez vn veritable desir de reformer la Morale des Casuistes, vous deuez mettre en lumiere les opinions contraires à celles que vous reprenez, en les appuyant de raisons inuincibles, & qui n'eussent point esté refutées par vos aduersaires; & si vous

trouuez de veritables erreurs dans les Auteurs, que vous ealommiez: la charité que vous deuez au public, vous obligeroit à les refuter si clairement & si solidement, que nous pussions voir, que les Casuistes s'estoient trompez, & qu'ils auoient pris des Sophismes pour des raisons, & l'apparence pour la verité. Vous n'avez rien fait de cela, vous avez tiré des propositions déguisées, & avez crû que le monde estoit obligé de vous croire à vostre parole: les Iesuites vous ont presseé, & vous ont contrains de rendre raison de vostre accusation, & au lieu de le faire, vostre foiblesse, & vostre mauuaise doctrine ont si fort paru; où tout le monde croyoit, que vous estiez les mieux preparez; que traitant de l'homicide, où vous insultiez à ces Peres, vous avez acquis le nom de Protecteurs des voleurs, & de Casuistes des filoux. Il vous est arriué ce que nostre Seigneur dit estre ineuitable aux superbes, à scauoir de tomber du haut des montagnes au faiste desquelles vous auiez grimpé, pour vous éleuer. Si la gloire des Iesuites vous faisoit mal au cœur, vous deuez renoncer à l'enuie, & aspirer à cet honneur par des voyes legitimes; si vous remarquiez quelques opinions dans leurs ourages, qui ne vous semblaissent pas raisonnables, vous eussiez acquis vne legitime reputation, si vous les eussiez conuaincus d'erreur. Ce sont là les voyes d'honneur, que vous deuez prendre, & nous vous estimerions maintenant, si vous auiez écrit de la Penitence, comme à fait le R. Pere Iean Morin. Si vous auiez fait quelque bonne compilation, comme est celle des libertez de l'Église Gallicane (à la reserue de quelques propositions qui tendent au Schisme & à l'Herésie, qu'il est aisé d'en retrancher.) Si vous auiez écrit sur les matieres de droit Canon, comme Monseigneur Marca, maintenant illustissime Archeuesque de Thoulouse, pour son merite & pour sa science: Ou comme Monsieur Florent. Si vous vouliez écrire de la Theologie, vous pouuiez imiter Monsieur Abelis, ou en Morale, Monsieur de Marandé. Je ne parle point des Religieux, parce que vous faisiez profession de faire paroistre le Clergé Seculier, & de l'opposer aux Reguliers. Si vous vous fussiez comportez de la sorte: nous nous fussions tous joints à vous; mais quels liures auez vous donnez au public, pour gagner l'estime des gens de lettres? quels ourages sont sortis de vos mains, pour opposer aux liures que vous tâchez de détruire? Je le dis sans passion d'enuie ou d'aigreur, ie n'ay jamais leu de liures, où il y ait moins à apprendre, que dans les liures des Iansenistes: & suis de l'avis de Monsieur de Marandé, qui leur reproche avec raison; que de toutes les Sciences, depuis la Theologie iusques à la Grammaire, ils ne

ſçauent qu'vn peu de controuerſes, qui ſe reduit aux cinq propoſitions, qui ont eſté condannées d'Heréſies. D'abord que ie vis le liure de la Frequente-Communion, qui ne parloit que de l'antiquité; & de la Penitence de la Primitiue Eglife, ie conceus vne grande eſperance, d'y trouuer de l'eclairciſſement ſur certaines difficultez, qui m'ont touſiours fait de la peine; & ie ny trouué rien moins que ce que j'y cherchois. J'y trouué vn ſtyle fleury, beaucoup de beaux paſſages des Peres, mais en matiere aſſez ordinaire, & qui à des gens du meſtier ne vont pas au dela du lieu commun. Ie ne me rebutay pas pour cela, ie continuay à lire leurs Apologies & autres écrits qu'ils ont compoſez contre l'illuſtriſſime Eueſque de Vabres, contre Monſieur le Moyne, Monſieur de Marandé, le Pere Pierre de ſaint Ioſeph, & les Peres Ieſuites. En tous ces ouurages ils ſement leurs Heréſies, & introduiſent des extrauagances pour la deuotion. Et parce que le menſonge ne peut s'appuyer de la raiſon, ils diuertiffent les eſprits foibles; par leurs bouffonneries Satyriques, & ſe ſeruent d'outrages contre ceux qui taſchent de les remettre au bon chemin. Ce n'eſt pas qu'ils manquent d'eſprit, car ils en font paroître en vne ſi mauuiſe cauſe: mais ils n'ont pas eu le temps de ſe rendre habiles dans les Sciences, & il faut que leur artiſice ſupplée à tout. D'où vient que ſ'eſtant engagéz ou par malheur, ou par inclination à défendre les Heréſies de Ianſenius & de Saint Cyran, qu'ils ont veuës ataquées viuement, ils ont employé routes leurs lectures, à chercher des paſſages de Saint Auguſtin, & de quelques autres Peres, & paſſé les iours & les nuits, à trouuer des euaiſions, pour ſe défaire des argumens qui les conuainquoient. Auſſi ils n'ont fait aucun fonds de ſcience contre les Catholiques. Toute leur doctrine conſiſte à dire qu'ils ſuiuent l'antiquité, la tradition & les Peres. Toutes les preuves de cette antiquité, qu'ils pretendent ſuiure, ſe reduiſent à quelques Canons abrgez, à quelques textes des Peres mal expliquez, ou à quelques opinions des Peres qui ont eſté ſolidement refutées par d'autres Peres de l'Eglife. Apres tout, ſ'ils auoient tant ſoit peu de ſincerité, ie me rapporterois à leur iugement, à l'égard de Saint Auguſtin, & ſ'ils auoient fait quelque reflexion ſur leurs lectures, ils m'auoüeroient que c'eſt vn des plus doux & des plus fauorables Caſuiſtes de ſon temps, de ſorte que les Theologiens eſtiment quelqueſois, que ſes opinions ſont trop larges. Comme quand au *Livre de Adulterinis coniugijs cap. vltimo*, il eſt d'avis que l'on donne le Bapteſme à vn Cathecumene, qui viuant dans vn concubinage à eſté ſurpris de quelque maladie, qui l'empêche de donner des ſignes d'vn vray repentir. Mais

nos aduersaires ne se soucient que de leurs cinq propositions, voila à quoy se reduit toute la suffisance des Iansenistes. Surquoy ie laisse à iuger au lecteur, si avec si peu de fonds ils ont sujet de n'estimer que leurs ouurages.

Auant que de passer outre ie vous auertis, que ie n'ay pas consideré ce que vous reprochez à Vasquez, d'auoir enseigné qu'on pouuoit conseiller à vn larron, qui seroit determiné à voler vn pauvre; de s'adresser à vn riche qu'on luy nomme: afin que prenant le bien de ce riche, il épargne le pauvre. I'ay passé cette objection à dessein, parce que vous confessez vous-mesmes, que Castio Palao, dit que tous les Casuistes refutent Vasquez en cette decision. Cela estant, ie ne crois pas que ie doie iustifier ce rare Theologien, car ie ne pense pas que personne ait estimé, qu'il doie estre impeccable: si ce Pere s'est trompé, les Peres de l'Eglise sont bien mépris d'autres fois.

XXXI. OBJECTION. Les Iesuites enseignent dans leurs Theses soustenuës à Louvain, que ce n'est qu'un peché veniel de calomnier & d'imposer de faux crimes; pour ruiner de creature ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne que la calomnie, lors qu'on en use contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neantmoins vn peché mortel ny contre la iustice, ny contre la Charité. *Letres*.

RESPONSE. * Ie m'estois bien apperceu que dans vos Lettres, lors que vous traitez du Decalogue, vous n'auiez osé parler contre la doctrine des Casuistes & des Iesuites, sur le sujet de la detraction. Et i'auois creu que vos écrits n'estant remplis que de médisances, de calomnies, & d'impostures, vous n'auriez pas l'assurance de reprochet aux gens de bien vos artifices & vos méchancetez. Mais le desespoir où vous vous trouuez de pouuoir vous iustifier des impostures & calomnies, dont vos aduersaires vous ont conuaincus; vous à portez à decrier vne doctrine, que *Dicastillus* à prise de plusieurs sçauans Theologiens, tant Seculiers que Reguliars; & à dire que les Iesuites la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation; en vous imposant des crimes inuentez & des calomnies abominables. I'espere que vous demeurerez pris au piege que vous tendez aux Iesuites, & que par vostre propre confession, vous serez declarez calomniateurs, apres que i'auray expliqué la doctrine de *Decastillus*. Il tient en effet l'opinion probable que vous blasmez avec des termes si outrageux. Mais il suppose deux choses. La premiere, que celui qui court risque de son honneur, ne le puisse conseruer en implorant la protection du

* Cet Auteurs approuue la calomnie la plus noble, & qui impose de faux crimes à des innocens. *Cens. de M. l'Eu. d'Orl.*

Ce méchant Liure autorise les calomnies les plus noires, & qui imposent malicieusement des faux crimes à des innocens veritables. *Cens. de M. de Neuers.*

Cet Apologisme appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait plus de diff. ulé de iustifier les moyens qu'ils ont ouuers de calomnier le prochain. *Cens. de M. d'Aler, &c. p. 6.*

Cette doctrine est fautive, temeraire, & d'aleuse, n'a aucune apparence de probabilité, induit à la calomnie, est opposée

au precepte de Dieu,
& aux maximes du
Christianisme, &
l'Auteur sous le n^o
d'excellent Theolo-
gien enseigne qu'on
peut tuer pour se dé-
fendre de la calom-
nie. *Conf. de Par.*

La doctrine de Di-
castillus que cet au-
theur assure estre
pro^uable dans la spe-
culation, & qu'il au-
thorise dans la prati-
que à l'égard des lu-
ges, est toujours &
en quelque circonstan-
ce que ce soit faulste,
scandaleuse & erro-
née, elle est aussi tres-
certainement contrai-
re à la parole de Dieu,
& aux preceptes du
Decalog. *M. de
Sens, Conf. p. 13. &
14.*

Cette proposition est
faulste, scandaleuse &
perilleuse. *Conf. de La
Fac. de Par. p. 170.*

Prince & de ses Loix. Car si cette personne a d'autres voyes
en main, il doit s'en seruir, sans diffamer son ennemy en dé-
courant les crimes. La seconde choie qu'il suppose, est que ce-
luy qui veut conseruer sa reputation; puisse effectiement la
conseruer en décriant son ennemy. Car si la diffamation qu'il
fait de son calomniateur luy estoit inutile, pour conseruer la
renommée qu'on luy rauit iniustement; cette detraction ne
pourroit plus tenir lieu de iuste défense: mais elle seroit vne
vraye vengeance, qui ne peut estre sans peché. Ces choses ainsi
supposées, tout homme de bon sens trouuera que *Dicastillus* est
bien plus doux, & plus humain enuers les calomniateurs, &
ceux qui perdent iniustement la renommée de leur prochain,
que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonstan-
ces où *Dicastillus* permet de médire & de detracter, disent qu'on
le peut tuer. *Bannes 2. 27. quest. 64. art. 7. dub. 3. in corpore &
solutione ad 2. Manuël tom. 10. summa in 2. editione cap. 73. num.
10. Nauarra lib. 2. de restitut. cap. 3. in 2. parte dub. 13. num. 289.
290. Silon Aragonia, Couarruias, du Val in 2. 25. tract. de charis.
quest. 17. & 10. Et beaucoup d'autres rapportez par Diana part.
5. tract. 4. resol. 9. sont de ce sentiment. Vous me direz que
vous auez desia combatu cette cruelle Morale de ces sanguinaires
Theologiens, & de mesme que les grands excès n'excusent
pas les fautes, qui ne sont pas grandes: ainsi les emportemens
de ces Theologiens ne iustifient pas la doctrine de *Dicastillus*,
qui permet de calomnier pour sauuer son honneur, lors qu'il
est iniustement attaqué. C'est pourquoy ie vous allegue d'autres
sçauans Theologiens qui sont du corps de Sorbonne, & des
ordres Religieux qui ont écrit auant que les Iesuites fussent
au monde, de qui *Dicastillus* a pris la doctrine que vous com-
battez. *Maior in 4. dist. 15. quest. 16. Soro in 4. quest. 3. Siluester
verbo restitutio, questio 3. & Nauarre cap. 18. summa num. 48.*
authorisent & mettent à couuert *Dicastillus*: lors qu'ils ensei-
gnent qu'un homme qu'on calomnie peut diffamer son calom-
niateur en décourant vn crime secret. Car quoy que *Dicastil-
lus* dise que s'il impute faulstement vn crime à ce calomniateur,
que ce ne fera pas vn peché contre la Iustice, mais vn simple
mensonge (de quoy ces quatre Theologiens rapportez par
Emanuel Sa §. 4. du mot *infamare* ne parlent pas) cela n'em-
peche pas qu'ils ne soient d'accord avec *Dicastillus*, & qu'ils ne
tiennent qu'on peut oster la reputation d'un calomniateur, sans
commettre aucune iniustice. Outre ces Theologiens *Diana part.
6. traité 6. resol. 16.* allegue *Barrole, Farinacius, Felinus,
Sotus, Peregrinus, Pisigranus, Sayrus*, & plusieurs autres Theo-
logiens, & Canonistes qui enseignent qu'un homme à qui on*

reproche

reproche vne chose iniquement, peut soustenir à celuy qui fait ce reproche, qu'il en a mérité, & qu'il est vn impudent calomniateur, quoy que le crime ait esté commis. Que dittes-vous contre tous ces Auteurs, Monsieur le Secretaire? auez vous pris la peine de parcourir l'abregé de Diana sur cette matiere, lors que vous attaquez tous les Iesuites, en la personne de *Dicasillus*? Si vous auez enuie de décrier cette opinion, vous deuez nous prouuer par de bonnes raisons, qu'un homme de probité & prudent, est obligé par les Loix de la Charité, & de la Justice, de perdre sa reputation pour conseruer celle d'un detracteur, & d'un calomniateur qui la luy rait. Vous deuez demonstret qu'un calomniateur à droit, & est Maistre de sa reputation, quoy qu'il ruiine celle d'autruy. Si vous ne le faites, on vous prendra pour vn Auocat de scelerats, de calomniateurs, & de toutes sortes de personnes, qui tendent à troubler le repos public. Ce que j'ay dit iusques icy n'est pas pour authentifier la pratique de la doctrine de *Dicasillus*, car encore qu'elle soit probable prise en elle-mesme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suivie de tres dangereuses consequences: la plus grande partie des Theologiens enseignent, qu'il n'est pas permis à vn particulier de defendre sa reputation en calomniant son ennemy, ou en luy imposant vn crime; si ce n'est deuant les Iuges qui ont l'autorité pour chastier les calomniateurs, qui accusent vne personne innocente. C'est pour cette cause que le Maistre du Sacré Palais, a corrigé dans la Somme d'*Emanuel Sa*, le quatrième §. du mot *infamare*, quoy que cet Auteur eust des Theologiens de l'Ordre de Saint Dominique, pour ses cautions. Et pour la mesme raison le plus grand nombre des Theologiens de la Société, tiennent que si celuy qui est calomnié, ne peut conseruer son honneur par les voyes ordinaires, & par l'autorité du Prince; il ne doit pas se faire raison à luy-mesme, en detractant; mais doit souffrir pour l'amour de Dieu. Celuy qui voudra voir les Auteurs n'a qu'à lire ceux que j'ay allegués pour *Dicasillus*, & le quatrième traité de la cinquième partie de *Diana*, & ceux qui n'ont pas le loisir de voir tant de Liures, n'ont qu'à faire reflexion sur les calomnies qui courent dans le monde; pour voir ou que la personne calomniée pourra en demander reparation par Justice; ou que la calomnie qu'elle inuente, n'est pas vn moyen pour conseruer son honneur, ou enfin que quelque circonstance de celles que suppose *Dicasillus* manquera à celuy qui desire conseruer sa reputation, en detractant de son aduersaire. De sorte que ces Theologiens ont raison de rejeter l'opinion de *Dicasillus*, dont les imprudens & les méchants pourroient facile-

ment faite vn mauuais vsage, & qui est presque inutile pour les gens de bien. le sçay que queiques Theologiens, comme Malderus Euesque d'Anuers, & Siluius Docteur de Douay, enseignent avec d'autres Autheurs qu'ils citent, que cete opinion est souuent vrile à vn Confesseur, lors qu'il rencontre des Penitens, qui ayant esté diffamez iniustement par des médifances, en ont pareillement fait d'autres, ou pour conseruer leur honneur, ou par vn desir dese venger. Mais encore en ce cas ie crois que si le Confesseur n'est fort prudent, & s'il n'examine avec grand soing si ces médifances sont égales, & si celuy que le Penitent à diffamé est veritablement le calomniateur; il pourra souuent se tromper, & exempter de la restitution celuy qui est obligé à la faire. Voila à peu ptes tout ce que les Theologiens enseignent de part & d'autre au sujet de la calomnie: D'où le Secretaire de Port-Royal deuoit titer ces raisonnemens. La plus grande partie des Iesuites enseignent qu'une personne qui est iniustement calomniée ne peut licitement conseruer sa renommée en detraçant de son ennemy, dont les Iesuites ne voudroient pas defendre leur reputation en detraçant des Iansenistes.

Dicasillus enseigne que celuy qu'on calomnie peche venielement, & commet vn mensonge, s'il inuente vne médifance contre son calomniateur. Donc les Iesuites n'inuentent pas des médifances en tout ce qu'ils reprochent aux Iansenistes, parce que tous les Theologiens de la Societé enseignent qu'ils faudroit plutost laisser perir tout le monde, que de commettre vn peché veniel. Ces deux arguments sont bien plus raisonnables que celuy que vous établissez, pour fondemens de vostre quinziesme Lettre, qui consiste en ces propositions.

Les Iesuites se seruent en pratique de la doctrine de *Dicasillus*, qui soutient qu'une personne qui est iniustement calomniée, peut repousser la calomnie, en imputant faussement vn crime au calomniateur. Or est-il que les Iesuites, ont esté iniustement calomniez par les Iansenistes, dont les Iesuites en defendant leur honneur, inuentent des calomnies contre les Iansenistes. C'est là le Syllogisme que vous opposez à tous les reproches des Iesuites. C'est là sur quoy vous brauez. C'est la piece decisue que vostre auuglement vous à fait produire contre vous-mesme, & qui est si fort à vostre defaantage, que quand mesmes ie vous accorderois que toutes les propositions en sont veritables, vous seriez tousiours par vostre propre confession de méchants calomnieurs, qui auriez obligé ces Peres à se defendre par des mensonges. Mais ie suis bien loing de tomber d'accord de la premiere proposition, attendu que

les deux premiers argumens que j'ay mis cy-dessus prouuent le contraire. Je ne reçois en tout ce Syllogisme que la seconde proposition pour veritable, qui dit que les Iesuites ont esté iniustement calomniez. Je sçay bien que l'aveuglement & le desespoir de pouuoir répondre aux veritables reproches des Iesuites, ont tiré cette verité de vostre bouche; parce que si vous n'auoüiez que vous auez premierement calomnié les Iesuites, vous ne sçauriez vous seruir de la doctrine de *Dicasillus*; pour dire que leurs réponses à vos Lettres, sont remplies de calomnies contre vostre honneur. Mais quand vous ne l'auoüeriez pas, cette verité n'est que trop constante, & trop prouuée par la seule lecture de vos Lettres, & par la refutation que le Pere Iesuite a fait de vos impostures.

XXXII. OBJECTION. Les Iesuites amusent le monde de deuorions impertinentes enuers la Vierge, les Peres Binet & Barry, ont des liures remplis de ces bagatelles, *Lettre 9. page 1.*

RESPONSE. Puis que ie fais profession de défendre les Casuistes & non les Iesuites, qui traittent d'autres matieres, que des cas de conscience: ie pourrois me dispenser de répondre à cette objection. l'estimerois toutesfois estre ingrat enuers l'Advocate, la Mediatrice & la Mere des pecheurs, si ie ne reconnoissois en elle routes ces qualitez, & si ie ne la remerciois publiquement des faueurs qu'elle fait tous les iours aux pauures pecheurs, & à moy en particulier. Ces misericordes m'obligent à la défendre contre les outrages des Iansenistes, qui luy laissent en apparence le nom & la qualité de Mere de Dieu (ce que Nestorius ne faisoit pas) mais à cela près, ils la dépouillent de toutes les prerogatiues, que la Sainte Trinité luy a données: d'Advocate, d'Azyle, & de Mediatrice des pecheurs. C'est pour parler consequemment & maintenir tousiours leur principe, que Iesus-Christ n'est pas mort pour le Salut de tous les hommes, non pas mésmes pour celuy de tous les Chrestiens. Car ce principe estant supposé tout ce que les Peres ont dit du pouuoir de la Vierge, pour retirer les pecheurs du vice & de l'Enfer, c'est vn vray amusement pour tous ceux à qui Iesus-Christ n'a point appliqué le merite de sa Passion; & vne fourberie à l'égard des predestinez, si Dieu les a voulu sauuer auant que d'auoir preueu les intercessions de la Vierge. Si le principe des Iansenistes doit estre receu, ils ont raison de se rire du Chappeller & des autres pratiques de deuotion, qui sont autorisées dans l'Eglise; qui ont vogue dans toute la France, & principalement dans Paris, où nostre Dame est honorée autant qu'en aucun lieu de la Chrestienté. S'il est constant que Iesus-Christ n'a tiré du commun

naufrage qu'un petit nombre d'hommes, à qui les grâces efficaces infallibles sont destinées & assurées; les Jansenistes obligent tous les Chrétiens de les retirer de l'erreur où ils sont, & de les empêcher d'avoir recours à nostre-Dame, par tant de superstitions que les Peres de l'Eglise, & les Moines en suite ont introduites & augmentées. C'est ainsi qu'en vsa Calois, qui prit à tâche de ruiner le credit de nostre-Dame: C'est ainsi que son Disciple Henty Estienne, se moque des Eglises de nostre-Dame, en les nommant nostre-Dame d'en haut; nostre-Dame d'en bas, nostre-Dame des Champs, nostre-Dame de la Ville, nostre-Dame des Canes, nostre-Dame des Crotes, comme le Secretaire de Port-Royal se moque des deuotions qu'on fait en son honneur. Mais si le principe des Jansenistes est faux, s'il est blasphematoire, s'il est déclaré Heretique; la conclusion qu'ils en tirent pour deshonorer nostre-Dame, & pour rendre ridicules les deuotions des ames simples enuers elle; est faulse, blasphematoire & ne peut estre soustenuë que par des Heretiques. Si le principe des Jansenistes est faux; celuy des Catholiques est vray, qui enseigne que Iesus-Christ est mort pour tous. Que tous les pecheurs peuvent aspirer au pardon, & à la misericorde, & la conelusion que les Peres & les Theologiens tirent en faueur de nostre-Dame est Catholique & véritable: à sçauoir qu'elle peut beaucoup pour nous impetrer des grâces; qu'elle employe son pouuoir pour retirer du peril les ames qui mettent leur confiance en elle, & que Iesus-Christ change souvent les desseins qu'il auoit de perdre les pecheurs, en consideration des prieres de sa sainte Mere. Cela estant ainsi, quel chastiment ne meritent point les Jansenistes & leur Secretaire, qui dans leur neuuiesme Lettre ont composé un libelle diffamatoire contre l'honneur de la Mere de Dieu? Quelle peine peut expier le crime des Librairaires, qui impriment les blasphemies contre la Reyne du Ciel; & quelle excuse peuvent auoir ceux des habitans de Paris, qui ont entendu public par les rues ces impietez, qui les ont leuës dans leurs maisons; & qui ont pris plaisir à ces bouffonneries?

Les Historiens nous apprennent que Dieu a souvent vengé le deshonneur qu'on faisoit à sa Mere, par des chastimens extraordinaires: les Lettres nous donnent sujet d'en apprehender de pareils. Nous sçauons au contraire que Dieu a souvent retiré ces fleaux, & s'est appaisé par l'entremise de la Vierge. Nous l'auons veu cette année dans la peste de Naples, & l'an 1627. dans celle de la ville de Lyon, qui ont esté si effroyables, qu'elles ont deserté ces grandes villes; & n'ont cessé qu'apres

des vœux faits à la Vierge. Paris ressent déjà de grandes maladies, qui peut-estre ne sont que des dispositions à de plus dangereuses; le vray moyen de les prévenir, c'est de demander pardon à la Vierge, du del-honneur qu'elle a receu de ces Lettres, luy promettant de dissiper le Port-Royal, & d'exterminer le Iansenisme; & pour cet impie Secrétaire, il deuroit craindre ce qu'autrefois on pratiquoit à Lyon; enuers ceux qui auoient composé de méchantes pieces; on les conduisoit sur le Pont & on les precipitoit dans le Rhosne, *V' a mundo à scandalis, melius est ut suspendatur molam asinariam collo eius & demergatur in profundam maris.*

XXXIII. O B I E C T I O N. Les Casuistes enseignent qu'on peut conseruer vne veritable deuotion avec vn amour desordonné pour les grandeurs, parce que la recherche des grandeurs n'est que peché veniel; à moins qu'on les desirast pour offenser Dieu, ou l'Etat, plus commodement. *Lettre 9. page 4.*

R E S P O N S E. Les Casuistes enseignent que la vraye deuotion consiste à fuir les honneurs, & à rechercher l'opprobre de Iesus. Christ, mais cette deuotion n'appartient qu'aux parfaits. Il y en a vne autre qui consiste à n'affectionner point les honneurs, lors qu'on les possède, & à plustost mourir, que de commettre vn peché veniel, pour les conseruer ou les accroistre. Les mesmes Casuistes disent que l'ambition n'est d'ordinaire qu'un peché veniel, si le motif de l'ambitieux n'est pas mortel; ou si pour paruenir à ce qu'il ambitionne, il ne prend des moyens; qui aillent à peché mortel. Escobar ne dit que cela, & ce qui triomphe le Ianseniste, est qu'il croit que les sept pechez capitaux sont tousiours mortels; à cause que le peuple les appelle de ce nom; Où peut-estre qu'il croit que toute ambition est de la nature de celle que quelques vns des principaux du party, qu'on connoist fort bien, qui ne s'y sont engagez que par des motifs fort éloignez de l'humilité Chrestienne, & que le bon Pere Escobar, quoy qu'on luy fasse dire icy en faueur de l'ambition, n'excuseroit iamais de peché mortel. Et puis vous nous dites tant de belles choses de l'humilité, & vous preschez si hautement le mépris des grandeurs du monde; hela Messieurs, apres auoir écrit & parlé de la sorte quand vous ouurez la Sainte Escriture, ne craignez-vous point que le S. Esprit, qui voit les sentimens de vostre cœur ne vous fasse vostre procès, comme à Origene auec ce seul verset de Dauid. *Peccatori autem dixit Deus quare enarras iustitias meas & assumis testamentum meum per asinum?*

XXXIV. O B I E C T I O N. Le Pere Bauny enseigne que

l'enuie du bien spirituel du prochain est mortelle, mais que l'enuie du bien temporel, n'est que venielle. *Lettre 9. page 4.*

RESPONSE. Le Pere Bauny veut dire qu'on peut auoir vn motif, pour desirer que nostre prochain ne s'auance point en honneur oïl en biens de fortunes, qui ne sera que peché veniel: ce que les Theologiens & Casuistes enseignent communément; mesmes on peut desirer qu'il perde ses biens, afin qu'il ne se damne pas, ou qu'il ne tyrannise pas les pauures, mais le Pere dit le contraire à l'égard des biens spirituels. Car on ne peut pas auoir vn honneste motif de desirer que quelqu'vn ne deuienne pas grand Saint, ne se conuertisse pas à Dieu, ou n'entre pas au Ciel; & ceux qui feroient ces Actes dans l'opinion du Pere haïssent leur prochain. Aristote a reconnũ cette difference entre les biens temporels & les biens honnestes, ou les actions de vertu, quand il dit au second de sa Rhetorique, que cette espee d'enuie que les Grecs appellent *Nemelis*, ne peut auoir les choses honnestes pour objet: mais les biens de fortune, ce qu'on peut dire est, que le Pere Bauny a mis en termes obscurs ce qu'il auoit trouué dans les autres Theologiens plus clairement expliqué.

XXXV. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que la paresse est vne tristesse de ce que les choses spirituelles sont spirituelles, comme seroit de s'affliger de ce que les Sacremens sont la source de la Grace, & c'est vn peché mortel. *Lettre 9. page 5.*

RESPONSE. Vostre mauuaise foy, & vostre peu d'étude paroissent également en ce reproche, & c'est bien vouloir que la passion l'emporte dessus la raison que de parler au Pere Iesuite en ces termes; à mon Pere ie ne crois pas que personne ait iamais esté assez bizarre, pour s'amuser d'estre paresseux de cette sorte. Vous témoignez vostre mauuaise foy, en ce que pour rendre la definition; que donne le Pere Escobar, impertinente; vous passez sous silence le principal exemple du peché de paresse que cet Auteur rapporte, & ne mettez que celui qui n'est qu'accessoire; au lieu que vous deuez dire avec Escobar, que celuy-là commetteroit vn peché de paresse, qui s'attristeroit de ce que Iesus-Christ a estably des Sacremens, comme des moyens pour paruenir à cette iouissance, par la grace qu'ils conferent à ceux qui en veulent vser? Vous agissez encore de mauuaise foy contre Escobar, parce que vous ne dites rien de plusieurs pechez qu'il rapporte, qui sont appellez communément par les Theologiens, les filles du peché capital de paresse, & vous pretendez par cette souplesse, faire accroire aux simples qu'Escobar oste la paresse du nombre des pechez capitaux.

Vous monstrez aussi visiblement que vous estes peu versé en Theologie, car Escobar parlant du peché de paresse ne dit que ce que S. Th. à enseigné en la seconde seconde quest. 35. art. 2. 3. & 4. & en sa premiere seconde quest. 37. art. 4. ad tertiam Caietan, & les autres Scholastiques de son Ordre, Silvester Verbo *accedia*, Nauarre en sa Somme chap. 23. auoient donué l'exemple à Escobar de ne se point départir de la doctrine de saint Thomas, laquelle ce Docteur Angelique auoit tirée de saint Gregoire & de S. Damascene. D'où s'en suit qu'en voulant vous railler d'Escobar vous traitez ces Peres & saint Thomas avec les Theologiens, de ridicules. Mais en agissant de cette maniere, vous vous exposez vous-mêmes à la risée des Theologiens, qui voyent par là vostre foible; mais que croiront de vous les personnes qui autont seulement vn peu de sens commun lors que vous dites, que vous ne croyez pas que personne ait iamais esté assez bizarre pour s'auiser d'estre paresseux de cette sorte. Car selon vos maximes, qui veulent que Iesus-Christ n'est pas mort pour le salut de tous les Fideles, & que la Grace efficace est donnée à peu de personnes; ceux qui se sont laissez surprendre à vos œuvres, peuuent facilement s'attrister d'auoir esté créez pour vne fin, à laquelle ils desesperent de pouuoir atteindre, & par vne suite quasi necessaire, ils peuuent souuent s'attrister de ce que les Sacremens produisent la Grace efficace, dont ils ne ressentent point les mouuemens. C'est donc contre le sens commun que vous combattez les maximes fondamentales de vostre doctrine. C'est contre ce que vous auez dit dans vostre quatrième Lettre, qu'il y à dans l'Eglise vn grand nombre de libertins, dont vous en connoissez plusieurs, qui ne pensent qu'à contenter leur sensualité, sans iamais tourner le cœur vers le Ciel, & sans aucun souuenir de l'autre vie; car si ce que vous dites est vray, ie ne doute point que ces gens-là ne s'attissent, quand on leur dit qu'il faudra quitter ces delices, pour en chercher d'autres apres la mort, & qu'ils ne regretent d'auoir esté créez pour vne autre fin, que pour les plaisirs qu'ils goustent en cette vie.

XXXVI. OBJECTION. * Les Casuistes enseignent qu'il est permis de manger tout son saoul sans necessité, & pour la seule volupté, pourueu que cela ne nuise point à la santé, & que ce n'est que peché veniel, si sans aucune necessité on s'égorgeroit iusques à vomir, *Lettre 9. page 5.*

RESPONSE. C'est haïr bien cruellement les Casuistes, que de risquer la reputation d'honneste homme, vous enfonçant dans toutes ces ordures pour les combattre; i'ay grand regret d'estre obligé de vous y suivre, mais puis qu'il faut vous répon-

* Cette doctrine est faulſe, ſcandaluſe, ennemie de la vertu, & contraire aux regles de la vie Chreſtienne, & elle n'a pû estre puilſſee que dans les ſources corrompues de ces Philoſophes ſenſuels, dont tous les dogmes tendoient à la volupté. *M. de Senſu Conf. 6. p. 22.*
Cet Auteur abandonne les debauches

à leurs sens, & met au nombre des choses indifférentes, les excès de bouche les plus brutaux & les plus déraisonnables. *Conf. de M. l'Év. d'Orlé.*

Cet Auteur veut que les fidèles, qui sont les membres de Jésus Christ crucifié, puissent agir par le seul motif de la volupté; qu'il leur soit permis de manger tout leur saoul, & de rechercher sans nécessité le plaisir du goût & la satisfaction des autres sens; & il traite d'ignorans ceux qui ne sont pas persuadés de ces maximes Epicuriennes. *1. er. Past. de M. de Beau. p. 11.*

Cette doctrine est fautive, scandaleuse, pernicieuse, & est en l'Épicurisme, & induit à l'intempérance, & l'Auteur abuse du passage de S. Matthieu. *Conf. de Par. p. 12.*

On doit rapporter à cette doctrine l'avis de la Fac. de Par. que ce Livre contient des propositions qui induisent les hommes à s'abandonner aux excès de la bouche. *Conf. de la Fac. de Par. p. 11.*

dre. * Je diray que plusieurs bons Theologiens enseignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans nécessité le plaisir du goût, qu'à procurer la satisfaction de la vue, de l'ouïe, & de l'odorat; & plusieurs tant Philosophes que Theologiens tiennent, que ces contentemens des sens sont indifférens, & qu'ils ne sont ny bons ny mauvais. Que si vous auez (Monsieur le Secrétaire). la premiere teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui sont probables. Je ne sçais pas mesmes si vous entendez bien les principes de vostre Morale. Car vos maîtres tiennent qu'une personne qui n'a point perdu son innocence baptismale peut sans peché se servir des creatures, pour son divertissement. Et il me souvient que le sieur du Hamel preschant devant le Roy dans la Paroisse de S. Merry, exhorta fort sa Majesté de conferuer son innocence baptismale, afin qu'il peust sans peché, prendre les plaisirs de la chasse, qui sont interdits aux hommes qui sont tombez en peché mortel. Ce principe estant estably parmy vous, vous devez dire que vous ne parlez que contre ceux qui mangent tout leur saoul sans nécessité, apres avoir perdu l'innocence baptismale; ou bien vous croyez que tout le monde l'a perduë, dequoy le sieur du Hamel ne demeurera pas d'accord. * Pour ce qui est de se gorger sans nécessité, jusques à vomir ce que vous condamnez de peché mortel; ie ne sçais si c'est par complaisance que vous auez pour les Dames, que vous vous portez à cette rigueur. Elles ont si grande horreur de cette action indécente, que pour ne pas bleïser leur imagination, le sieur de Vaucelas a banny de la langue Françoisë, une frase que toutes les autres nations approuvent, qui dit qu'on vomit toutes sortes d'iniures contre quelqu'un, lors qu'on s'emporte à dire des iniures vilaines & messeantes contre sa personne. * Si la complaisance que vous auez pour le sexe, vous à fait condamner de peché mortel, celuy qui se gorge ainsi. Il vaudroit mieux le fortifier par les paroles de l'Evangile, en S. Matthieu chapitre 15 & faire entendre à ces ames delicates que toutes les choses qui sont indécentes à nostre égard, ne sont pas soulever le cœur à Dieu. Les Pharisiens & les autres Juifs accusoient à nostre Seigneur ses Disciples, comme d'un grand peché, de ce qu'ils mangeoient sans avoir lavé leurs mains. S. Pierre qui avoit l'imagination encore assez grossiere, jugea que cela estoit indécent, & en avertit nostre Seigneur, qui traita de mépris les Phariséens, & reprocha à S. Pierre la stupidité à concevoir les choses spirituelles. Les Dames de Port-Royal verront bien à cet exemple, sans que l'en apporte d'autres, que toutes les actions qui sont indécentes à nos yeux ne sont pas des pechez mortels aux yeux de Dieu. Que si vous parlez de vous-

mesme

mesmes & si veritablement vous croyez qu'un homme qui se gorge sans necessité iusques à cet excez, peche mortellement: dites moy pourquoy vn homme qui mange tout son saoul sans necessité, pour la seule volupté, ne peche que veniellement, & s'il vomit en fuite & peche mortellement? est-ce à cause du bien qu'il perd? cela ne peut estre, car s'il ne le mangeoit pas, & qu'il le laistast perdre, il ne pecheroit pas pour cela mortellement? Est-ce qu'il y à quelque precepte dans l'Ecriture, qui vous défende certe action indécente? Vous m'eussiez fait plaisir de me l'apprendre; car ie n'ay point veu de raison dans aucun Auteur qui prouue que de manger plus que l'estomach n'en peut porter, soit vn peché mortel. C'est donc à tort que vous blâmez vne opinion qui est probable, sans apporter aucun texte de l'Ecriture, ou aucune preuue pour celle que vous voulez establir.

XXXVII. OBJECTION. Les Casuistes excusent les mensonges qui se font par equiuoques, mesme en iurant. *Lettre 9. page 5. & 6.*

RÉPONSE. Les Casuistes n'excusent pas les mensonges qui se commettent, ou par paroles ou par signes: parce que la parole & les signes ont esté establis afin que les hommes puissent conuerser sincerement les vns avec les autres. Mais quand les personnes avec qui nous conuersons, n'ont pas droit de nous interroger: ou bien qu'elles nous interrogent pour nous nuire; les Theologiens enseignent que nous pouuons dissimuler, & nous seruir de paroles & de signes equiuoques, & propres à signifier plusieurs choses. En sorte que nous prenions ces paroles, & ces signes en vn sens, & celuy avec qui nous conuersons les prenne en l'autre. La sainte Escriture nous fournit des exemples de ces dissimulations? Les Apostres demandent à nostre Seigneur dans combien de temps deuoit finir ce monde, & il leur répond, qu'il n'y à que son pere qui le sçache, mentoit-il? non, car il ne le sçauoit pas pour le leur declarer. Les parens de Iesus-Christ le prient d'aller en Ierusalem pour se faire connoistre, il leur répond qu'il n'ira pas: & tourefois il y alla, mentoit-il? non, car il vouloit dire qu'il n'iroit pas en leur compagnie: & en effect, il y alla en particulier. Lors qu'il ressuscita la fille du maistre de la Synagogue, il consola ceux qui le vinrent querir; leur disant qu'elle n'estoit pas morte, mais qu'elle dormoit, mentoit-il? non, car elle n'estoit pas morte pour ne plus viure, cōme meurent les autres hommes. Lors que le Lazare fut mort il dit à ses Apostres, nostre bon amy dort, & les Apostres prirent si bien ce que nostre Seigneur dir pour le veritable sommeil, que S. Thomas repartit que puisqu'il dormoit il rechap-

peroit de sa maladie. Il y a vne infinité d'exemples semblables. Et pour les signes, la sainte Escriture nous dit que Dauid se trouuant chez vn Roy estrange fit iemblant d'estre deuenu insensé pour sauuer sa vie ; & Rebecca couurit les mains de Iacob de peaux de cheureaux, afin que son pere Isaac le prist pour Esau. S. Augustin excuse cette action, & dit que ce n'estoit pas vn mensonge. Voila iustement ce que les Casuistes enseignent des equiuoques. Ils les approuuent, lors que ceux qui en vsent ont raison d'en vser. Mais hors de ce temps & de ces occasions ils les condamnent ; parce qu'ils ruinent le commerce & la conuersation. Si le Lecteur veut voir les Iuriconsultes & les Theologiens qui excusent les equiuoques, il prendra la peine de lire ce sçauant Iuriconsulte *Augustinus Barbosa*, dans les annotations qu'il a faites sur la vingtième cause de Gratian, question seconde. Principalement sur le quatorzième chapitre, sur le vingtième & vingtième. Il trouuera là plusieurs cas decidez pour les Tribunaux des Iuges Seculiers & Ecclesiastiques, & pour la conscience ; & condamnera l'imprudence du Secretaire, qui a esté assez considéré pour reprocher aux Iesuites le vice qui rendra les Iansenistes infames à toute la posterité. On sçait bien que toute heresie estant opposée à quelque verité, elle est necessairement inseparable du mensonge, mais on n'en a point encore veu, qui se soit serui de tant de palliation, comme celles des Iansenistes. Car elle fait estat de défendre la grace, & elle la persecute ; elle fait des Liures de la Frequent Communion, & elle l'a combat ; elle recommande la penitence, & elle n'en fait point. Elle fait des soumissions au Pape, & elle se moque de luy. Elle renonce aux cinq propositions, & elle les soutient. Elle témoigne vn grand respect pour les vœux des Religieuses, & elle dit que les liens ne sont que des amusements : cent fois on a veu les Iansenistes se dédire de ce qu'ils auoient auancé. Cent fois se contredire dans leurs Liures ; & leurs dernieres Lettres ont esté conuaincuës de tant d'impostures, qu'on peut dire que le mensonge, les equiuoques & l'hypocrisie sont aussi naturelles aux Iansenistes que la verité, la simplicité & la candeur sont ordinaire aux Casuistes. Je rapporterois icy des cas particuliers de leur hypocrisie, si tout le monde ne connoissoit leur artifice à surprendre le peuple : C'est ce qui augmente l'obligation que nous auons à Nosseigneurs les Prelats, dont le zele traueille si utilement à déraciner cette heresie qui s'étendoit dans la France, & se fortifioit sous pretexte de reforme & de perfection. Je les prie de considerer ce que S. Gregoire dit dans la premiere partie de son Pastoral rapporté par Gratian au second chap. de la dist. 82. qu'il n'y a rien qui fasse vn si grand dégast dans l'Eglise, com-

me l'hypocrisie, qui couute le vice sous l'apparence de la vertu, & que l'Euesque qui ne chastie pas ces hypocrites merite plutôt tout autre nom que celuy d'Euesque. *Nemo quippe in Ecclesia nocet amplius, quam qui peruerse agens nomen vel ordinem sanctitatis habet. Episcopus itaque qui talium crimina non corrigit, magis dicendus est canis impudicus quam Episcopus.*

XXXVIII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que les promesses n'obligent pas, quand on n'a point intention de s'obliger : or il n'arriue gueres qu'on ait cette intention, à moins qu'on ne les confirme par serment, ou par contract, *Lettre 6. page 9.*

RESPONSE. Pour satisfaire à cette Objection, il faut expliquer deux difficultez, dont l'une est de fait, l'autre de droit. Touchant celle qui est de fait ; les Casuistes disent communément que ceux qui promettent quelque chose à vn autre, n'ont pas pour l'ordinaire intention de s'obliger sous peine de peché, à executer ce qu'ils promettent, mais que seulement ils ont la volonté de le faire, pourueu qu'ils le puissent commodément, ou qu'il ne suruienne quelque raison qui leur fasse changer la resolution qu'ils ont pour lors d'executer ce qu'ils promettent. Le Secretaire du Port-Royal dit le contraire, à qui croirons-nous ? l'experience en ce rencontre doit auoir beaucoup de poids, & chacun peut faire reflexion sur ce qui se passe en son ame, quand il fait de semblables promesses. Cependant si nous nous rapportons au témoignage des gens sçauans, *Emanuel Saayan tenu cette opinion, verbo promissio* ; & son Liure ayant esté examiné par le Maistre du sacré Palais du Pape sans qu'on y ait trouué rien à redire, au contraire plusieurs Theologiens auant Emanuel Sa, & depuis, ayans esté de mesme auis ; il est tres-probable que ceux qui promettent n'ont pour l'ordinaire pas intention de s'obliger à la rigueur d'executer ce qu'ils promettent. Parce que il y a bien de l'apparence que cette question estant de fait, ces Theologiens ne l'ont decidée qu'après auoir appris par vne longue experience que ceux qui promettent, n'ont pas intention de s'obliger absolument.

La seconde difficulté est plus mal aisée à demesler, à cause que les Theologiens sont de diuerses opinions. Le point de la difficulté consiste à sçauoir si vn homme qui promet, peut n'estre pas obligé à tenir sa parole, si en promettant il pretend de ne se pas obliger, *Sotus, Ledesina, Emanuel, & quelques autres rapportés par Sanchez lib. 1. de Matrimo. disp. 9. n. 4.* enseignent qu'il n'est pas possible que celuy qui promet ne s'oblige à celuy à qui il promet, à cause que l'obligation est vn effect qui suit necessairement de la promesse. D'autres Theologiens,

rant anciens que modernes, & en plus grand nombre tiennent le contraire, parce que l'obligation vient de la volonté de celui qui promet. D'où ils inferent que s'il n'a pas intention de s'obliger en promettant, il ne sera pas obligé à garder sa parole; de mesme que si le Legislatateur qui fait vne loy n'a pas intention d'obliger ses subjets; celui qui ne la gardera pas ne pechera point en y contreuenant. *Saint Bonaventure, S. Antonin, Richard, Tabiena, Arnilla, Siluester, Nauarre, rapportez par Sanches font de ce sentiment, disp. 9. n. 5.* Mon amis est qu'il faut prendre garde que cette dispute & contrariété d'avis ne se reduise aux simples paroles, ce qui arriueroit, si ceux qui tiennent la premiere opinion disent seulement que celui qui promet sans auoir intention de s'obliger, ne fait pas vne veritable promesse, & ceux qui sont d'vn sentiment contraire disent que si: De mesme qu'il n'est plus question que des mots entre les Theologiens, dont quelques vns disent que celui qui fait vne loy sans auoir intention d'obliger ses subjets, ne fait pas vne veritable loy, mais vne simple constitution ou regle des actions qu'on peut transgresser sans peché. Et les autres disent que mesme pour lors il feroit vne vraye loy. Pour éviter ces questions, & pour venir à quelque chose d'effectif, il faut voir si entre les hommes il se passe vn contract qu'on appelle promesse, en vertu duquel vn homme donne assurance à celui auquel il promet de faire quelque chose, en telle sorte toutesfois qu'il ne soit obligé que de bien-seance. Et le point de la difficulté estant réduit là, les Theologiens ne decident pas la question en termes si generaux que le Secretaire fait accroire dans son objection, mais ils se seruent du distinguo dont il témoigne auoir tant d'aersion.

Voicy donc ce qu'ils disent, Quand il s'agit d'vne promesse purement gratuite, & qui ne mer aucune charge à celui en faueur duquel elle est faite; le cours ordinaire de semblables promesses porte qu'on n'est pas obligé en rigueur de les executer; pourueu que celui auquel on promet n'encoure aucun dommage ou interest à cause de l'inexecution. C'est ainsi que s'entend la seconde opinion tenuë par saint Bonaventure & par ceux que j'ay alleguez. Que si la promesse a esté faite en consideration d'vne pareille promesse, ou pour recompenser celui à qui on l'a fait; pour lors on est obligé en conscience de tenir sa parole, & si on y contreuient on peche mortellement ou venieusement selon la matiere dont il s'agit. Sanches est dans ce sentiment, *lib. 1. de Matrim. disp. 1. num. 2.* où il dit qu'un ieune homme qui a abusé vne fille sous promesse de mariage est obligé de l'espouser, encore qu'il n'ait pas eu intention de s'obliger quand il luy a promis mariage. *Et disp. 2. num. 4.* il dit qu'une des parties qui

contra & le mariage venant à ne pas donner son consentement, elle peche mortellement, & est obligée à contracter derechef, & à le donner.

La matiere des promesses est d'une si longue estenduë, qu'il faudroit trop de temps pour en expliquer les difficultez. Ce que j'ay dit suffit pour faire voir que les Casuistes n'autorisent pas les fourberies, & ne fauorisent ceux qui ne gardent pas leur parole, sinon dans les cas où le monde ne croit pas communement qu'on soit obligé à la garder.

XXXIX. OBJECTION. * Les Casuistes enseignent que les filles ont tellement le pouuoir de disposer de leur Virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles ne pechent point contre la iustice, si elles y consentent.

RESPONSE. Bauny à des-jà repliqué à cette objection, & cite pour son opinion, qui est veritable & commune, S. Antonin, Sorus & Nauarra, sans parler de beaucoup d'autres Auteurs qui enseignent qu'une fille estant tombée en fornication n'est pas obligée d'expliquer à son Confesseur, si par cette action elle a perdu sa Virginité.

XL. OBJECTION. Le Secretaire dit qu'un Iesuite l'a entretenu de questions les plus brutales & les plus extraordinaires qu'on puisse s'imaginer, principalement pour les personnes mariées ou fiancées : & que ces questions sont en si grand nombre, qu'il y en a dequoy remplir plusieurs Lettres, page 6. de la neuvième Lettre. Ce qu'il repete dans l'onzième, où il dit qu'il espargne les Iesuites, en ne rapportant point leurs decisions sur cette matiere, page 5. à la fin.

RESPONSE. C'est pour rendre les Casuistes & les Iesuites plus suspects que vous vous seruez de cette feinte ; C'est pour vostre interest que vous affectés cette modestie, quoy qu'en vos Lettres à toute rencontre vous vous échappiés à dire des choses si messeantes, qu'il semble que le plaisir que vous y prenez vous fait oublier que vous faites profession d'une Secte qui veut paroistre si seuer, que vous écriuez en François, & que c'est principalement aux Dames que vous parlez. Toutesfois ie ne me fie pas trop à vostre parole, car en disant que vous épargnez les Iesuites, vous nous promettez au mesme moment de nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy trouuez bon, Monsieur le Secretaire, que ie mette icy quelque motifs qui ont porté les Casuistes à parler de ces saletez. Le premier est, que Dieu les chastie dans l'Enfer, & souuent les à punis en ce monde par le deluge, par les pluyes de souffre & de feu, & par d'autres effroyables chastimens ; parce que sont des crimes énormes. Le second est, que les Canons des Conci-

* Cette doctrine *isivre* à celle de la page 139. est fausse, scandaleuse, pernicieuse, iniurieuse aux parens & aux filles qu'elle porte à se laisser séduire. *Conf. de Par. page 18.*

Cette proposition tend à diminuer la puissance legitime que les peres & les meres ont sur leurs enfans, laquelle est consacrée par toutes les loix Divines & humaines, pour autoriser l'impudicité d'une façon honteuse. *M. de Sers. Conf. 22. p. 19.*

Cet Apologie oste aux peres & aux meres le pouuoir que Dieu leur a donné sur leurs enfans : & selon luy ceux qui sont assés mal-heureux pour ravir l'honneur aux filles, ne pechent point contre la iustice pourvu qu'elles y consentent, parce qu'il prétend qu'elles ont droit de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens. *Let. Past. de M. de Beau, p. 12.*

** Cette doctrine generalement prise, est fausse, dangereuse, pernicieuse, & contraire à la verité requise à la confession des pechez. *Conf. de Par. p. 11.*

les, les Liures penitentioux des Grecs, des Latins, & de plusieurs Eglises de France, d'Espagne, de Sicile, & autres Royaumes, ont fort parlé de ces matieres. *Anthonius Augustinus* a plusieurs de ces penitentioux. Le pere Iean Morin de l'Oratoire en rapporte quantité, & mesme de France, entr'autres celuy d'Angers. Gratian à la fin du decret à les Canons penitentioux qui en parlent. Burchard Euesque de Mayence qui vivoit l'an 1010. traite de ces matieres. Dans tous ces Liures l'Eglise explique les différentes sortes de pechez contre la chasteté, & taxe les penitences, que les Prestres doiuent imposer. Qu'ont fait les Casuistes que vous accusez d'impureté? Qu'ont fait Sanches & Basilius Pontius, & les autres Autheurs qui ont écrit du Sacrement de Mariage? ils ont ramassé ce que les Conciles, les Papes & les Eglises particulieres ont dit sur ces pechez. Fachez-vous donc contre l'Eglise, contre les Papes, & non pas contre les Theologiens qui n'ont fait que compiler leurs ordonnances.

Si ie ne portois pas plus de respect aux Peres de l'Eglise que vous en portés aux Theologiens, ie vous ferois vn recueil de ce qu'ils ont dit en ce genre dans leurs Commentaires sur l'Ecriture, dans les Homelies & Sermons qu'ils faisoient au peuple, & dans leurs autres traittés. Vous verriés que les plus retenus dans ces matieres, n'ont pas esté les plus chastes, devant que de se conuertir à Dieu: Au contraire, vous remarqueriés que les Saints qui ont esté dans vne perpetuelle chasteté & innocence de vie, ont esté plus hardis à parler du vice contraire. Ce qui sert à refuter vos calomnies, qui taschent à rendre Sanches, & quelques autres, suspects d'impureté, parce qu'ils ont trop particularisé les circonstances de ces choses qui font rougir les ames chastes. En bonne foy, Monsieur le lauséuiste, Adam estoit-il plus chaste, apres qu'il eut mangé de la pomme qu'il n'estoit auant ce mal-heureux repas? ie ne crois pas que vous ayez enuie de le dire, & toutesfois il rougit de se voir nud apres auoir perdu la grace originelle, & sa nudité ne luy apportoit point de confusion au parauant. C'est pour la mesme raison que plusieurs Peres qui ont esté éminens en chasteté, se sont laissez aller fort innocemment à dire des choses, que d'autres n'eussent ny dit, ny pensé sans quelque peril. C'est pour la mesme raison que Sanches, qui a esté excellent en cette vertu, a pû écrire sans danger de ces questions pour le repos des consciences, dont plusieurs à qui Dieu n'a pas fait la mesme grace, n'auroient osé parler, sans crainte de blesser la leur.

Mais de plus, il est à remarquer qu'il en parle en des termes si graues & furieux, que si quelques-vns se trouuent incommodés de cette lecture, il faut plustost l'attribuer à leur foiblesse & à la

viuacité de leur imagination, qu'à l'Auteur, qui à obligé l'Eglise & tous les Confesseurs, en traitant avec tant de modestie toutes les choses qu'il eust fallu chercher dans d'autres Liures, dont quelques-vns parlant trop simplement de ces matieres, quoy qu'en peu de mots, font plus d'impression que tout ce que Sanches en a écrit.

Je me suis à dessein resolu de defendre Sanches plus que les autres Auteurs, parce que la calomnie des Iansenistes veut noircir la reputation de ce sçauant Canoniste, qui ne cede à aucun des Theologiens qui ont écrit des matieres qu'il traite. Or il à quasi écrit sur tous les cas de conscience, dans sa Somme, qui a pour tiltre de *Matrimonio*. Car il examine environ quatre cens quatre-vingts disputes, & dans ce grand nombre, il n'y en à que quatre ou cinq tout au plus, qui traitent des pechez contre la chasteté; & de ces quatre ou cinq, vne bonne partie ne regarde que les Officialitez, pour iuger de l'empeschement, d'impuissance, & les Confesseurs ne sont pas obligés de lire ce que cet Auteur rapporte des Canons & des decisions des Papes pour le for exterieur. Que si vous auez leu ce sçauant homme, Monsieur le Secretaire, n'estes-vous pas vn calomniateur de faire des saryres contre ce Casuiste, comme si dans toute cette prodigieuse Somme il ne parloit que d'ordures, qu'il eust inuentées à plaisir, & qu'il n'eust pas prises des Conciles, des Peres; de Saint Augustin, & autres anciens Casuistes. Si vous ne l'auies pas leu, n'estes-vous pas vn temeraire, de vous faire Secretaire d'vne caballe, qui vous fournit de si mauuais memoires, contre vn homme, à quiles personnes mariées & fiancées, les Confesseurs qui entendent les Confessions, les Officiaux qui jugent de la validité du mariage ont vne eternelle obligation.

Le troisieme motif qu'ont eu les Theologiens & Casuistes de traiter des pechez qui peuuent se rencontrer entre les personnes mariées & fiancées, & mesme entre celles qui ne sont point engagées en ces liens, est pour retirer les ames des perplexités & scrupules, que des personnes indiscrettes, ou qui font les reformées, font naistre dans les ames en condamnant tant de choses, les vnes de peché mortel, les autres de veniel dans le Sacrement de mariage: Que si ce que les Iansenistes disent estoit vray, toutes les personnes mariées desespereroient de pouuoir atteindre à la perfection, & la pluspart seroient en danger de se damner. Ce motif n'est pas pour porter les personnes mariées au relaschement, ny au mépris des Canons & des exhortations, que les saints Peres nous ont laissées pour retenir la trop grande inclination qu'à la nature corrompue de se plonger dans la volupté des sens. Mais pour desabuser le peuple que l'indiscretion des Con-

resseurs & la malice des Iansenistes épouuantent par l'obligation des Canons de l'Eglise, qui n'obligent plus: & par des citations des Peres qui souuent le sont feruis d'exagerations pour retirer les Chrestiens de la volupté, comme quand Tertullien rapporte au Canon 5. de la quest. 4. cause 32. appelle *Abraham fornicateur, à cause qu'il s'est marié vne seconde fois. Quand au Canon 5. S. Hierosime appelle celui-là adultere qui aime sa femme avec trop d'ardeur. Au Canon 14. il n'approuue l'action du mariage que pour auoir lignée. Liberorum ergo, vi diximus, in matrimonio opera concessa sunt. Voluptates autem, qua de meretricum capiuntur amplexibus in vxore damnata. Saint Gregoire au chapitre 40. de ses Morales condamne de peché ceux qui vsent du mariage pour autre fin que pour auoir des enfans.* Et les autres Peres allez souuent se monstrent seueres pour retirer ceux qui sont dans cet estat là d'vne vie trop molle, non qu'en verité il y ait peché mortel, ny souuent veniel considerable, aux actions qu'ils appellent fornications, adultaires, où contre lesquelles ils inuectiuent; Mais ils se seruent de ces façons de parler, pour donner de la terreur au peuple, & pour l'empescher de passer aux actions illicites.

Les Iansenistes qui veulent faire les reformateurs, & qui tachent de paroistre chastes & vertueux, interpretent ces autorités des Peres au pied de la Lettre, & embarassent les consciences, disans que les personnes mariées ne peuuent plus vser de leur droict, depuis que la grossesse est assurée, qu'vne femme qui à passé l'age d'auoir des enfans, peche en se mariant, & que ce qui est permis dans le mariage deuiet illicite, lors qu'on ne s'en sert que comme d'vn remede pour éuiter la tentation. C'est ce que nient les Theologiens & Casuistes, & ils le prouuent par de solides raisons. Les Theologiens disent pareillement que les Canons qui deffendoient autrefois l'vsage du mariage le long du Carême, les iours des grandes Festes & de Dimanches, ou bien quand les personnes vouloient s'approcher de la Communion; n'obligent plus, parce que la coustume à preualu au contraire; & se contentent d'exhorter les penitens à s'abstenir le plus qu'ils pourrout, sans leur imposer vn ioug qu'ils n'ont point.

Voilà en quoy consiste le relaschement des Casuistes, c'est ce qui vous donne occasion de rendre suspecte la chasteté des Theologiens, & d'ambitionner à leurs dépens la reputation d'estre chaste & retenus. Je veux croire, Messieurs, que vous l'estes, mais cette seuerité affectée, n'en est pas vne bonne preuve; témoins les Turlupins & les Vaudois, qui preschoient presque tousiours contre le mariage & les sensualitez, & dont cependant la vie estoit toute remplie d'ordures infames. Si

nous n'auions pour vous plus de discretion & de charité que vous n'en auez pour les Casuistes : Vous sçauéz bien, qu'il ne nous seroit pas mal-aisé de tirer vn rideau, qui decouueroit bien des choses ; mais puisque vous nous menacez de nous entretenir sur ce sujet, ie me reseruey pour ce temps-là. Et cependant ie me contente de vous presenter trois Propositions qui font a mon auis vn argument démonstratif : mais dont ie vous laisse a appliquer la conclusion, comme il vous plaira. La premiere est de la foy, que personne ne peut estre chaste sans vne grace bien particuliere de Dieu. La seconde, que l'heresie oste la grace, & rend l'homme exposé aux tentations les plus faucheuses. La troisieme, que le Iansenisme est vne heresie reconnue pour telle par le S. Siege & par l'Eglise Gallicane. Que si a ces trois Propositions Catholiques, vous y adioustez vne quatrieme fondamentale du Iansenisme, qui enseigne que les hommes ne tombent dans tous les pechez de la chair, que par le manquement de la Grace efficace : & qu'on ne s'en releue iamais que par la mesme Grace qui opere necessairement ; il s'en suit encore euidemment, qu'vne doctrine de cette nature, engage insensiblement vne ame innocente dans bien des miseres. Car dès la qu'elle se croit dans l'impossibilité de vaincre la tentation, elles'y laisse couler doucement & sans resistance, & la passion s'irritant par la presence des objects a des personnes qui sont dans les mesmes sentimens, elle devient si forte, que la raison est vne barriere bien foible pour l'arrester. C'est ce qui faisoit dire il y a peu a vne personne tres-considerable pour sa grande doctrine & sa longue experience en la conduite des ames, qu'elle ne pouuoit assez s'estonner, comment des maris & des meres pouuoient siet la conscience de leurs femmes & de leurs filles à la direction d'vn homme qui excuse ses cheutes & celles de ses penitentes, sur le defaut de la grace efficace qui luy a manqué.

XLI. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'vne femme qui separe pour satisfaire seulement a l'inclination naturelle qu'elle a à la vanité, ne peche que veniellement, ou point du tout. Et Bauny encherit & dit, que cela est vray, bien que la femme eust connoissance du mauuais effet, que sa diligence à se parer opereroit & au corps & a l'ame de ceux qui la contempleront.

RESPONSE. Il ne faut qu'vn peu de sens commun pour iuger que les Iansenistes extrauagient lors qu'ils condamnent de peche mortel vne femme, qui prend plaisir à se parer, ou pour satisfaire son inclination naturelle, ou pour rechercher vne vaine estime de ceux qui la verront richement habillée ; car la curiosi-

té des habits n'est pas mauuaife, considerée en elle mefme. Les Philofophes & les Theologiens la mettent au rang des choses indifferentes, qui peuuent deuenir bonnes ou mauuaifes, felon les differentes motifs de ceux qui se parent de ces ornemens. Judith & Esther se font couuertes de riches habits, & ont mérité en se parant; & ie ne doute point qu'il n'y ait encore des Dames superbement habillées, qui couurent plus d'humilité & de chasteté sous les habits, que d'autres n'en ont sous des habits moins riches, & sous des haillons.

Les Casuistes ont donc raison de dire qu'une Dame ne peche point en se parant selon sa condition, quand elle ne recherche que la simple fatisfaction d'estre bien ajustée: parce que cette fatisfaction n'est ny bonne, ny mauuaife, & peut demeurer dans vne pure indifference. Que si cette Dame, outre cette fatisfaction, s'estime pour ses habits, ou desire d'estre estimée des autres: elle est coupable d'une vanité, qui n'est pas toute à mortelle; mais c'est assez que ce soit un peché veniel, pour obliger les Dames à retrancher toutes ces curiositez; si elles succombent à cette vanité lors qu'elles s'en seruent.

Vous dites en la seconde partie de vostre objection que le Pere Bauny encherit sur les autres Casuistes, & enaigne qu'un homme qui se pareroit ne pecheroit pas mortellement encore qu'il le conuist le mauuais effet que sa diligence à se parer, opereroit en son corps & en l'ame de ceux qui la contempleront. En quoy vostre supposition est d'autant plus grande & moins excusable, que le Pere Caussin dans la 24. page de sa réponse à vostre Theologie morale; & le Pere le Moine dans la 79. page de son Apologie auient desia decouuert la calomnie de vostre escrit, & auoient fait voir à toute la France, que le Pere Bauny n'excule de peché mortel, que les femmes qui se parent pour se rendre agreables aux yeux de leurs maris, quoy qu'elles preuoient qu'elles pourront auoir occasion de pecher mortellement à quelqu'un, qui s'arrêtera à les considerer. Cette réponse de ces deux Peres qui eust trouuert les Iansenistes de confusion, s'ils eussent eu encore quelque reste de pudeur: Et qui les eust empesché de continuer leur supposition contre le Pere Bauny s'ils eussent eu quelque conscience, m'eust aussi deliuré de la peine de répondre sur cette matière, si j'auois seulement entrepris de defendre la doctrine des Iansenistes, ou d'exculer le Pere Bauny. Mais comme j'ay pretendu à expliquer la doctrine de tous les Casuistes, & qu'il y a beaucoup de differentes opinions sur le sujet, d'où le Secretaire du Pape a eu occasion de les calomnier: ie me sens obligé de rapporter les diuers sentimens des Theologiens, lors qu'ils traitent du peché de scandale; & qu'en particulier ils examinent, si une

femme peche mortellement en conuersant avec des hommes, fans aucune mauuaife intention de fa part ; quand elle ſçait que ces hommes prennent occaſion de pecher mortellement , ou par les attraits de la beauté naturelle, ou par la bonne grace qu'elle le donne en ſe parant. Et ſi cette femme eſt obligée ſous peine de peché mortel de cacher ſa beauté , & de finir ces conuerſations, ou de ſe deffaire de ces ajuſtemens, d'où les hommes ont accouſtumé de prendre occaſion de ſe petdre. I'ay à deſſein mis cette condition (que la femme n'ait aucune mauuaife intention de ſa part) car ſi elle expoſe ſa beauté à la veüé des hommes , avec intention de leur donner de l'amour , perſonne ne l'excuse de peché mortel , encore qu'elle ne vouluſt pas ſuccomber à leur mauuais deſir. Pareillement ſi elle fait quelque action poſitiue qui ſoit mauuaife, ou qui ait l'apparence de mal, d'où les hommes prennent occaſion de pecher mortellement, perſonne n'excuse cette femme de participer au peché qu'ils commettent. Elle eſt auſſi complice des péchez que commettent les hommes , ſi elle ſouffre quelque liberté, qui leur donne occaſion d'eſperer l'accompliſſement de leurs mauuaifes volontez.

* Ne traite donc point de tous ces cas, mais ſeulement de celui auquel vne femme, ou vne fille ſçait certainement, que quelque homme doit prendre occaſion de pecher mortellement ſi elle luy découure ſa beauté, ou ſi elle ſe pare fans autre deſſein que de ſe rendre agreable. Or ſur cette eſpece particuliere, *Caselan & Arinilla* rapportés par *Sanchez* au *Liure premier chap. 6. num. 16. de ſa morale. Maior & Monsieur du Val*, alleguez par le *Pere Caſſin* dans la dixieme page de l'addition à ſa réponſe. *Lorca, Bonacina, Graſſius & Diana* cités par le *Pere le Moine* dans la 80. page de ſon *Apologie*, enſeignent qu'une fille ou vne femme qui a de la beauté naturelle, ou qui ſe pare honneſtement, peut aller à l'Egliſe, au marché, ſe tenir à la porte, & conuerſer parmy le monde ſans offeuder Dieu : quoy qu'elle ſçache que quelqn'un doit prendre occaſion de ſa beauté, d'offeuder Dieu mortellement. *Emanuel Sa verbo ornatus* eſt de cette opinion, & le *Maſtre* du Sacré Palais qui a fait cortiger cét *Auteur*, n'a rien changé ſur cette matiere. De ſorte qu'on peut dire que la faculté de Theologie de Rome a donné ſon approbation à cette doctrine. Ces Theologiens apportent pour premiere raiſon de leur opinion, que la charité qui nous ordonne de ne point donner d'occaſion à noſtre prochain d'offeuder Dieu : ne nous oblige qu'à nous abſtenir des actions mauuaifes, ou de celles qui ont apparence d'eſtre mauuaifes, à cauſe que ces deux ſortes d'actions ſont de ſecrettes ſollicitations & inuitations au peché.

* Ces propoſitions, & celles des pages 149. & 151. ſont ſcandaluſes, contraires à la charité Chreſtienne, & oppoſées au commandement de l'Apôſtre, de ne point donner occaſion de pecher à noſtre prochain. *M. de Sens*, *Conſ. 17. p. 16.*

Cette doctrine eſt dangereuſe, ſcandaluſe, bleſſe la charité du prochain, & offeufe la modéſtie des femmes Chreſtiennes. *Conſ. de Par. p. 16.*

Cét Apologifte fait ſi peu d'eſtat du precepte de la charité Chreſtienne, qu'il eſtime que les femmes & les filles peuvent cauſer innocemment du ſcandale, en découurant leur beauté à ceux qu'elles ſeuent bien en deuoir prendre occaſion de pecher mortellement. *Let. Paſſ. de M. de Beau. p. 4. 10.*

Mais pour les autres qui sont bonnes ou indifferentes, elles n'ont pas cette mauuaise qualite d'inuiter & de porter nostre prochain au mal. Que s'il prend occasion de là de commettre de semblables actions bonnes ou indifferentes, il faut attribuer sa cheute à sa malice, non pas à l'Autheur de ces actions. Ils dient pour seconde raison qu'on exposerait les filles & les femmes à vne infinité de scrupules, & à des gesnes insupportables, si on exigeoit de celles qui ont de la beauté, & de la bonne grace, de se trouuer iamais es lieux où elles scauroient, que ceux qui ont de l'amour pour elles, se doiuent rencontrer.

Il y a d'autres Theologiens qui apportent du temperament à cette premiere opinion, & qui pour répondre au cas propose, disent, qu'il faut distinguer trois sortes de personnes qui peuent prendre occasion de pecher mortellement; en considerant quelque femme. Les vns la prennent par ignorance, comme si vn homme voyant les carelles qu'un mary rend à sa femme, & ne sachant pas que ces personnes sont mariées, prenoit dessein de commettre ce peché. Les autres par malice, lors que leur volonte est si determinée au mal, & leur habitude est si grande pour le peché, qu'ils cherchent de tous costez les occasions de contenter leurs brutalitez. Les autres pechent par fragilité, c'est à dire qu'ils ne recherchent pas les occasions; & quand dans de semblables rencontres ils sont tombés en quelque faute, ils l'a ressentent viuement, & taschent en quelque façon de l'éuiter.

A l'égard des premiers, ces Theologiens disent, que ceux qui font des actions, qui ont apparence de mal, ne sont pas obligés de s'abstenir de semblables actions: mais qu'ils doivent instruire la personne qui les regarde, & qui pourroit en tirer l'occasion de pecher. Après quoy, s'il se laisse emporter au peché, cette offense sera imputée à sa malice, & non à celuy qui a fait l'action, qui auoit apparence de mal. Pour ce qui regarde ceux qui pechent par malice, & qui d'eux-mesmes sont déterminés à faire le mal; ces Theologiens approuuent la premiere opinion, & disent qu'une femme n'est point obligée des abstenir de la conuersation, & d'éuiter les choses, d'où ces libertins prennent occasion de pecher. Mais pour ceux qui pechent par fragilité, ils enseignent qu'une femme est obligée d'éuiter les lieux, & les rencontres, où elle préuoir que sa beauté, sa bonne grace, ou autres qualitez, donneront occasion à quelqu'un de pecher mortellement. *Gregorius à Valentinus* est de ce sentiment *1. mo. c. col. 333. puncto 4.* de la premiere impression, & 749. de celle de Lyon, & prouue son opinion par des textes de *Isidore de Beza*, de Beda, & autres interpretes de l'Ecriture, outre les raisons dont il se sert.

D'où s'ensuit qu'une femme qui connoitroit la foiblesse d'un homme qui se trouueroit en quelque visite, au cours, à la comedie, ou autres lieux, seroit obligée de s'en absenter, sous peine de péché mortel : & mesmes quelques-uns disent qu'elle seroit obligée de s'abstenir d'aller à la Messe, si elle préuoyoit y deuoit rencontrer cet homme ; d'autant qu'à raison de la foiblesse, il est dans une grande nécessité spirituelle, qui est en quelque façon inuolontaire, en considération de laquelle, la femme est obligée de s'abstenir d'aller à la Messe : de mesme qu'elle seroit obligée de s'en absenter, si elle préuoyoit qu'un homme prendroit occasion de se pendre, ou de se tuer de quelque autre maniere, si elle fortoit de la maison.

D'autres Theologiens comme *S. Th. 2. 2. q. 43. art. 1. 2. 3. 4.* & en d'autres endroits où il parle du scandale, & *Vasquez dans l'Opuscule* qu'il a fait sur cette matiere, disent qu'en ces rencontres, non seulement la femme, n'est pas obligée de perdre la Messe, ils enseignent au contraire qu'elle ne peut sans péché omettre les choses qui luy sont commandées par l'Eglise, ou par la Loy de Dieu, mais qu'elle est obligée de s'abstenir des choses dont il n'y a aucun precepte.

Il trouue une troisième opinion, qui à l'égard de ceux qui pechent par malice ne s'accorde pas avec la seconde. Car au lieu que les Auteurs de la seconde disent absolument qu'une femme ne peche point en se parant, encore qu'elle sçache qu'un homme par pure malice en prendra occasion de pecher mortellement ; ceux qui sont dans la troisième n'exemptent cette femme de péché ; que quand elle a une cause raisonnable de conuerser, ou de se rencontrer es lieux, où elle sçait que cet homme se rencontrera. C'est ainsi qu'en parle Sanchez, au Chapitre 6. du premier Livre, nombre 17. où il dit, que de quelque coste qu'il se tourne il ne peut trouuer de raison pour excuser une femme de péché mortel, qui sans aucune nécessité ; mais pour une pure legereté, recherche les occasions de se trouuer avec un homme, dont elle connoist le mauvais dessein, quoy qu'elle deteste le mal, & qu'elle n'ait point d'intention d'y porter l'autre. Il continuë dans le mesme sentiment au chap. 7. n. 15. où il cite d'autres Theologiens, & particulièrement Caietan, qui condamne de péché ceux qui seruent d'occasion de péché à une personne qui est desia déterminée à commettre le péché ; s'ils n'ont une excuse raisonnable pour faire ce qui sert d'occasion à l'autre d'exécuter son mauvais dessein. Et c'est en ce sens que le Pere Bauny dit, qu'une femme ne peche point qui se pare pour plaire à son mary, quoy qu'elle preuoye que quelque homme prendra de là occasion de pecher mortellement. D'autant que le desir de plaire à son mary luy sert

* Cette proposition jointe à celles des pages 147. & 151. est scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne, & opposée au precepte de l'Apostre, de ne point donner occasion de pecher à nostre prochain. *M. de Sours, Cens. 17. pag. 16.*

d'excuse legitime. Ce qui iustifie pleinement ce pere, qui entre les Theologiens qui enseignent ces trois opinions, suit le sentiment qui est le plus rigoureux.

Je sçais qu'il y a vne quatrième opinion qui condamne de peché mortel, toutes les femmes qui sçachant certainement les mauuais desseins que quelques hommes ont pour elles, se comportent enuers ces hommes, ainsi que si elles ignoroient leur mauuaise intention; sans s'abstenir de quoy que ce loit. *S. Ambrois, Siluester, Asor, & quelques autres rapportez par Sanchez, nombre seizième du chap. 6.* Sont de cet auis, que les Iansenistes nous proposent pour vne veritable & vnique regle de l'Euarage. Mais si ces Messieurs s'estoient donné le loisir de bien examiner ces matieres, ils auroient trouué, qu'une partie des Theologiens, qu'on cite pour cette quatrième opinion, ont effectivement dans l'une des trois premieres. Si, disje, ceux qui entre les Iansenistes sont Theologiens auoient estudié au fonds ces questions, ils auroient iugé que de toutes les matieres de la Morale Chrestienne, il n'y en a pas de plus difficile que celle du scandale; a cause qu'il est tres-difficile d'aiuster le soin que chaque particuliere peut prendre de ses interets temporels, avec la charité qui nous est commandée par la sainte Escriture, pour le salut de nostre prochain; & pour empescher que Dieu ne soit offensé par nos freres. D'où vient qu'il n'y a guere de Theologiens qui ayent écrit sur ce sujet, où l'on ne puisse remarquer des principes & des conclusions qui se contredisent. Sur la connoissance de ces difficultez, ils auroient apprehendé de s'engager à des écrits qui tourneront à leur confusion. Mais ces auteurs ne vilants pas à vne veritable reformation des mœurs, ne prennent pas la peine d'étudier. Ce leur est assez qu'ils puissent calomnier les Caluistes, & ils sont contents pourueu qu'ils touchent les Iesuites. C'est assez que les Caluistes tiennent communément vne opinion pour potter les Iansenistes à la renure.

Je ne les imiteray pas en cela; je ne blâmeray pas la quatrième opinion, qui condamne de peché mortel les femmes qui sçachant les mauuais desseins que les hommes ont pour elles, ne laissent pas de se parer, de se monstret & de se comporter à tout, comme si elles en estoient ignorantes, où on les auroit eussent que de legeres coniectures. Je ne la censureray pas, si encore que les Iansenistes l'approuuent, car je sçay que si les Caluistes & les Confesseurs ont lieu de craindre cette redoutable Sentence du Fils de Dieu, dans *S. Mathieu chap. 5.* qui menace d'exclure du Royaume des Cieux, celuy qui enseigné quelque doctrine contraire à la perfection de l'Euarage,

c'est particulièrement au sujet des conuersations des hommes avec les femmes, qu'ils doivent trembler : parce que dans cette frequente les pas sont si glissants, que nous y voyons que autant de cheutes que de démarches. Mais * ie n'improueroiray pas les trois premières opinions, de crainte de tomber dans le reproche, que nostre Seigneur faisoit aux Pharisiens, d'imposer aux Fideles des fardeaux, dont la charge les empeschoit d'entrer dans le Ciel. Je crois au contraire qu'un Confesseur s'acquittera dignement de son deuoir, lors qu'il gardera exactement ce qui est prescrit dans les trois premières opinions : & qu'en obseruant leurs maximes, il conduira les femmes à la perfection. Car n'est-ce pas acheminer à la perfection que de condamner, non seulement les mauuaises actions d'une femme, mais encore toutes celles qui peuuent auoir apparence de mal, à l'égard d'un homme qu'elle sçait auoir du dessein sur elle, comme sont des réponses à des Lettres, diuers messages, des rendez-vous, & autres témoignages d'amitié, qui en soy ne sont pas mauuais. Et c'est ce que fait la première opinion, qui condamne de peche toutes ces choses, & ordonne aux Confesseurs de refuser l'absolution, si les femmes ne s'en abstiennent. N'est-ce pas acheminer à la perfection, que de refuser l'absolution à une femme, qui sçachant qu'un homme peche par foiblesse, lors qu'il se rencontre en conuersation avec elle, ne veut pas s'abstenir des choses indifferentes, & mesmes des bonnes, qu'elle n'est point obligée de faire ? & c'est ce que commande la seconde opinion. N'est-ce pas conduire les ames à la perfection, que de refuser l'absolution à une femme, qui connoissant la mauuaise volonté d'un homme, va sans aucune nécessité se presenter à ses yeux ? c'est ce que fait Sanchez nombre 17. du chap. 6. N'est-ce pas conduite à la perfection, que de refuser l'absolution à une femme, qui découure sa gorge en presence des hommes, lors principalement qu'elle sçait que ses regards produisent de mauuais effets ? c'est ce que fait Emanüel Sa, lequel encore qu'il passe pour vn des plus doux & des plus fauorables Theologiens; dit toutefois, *Verbo ornatus*, qu'il auroit de la peine à donner l'absolution à une femme qui tiendroit sa gorge découuerte aux yeux des hommes. Sanchez & Emanüel Sa sont Iesuites, ce qui découure l'imposture du Port-Royal, qui accuse ces Peres de relaschement au fait de la vertu de chasteté.

XLII. OBJECTION. * Une femme peut prendre de l'argent à son mary en plusieurs occasions, comme pour iouir, pour auoir des habits, & pour les autres choses qui luy sont necessaires, **LETTRE 9. page 7.**

REPOSSE. * Le Pere Bauny a desia satisfait à vostre objection,

* Cette proposition jointe à celles des pages 147. & 149. est scandaleuse, contraire à la charité Chrestienne, & opposée au precepte de l'Apôstre, de ne point donner occasion de pecher à nostre prochain. *M. de Sens, Conf. 22. p. 16.*

* Cette doctrine, entant qu'elle approuue qu'une femme peut prendre de l'argent à son mary pour iouir, est temeraire, scandaleuse, éloignée des

sentimens d'une femme honnelle & Chrétienne, ouure la porte à vne licence pernicieuse, & trouble le repos des familles. *Crauf. de Paris. p. 11.*

page 6. de son écrit, où il cite Syluester, Tabiena, Armilia, Petrus de Nauarra, & beaucoup d'autres anciens, qui enseignent la même opinion. Mais il faut adjoûster cette explication, que la femme doit estre de telle condition, que le jeu honnelle puisse estre mis au rang des alimens, & de l'entretenir. Car les Auteurs qui permettent cette liberté à la femme, sçauent bien que le mary est maistre absolu de la communauté, poutueu qu'il satisfasse à l'obligation qu'il a de nourrir & d'entretenir la femme. Que si ses débauches, ou son auarice le rendent cruel en son estroit: Pour lors elle peut prendre sa nourriture, son entretien, & celui de la famille, plustost que de venir à vne separation de biens, qui cause pour l'ordinaire separation de cœurs. Je ne crois pas que les Iuges trouuassent à redire à cette décision, mais ie suis certain qu'ils improueroient le vœu, que les Prestres Iansenistes font faire, ou ont fait faire il y a cinq ans dās vne Paroisse de Paris. En vertu de ce vœu les femmes s'obligeoient de garder les trois vœux du Baptême, de ne plus lire la gazette, de ne plus entendre de nouvelles & de semblables choses, qui ont apparence de reforme, c'estoit pour venir au principal article, où elles s'obligeoient de viure dans vne grande frugalité, & en donner le reste de tout le reuenu en aumônes. C'est de ce vœu que vous pouuez amasser tant d'argent, & les familles en peuuent receuoir vn preiudice notable, si le Magistrat ny donne ordre, Ainsi que fit le Parlement de Thoulouse l'an 1615 par vn Arrest du 7. Fevrier, qui ordonna qu'il seroit informé contre Monsieur de Rassigner, President en la seconde des Enquestes, pour auoir conseillé & pratiqué des vœux, qui n'estoient pas si preiudiciables au public qu'est celui-cy.

XLIII. OBJECTION. 1. On satisfait au precepte d'entendre la Messe, pourueu qu'on demeure dans vne contenance respectueuse. 2. On satisfait au precepte d'ouir la Messe, encore mesme qu'on ait intention de n'en rien faire. 3. La mauuaise intention de regarder des femmes avec vn desir impur, n'empesche pas qu'on n'y satisfasse. 4. On peut entendre la moitié d'une Messe d'un Prestre, & l'autre moitié de l'autre. 5. On peut satisfaire en entendant en mesme temps, la moitié d'une Messe & la moitié de l'autre. 6. Selon Escobar on peut entendre en mesme temps quatre parties de quatre diuerses Messes, qui seroient tellement assorties, que mises bout à bout elles seroient vne Messe entiere. *Lettre 9. page 7. & 8.*

RESPONSE. Les Iansenistes le demestent bien-tost de ces difficultez. car ils enseignent que c'est peché mortel d'entendre la Messe en peché mortel: & comme ils multiplient extrêmement les pechés, il n'y a que bien peu de personnes qui puissent

crauf. de Paris.

entendre la Messe sans se damner. Les Casuistes au contraire, disent que le moyen de sortir bien-tost d'un peché mortel, c'est d'assister à ce Sacrifice, & d'y chercher le pardon qu'obtint ce fortuné larron qui assista au Sacrifice de la Croix. 2. Ils disent que c'est le meilleur d'entendre vne Messe d'un seul Prestre avec attention, deuotion & sans distraction. 3. Beaucoup des anciens Canonistes & Casuistes ont enseigné que l'Eglise ne peut commander les actes interieurs de l'entendement & de la volonté, & qu'ainsi on satisfait au precepte d'entendre la Messe, si on y apporte vne contenance respectueuse : Mais les Casuistes recens, & particulièrement ceux de la Société, tiennent le contraire, bien que quelques vns se tiennent à l'opinion des anciens. 4. Les Casuistes enseignent qu'une personne qui entrant dans vne Eglise quelque iour de Feste, diroit, ie vas entendre cette premiere Messe par deuotion, & s'en entendrai vne autre pour satisfaire au precepte, auroit veritablement satisfait au precepte en entendant la premiere : parce que l'Eglise ne commande pas l'intention, & se contente qu'effectiuellement on entende la Messe; & pour cette mesme raison, vne personne qui auroit intention de ne pas scûner, ne laisseroit pas de le faire, si elle mangeoit maigre, & ne faisoit qu'un repas sur le Midy. 5. * Les Casuistes enseignent que celui qui ne fait pas vne action extérieure incompatible avec le respect extérieur qu'on doit au Sacrifice de la Messe, satisfait au commandement qu'il a de l'entendre. Si quelqu'un par exemple consideroit avec attention les ornemens de l'Autel: il est vray que s'il consideroit vne femme avec de mauuais desirs, il commettrait vn plus grand peché, que si demeurant en sa maison sans entendre la Messe, il gardoit la chasteté, & s'abstenoit de ces pensées sales : mais entendant la Messe avec vn respect extérieur, accompagné de ces mauuais desirs; les Theologiens qui croyent que l'Eglise ne commande autre chose que cette contenance extérieure, en comptent aussi que celui-cy satisfera au commandement de l'entendre. 6. Maior Docteur de Sorbonne, Soçus, Nauarre, * Medina & plusieurs autres enseignent, qu'on satisfait au precepte en entendant la moitié de la Messe d'un Prestre, & la moitié d'un autre. D'autres Casuistes, tant seculiers que de la Société, le nient. 7. Quelques-vns informent de la dernière proposition, qu'on pourroit entendre deux moitez de deux Messes en mesme temps. Azor *Iesuite*, *Livre 7. de son premier tome, chap. 3. est de ce sentiment* : supposé qu'on puisse entendre successiuellement la moitié d'une Messe, & la moitié d'une autre : mais il croit que cette supposition est fausse. 8. * Escobar encherit & seint vn cas, auquel on puisse trouuer quatre Messes, si bien ajustées, qu'entendant les quatre parties

* Cette doctrine est scandaleuse, irreuerente, & contraire à l'intention de l'Eglise. *Conf. de Par. p. 19.*

Cet Apologiste fait vne illusion de la maniere d'ouïr la Messe, en se contentant de la seule contenance respectueuse, & sousignant par vne horrible profanation de cet auguste Sacrifice, que l'on satisfait au commandement de l'Eglise, en y assistant avec vn respect extérieur, quoy qu'accompagné de mauuais desirs. *Let. Pesti. de M. de Beau. p. 15.*

Ce méchant Liure porte à l'irreuerence de nos plus sacrez mysteres. *Conf. de M. de Neuues.*

On peut aussi rapporter à cette proposition l'adieu que donne la Faculté de Paris, à la fin de sa Censure, p. 12. que ce Liure induit à ne point satisfaire selon l'esprit & l'intention de l'Eglise au commandement d'ouïr la Messe.

** Cette doctrine est fausse, ridicule & illusoire au commandement de l'Eglise. *Conf. de Par. p. 19.*

La doctrine d'Escobar, que cet Auteur se contente d'appeller

inutile, & qu'il rémoigne afix qu'il tient probable, est manifestement faulx, & contraire au commandement de l'Eglise, d'assister à la Messe, elle choque le sens commun des sages, & détruit par des chicanneries ridicules la foyeté & la sincérité du culte que les Chrestiens sont obligés de rendre à Dieu. *M. de Sens, Conf. 25. p. 19.*

Ces façons de parler & plusieurs autres semblables, sont scandaleuses & iniurieuses aux saints Peres, & l'Auteur les a malicieusement espandus dans tout ce pernicieux ouvrage, pour ruiner leur autorité, sur laquelle la Tradition sainte est principalement appuyée. *M. de Sens, Conf. 16. p. 15. & 16.*

Ce Livre scandaleux se ioue en plusieurs endroits de l'autorité des Peres, pour établir celle des Casuistes relâchez. *Conf. de M. d'Alers, Pamiers, &c. p. 1.* Cet Apologiste parle des Peres, de l'Eglise avec un mépris injurieux, pour ôter à la Tradition toute son autorité. *Let. Past. de M. de Beau, p. 14.*

de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere, & il tient qu'on pourroit y satisfaire: parce que la contenance i respectueuse suffit, selon les anciens Canonistes, & que veritablement il est présent avec respect à vne Messe entiere. Ce cas est fort extraordinaire, de sorte qu'il ne faut pas craindre que le relâchement de la deuotion vienne de la pratique de cette doctrine: car vn homme impatient & qui cherche le moyen de se décharger du precepte le plus promptement qu'il peut, perdroit plus de temps à chercher ces quatre Messes ainsi ajustées, qu'à en entendre deux entieres. L'aoué toutesfois qu'Elcobar auoit assez de questions d'importance à traiter, sans s'amuser à ces cas inutiles. * Il n'est pas le premier qui est tombé en cette faute, on en trouue quelquefois de semblables dans les Peres, & dans S. Augustin mesme, qui diuertit par fois l'esprit de ses Auditeurs, par des questions qui ont plus de curiosité que d'utilité.

XLIV. OBJECTION. Les Casuistes ont mistant d'adoucissements au Sacrement de la penitence, qu'ils l'ont entiere-ment ruiné. *Lettre 9 page 8.*

RESPONSE. Les Iansenistes l'ont rendu si difficile, qu'on trouuera peu de personnes qui soient capables de s'en approcher, & l'ont rendu si inutile, que tout le ministere du Prestre se reduit à declarer, que les pechez du penitent soient effacez, en vertu de sa contrition, & à imposer de rudes & insupportables penitences que ces Directeurs si reformez ne voudroient pas toucher du bout du doigt. Je prouueray ce que ie dis, quand ie réponderay aux objections que les Iansenistes forment contre nous en la dixième de leurs Lettres, où ils renouellent toute la doctrine de S. Cyran & d'Arnauld, à l'égard de la Confession & de la Communion. C'est pourquoy ie supplie Messieurs les Euefques, par le Sang que Iesus-Christ a répandu pour les ates, dont il leur a confié le gouuernement, de lire cette dixième Lettre, & de considerer deuant Dieu, si ce n'est pas introduire vn esprit d'interdit general de ces deux Sacrements dans toute l'Eglise, que d'exiger toutes les dispositions que ces heretiques demandent dans l'administration de ces Sacrements; Dispositions qu'ils mettent en si grand nombre, & qui sont si rares, qu'il se trouue plus de personnes qui participent à ces deux Sacrements au temps de l'interdit, qu'il ne s'en rencontrera qui les reçoient, si les Prelats ne s'opposent à ces nouauteurs: or l'experience à faire voir à l'Eglise que l'interdit, & la priuation des Sacrements, dont elle se seruoit, comme d'une medecine & d'une salutaire diete, afin de faire que les enfans n'entraissent en appetit, & desirassent avec plus d'ardeur, la participation des sa-

crés mysteres ; portoit les Chrestiens au libertinage , & les precipitoit dans vn si grand mépris des choses saintes ; que les Prelats auoient bien de la peine ; apres que l'interdit estoit leué de remettre les Chrestiens dans l'usage de la Confession & de l'Eucharistie.

C'est ce que l'Eglise témoigne par ces paroles du chapitre, *Alma Mater de sent. excom. in 6. Quia vero ex distinctione huiusmodi statutorum excrescit indeuotio populis, pullulant hereses, & infinita pericula animarum insurgunt. Mais d'autant que par la rigueur des statuts, qui introduisent les interdits, l'indeuotion du peuple s'augmente, les hereses se multiplient, & les ames courent vne infinité de dangers, &c.* Le Chapitre, prouide de *sent. excomm. in extranag.* parle encore des inconueniens, qu'apportent ces interdits, avec plus de vigueur. *Tolluntur mortuis seu minuuntur suffragia, & praesertim per oblationem frequentem hostia salutaris; adolescentes & paruuli participantes rarius sacramenta, minus inflammantur & solidantur in fide, fidelium tepescit deuotio, hereses pullulant & multiplicantur pericula animarum.* On frustrer les morts des suffrages, & principalement du fruit du sacrifice de la Messe ; Les ieuniers gens & les enfans frequentans moins les Sacremens, ont moins de ferueur, & s'affermissent moins en la Foy ; La deuotion des Fidelles s'attiedit, les hereses s'eleuent, & les ames tombent en plusieurs dangers de se perdre. La glose sur le Chapitre *Alma Mater*, remarque qu'on a veu les peuples si accoustumés à ne point entendre la Messe pendant les interdits, qu'ils se mocquoient des Prestres qui la disoient apres que les interdits estoient leuez. Le mal que causent ces censures estant si grand, & les interdits, qui sont des medecines, apportans de si grands desordres, quels dereglemens ne causeront point les maximes des Iansenistes, qui sont les plus mortels poisons en cette matiere, & les pestes les plus dangereuses, qui ayent infecté l'Eglise depuis longtemps ? Quels rauages ne feroient-ils point, si les Prelats les souffroient traiter le Sacrement de la Penitence à leur mode, & si on leur permet de ne donner le Corps du Fils de Dieu, qu'à ceux, qui auront les dispositions que leurs Lettres disent estre necessaires ? Si on ne retranche bien-tost du nombre des Fideles ces esprits adroits, qui s'accommodent pour vn temps à vne partie des reglemens de l'Eglise, pour amuser les Superieurs, & pour tromper les simples, qui voyent ce concours de peuple, qui Communie & qui se Confesse à Port-Royal, si dis-je, on ne fait ces choses, ils executeront mal-gré les Prelats le dessein qu'ils ont tousiours eu de changer la pratique de l'Eglise, & de luy donner vne autre face : apres qu'ils auront perdu peu à peu la mauuaise opinion qu'on auoit conceuë d'eux, apres tant de

* Ces propositions autorisent comme legitimes des dispositions tres-mauuaises & tres-contraires à l'esprit de la penitence, enseignent aux pecheurs des subtilitez pernicieuses, & tendent à empêcher que les penitens ne decouurent à leur Confesseurs le veitable estat de leurs consciences, & qu'ainſi ne receuſent pas les remedes cõuenables à leurs playes, ils demeurent tousiours dans les memes crimes. *M. de Sens, Conf. 22. p. 20. & 21.*

Cette doctrine est dangereuse, contraire à l'esprit de l'Eglise & du Concile de Trente, fauorise les rechutes frequentes, & porte le penitent à se flatter es ses pechez. *Conf. de Par. p. 19.*

Cet Apologiste appuyé sur les fondemens des Casuistes, ne fait poſit de difficulté d'hazarder le salut des fideles... en laissant la liberte aux penitens de ne pas declarer l'estat de leurs consciences. *Conf. de M. d'A. les, &c. p. 6.*

Cet Autheur se joue à ſaſſe Tribunal de la penitence d'une maniere prophane... en accordant aux pecheurs la ſoneſte permission d'auoir deux differens Confesseurs, l'un pour decouurer les pechez mortels, & l'autre pour ne luy declarer que les fautes venielles. *Lett. Paſſ. de M. de Beau. p. 12.*

** Cette doctrine ſuivant les motifs & raisons exprimees par l'Autheur, est faulſe, & contraire à la ſincerité, ſimplicité, & humilité que requiert la Confession. *Conf. de Par. p. 19. & 20.*

condamnations qu'ils ont ſouffertes à Rome & en France.

XLV. OBJECTION. * Les Casuistes permettent à vn penitent d'auoir deux Confesseurs. L'un ordinaire pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels, afin de se maintenir en bonne reputation aupres de son Confesseur ordinaire. 2. Ils disent que celui qui a honte de confesser vn peché, dans lequel il est tombé depuis sa derniere Confession, peut faire vne Confession generale, & confondre ce peché avec les autres, dont on s'accuse en gros. *Lettre 10. page 1.*

RESPONSE. Les Casuistes enseignent qu'un penitent n'est pas obligé de se Confesser tousiours au mesme Confesseur, & les Iansenistes veulent obliger les penitens à retourner à eux, & pour réussir en leur dessein ils different long-temps l'absolution, & font mille questions superflues. Qui des Casuistes ou des Iansenistes ont vn procedé moins interessé? Les Casuistes disent que si vn penitent à trop de honte de confesser des cheutes humiliantes à son Confesseur ordinaire, peut pour cette fois-là se seruir d'un autre Confesseur. Qu'y a-t'il à redire en cela, puisqu'il ny Iesus-Christ ny l'Eglise n'obligent les fideles à se Confesser tousiours au mesme Confesseur? Les Casuistes disent, que si ces cheutes continuoient long-temps, que le penitent pourroit auoir deux Confesseurs, à l'un desquels, qui ne connoistroit pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires, & à l'autre apres duquel il desire de conseruer sa reputation, il confesserait les fautes communes. En toute cette doctrine il n'y a rien qui merite censure, pourueu que ce changement de Confesseur, ne procede pas du dessein qu'à le penitent de continuer son crime; ou que le penitent ne prenne pas occasion de ce changement de se flatter dans ses pechez. L'opinion contraire des Iansenistes n'est bonne qu'à produire beaucoup de sacrileges, car il se trouue des personnes, qui à raison de leur estat sont obligées d'aller à vn certain Confesseur; par exemple, les filles vont d'ordinaire au Confesseur de leurs meres, si ces ames timides ont trop de peine de confesser quelque faute, qui leur paroist quelquefois plus grande qu'elle n'est: 'vaut-il pas mieux qu'elles prennent leur temps de se confesser à vn Prestre qui ne les connoist point, que de les engager à commettre vn sacrilege, en faisant vn peché qu'elles n'oseroient declarer. Dites-nous, Messieurs, ce que veut dire, *misericordiam volo & non sacrificium.*

** Il y a aussi de bons Autheurs, rapportés par Diana, *part. 3. traitté 4. resol. 62. & 86.* qui tiennent que le penitent peut declarer dans vne Confession generale, les pechez qu'il auroit commis depuis sa Confession particuliere, dont il n'autoit

point receu l'absolution, parce qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur sçache en quels temps chaque peché a esté commis, on peut tourefois objecter contre cette pratique que le Confesseur donnera vne bien moindre penitence pour ce peché; qu'il estime auoir des-jà esté confessé dans des confessiōs particulieres, & que le penitent trompe son Confesseur en éludant la penitence; mais à cela on peut répondre que pour le moins cette pratique est bonne pour le temps d'un Iubilé, auquel les Prêtres ne sont pas obligés à donner de grandes penitences; & pour les autres temps on peut dire que le penitent prendra luy-mesme des penitences volontaires, proportionnées à son peché: Enfin les Casuistes ne souffrent ces opinions que par de grandes condescendences pour s'accommoder à la foiblesse d'un penitent: mais au fonds leur doctrine est saine & veritable, & si vous auez quelque chose à y opposer, vous deuez le mettre en auant.

XLVI. OBJECTION. Le Pere Bauny enseigne que hors de certaines occasions, qui n'arriuent que rarement, le Confesseur n'a pas droict de demander, si le peché dont on s'accuse, est un peché d'habitude.

RESPONSE. *** *Diana Parte prima, tracl. 7. resol. 15.* cite cinq ou six bons Theologiens qui enseignent ce que dit le Pere Bauny. D'autres disent que si le Confesseur iuge que cette connoissance soit vtile pour le penitent, qu'il peut l'interroger sur cette circonstance. Il y en a peu qui s'obligent à confesser la circonstance du peché d'habitude auant qu'il en soit interrogé. Je ne m'estends pas sur cette matiere, parce que ie n'ay pas dessein d'instruire icy les Confesseurs. Je diray seulement, que s'il faut prendre garde, de ne pas rendre la confession odieuse aux penitens: Il ne faut pas estre moins considéré, pour ne pas imposer des loix seueres aux Confesseurs, qui les esloignent de l'administration de ce Sacrement; car pensant faire plaisir aux penitens, on les desobligeroit grandement. Et pour venir au cas dont il s'agit, *** ie crois que le Confesseur peut interroger le penitent sur l'habitude, iusques à ce qu'il tefmoigne de la repugnance à répondre; mais apres il ne faut pas le presser: beaucoup moins refuser l'absolution.

XLVII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'on n'est pas obligé de confesser les circonstances qui ne changent pas l'espece, *Lettre 10. page 2.*

RESPONSE. Cette opinion est tres-probable, mais il est faux qu'une personne qui a mangé de la chair un iour de ieiune, & quia fait plusieurs repas, satisfasse en disant qu'il n'a pas ieuné un iour. Le Secretaire du Port-Royal cite Granado pour Auteur de l'opinion qui enseigne, que celuy-là s'expliqueroit suf-

*** Cette doctrine est fautive, contraire à la sincerité requise en la Confession, proposée à la fin du Sacrement de Penitence, & au pouuoir legitime du Confesseur. *Conf. de Par. p. 20.*

Cet Auteur se iouë du sacré Tribunal de la Penitence d'une maniere si prophane que de vouloir persuader aux pecheurs, qui ont vieilly dans leurs crimes, qu'ils ne sont pas obligés de confesser si les pechez dont ils s'accusent, sont des pechez d'habitude. *Let. Past. de M. de Beau. p. 12.*

La Censure est de M de Sens rapportée en la page precedente, tombe aussi sur cette proposition.

fiſamment. l'aouë que ie n'ay pas leu Granado, mais i'ay peine à croire qu'un ſi ſçauant homme, ſe ſoit trompé dans vne matiere ſi facile. Il eſt bien vray que pluſieurs Theologiens enſeignent, que quand pluſieurs preceptes commandent vne meſme choſe, celui qui n'obeït pas, n'eſt pas obligé de dire que deux commandemens l'obligeroient à l'exccuter. Par exemple, les Quatre-temps de Septembre tombent quelquefois en forte, que la Vigile de ſaint Mathieu ſe rencontre l'un des iours qu'il falloit ieûner pour les Quatre-temps: En cette opinion, celui qui ne ieufne-roit pas ce iour-là, ne ſeroit pas obligé de dire, qu'il n'a pas ieûné vn iour, qu'il denoit ieûner pour les Quatre-temps, & pour la Vigile de ſaint Mathieu. Il en eſt de meſme d'un qui n'auroit pas entendu la Meſſe vn iour de Feſte qui tomberoit au Dimanche. Mais quand les Commandemens obligent à diuerſes choſes, comme à entendre la Meſſe aux iours de Feſtes, & à ne point travailler; celui qui auroit perdu la Meſſe pour travailler, ne ſatisferoit pas, en diſant ie n'ay pas gardé les iours de Feſtes. Or dans le commandement du ieûne, l'Egliſe commande deux choſes, la premiere conſiſte dans l'abſtinence de la chair; & la ſeconde, à ne faire qu'un repas.

Il ſe pourroit bien ſçaire, que Granadus a dit, qu'un homme qui auroit mangé de la chair vn iour de ieufne, s'expliqueroit aſſez en diſant, qu'il a mangé de la chair, ſans dire qu'il a fait pluſieurs repas, parce que pluſieurs Theologiens croyent, que l'eſſence du ieufne eſt tellement attachée à l'abſtinence de la chair, que celui qui en a mangé le iour de ieufne n'eſt plus obligé à ne faire qu'un repas. Quoy qu'il en ſoit, ſi Granadus dit ce que le Secretaire veut qu'il diſe, les autres Caſuiſtes ne le ſuivent pas.

Le Secretaire reprend aſſi mal à propos les Caſuiſtes qui diſent, qu'il n'eſt pas neceſſaire, que les deuinſ expliquent de quelle ſorte de deuinſ, ils ſe ſont ſeruis, car la matiere de ces ſuperſtititions diaboliques ne change pas l'eſpece: Soit qu'on ſe ſerue de la terre, ou de l'eau, ou de la main. C'eſt le paſte qu'on a avec le Demon exprés ou tacite qui conſtitue l'eſpece. Si toutes-fois il y auoit deux ſortes de deuinſ, dont l'une fuſt naturelle, comme la Chiromantie, qui coniecture des inclinations de la perſonne, par les lineamens qui ſont aux mains: il faudroit l'expliquer en confeſſion, parce qu'il n'y a point de peché en cette derniere eſpece, pourueu qu'on ne s'y arreſte, que comme à des coniectures qui n'ont rien de certain. Reginaldus n'a point d'autres ſentimens ſur ce ſujet, que les autres Theologiens; & le Secretaire luy impoſe d'auoir dit qu'il ne faut pas expliquer l'eſpece de Chiromantie, car cét Autheur n'en parle pas au lieu que le Ianſeniſte allegue.

Le Secretaire n'a pareillement pas raison de reprendre les Theologiens, de ce qu'ils disent, que* le rapt n'est pas vne circonstance qu'on soit tenu de decouvrir quand la fille y a consenty, pourueu que le mal se soit passé chez les parens; ou chez le tuteur de la fille; parce que la fille est maistresse de son corps, ainsi que l'ay dit dans l'Objection. Mais si la fille est transportée de la maison de les parens, ou du tuteur contre leur gré, Sanchez lib. 7. disp. 12. n. 12. & 35. Fagundes lib. 6. cap. 11. Ribellus, Siluester, Salsedo & autres, enseignent que ce peché de rapt est contre la Justice, & qu'il faut l'expliquer en confession.

XLVIII. OBJECTION. ** Les Casuistes enseignent, que si le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence, & souffrir en Purgatoire toutes les peines qui luy sont deuës; alors le Confesseur doit luy imposer vne penitence bien legere, pour l'integrité du Sacrement. Et pareillement s'il reconnoist qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande, *Lettre dixième, pag. 2.*

RESPONSE. ** Diana part. 3. tract. 4. resol. 51. allegue dix-sept Auteurs la plupart Iesuites, qui enseignent qu'on doit refuser l'absolution à celuy qui ne se soumet pas à vne penitence raisonnable. A ces dix-sept j'ajouste le Pere Jean Morin de l'Oratoire, lib. 40. cap. 50. pag. 12. Le mesme Diana cite dix Auteurs, dont vne bonne partie ne sont pas Iesuites, qui disent qu'on le peut absoudre, à cause que l'essence du Sacrement est toute entiere, encore qu'on n'impose point de penitence. Je ne suis pas de ce dernier aduis. Il est toutesfois vray que dans la primitive Eglise, on donnoit quelquesfois l'absolution à des Scelerats qui auoient commis de grands crimes, sans leur imposer de penitence; mais c'estoit à cause de leur grande contrition, & non pour ce qu'ils la refusoient. Le Pere Jean Morin traite cette matiere, lib. 4. cap. 11. pag. 187. qui peut seruir de quelque excuse à ceux qui croyent, qu'on peut se seruir de condescendance avec les grands pecheurs, en leur donnant de petites penitences, lors qu'ils refusent d'en accepter de plus rigoureuses. quoy qu'ils ne donnent pas des marques d'vne contrition extraordinaire.

XLIX. OBJECTION Les Casuistes enseignent que le Confesseur peut aillément se mettre en repos, touchant la disposition de son penitent: car s'il ne donne pas des signes suffisants de douleur, le Confesseur n'a qu'à luy demander s'il ne deteste pas le peché dans son ame: & s'il répond qu'ouy, il est obligé de l'en croire: & il faut dire la mesme chose de la resolution pour l'aue-nir, à moins qu'il y eust quelque obligation de restituer, ou de quitter quelque occasion prochaine.

RESPONSE. Le Secretaire Ianseniste pretend par cette Ob-

* Cette doctrine jointe à celle de la page 147. est faulx; scandaleuse, pernicieuse, inuenticue, aux parens & aux filles, qu'il se porte à se laisser seduire. Conf. de Par. page 17. & 18.

** Cette proposition que l'Apogoniste dit estre soutenue par dix Casuistes, & laquelle par consequent est probable selon ses principes (quoy qu'il témoigne n'estre pas de cet aduis) est faulx & pernicieuse, auhorise l'impenitence, & est contraire à la doctrine du S. Concile de Trente. M. de Sens, Conf. 30. p. 21. & 22.

Si en quelques endroits de son Liure, la force de la verité cōtraint ces Auteurs, de renouuer à certaines opinions des nouueaux Casuistes, & de temoigner qu'il est d'v'n sentiment plus ieuere, ce qui luy arriue rarement, cette scelerie ne sert de rien pour retirer les fidelles de la voye larg, qui cōduit à la perdition; parce que suposant la probabilité au sens qu'il l'examine, il n'y a aucune des opinions qu'il croit faulx, qu'on ne puisse iuurer l'on se pince, sans blâmer la conscience, en s'appuyant sur l'auhorité de quelqu'un de ceux qui l'ont iudicé. Conf. de St. d'Alex. &c. p. 6.

jection de mettre en vogue les maximes de S. Cyran & du sieur Arnaud, qui veulent, que le Confesseur differe longtemps l'absolution, apres qu'il a entendu les pechez, afin qu'il puisse auoir des marques infailibles de la contrition du penitent. Monsieur Arnaud chap. 12. de la seconde partie du Liure de la frequente Communion, & presque dans tout le reste de cette meisme partie, dit souuent *que c'est vn abus, vne alteration, vne deffaiillance, vne corruption, qui traisme apres soy l'impemence generale, que de ne pas differer l'absolution.* Et au meisme chapitre 12. il decend aux particuliers, & marque le temps de ce delay; à sçauoir *iusques à tant que le penitent se soit purifié par vne satisfaction salulaire & proportionnée à ses pechez.* Les Liures de ces deux Iansenistes sont remplis de semblables calomnies contre l'Eglise presente, contre lesquelles ie soustiens que c'est vn erreur de condamner l'Eglise d'imperfection & de deffaiillance, parce qu'elle ne pratique plus ces rigoureuses afflictions du corps, & ces austeres penitences qu'elle à quelques temps impolées à ses enfans, parce que ces mortifications ne sont que l'écorce de la perfection. Elle consiste dans la charité & dans les vertus Theologales & morales, & pour bien iuger de la perfection de l'Eglise en diuers siecles, il faudroit sçauoir en quel siecle il y a eu plus de connoissance & d'amour de Dieu, ce qui est tres-difficile; & c'est vn abus de condamner l'Eglise de corruption, parce qu'elle ne pratique plus les penitences, que les heretiques & les gueux de Lyon exerçoient sur leurs corps avec tant de cruauté, & avec de si grands excez.

Le Diable à ses martyrs, les Bonzes du Japon faisoient des ieûnes de sept & huit iours sans manger, & quelques-vns des Turcs affligent leurs corps de penitences tres-rigouteuses. Ces choses exterieures peuuent estre inspirées de l'Esprit de Dieu, & suggerées de celui du Diable: mais la charité & les vertus ne reconnoissent que Dieu pour leur principe. Lors que ie leus le Liure du Pere Morin, i'eus peur que ce qu'il a tiré de Baronius, & des autres Auteurs anciens & modernes, pour composer les traitez qu'il à fait sur les diuerses sortes de penitence publique & auriculaire. I'eus, dis-je, peur que ce Liure parlant de la penitence publique avec zele, & rapportant dans plusieurs siecles les grandes rigueurs dont l'Eglise se seruoit iusques à l'an 1200. ne seruist d'vne preuve aux Iansenistes, pour iustifier leurs accusations contre l'Eglise, & qu'ils ne tirassent auantage de ce docte Pere, pour conuaincre l'Eglise de deffaiillance & d'imperfection. Mais apres auoir parcouru le Liure entier, i'ay remarqué que Dieu à fait dans cet ouurage ce que sa Prouidence garde pour les herbes venimeuses, ou qui peuuent porter preiudice à la santé; car pour

pour l'ordinaire il fait naistre vne autre herbe auprès, qui à des qualitez contraires qui sont capables de remedier au mal que la premiere pouroit causer. Ainsi dans ce Liure, d'où les Iansenistes eussent pû tirer des pretextes, & des palliations à leurs erreurs, j'ay trouué que le Reuerend Pete Morin nous à rapporté avec beaucoup de curiosité les grandes penitences & les austeritez fort extraordinaires, dont les Iuifs se sont seruis depuis la mort de nostre Seigneur, pour punir ceux d'entr'eux, qui estoient tombez dans des pechez contre la Loy. Et ie me fers de ces penitences contre les Iansenistes, & leur soustiens, que de mesme que ce seroit vne erreur de preferer les Synagogues de nostre temps, ou celles qui ont esté depuis que l'Evangile à esté preché à la veritable Synagogue, qui à esté deuant à la venue du Messie; quoy que cette derniere ne fist pas de si grandes & de si tigoueuises penitences, comme les Rabbins en ont fait faire depuis la mort de nostre Seigneur, ainsi c'est vne erreur, de conclure contre l'Eglise de maintenant, qu'elle est defectueuse & moins parfaite que la primitiue, à cause que dans la primitiue on y faisoit de plus grandes austeritez.

Et puis qui vous à dit, Messieurs les Iansenistes, ce que les Religieux & les bons Chrestiens font d'austeritez & de mortifications? Nous auons parmy nous des Chartreux qui ne quittent point le cilice avec vn ieiune perpetuel. Regardés les ordres des Mendians, dans l'abstinence des viandes, mortifiés en toutes les parties de leurs corps, seueres pour eux, & pleins de charité & de compassion pour les pecheurs; au lieu que nous ne voyons parmy les Iansenistes que de la delicatesse & de bons traitemens pour eux, & vne cruauté pour les penitens. En quoy ils sont pires que ces Prestres de Baal, qui se déchiroient de coups de rasoirs, & se tiroient le sang par les ouuertes qu'ils se faisoient avec des lancettes, afin de combattre l'austerité d'Elie, contre qui ils disputoient de la verité de la Religion. Vous deuez commencer par vous-mesmes, & essayer sur vous les rigueurs dont vous voulez vser en nostre endroit.

Ie réponds en second lieu, que vostre maxime, qui inge de la contrition par la bonne vie, qui suit apres la confession, est fautive & sujette à tromperie. L'exemple de S. Pierre le prouue assez, car il renia Dieu apres auoir fait tant de protestations & tant d'actes d'amour enuers son Maistre. Son reniement marque-t'il que S. Pierre n'auoit pas aimé Dieu deuant sa cheute? nullement; car son Maistre luy auoit dit qu'il estoit sans tache & sans peché, & qu'il auoit la charité. *Qui loquor est non indiget, nisi ut pedes lauet & vos mundi estis.* Le chancellement que témoigna S. Pierre aux interrogations que luy firent les seruantes

ne marque pas que les promesses qu'il fit à son Maistre manquoient de resolution. De mesme que quand vn homme marche sur la glace, la trentième fois qu'il tombe, ne prouue pas que les autres fois qu'il s'est releué il n'ait pas eu bonne intention, & vne ferme resolution de ne plus cheoir. Mais le peché de Saint Pierre est vne conuiction de la fragilité de nostre nature, & la trentième cheute de celuy qui marche sur la glace, fait voir le danger qu'il y a dans des occasions si glissantes.

L. OBJECTION. * Les Casuistes disent qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade, que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le iuge mesme probablement: mais il suffit qu'il pense que le penitent a à l'heure mesme le dessein general, quoy qu'il doiuertomber en bien peu de temps: *Letre dixième, page 3. à la fin.*

RESPONSE. * La doctrine des Iansenistes tend au desespoir & ruine le Sacrement de la Confession. Car où trouuera-t'on des penitens, de qui le Prestre se puisse assuret qu'ils ne retomberont point? & si les Confesseurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient iuger de l'aduenir, par les fautes passées, dont les penitens se confessent; il ne faudroit plus de confession, car les ames qui ont conservé leur innocence Baptismale n'en ont pas besoin, & on n'a pas de certitude, que ceux qui sont tombez dans des pechez mortels, lors qu'ils auoient la grace du Baptême, n'y retourneront plus apres qu'ils seront confessez. Cette maxime des Iansenistes est donc peccnieuse à l'Eglise, & pire qu'un interdit general. Et ce qu'ils nous reprochent dans leur Objection est le sentiment de tous les bons Autheurs, conforme à ce que Iesus-Christ dit à S. Pierre, lors qu'il luy demanda s'il pardonneroit sept fois à celuy qui l'offenseroit; il ne luy répondit pas qu'il falloit auoir certitude de l'amendement de celuy qui l'auoit offensé; mais supposant qu'il reitereroit ses offenses, il ordonna à S. Pierre de pardonnet septante fois sept fois. Dieu de qui le Confesseur tient la place, est infiniment plus misericordieux: * Le Prestre doit donc absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus auant, & disent que quand mesmes le penitent iugeroit qu'il est pour retomber bien-tost en sa faute, il est toutesfois en estat de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la confession. Et cette veuë qu'il a de ses recheutes doit le porter au remede de la confession pour se fortifier. De mesme qu'un malade qui à la goutte, ne laisse pas d'auoir vn grand desir de s'en deffaire, quoy qu'il preuoye qu'elle retournera. Et auantant plus qu'il en craint le retour, d'autant est-il plus soigneux, pour se munit de preseruatifs & de remedes.

* Ces propositions sont pernicieuses, & ont esté inuétées pour euerter le libertinage, elles sont iniurieuses au Sacrement, & à la vertu de la Penitence, détruisent la puissance inuidique qui reside dans les Prestres comme Jhs les Ministres de Iesus-Christ, & tendent à les rendre participants des pechez d'autrui. *M. de Sours, Conf. 29. p. 27.*

Cette doctrine est temeraire, perilleuse en sa pratique, scandaleuse, ten lante au relaschement du Sacrement de Penitence, entretient les pecheurs dans leurs fautes, les porte à des recheutes ordinaires, & expose les Confesseurs à abus de l'absolution. *Conf. de Par. p. 28.*

Cet Apologiste ne fait point de difficulté... d'abandonner le salut des Fideles... en permettant aux Confesseurs de donner des absolutions sacrilèges à ceux qui demeurent dans les habitudes des crimes. *Conf. de M. d'Alex, &c. p. 6.*

Cet Autheur par vne cruelle mollesse estime que le Prestre doit absoudre le penitent, quoy qu'il suppose qu'il retombera dans son peché, & que le penitent iuge luy-mesme qu'il est pour retourner bien-tost en sa faute. *Let. Past. de M. de Beau, pag. 15. &c. 14.*

Les Autheurs de ce Livre ruinent tellement le Sacrement de Penitence, qui est l'unique porte par laquelle les hommes prouuent reuenir à Dieu, qu'ils se mettent peu en peine de commettre les plus grâds pechez,

LI. OBJECTION. Les Casuistes enseignent qu'on peut donner l'absolution à ceux qui commettent des pechez d'habitude, ou qui retombent souuent dans les mesmes pechez dont ils auoient promis de s'amender, & à ceux qui demeurent dans l'occasion de les commettre : *Lettre dixième, page 4.*

RESPONSE. Les Iansenistes nous ont desia fait ce reproche dans vne autre Lettre, & ie leur ay desia répondu, mais ils s'opiniaistrent & veulent à quelque prix que ce soit introduire la disposition que le Liure de la frequente Communion, Partie premiere, Chapitre premier, requiert pour s'approcher du Sacrement de l'Eucharistie; à sçauoir, que l'on ait l'esprit & l'imagination libre des fantosmes, & des images qui restent des déreglemens passez, par vne habitude, & par vn amour diuin pur, & sans aucun meslange; & sous pretexte de ce respect au Sacrement, ils en retirent tout le monde. Car oïl trouuera t'on des personnes qui soient dans ces excellentes habitudes du bien, & dans cette eminence de l'amour diuin. Ie ne crois pas que non seulement entre les Seculiers, mais encote dans les Religions, on trouue ordinairement des personnes qui ayent cet amour diuin pur & sans meslange, apres les trente & quarante ans de mortifications, de meditations, & apres tant de reflexions sur leurs actions, & tant de souffrances. Et si pour communier il faut estre dans cet estat, voila l'interdit pour la Communion, aussi bien que pour la Penitence.

LII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que c'est vne erreur de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule conceüe par le seul motif des peines d'Enfer, qui exclut la volonté d'offenser, ne suffit pas avec le Sacrement de Penitence : *Lettre dixième, page 5.*

RESPONSE. Les Theologiens qui ont écrit depuis le Concile de Trente, enseignent ordinairement tout ce que vous blasmez en cette Objection. Et pour ce que vous dites, Monsieur, que Süates tient que nostre opinion n'est pas trop ancienne: Il est vray qu'à l'égard de la certitude qu'elle à maintenant, elle n'est que depuis le Concile de Trente qui l'a nettement decidée. * Il est encore vray que quelques Casuistes & Iesuites ont enseigné, que la crainte des chastimens temporels, dont Dieu nous menace si souuent dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament*, suffit pour receuoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes; & vous auriez bien de la peine à monstrier pourquoy la crainte des peines de l'Enfer dont Dieu menace, suffit pour le Sacrement, & la crainte des pestes, des guerres & pertes de biens dont Dieu nous menace pour chastier les pechez, n'est pas suffisante.

puis qu'ils peudent s'en faire absoudre sans aucune peine, & sans aucun veritable changement de vie. *Conf. de M. d'Angers.*

Cet Authheur traite indignement la penitence. *Conf. de M. l'Éu. d'Orléans.*

Ce méchant Liure introduit la profanation des Sacremens. *Conf. de M. de Nevers.*

* Cette doctrine en ce qu'elle insinue que la seule crainte des pestes, des guerres, pertes de biens & autres peines temporelles, est suffisante pour receuoir l'absolution, est faulce, vaine, erronée, & expose les fideles à la nullité de profanation du Sacrement de penitence. *Conf. de Par. p. 20.*

Cette proposition, en ce qu'elle assure que la seule crainte

des peines temporelles, sans aucun amour de Dieu, est vne disposition suffisante pour vne saluaraine penitence, est faulx, erronné, entièrement opposée à l'esprit de la Loy nouvelle, & contraire au 5. Cõlle de Ttenoz. *M. de Sens, Conf. 27. p. 20.*

On ne doit pas souffrir que l'on enseigne, cõme fait cet Auteurs, que la crainte des chastimens temporels suffit pour recevoir l'absolution, quand le pecheur est resolu de se corriger de ses crimes, & qu'ainsi l'on entreprenne d'exclure toute sorte d'amour de Dieu, quand il s'agit de retourner à luy par le Sacrement de penitence. Les. Pass. de M. de Beau. p. 12.

Il est encore certain que Gregorius à Valentia enseigne que le principal effet de la confession Sacramentale, estant de resusciter l'ame que le peché mortel auoit tuée: Si la contrition precede le Sacrement de confession, elle empesche que la confession ne produise cet effet, puis que la contrition resuscite aussi l'ame: Mais outre le principal effet du Sacrement de la confession, il y en a vn second qui consiste dans vn redoublement de grace, que ce Sacrement produit: lors que l'ame estant desia resuscitée par la contrition, elle vient à se confesser. Ce que vous avez dissimulé par ignorance ou par malice, pour rendre odieuse la doctrine des Casuistes, qui dit que la contrition empesche quelquefois l'effet du Sacrement de penitence.

En tout ce que ie viens de vous accorder, il n'y à rien qui merite de seruir de sujet à vos declamations, rien qui merite que vous vous estendissiez à faire des amplifications fades & ridicules contre les Casuistes, comme s'ils preferoient la Loy de l'Euangile à l'ancien Testament; en ce que dans la Loy de Moysé, on estoit obligé de se conuertir à Dieu, & de l'aimer d'vn vray amour, & que dans la Loy de l'Euangile il suffit de craindre l'Enfer, & de considerer Dieu comme iuge. Ce n'est pas ainsi que les Casuistes preferent l'Euangile à la Loy: mais ils disent que l'Euangile à tous les auantages pour aimer Dieu, qu'auoient ceux qui viuoient sous l'ancien Testament, & qu'outre cela, ils ont le Sacrement de la confession qui leur donne vne grande facilité à l'aimer; parce que l'attrition estant jointe à l'absolution, elle produit la grace & l'habitude de la charité, laquelle habitude Dieu s'est obligé d'accompagner de graces preuenantes, qui portent l'ame à exercer des actes d'amour pur, & d'vne charité parfaite. De sorte qu'il est faux que les Casuistes mettent l'auantage de la Loy de l'Euangile en ce qu'on peut se sauuer en produisant moins d'actes d'amour: car ce n'est là qu'vne partie de cet auantage; au contraire ils mettent le principal de cette prerogative, en ce que l'ancienne Loy n'auoit point de Sacrement de confession qui produisit l'habitude de la charité comme nous auons; en suite de laquelle Dieu s'est obligé de donner des graces actuelles qui portent à l'amour de Dieu. Ce que les Theologiens disent de l'habitude de la charité, s'entend aussi des autres vertus, tant Theologiques que Morales, que Dieu verse dans l'ame, dans le Sacrement de penitence; Dieu s'obligeant en leur consideration de donner des graces actuelles pour produire des actes de ces vertus; autrement seroit en vain, que Dieu donneroit ces habitudes. Or dans l'ancien Testament il n'y auoit point de Sacrement estably, pour la production de ces habitudes. Et c'est en cela que nous donnons l'auantage à la Loy Euan-

gelique par dessus celle de Moÿse. Cet auantage est d'autant plus grand, que ce n'est pas seulement dans le Sacrement de la Penitence, que Dieu se contente de l'attrition, pour vser dans l'ame l'habitude de la charité; mais outre cela, il vse de la mesme misericorde dans les autres, quand on ne croit pas estre en peché mortel en les receuant.

LIII. **OBJECTION.** Les Casuistes ont deschargé les hommes de l'obligation d'aimer Dieu actuellement, & ont soustenu qu'un homme adulte peut estre lauüé, sans auoir en toute sa vie fait vn acte d'amour enuers Dieu : *Lettre dixiesme, page 7.*

RÉPONSE. Outre les Theologiens, tant Seculiers, que des Ordres Religieux, qui ont esté alleguez dans les Apologie que les Iesuites ont fait contre vous : Vous mesme Monsieur le Secretaire en nommez six de la Societé, qui reconnoissent l'obligation que les Chrestiens ont d'aymer Dieu : mais il ne tombent pas d'accord du temps auquel ce precepte les oblige. Et vous estes assez effronté pour dire que Suares, Vasques, & les autres Iesuites se ioüent insolemment de l'amour de Dieu par leur badinage. Si vous auiez leu les Theologiens, vous scauriez que les Iesuites suiuent en ce point, comme en tous les autres, les Auteurs qui les ont precedés. Tous disent que nous sommes obligés d'aimer Dieu, mais aucun ne prouue clairement le temps de cette obligation. Que si les Iansenistes ont quelque éclaircissement à nous donner sur ce point, ils le deuroient communiquer à l'Eglise, qui est si fort en peine du temps auquel nous sommes obligés de faire des actes d'amour; non pas calomnier des Docteurs qui ont dit leur sentiment pour l'edification des Fideles. Mais * s'ils n'ont que les erreurs de S. Cyran & de Iansenius à nous debiter, qui tiennēt pour maxime que les Chrestiens doivent en toutes leurs actions aymer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité; nous n'approuons point ces erreurs, & nous nous tenons aux opinions des Theologiens, à l'égard du temps de cette obligation, qui ne laisseront pas de demeurer probables malgré les bouffonneries des Iansenistes. L'opinion de ceux qui enseignent que nous sommes obligés d'aymer actuellement Dieu quand nous sommes attaquez de quelque vehemente tentation de haine ou d'amour m'a toujours semblé raisonnable. Car pour lors le bien sensible se presentant avec beaucoup de violence, & avec des charmes ou des aigreurs qui émeuent avec impetuosité la concupiscence; La raison en demeure si troublée, & la volonté si fort esbranlée, qu'elle manque de force pour faire resistance, si Dieu ne luy presente vn objet grandement épouuantable, comme le chastiment de l'Enfer; ou grandement aymable comme est

* Cette proposition est faulce & temeraire, en ce qu'elle accuse d'erreur la doctrine tres-salutaire, qui enseigne que les Chrestiens sont obligez de rapporter à Dieu toutes leurs actions où actuellement où par vne inaction virtuelle. Elle est aussi inuisieuse aux Peres de l'Eglise, à S. Thomas, & aux plus celebres Docteurs de la Theologie, qui ont tousjours reconnu que ces paroles des. Paul: *Faites toutes vos actions avec charité.* & *fait que vous mangiez où que vous beuuez, où que vous sissiez, quelque autre chose, raporter tout à la gloire de Dieu,* contiennent vn veritable commandement, qu'on ne peut violer sans commettre vn peché

mortel, où du moins
veniel. *M. de Sens,*
Cenf. 1. p. 12.

Cette doctrine, en-
tant qu'elle condam-
ne d'erreur l'opinion, qui
soutient que les Chre-
stiens doivent en tou-
tes leurs actions, ay-
mer Dieu, & qu'il
n'y a point d'action
vertueuse, si elle n'est
commandée par la
charité, est temeraire
& iniurieuse à plu-
sieurs Peres de l'Egli-
se. *Cenf. de Par. p. 21.*

L'amour de Dieu,
qui est le grand com-
mandement de la Loy,
n'est plus qu'un con-
seil de bien-féance,
selon les principes
ruineux que l'Au-
teur de cette Apo-
logie s'efforce d'esta-
blir & il condamne
comme des erreurs les
sentimens orthodoxes
de ceux qui soutien-
nent après saint Paul
& saint Thomas, que
les Chrestiens sont
obligés d'avoir pour
fin la gloire de Dieu
dans toutes leurs actions
& de les luy rapporter,
où actuellement, où
par vne intention
virtuelle: il veut mes-
me que les fideles qui
sont les membres de
Jesus-Christ crucifié,
puissent agir par le
seul motif de la volun-
té. *Let. Past. de M.
de Beau. p. 11.*

la bonté de Dieu, afin de divertir la vehemence de la passion. Que si Dieu presente à la personne qui est tentée des lumieres qui luy découvrent sa bonté, & si il luy donne des attraits pour aymer cette bonté divine, sans luy fournir d'autres moyens de surmonter la tentation; la personne tentée est obligée de faire vn acte d'amour de Dieu, & de renoncer à l'amour de l'objet sensible. Et ie ne doute point que ceux qui surmontent les grandes tentations n'exercent souvent des actes de cet amour, que les Theologiens appellent appetitifs, encore qu'ils ne s'en aperçoivent pas, à cause qu'il est combattu d'une autre inclination sensible. Que si Dieu ne nous donne point ces attraits qui nous portent à l'aymer, il n'y a que les Iansenistes qui obligent en ces rencontres à l'amour actuel de Dieu; parce qu'il n'y a que les Iansenistes qui croient que Dieu nous commande des choses impossibles.

LIV. OBJECTION. L'Apologiste des Iesuites à eu tort de reprocher au Secretaire du Port-Royal son stile railleur & bouffon, parce que la raillerie est vne vertu dont la charité se sert utilement, quand il faut corriger quelque chose de ridicule & d'extrauagant, ainsi que la morale de Casuistes l'est. *Lettre. 11. pages 1. 2. 3. 4.*

RESPONSE. Si le Secretaire auoit passé autant de temps à s'instruire dans les Philosophes de la nature de la raillerie, qu'il en a mis à composer la rapsodie qu'il a tirée de diuers Auteurs en sa faueur, il eut appris qu'elle est pour l'ordinaire sœur germane de la bouffonnerie & de la farce, & qu'il est tres-difficile d'en faire vn bon vsage à cause des circonstances necessaires qui se rencontrent rarement, & que mesmes quand elles se trouuent toutes ensemble la raillerie n'est pas vne grande vertu. Car si on la prend pour l'euttapellie qui porte l'homme à conuerser agreablement avec les autres, elle degenerate facilement en scurrilité & legereté: & si par la raillerie on entend parler du mépris qu'on témoigne d'une personne pour quelque vice & pour l'en corriger; c'est vn grand hazard si vne personne qui se verra méprisée se rend aux auertissemens d'un moqueur. Si le fut aussi donné le loisir de lire les Casuistes & les Canonistes, il eut appris de la question 57. de la seconde de Saint Thomas, que la raillerie quand elle degenerate de la vertu pour passer au vice, est de sa nature peché mortel. Les interpretes de S. Thomas, c'est à dire les Scholastiques, & ceux qui ont fait des Sommes de cas, comme Angelus, Tabiena, Siluester, & les autres, sont communement de ce sentiment: principalement si l'on prend des personnes dediées à Dieu, ou d'autres gens de bien pour sujet de la raillerie.

Ces Theologiens disent qu'entre les pechez qui se commettent par la langue, quoy que la médilance en soit vn tres-grief; le conuice toutefois ou la contumelie l'emporte en méchanceté; à cause que la médilance se fait en l'absence de la personne que l'on diffame, & la contumelie l'outrage, & luy dit des injures en sa presence. Les mesmes enseignent que la raillerie est pire que la detraction & que la contumelie, à raison du mépris qu'elle fait de la personne qui est raillée; car le railleur fait ti peu d'estat de l'honneur de cette personne, & du déplaisir qu'il prend luy faire souffrir, qu'il prend tout cela pour vn jeu, & en fait son diuertissement & celuy des autres. Voila ce que l'injustice de la raillerie fait à celuy dont elle se iouë.

La méchanceté de la raillerie ne s'atreste pas là; elle est outre cela presque toujours accompagnée du peché de scandale, car le railleur estant vain & glorieux, il cherche de faire ses railleries en public, afin de paroistre de bon esprit; & par ce moyen il rend complices de ses crimes autant de personnes qu'il y en a qui approuuent ses railleries, & si ce railleur ne peut debiter ses bouffonneries que par l'entremise de quelques-vns, tous ceux qui contribuent à ce debit, prennent aussi part à son peché. D'où s'ensuit que les Libraires qui impriment les railleries du Port-Royal, ceux qui les debitent, ou qui les vendent, ceux qui les acheptent, ou qui les lisent sont criminels, & participent au peché de celuy qui a fait ces Lettres. La chose est claire d'elle-mesme: il est toutefois à propos de le prouuer par l'autorité d'vn ancien Casuiste que le Secretaire & les Iansenistes auront peine à recuser. C'est S. Augustin qui au traité centième sur le chap. 16. de S. Iean enseignent que celuy qui donne de l'argent pour assister aux railleries d'vn bouffon commet vn crime énorme, parce qu'il entretient cét homme en son peché, & se rend complice du mal qui est en la raillerie de ce fatceur. *Donare res suas histriombus vitium est immane, non virtus. Et scitis de talibus quam sit frequens fama cum laude, quia sicut scriptum est, laudatur peccator in desiderijs anima sua & iniquus benedicitur. C'est vn peché effroyable de donner de l'argent à des bouffons & faiseurs de farces, & vous scauez que l'on applique ordinairement & avec verité à ces sortes de gens, ce verset de Dauid qui porte, que l'on donne des applaudissements aux vicieuses inclinations des pecheurs, & que l'on donne des louanges au méchants qui merite des supplices pour son crime. C'est ce qui s'est pratiqué dans Paris à l'égard des Lettres railleuses des Iansenistes, elles ont esté bien receuës dans les maisons, les ruelles des Dames s'en sont diuerties, on y a donné des applaudissements au bel esprit qui les a composées, on les a venduës publiquement dans les ruës, & ce qui est estonnant, est*

qu'on califioit la huitième Lettre du titre de gentille, qui est toute remplie de bouffonneries contre les deuotions, que le simple peuple pratique enuers la mer du Fils de Dieu. Qu'eust dit S. Augustin contre ceux qui ont approuués ces raileries, & contre ces Lettres bouffonnes de Port-Royal. Qu'eust-il dit contre ceux qui les ont debitées, qui les ont acheptées, & contre ceux qui les ont leuës, luy condamne d'un énorme peché ceux qui donnent de l'argent pour se recréer en assistant à quelque raillerie d'un basteleur, qui ne dure que peu de temps, qui se passe en presence de peu de personnes, & où l'honneur des Prestres, des Religieux & des Docteurs Catholiques n'est point ioué, ainsi qu'il est dans ces Lettres des Iansenistes qui se debitent par toute la France.

L'injustice que l'on commet contre la personne dont on ne se ioué, & le scandale que donne le railleur a ceux qui contribuent à sa raillerie, & a son diuertissement, font assez voir la malignité de ce doux poison, & combien le Port-Royal est infecté, puisqu'il a tant repandu de ce venin: il reste encore neantmoins vne circonstance à considerer, qui rend ce vice dangereux plus qu'aucun autre, quel qu'il soit. C'est que le railleur est presque incurable, & qu'il faut des lumieres de Dieu fort extraordinaires, ou des chastimens des hommes tres-severes, pour corriger vn homme qui s'est accoustumé à railler. Les autres pechez importunent assez souuent, & chagrinent ceux qui les commettent, & quand ces excés viennent à la connoissance des autres ils leur donnent de l'horreur, & on s'éloigne de la conuersation de ceux qui s'y laissent emporter: au lieu que la raillerie tire vne grande satisfaction d'elle-mesme; & qu'elle s'entretient des applaudissemens de ceux qui la recherchent pour s'en diuertir.

Le Secretaire deuoit lire ces Theologiens auant que d'estre si liberal à donner à la raillerie les grands éloges que nous lisons dans son onzième Lettre. Il y a de l'apparence qu'il n'eust pas esté si hardy à mettre pour vne des principales maximes de la morale des Iansenistes, & d'où ils se vantent de tirer vn puissant secours contre celle des Catholiques, vn vice que les Theologiens bannissent de la vie des Chrestiens, comme la peste de la deuotion & l'ennemie de toute vertu. Car quoy qu'il fuisse permis de mépriser les Casuistes, les raisons dont ils se seruent pour condamner la raillerie luy eussent donné de la confusion, & s'ensuyuant d'auoir blasmé Dicastillus, d'auoir enseigné que l'on peut quelquefois calomnier son ennemy sans commettre vn peché mortel, & d'auoir par ce moyen donné lieu de multiplier les calomnies; il eust peut-estre craint qu'on ne luy reprochast avec plus de raison, qu'introduisant la raillerie pour vne maxime vertueuse,

vertueuse, ils ne multipliaissent les pechez mortels que commettent plusieurs personnes, qui sous pretexte de correction fraternelle railleront des defauts du prochain, que l'on remarque d'ordinaire plus curieusement que les perfections.

Les Canonistes ne sont pas moins seueres que les Theologiens pour condamner la raillerie, & les Conciles la défendent si absolument à l'égard des personnes Ecclesiastiques, que non seulement ils ne leur permettent pas de railler, ils ne souffrent pas mesmes qu'ils se trouvent aux lieux où les railleries & bouffonneries se font par des personnes Seculieres. Le renuoye le Secretaire au Canon, *non oportet de consecrat dist. 5.* où le Concile de Laodicée témoigne auoir grande horreur des bouffonneries & railleries; & commande tres-estroitement aux Ecclesiastiques, que si par necessité ou bien-seance ils se trouvent engagez à des festins de nopces, ou d'autres réjouissances honnestes, ils ayent à se lever de table aussi tost qu'ils sçauront que quelques farceurs ou bouffons doivent diuertir la compagnie par leurs railleries. Qu'eust dit ce saint Concile des railleries du Port-Royal faites par des Prestres, contre d'autres Prestres, & contre des Religieux, & en des matieres honteuses & indécentes, puis qu'il défend aux Ecclesiastiques d'assister à des railleries qui vray-semblablement n'estoient pas tout à fait mauuaises; veu qu'on ne les défend pas aux personnes seculieres. Le renuoye encore le Secretaire au chap. *cum decorem de vitâ & honestate clericorum*, où le Pape défend aux Ecclesiastiques de faire des personnages en des actions, où il se feroit ou diroit quelque chose de ridicule, quand mesme ces Ecclesiastiques se masqueroient afin de n'estre point reconnus. Que répondra le Secretaire à ce texte? pensera-t'il estre moins blâmable pour ses Lettres bouffonnes, que s'il auoit esté du nombre de ces Ecclesiastiques qui se masquoient pour railler bien plus innocemment que luy; qui le fait en déchirant la reputation des Casuistes, & plus impudemment ioüant sa farce au milieu de Paris.

Enfin qu'il interroge ceux d'entre les Iansenistes qui ont leu les Conciles & l'Histoire Ecclesiastique, ils n'y trouueront pas vn texte qui puisse seruir d'exculé à leur onzième Lettre, laquelle fait profession ouuerte de défendre la bouffonnerie des autres Saryres precedentes. Ils y liront au contraire plusieurs Canons qui declarent indignes des Ordres sacrez ceux qui font profession de bouffonner publiquement, qui declarent irreguliers les Clercs qui se messent de ce mestier, & d'autres qui refusent la Communion aux L'icques qui veulent continuer leurs farces & leurs bouffonneries. Or ne croy pas que personne de bon sens puisse reuoquer en doute, que la façon de faire des Sa-

tyres bouffonnes sur les gens de bien, comme ont fait les Iansenistes, ne soit pire & ne merite vn plus grand châtiment, que ne font les comediens qui diuertissent le peuple par leurs plaifanteries.

Le Secretaire pense s'estre mis à couuert quand il nous à dit que les Peres se sont seruis de la raillerie; il est vray que cela leur est quelquesfois arriué, mais ce n'a pas esté contre des Religieux ny contre des Docteurs orthodoxes, iamais il ne nous prouuera par l'autorité ou par l'exemple d'aucun Pere, qu'il n'a pas commis vn horrible peché, quand dans ses Lettres, comme sur vn theatre, il à exposé tous les Casuistes à la veüe du public, & à trauesty vn Ianseniste en Iesuite, pour dire sous cer habit religieux toutes les impietez & profanations dont le cœur & les mains des Iansenistes sont capables quand la grace efficace leur manque. Il fait parler quelques Casuistes en faueur de l'impureté, & leur met en bouche des maximes qui apprennent aux femmes & aux filles de toutes conditions, de perdre l'honneur & la vertu. Il fait que d'autres Casuistes protegent les magiciens & les sorciers, d'autres conseillent les menteurs, & d'autres portent à la profanation des Sacremens: & celuy qui preside à tous ces Casuistes, c'est vn Ianseniste trauesty en Iesuite, qui approuue toutes ces abominations, & qui encherit sur tous les Casuistes, tant seculiers que reguliers. Y a-t'il eu dans tous les siecles quelque Pere qui ait ainsi abusé de l'habit d'vn Ordre qui merite respect, pour calomnier la plus grande partie des Theologiens de l'Eglise, & pour décrier les Confesseurs & directeurs? Ha que les Peres ont esté esloignez de ces impietez, & que les Princes qui viuoient de leur temps auoient des sentimens bien differents de ceux qu'ont maintenant les Iansenistes pour la Religion, & pour les personnes dediées à Dieu. Du temps des Empereurs Arcadius & Honorius, quelques comediens prirent la liberté de paroistre sur les theatres sous l'habit de personnes Religieuses, ce qui dépléut si fort à ces Princes quand ils en furent auertis, qu'au mesme temps ils firent vne loy qui défendit à ces comediens de ne plus tomber en pareille faute. Cette Ordonnance est au Livre premier du Code sous le tiltre de *Episcopali audientia lege nimis*. Que n'eussent fait ces Empereurs, si de leur temps il y eust eu à Constantinople vn Port-Royal & vne assemblée de Iansenistes pour composer des farces contre les Casuistes, & contre les Maistres de la Morale Chrestienne? Aiséurément ce Secretaire ne se fust pas trauesty deux fois en Religieux, sans reuoir le châtiment de son impieté, apres auoir paru icy en tant de pieces, & auoir fait parler si souuent ce faux Iesuite au preiudice des bonnes mœurs. Iustinien eut le mesme respect pour les per-

sonnes Religieuses, & renouellant l'Ordonnance d'Honorius & d'Arcadius, deffendit aux comediens sous peine de bannissement & de punition corporelle de paroistre iamais sur les theatres trauestis en Religieux. Cette Loy estoit equitable, & la peine n'excedoit pas la faute que commettoient ces comediens. Je crois mesmes que si presentement quelque farceur de l'Hostel de Bourgogne s'estoit trauesty en Docteur de Sorbonne, ou en quelque Curé de Paris, pour se mocquer sur son theatre des Casuistes, des Directeurs & Confesseurs, ainsi que le Secretaire s'en est mocqué dans ses Satyres, & les a iouiez dans ses Lettres; ie crois, dis-je, que le Magistrat ne laisseroit pas cette impieté sans chastiment, & qu'il en feroit vn exemple. Or ie maintiens que le Secretaire a fait vn plus grand crime, & que la Religion & les bonnes mœurs ont esté violées plus indignemēt par les bouffonneries, que si dans l'Hostel de Bourgogne on auoit fait des pieces entieres sur les Iesuites & sur les autres Theologiens, parce que le peuple qui se diuertit à ces farces ne donne point de creance à ce qui s'y dit; au lieu que plusieurs de ceux qui ont leu les Lettres du Port-Royal ont creu que les maximes pernicieuses qu'elles imputent faussement à tant de sçauans Theologiens & de saints personnages, ne manquent pas de probabilité. D'autres au contraire ont creu que la vie & la conduite des Casuistes & des Directeurs, ne pouuoit estre bonne, qui se gouernoit par vne doctrine si detestable.

Toutes ces raisons sont assez voir que l'Apologiste des Iesuites à pris la protection des bonnes mœurs & de la vertu, quand il a si fortement & si iudicieusement combattu le stile railleur du Secretaire: que si l'inclination qu'il a à la bouffonnerie luy fait mépriser l'autorité des Theologiens, les Canons, des Conciles, & les Ordonnances des Souuerains, il y a encore vne consideration qui luy monstrera que la prudence luy à manqué lors qu'il à ehoisi la raillerie pour combattre les extrauagances dont il accuse nostre Morale. Qu'il se souuienne donc que tout ce qu'on estime ridicule, ne doit pas estre refuté par des railleries, principalement si elles sont ridicules: autrement celuy qui fait le rieur deuiet aisément le sujet de la raillerie, & prend la place de celuy qu'il vouloit iouier. Il verra sur la fin de cette réponse que cette maxime s'est verifiée en la personne des Iansenistes, & dès maintenant ie luy declare qu'elle s'est trouuée auoir lieu en luy-mesme; car ayant souuent meslé dans ses Lettres des railleries sales & deshonestes, il a donné à son Lecteur vn iuste sujet de croire, qu'il n'est pas si chaste qu'estoit Ioseph, & que s'il n'auoit esté dépotuillé d'vne autre façon que ce Patriarche, peut-estre qu'il n'auoit pas tant fait d'ineffectiues con-

tre les Casuistes de ce qu'ils n'obligent pas les femmes à restituer à ceux qu'elles ont déuallées par leurs cajoleries.

Si les Lantenistes auoient quelques bons auis à nous donner pour la reformation de la morale, ils pouuoient marcher sur les pas des grands personnages qui ont écrits sur ce sujet. Ce n'est pas d'aujourd' huy qu'il y a guerre ouuerte dans l'Escole; & que les Theologiens tout en differend. Saint Thomas & les autres qui ont écrit apres le Maistre des Sentences, ont quelque-fois refuté quelqu'vne de ses opinions, ou des autres Theologiens qui l'ont precedé, mais l'ont ils fait en bouffonnant? le Docteur subtil Iean Scot, Durand, & d'autres esprit pour le moins aussi éclairé que les Iansenistes, ont combatu de toutes leurs forces les opinions de S. Thomas, mais ce n'a iamais esté par des railleries. Il y à cent ans que les Iesuites escriuent, & les Dominicains ont souuent examiné leurs liures sans rien dissimuler, on ne trouue pas que les Docteurs dominicains ayent accusé la morale des Iesuites d'estre ridicule, ou qu'ils ayent employé des bouffonneries pour la combattre. Basilius Pontius Religieux Augustin, homme consommé en la lecture des Peres, profond Theologien, & sçauant Iuriconsulte, auoit entrepris de refuter autant qu'il pourroit cette celebre somme que le docteur Senchez à écrite sur le Sacrement de mariage, il ne l'a pas fait par des railleries de farceur, il n'a point insulté par des bouffonneries à son Aduersaire. Vasquez à souuent entrepris la doctrine de Suarez, & Suarez n'a pas espargné celle de Vasquez, ç'a tousiours esté avec respect, & mesmes sans se nommer l'un l'autre, bien loin de se reprocher que leur doctrine fut ridicule. Je demande donc depuis quel temps on à changé de façon de combattre dans les Escoles; depuis quand la raillerie est deuenü vn argument demonstratif; depuis quel temps la Theologie & la morale sont deuenües si extrauagâtes qu'il ne faut les refuter qu'en bouffonnant? ie ne trouue pas le temps, si ce n'est que depuis que Saint Cyran à entrepris avec vne presumption insupportable de bannir de l'Escole toute la Theologie, pour y introduire en sa place quelques collections des Peres faites à la mode des heretiques. C'est depuis ce temps-là, & depuis que Iansenius à quitté Saint Thomas & les autres Theologiens, c'est à dire la doctrine de l'Eglise, pour embrasser celle du Synode des Calvinistes tenu à d'Ordreth. C'est depuis qu'un ieune Docteur à preferé la qualité de chef d'un mauuais party à celle de membre de cét Auguste corps de Sorbonne, & que quelques personnes de Cour & de Palais ont creu qu'il ne falloit qu'auoir de l'esprit, & sçauoir bien parler François pour auoir droit de faire les Theologiens. Ce sont là les Grands Docteurs qui trouuent que la morale des Casuistes

est ridicule. ce sont là les sçauans personnages, qui ont creu qu'il n'y auoit point d'autre moyen de reformer l'Eglise, que par des impostures & par des bouffonneries.

C'est ainsi que Calvin & Frapolo se sont raillés du Concile de Trente, c'est ainsi que Henry Etienne a fait cent railleries sur l'ignorance pretendu des Prestres, & sur leurs plus sacrés ministres, & qu'il appelle ceux qui viuent de leurs Messes des Prestres missifians, des emballeurs de Messes, & les traite d'autres iniures que j'aurois honte de rapporter. C'est ainsi que du Moulin se mocque du caractère ineffaçable de la Prestriſe, que les Euesques (à son dire) menacent d'oster, en raclant d'un morceau de verre le bout des doigts des Prestres qu'ils dégradent: C'est ainsi que Iulien l'Apostat, avec vne troupe de forciers qui estoient ses principaux conseillers; se railloit des principaux misteres de nostre Religion, & des ceremonies qu'il auoit luy-mesme prati- quées dās l'Eglise. C'est ainsi que Lucian, apres auoir Apostasié sous l'Empereur Traian, s'est raillé du S. Esprit, s'est mocqué de l'Apostre saint Paul, a fait des farces des Confesseurs qui estoient dans les ordures des prisons pour la Foy Chrestienne, & à composé des dialogues sur le martyre des grands Saints qu'on brûloit tout vifs, afin de diuertir les Payens, ainsi que les Iansenistes ont composé leurs Lettres, pour donner du contentement à ceux de la cabale. Enfin depuis que l'Euangile a voulu introduire dans le monde la sainteté des mœurs, le Diable à persecuté par des railleries ceux qui se consacroient à ce saint employ; & les tyrans n'ont point trouué de moyen plus propre à décréditer nostre Religion, & en détourner le peuple, que d'en faire représenter les ceremonies sur des theatres par des baſteleurs, de mesme que le Port-Royal nous représente la Morale des Docteurs Catholiques par les comedies profanes & satyriques de son Secretaire.

Nous apprenons de ce temps-là que Iulien l'Apostat persecuta plus cruellement l'Eglise, & luy fit plus de mal par ses diaboliques inuentions, que les Diocletians & les Nerons n'auoient fait par les supplices & par la rage des bourreaux: & nous auons grand sujet de craindre que les railleries des Iansenistes ne nuisent dauantage à l'Eglise, que s'ils paroissoient armés de fer pour la combattre. Nous voyons desja de tres-mauuais effets de cette secte, qui sous pretexte de recreer ceux qui lisent leurs Lettres & leurs écrits, portent le venin de l'heresie dans toutes les parties du Royaume; & par ces papiers volans gagnent plus de peuples, que s'ils faisoient des Liures entiers. Ces esprits artificieux pretendent, en attaquant par leurs railleries tous les Casuistes, & principalement les Iesuites, de

jetter de la terreur dans le reste du Clergé, & de faire accroire au peuple, que ceux qui composent ces Lettres ne l'auroient pas entrepris sans vne capacité extraordinaire, & qu'ils n'auroient pas l'impudence d'imposer des doctrines fausses aux Caluistes à la face de la premiere Vniuersité du monde, & en presence du Magistrat qui tient l'autorité du Roy en main. Ils s'attaquent aux Iesuites en apparence pour semer leurs erreurs dans les compagnies avec plus de facilité & avec impunité. Ils sçauent bien que ces Peres sont accoustumés à souffrir, & que s'ils adressoient leurs Lettres à d'autres, ils pourroient en estre recherchez. C'est pour cela qu'ils ont choisi ces Peres, pour persecuter adroitement tout le Clergé en leur personne. S'ils ne s'attaquent pas aux Euesques, comme fit Calvin, ce n'est pas qu'il n'aynt la vangeance au cœur contre ces Prelats, qui ont condamné leurs heresies, mais ils estouffent leurs ressentimens de crainte des anathêmes & des censures: il se contentent de faire couuertement des libelles diffamatoires contre les plus illustres de cet auguste Corps. Ils regardent la Faculté de Theologie, & la Sorbonne comme leur ennemie iurée, mais ils craignent de perdre le credit parmy le peuple; si leurs Lettres sont censurées par leurs confreres; & si on les voit retranchez comme membres infectés. Ils croyent qu'en attaquant les Iesuites, ils ne peuuent rien perdre & peuuent beaucoup gagner au preiudice de toute l'Eglise; d'autant qu'en ruynant les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie entre leurs mains, ils en decroient l'administration dans toute l'Eglise, & rendant ridicule la direction des consciences, en la maniere qu'elle se pratique par les Iesuites, ils détournent le peuple de tous les Prestres seculiers, qui suivent la mesme methode, & se reglent par les mesmes maximes. C'est pourquoy tous les Prestres seculiers ayant les mesmes interests, ils ont aussi obligation de se ioindre a ces Peres pour faire teste à ces Nouateurs. Et quand nostre interest ne seroit pas commun, la charité que nous deuous à des Escriptuains que nous connoissons estre orthodoxes demande que nous les secourions en cette persecution que i'estime la plus cruelle de toutes celles que la Societé ait iamais soufferte.

Les plus cruels supplices ne sont pas tousiours ceux que l'on endure dans les bannissemens, sur les gibets & sur les rouës. Le supplice qu'on a fait souffrir a des Martyrs que l'on froit de miel, pour apres les exposer aux piqueres des guespes & bourdons, à esté plus cruel que beaucoup d'autres, qui semblent plus horribles, & qui sont plus de compassion. La persecution qu'ont souffert les Iesuites par les bouffonneries de Port-Royal a quelque chose de semblable, leurs tyrans ont fait l'instrument de leur

supplice, des douceurs empoisonnées d'un enjouement cruel, & on les a abandonnés & laissés exposés aux piquures sanglantes de la calomnie. On a semé ces satyres outrageuses par toute la France, comme pour sonner le tocsin à tout ce qu'il y a de langues médisantes, afin qu'elles vinssent fondre sur eux. Je ne doute point que les bannissements & les martyres même n'ayent esté moins fascheux & plus aisez à supporter, que l'abandonnement que cette Societé s'est veu contrainte de souffrir parmy ces railleries. Car dans les éloignemens ces Peres estoient accueillis avec honneur dans les Prouinces qui les receuoient. On y respectoit leur patience & leur mérite, & on les à rappelés avec témoignage d'estime, & avec demonstration de regret de ce qui s'y estoit passé. Nous auons veu cela cette année dans tout l'Estat de la Serenissime Republique de Venise, où ces Peres ont esté reçeus de tous les habitants des villes avec autant de tendresse, que des enfans en témoignoient à leurs propres peres, qui retourneroient de quelque long voyage: au lieu qu'en cette rencontre quelque contenance qu'ils tiennent, on les traitent mal; s'ils se taisent, leur silence se tourne en risée; & s'ils répondent, on dit qu'ils recommandent la patience aux autres, & qu'eux-mêmes ne scauroient dissimuler vne gaufferie. Ils ressentent dans cette persecution ce qui affligea le plus ce miroir de penitence sur son fumier. Tout le monde scait bien que la patience de Job fut mise à l'épreuve de toutes les miseres qui peuuent tourmenter le corps, & gesner l'ame d'un homme abandonné de secours, peu de personnes toutefois font reflexion sur le plus sensible déplaisir qu'il reçeut en sa vie. Ce fut lors que de ieunes ignorans condamnoient la Morale, & qu'Eliphaz Themanites avec ses compagnons venoient censurer la vie de ce Saint, sous pretexte de luy rendre office d'amy, & de l'auertir des pechez, pour lesquels ils croyoient que Dieu le chastioit. Ce saint personnage en témoigne sa douleur au chapitre trentième de son Liure par ces paroles. *Nunc autem derident me iuniores tempore, quorum non dignabar patres ponere cum Canibus gregis mei. J'ay bien eu des maux, s'écrie Job, mais ce qui me penetre plus auans le cœur est, que ie voy de ieunes gens qui viennent pour controller mes actions. C'est que ie suis contraint d'entendre les ignorans qui veulent m'instruire, sans auoir égard à l'estat de ma vie passée, qui a esté telle, que ie n'eusse pas voulu confier à leurs peres la garde des chiens de mon troupeau.* Cette vertueuse Societé s'est veüe depuis quelques années reduite à souffrir des reproches & des reprehensions aussi piquantes & aflagrantes que celles qui touchent si viuement ce cœur inuincible; car elle a veu ses Docteurs ioués & railés, elle à veu la sainteté qu'elle à affermie dans l'Eglise contre les hereti-

ques par ses predications, par l'admiration des Sacremens, & partant de pieules pratiques; accusée de relachement, de Judaïsme & de Paganisme. Elle a esté contrainte d'entendre les voix de ceux qui crient qu'elle est pernicieuse à l'Eglise, & qu'il faut luy interdire ses fonctions. Et ce qui luy doit estre plus sensible, est qu'elle connoist bien que les accusations se forment contre elle par des ignorans qui ne meritans pas d'estre mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise, qui sont pris de plusieurs pour le vray Pasteurs, & sont suivis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups.

Pendant ces rudes persecutions les gens de bien apprehendoient qu'enfin l'heresie ne fit de grands progrès dans l'Eglise après avoir diminué la reputation des Jesuites, & par meisme moyen de tous les Casuistes & directeurs qui sont haïs, & attaqués également par les Iansenistes. Mais Dieu qui permit cette dernière humiliation à Job pour le faire connoistre à tous le monde pour le maistre accompli de la Morale, & pour un modèle achevé de la perfection, a permis ces insultes des Iansenistes contre les Casuistes & ces satyres insolens contre les Jesuites, pour faire éclater dans l'Eglise la pureté de leur doctrine & de leurs mœurs. C'est vne providence de Dieu toute visible qu'aux mesme temps que les Iansenistes auoient la plume à la main pour noircir les Jesuites de calomnies: le Vicaire de Jesus-Christ la prenoit pour leur donner des éloges remarquables & extraordinaires, écrivant en leur faueur à la Serenissime Republique de Venise; & au mesme temps que ces persecuteurs les accusoient de corrompre les bonnes mœurs, le Pape témoignoit hautement par ses Lettres, & de viue voix par son Nonce, que Dieu les a appellés pour faire la guerre aux vices, pour planter la vertu & pour seruir l'Eglise en toutes les fonctions Apostoliques: Et au mesme moment que les Iansenistes publient que ces Peres sont pernicieux aux Estats qui les reçoivent, le Pape exhorte la Serenissime Republique à les recevoir, il les cautionne pour la doctrine & pour la probité, & la Republique les les ayans reçus avec grande connoissance de cause, il luy en fait ses conioüissances, & luy donne assurance de la grande utilité qu'elle recevra de leur retour. N'est-ce pas là Job tiré de son fumier, pour enseigner Eliphaz & ses compagnons qui l'auoient biaué en sa misere. Ne voyons-nous pas dans la dernière condamnation des Iansenistes, faite par la Bulle d'Alexandre VII. la condamnation de la part de Dieu, d'Eliphaz & de ses Compagnons, dans le 42. Chapitre de Job? En ce Chapitre Dieu dit à ces reformateurs de Morale, qu'ils ont parlé sottement & impertinamment quand ils ont entrepris de censurer les maximes de son seruiteur.

seruireur : Il le louë au contraire, & iustifie Job de toutes les mauvaises actions que luy auoient imputé ces suffisans : & pour reparation il leur commande de s'aller prosterner à ses pieds, le priant d'employer son credit auprès de sa maiesté afin qu'il ne chastie pas leur iottise, & le scandale qu'ils auoient donné en censurant la vie d'un homme pour lequel ils ne deuoient auoir que de l'admiration. *Vt non vobis impuatur stulticia, neque enim locuti estis ad me recta, sicut seruus meus Job.* Dieu fait le mesme dans cette derniere Bulle par la bouche de son Vicaire, il declare que les cinq Propositions qui seruent de fondement à la Morale des Iansenistes, sont impertinentes & heretiques. N'est-ce pas là abbatre les Iansenistes aux pieds des Iesuites ? & n'est-ce pas leur commander de s'humilier deuant eux ? Il est vray que le principal honneur de cette Bulle est deu à Nosseigneurs les Prelats, qui l'ont procurée, pour confirmer la pureté de leur doctrine contre Iansenius & ses Sectaires. Il est encore vray qu'après Nosseigneurs les Prelats, la Faculté de Theologie de Paris prend bonne part à cette gloire, & ne faut pas douter que les Iansenistes ne soient beaucoup humiliez, à l'égard de cette Faculté Catholique. Cela n'empesche pas toutefois que les écriuains orthodoxes, & particulièrement les Iesuites, n'ayent esté declarez innocens par la bouche du Chef de l'Eglise, & que les Iansenistes n'ayent receu de la confusion pour leurs insolentes Lettres, où ils entreprennoient de renuerser toute la Morale Chrestienne de l'Eglise en la personne de ces Pejes. Cela n'empesche pas que le Clergé Catholique ne doive à l'exemple du Vicaire de Iesus-Christ, porter témoignage pour la pureté de leur doctrine, & ce d'autant plus qu'ils font paroistre autant de modestie d'as ce bon succès, qu'ils ont montré de generosité dans l'oppression. Je les estime fort de ne pas insulter à leurs aduersaires : mais ie n'ay peu sans ingratitude manquer de leur donner ce foible témoignage de ma reconnoissance, pour les obligations que j'ay à la Societé, du soin qu'elle a pris de me conduire en ma ieunesse, & de m'éleuer en la vraye vertu. Le Secretaire peut voir maintenant que les rieurs sont deuenus le sujet de la raillerie, que les Iansenistes ont esté abandonnés de tous les costés, d'où ils attendoient du secours, que les Liures qu'ils ont composés pour prouuer l'autorité de ceux qu'ils pretendoient surprendre, ne leur seruent que de conuiction de la desobeissance dans laquelle ils vivent, que l'éloge de S. Cyran ayant esté rejeté, tourne à la confusion de leur Patriarche, & sert de retractation des bons sentimens que quelques-vns auoient eu pour luy, & qu'on peut avec verité appliquer aux Iansenistes ce verset de David, *Qui habitat in calis iridebit eos & Dominus subsannabit eos.*


ADVIS DES IANSENISTES,
A CEVX QUI RESPONDENT
A LEVRS LETTRES.

LE Secretaire de Port-Royal voyant des réponses à ses Lettres, vn peu plus fortes qu'il n'attendoit, instruit les Casuistes des regles, que les Peres de l'Eglise nous ont laissées, pour iuger si les reprehensions que nous faisons aux autres, partent d'un esprit de pieté & de charité, ou d'un esprit d'impieté & de haine: & pour abbreger ces regles, il les renferme toutes en vne, qui est le principe & la fin de toutes les autres. L'esprit de charité (dit-il) porte à auoir dans le cœur le salut de ceux contre qui on parle: *Lettre 11. page 6.*

RESPONSE. Vous nous voulez persuader deux choses, l'une ouuertement, & vous insinuez adroitement la seconde. Vous dites que le salut des Casuistes estant en evident danger, à cause du relaschement & du libertinage qu'ils introduisent dans les mœurs; le pur zeile de la charité vous à porté à leur faite la correction fraternelle par vos Lettres pleines de tendresse & d'affection, afin de les retirer du precipice; & c'est la premiere chose que vous voulez qu'on croye; mais i'ay peine à me persuader, que vous puissiez faite reüssir cet artifice, parce que c'est l'ordinaire des Iansenistes, & des autres heretiques, d'insulter à la vertu des gens de bien, par de semblables vanitez, que quelques-uns appellent des galconnades en matiere de deuotion. C'est ainsi que depuis six ans les Iansenistes firent faire dans tout vn pays, des prietes publiques pour la conuersion des Iesuites, & pour leur impetrer de Dieu des lumieres capables de les retirer de leur aueuglement. C'est ainsi que les Ministres Huguenots font prier Dieu pour la conuersion des Catholiques, qu'ils appellent leurs freres déuoyez. On n'a pas pour cela plus grande opinion du zeile & de la charité de ces Ministres; ce qui me fait croire que vous ne devez pas attendre vn plus heureux succés de vostre déguisement. Il se pourra peut-estre bien faire, que quelques simples esprits se laisseront surprendre à vos hypocrisies: mais les personnes qui connoissent tant soit peu vostre doctrine & vostre vie, sçauent certainement que le venin n'est pas tant la

nourriture des serpens, que la haine des Prestres Seculiers & Regulariers l'est à l'égard des Iansenistes. La chose estant ainsi notoite ie ne perdray pas le temps à vous resufer plus amplement.

Ce que vous insinuez accortement merite vne plus longue reflexion, c'est que vous pretendez dans l'instruction que vous donnez aux Casuistes, qu'ils gardent exactement toutes les regles de charité, dans les réponses qu'ils feront à vos Lettres. Vous les auctissez adroitement, qu'ils ayent à ne pas décrier vostre doctrine, & qu'ils épargnent vos actions & vos personnes, enfin qu'ils ayent égard à vostre salut, qui est en tres-grand hazard, si on vous presse de vous declarer: & qui n'est pas entierement desespéré, si on dissimule sans vous rien reprocher de vostre doctrine ou de vostre conduite. Voila, si ie ne me trompe, la fin où tend l'instruction que vous donnez aux Casuistes, *d'auoir dans le cœur le salut de ceux contre qui ils parlent*, c'est à dire contre les Iansenistes.

Ie fonde ma coniecture sur ce qu'il y à quatre ans que vos amis & vous teniez vn semblable langage, lors que la Bulle d'Innocent X. contre vos cinq Propositions fut receuë en France par l'autorité du Roy. Ce coup auquel vous n'auiez pû parer, humilia si fort vostre fierté, que de peur de vous voir abandonnez des personnes de condition, qui n'auoient pas creu que vostre doctrine fust heretique; vous employastes toutes les soumissions, dont les personnes vaincüs ont accoustumé de se seruir, & n'oubliaistes aucun déguisement de ceux que vous iugeastes propres à surprendre les personnes qui pouuoient vous contraindre à obeïr. Vos confederez qui ont debité vos Lettres avec tant d'ardeur par la France, courroient pour lors par les maisons des Grands, & le ventre contre terre prioient, qu'on eust égard à leur reputation. Ils ne demandoient qu'un peu de temps pour se desfaire de cette pernicieuse doctrine, qui depuis tant d'années auoir pris racine dans leurs esprits. Par ces soumissions ils se procurerent des emplois honorables, qui ont seruy non seulement à mettre leur reputation à couuert lors qu'ils auoient merité de la perdre, mais qui ont beaucoup augmenté leur credit. Vous promistes de ne plus disputer & de ne plus écrire sur ces matieres, & fistes esperer que si on en vsoit avec douceur, cette doctrine s'éteindroit d'elle-mesme. Comment gardastes-vous vostre parole? Vous fistes bien-tost paroistre ce que vous cachiez dans le cœur. Ce fut à l'occasion du delay de l'absolution, dont vfa vn de nos confreres que Monsieur Arnauld s'emporta comme on scait. Ce fut pour lors que la cabale se decouvrit par des insolences qui ne pouuoient estre arreistées, que par l'autorité & la douceur d'un aussi sage Magistrat qu'est Monseigneur le Chan-

celliet, qui avec vne generosité, dont l'Eglise luy sera eternellement redevable, aime mieux souffrir que la personne & la dignité fussent traittés avec peu de respect, que de voir la Foy Catholique traittée indignement. Dès ce moment là vous declarastes la guerre aux Caluistes & aux Confesseurs, parce qu'un Confesseur auoit vsé de son pouuoir, quoy que tres-ciuilement, & avec grande déference au mérite, & à la qualité de son penitent. Depuis ce temps-là vous auez renouellé vos cinq Propositions dans vos Lettres satyriques, & en auez tiré des conclusions d'une morale extrauagante, qui tend au renuersement de toutes sortes de conditions, & à la corruption des bonnes mœurs. Que merite cette conduite, sinon que personne ne se fie iamais à vous?

Vous ne laissés pas toutefois de continuer presentement vos artifices, & faites tout ce que vous pouuez afin qu'on croye dans le Royaume, qu'effectiuement il n'y a plus de Iansenistes. Les communautéz qui ont esté infectées de cette peste, disent qu'elles sont aussi saines que si elles n'en auoient pas esté touchées, & qu'ayant fait de si longues quarantaines, & apporté tant de soins pour se nettoier, on à sujet de se fier dauantage à elles, qu'à des esprits remuans qui seignent vn phantôme de Iansenisme pour rendre odieuses des personnes Catholiques qu'elles haïssent.

Ces bruits se répandent parmy le peuple, partie par les Iansenistes mesme, qui ne sont pas croyables en leur propre cause, partie par des personnes de qualité, parents ou bons amis des Iansenistes, & ceux-là seroient excusables, si ces considerations auoient lieu contre la fidelité & l'amour que nous deuons à Iesus-Christ, partie par les ennemis de ceux qu'on croit estre les aduersaires des Iansenistes, & ceux-là sont tout à fait blâmables d'entretenir leur vengeance au preiudice de la Foy, partie par des personnes qui semblent auoir du zele pour l'Eglise, & qui en apparence se declarent contre les Iansenistes, tandis qu'on ne parle qu'en general; que si l'on descend au particulier, & qu'on réponde aux écrits que les Iansenistes ont composés contre la parole qu'ils auoient donnée: de ne plus écrire; si on les censure en Sorbonne, si on les conuainct d'impostures dans leurs Lettres, c'est pour lors que l'on à veu des Caualliers faire les Theologiens & blâmer les Docteurs de s'attrester trop aux formalités: au lieu qu'ils se deuroient contenter de ce que la vie des Iansenistes est irreprochable, & de ce qu'ils font de grandes aumônes. C'est pour lors qu'on à veu quelques gens de robbe preferire aux Theologiens la maniere qu'il faut garder contre les heritiques, pour conseruer la charité Chrestienne, & pour ne point blesser la conscience. C'est pour lors qu'on à veu des Dames lohier le

beau stile des Lettres bouffonnes & honteuses à leur sexe, & prendre pour constantes les impostures des Iansenistes contre les Casuistes, c'est à dire contre les directeurs de leurs consciences, & contre leurs Confesseurs.

Helas en quel temps vivons-nous ! hé qui eust creu que dans Paris les choses fussent tellement renuercées, que des esprits à qui vn Marchand ne voudroit pas confier le jugement d'un procès de dix postoles, s'erigeassent en Iuges des Theologiens dans les matieres les plus difficiles. Qui eust pensé que des Dames eussent assez d'assurance pour soutenir contre des Theologiens consommez, que la morale des Casuistes est préjudiciable au public, & que les Iansenistes ont raison. Qui eust creu que les Lettres des Iansenistes, où ils defendent leurs erreurs condamnées par Innocent X. avec les maximes de S. Cyrano & du sieur Arnaud, eussent esté receuës avec approbation apres vne condamnation si solempnelle qu'on venoit d'en faire à Rome : & qu'au mesme moment que ces Lettres semoient le Iansenisme dans les Prouinces de ce Royaume, ces esprits delicats, & qui font tant les rafinez, creussent que le Iansenisme estoit aboly, & que le Port-Royal estoit dans les purs sentimens de l'Eglise. Nous l'auons veu avec regret pour les maux ausquels nous voyons exposées des personnes qui sont si fort preocupées par des considerations humaines, & si fort auégées de l'estime qu'elles ont d'elles-mesmes & de leur propre jugement. Car quel profit pourroient faire auprès de ces gens-là des Theologiens, des Confesseurs, des Directeurs, s'ils continuoient à iuger, que les Theologiens ont des maximes erronées, dont les penitens doiuent s'abstenir en leur conduite ? Cette liberté à iuger si facilement, pour ne pas dire temerairement, seroit tres-dangereuse, & pourroit auoir de tres-falcheuses suites, si ces personnes demeueroient dans les mauuais impressions qu'on leur à données des erreurs scandaleuses des Casuistes, jointes à la passion dont on fait accroire qu'ils sont animez contre cette Secte. Et le pis est que ces personnes estât reconnuës pour Catholiques, elles pourroient en attirer d'autres, qui pensant proteger l'innocence contre les violences pretenduës des Casuistes, seruiroient de protection à l'heresie. C'est pourquoy ie les prie de suspendre vn peu leur jugement, & que deuant de condamner de violence les Casuistes, ils se rapportent aux sentimens des Papes & des Prelars qui gouvernent l'Eglise, touchant la maniere qu'il faut tenir, quand on agit avec des heretiques, & qu'ils apprennent d'eux s'il faut se fier à la parole des Iansenistes, quand ils protestent d'auoir abjuré leurs erreurs, en sorte qu'on les laisse viure en repos sans decourir le peril qui menace les Catholiques.

Il y à enuiron onze cens ans que de certains heretiques, qui estoient en France, ioüioient le mesme ieu que sont maintenant les Iansenistes. Ils enseignoient en cachette des heresies à leurs confidens, & aux personnes simples; mais quand ils en rencontroient qui estoient solidement Catholiques, ils s'accommodoient à leurs maximes, & seignant d'estre dans leurs sentimens, disoient qu'on les calomnioit sur leur creance, & qu'on les persecutoit pour la vraye Foy. Ces artificieux s'efforcèrent de gagner à leur party quelques Prelats, ainsi que les Iansenistes ont tasché de faire & de sousleuer le peuple dans les Prouinces, iusques-là que voyant que le Pape Pelage premier ne fauorisoit pas leurs erreurs, ils semerent de mauuais bruits de sa creance, qui obligerent le Roy Childebert de demander à ce Pape qu'il donnast quelque éclaircissement touchant sa foy, afin de leuer tout soupçon. Le Pape fit ce que le Roy desiroit, mais en mesme temps il le prie de se donner de garde de ces hypocrites, qui au fonds estoient infectez d'heresie, & la semoient sourdement par la France, quoy qu'ils fissent semblant d'estre dans les purs sentimens de la Foy. Baronius rapporte cette histoire l'an 557. Le Pere Sirmond la met aussi au premier Tome des Conciles de France, page 310. avec la Lettre du Pape au Roy, d'où ie l'ay fidelement copiée. *Nunc conuenit excellentiam vestram pro fernore eiusdem fidei. quam vos in corde habere gaudemus, peculiarem curam perueniueras Gallia vestra regiones impendere, ne illic sandala seminantes, sicut in partibus istis facere conabantur, frontis sua prociacitate impellente discurrant, & aliquos Fratres & Coepiscopos nostros, vel creditas eis plebes, ad dissensiones exaguent. Quia dum recta fidel non sint, dolore oppressionis sua, ut se ad nutrienda scandala Catholicis familiares efficiant, etiam rectam fidem se simulant vindicare, maxime apud eos qui fraudes ipsorum & dolos ignorant. Sed Deus qui gloriam vestram contra inimicos pacis Ecclesiasticae misericorditer hoc tempore preparauit, prestet vos ita sollicitos & circumspetos existere, ut non preualeant intra sata sancta Ecclesia in illis partibus loliorum semina maligna jaclare.*

Les affaires sont en tel estat qu'elles exigent de vostre excellence, que conformément au zele & à la foy que vous auez dans le cœur (dont i'ay vne extrême ioye) vous apportiez vn soin tres-particulier dans toute la France, de les empêcher de courir par les Prouinces, de peur qu'ils n'y sement des scandales comme ils ont tasché de faire icy; siuans les mouuemens d'une impudence effrontée, & que par leurs intrigues ils ne mettent la dissension parmy quelques-uns de nos Confreres les Euesques, ou parmy les peuples qui sont sous leur conduite. Car dans le déplaisir qu'ils ont de se voir atterrez par les deffenseurs de la vraye Foy, à laquelle ils ont

renoncé, ils taschent de s'insinuer dans la familiarité des Catholiques, & pour mieux entretenir le scandale, ils font accroire que ce sont eux qui deffendent la véritable doctrine. Ce qu'ils font particulièrement quand ils rencontrent des personnes simples, qui ne se deffient pas de leur supercherie, & qui ne connoissent pas leurs impostures. Mais ie prie Dieu qui regardant l'Eglise en misericorde, luy a suscité en ce temps vn Monarque si plein de gloire, pour la deffendre contre les ennemis de son repos, qu'il luy plaise vous remplir d'une sagesse si éclairée, & d'une conduite si vigoureuse, que ces heretiques ne puissent semer la maligne graine de leur yuioie dans le champ sacré de l'Eglise Gallicane.

Si le Pape Pelage eust par vn esprit de prophetie écrit au Roy Louïs XIV. contre les Iansenistes, & contre le procedé qu'ils tiennent, se fust-il seruy d'autres termes? & les Iansenistes nous donnant sujet de profiter de l'auertissement d'un si grand Pape, y a-t'il aucun Catholique de quelque condition qu'il soit, qui puisse iustement blâmer les Theologiens d'animosité ou de violence, de répondre aux Lettres scandaleuses des Iansenistes, & d'auertir qu'on veuille sur leur morale & sur les suites préjudiciables à la Religion.

Ceux qui parlent en faueur des Iansenistes, & qui procurent qu'on les laisse en paix, ne se contenteront peut-estre pas d'une piece qui semble trop ancienne, pour iustifier les Casuistes, quoy que les Iansenistes se glorifient tant d'auoir de la veneration pour l'antiquité; c'est pour cela que ie veux leur en produire deux autres, ausquels ils ne pourront repartir, & qui prouueront clairement qu'il y a encore en France des gens qui deffendent la pernicieuse doctrine de Iansenius, ausquels l'Eglise ne veut pas donner le loisir de s'accroistre & de se fortifier dauantage. La premiere est vne Lettre de l'assemblée du Clergé de France adressée au Pape Innocent X. par laquelle ces illustres Prelats luy remonstrent, que nonobstant qu'il ait solennellement condamné la doctrine de Iansenius, il se trouue icy des personnes assez temeraires pour composer des Liures, qui expliquent cette Bulle en faueur de Iansenius, & rejettent la condamnation du Pape sur les Catholiques qui l'ont procurée. Cette Lettre est du 28. Mars 1654. qui prouue que le Clergé de France n'est pas du sentiment de ceux qui croyent qu'il n'y a plus de Iansenistes en ce Royaume, & que tous ont sincerement acquiescé à la condamnation du Iansenisme.

La seconde piece decisive du bon droict & de l'innocence des Casuistes, consiste dans la formule de profession de Foy, que l'Assemblée des Prelats a judicieusement & saintement compo-

ſée apres vne grande connoiſſance de cauſe , & ſur des preuues certaines de ce qui ſe paſſe dans les Eueſchez. Noſſeigneurs les Prelats veulent dans cette profeſſion, que les Eccleſiaſtiques qui pretendront à quelque Benefice, principalement quand il aura charge d'ames ; & que ceux qui aétuellement en poſſèdent quelqu'un, ſouſcriuent à la condamnation de la doctrine de Ianſenius, & en deteſtent les erreurs ; & que ceux qui reuſeront de le faire ſoient priuez de leurs Benefices, & ſoient chaſtiez des peines portées par le Droit. S'il n'y a point de Ianſeniſtes en France, & ſi la doctrine de Ianſenius n'a plus d'Approbateurs & de Sectateurs, à quel propos compoſe-t'on vne formule de profeſſion ſi ſeuere, qui ne ſeroit propre qu'à exciter des calomnies & à ſuſciter des procez à des innocens, ſi perſonne ne tient cette doctrine. Si le Ianſeniſme eſtoit aboly, en quelle conſcience Noſſeigneurs les Eueſques introduiroient-ils vne ſi grande vexation, qui ne ſeruiroit qu'à deſhonorer leurs Diocèſes, & à rendre les Curez ſuſpects ? Il n'y a point d'apparence que de ſi habiles & de ſi Religieux Prelats ſe ſoient oubliez en vne matiere de ſi grande conſequence. Il faut qu'ils ayent eu des raiſons tres-considerables pour exiger cette profeſſion de Foy, ſans intereſſer leurs conſciences.

C'eſt qu'ils auoient ſceu que dans les Eueſchez où les Ianſeniſtes ont quelque pouuoir, ils ſont conſeré les dignitez, & les Prébendes des Chapitres à ceux qu'ils connoiſſent eſtre de leur Secte. Ils auoient appris que quand les Curez de la campagne viennent à vaquer, ils les impetrent pour des Preſtres qu'ils connoiſſent eſtre dans les opinions de Ianſenius & de S. Cyran, afin de gagner peu à peu le peuple, & de ſe fortifier contre les Prelats orthodoxes. Noſſeigneurs les Eueſques ayant eſté bien informez de tout cecy, ont-ils pas eu raiſon d'oſter les Benefices des mains des Ianſeniſtes, & de leur en fermer l'entrée ? & apres auoir prié le Roy avec vne liberté vraiment chreſtienne de ne point ſouffrir l'inſolente vſurpation que les Huguenots ont fait depuis quelques années ſur les Catholiques ; en baſtiſſant de nouveaux temples, que ne deuoient-ils faire, & à quoy n'eſtoient-ils point obligez pour empescher que les Ianſeniſtes n'entraſſent dans les Benefices ? attendu que ſ'ils le ſouffroient, l'heréſie des Ianſeniſtes vſurperoit en peu d'années plus d'Eglifes bien baſties & fournies de bons reuenus, & nuiroit plus par ce moyen aux Catholiques, que les Caluinistes n'ont baſty de temples depuis la naiſſance de leur heréſie.

Les Prelats ont encore bien veu que le plus prompt moyen de faire mourir la Foy dans l'ame des Chreſtiens, c'eſt d'empoisonner les ſources & les fontaines de la vie, & d'infecter les Sa-

Etremens de Penitence & del'Eucharistie, & que le dessein des Iansenistes quand ils auroient des Benefices à charges d'ames, estoit d'y mesler le poison de leur heresie, afin de gaster ceux qui viendroient à la bonne foy chercher la vie, où ces malicieux leur preparoit la mort. C'est pour cela qu'ils veulent leur oster toute autorité, en les dépouillant de leurs Benefices, & qu'ils ont voulu chasser ces loups de la bergerie de peur qu'ils n'y fissent vn plus grand dégast que Luther & Caluin qui ont demeuré dehors.

Les Prelats auoient esté aduertis que quand les Iansenistes ont trouué du credit dans les Dioceses, ils s'en seruent pour auoir l'entrée des Monasteres de filles, particulièrement de celles qui ont entre les mains l'instruction de la ieunesse, & que là ils gagnent adroitement les Superieures & les Religieuses, sous pretexte d'vne reforme plastrée; afin de les assujettir aux pratiques de S. Cyran & du sieur Arnaud, & pour leur faire insensiblement embrasser le Iansenisme. C'est ce qui a donné en partie occasion à Nosseigneurs d'exiger cette profession de Foy, & de s'assurer de la doctrine de ceux à qui on confie ces Monasteres, parce qu'ils preuoyent que le Diable feroit avec le temps plus de dégast dans ces maisons par ces austeritez affectées, que Luther n'en a fait par ses débauches scandaleuses: Quand cet Apostat débaucha vne Religieuse, il fut long-temps sans l'oser espouser, parce que tout le monde, & mesme le Duc de Saxe son protecteur improuerent cette action sacrilege. Enfin ce Duc estant mort il contracta mariage avec cette malheureuse fille, mais les plus abandonnées au vice eurent horreur de ces nopces incestueuses. * Le Diable se prepare maintenant à faire vn rauage bien plus horrible, car si on le laissoit faire ce qu'il pretend, il changeroit en peu de temps vn Monastere de Vierges chastes en vn Serail de filles impures, sans que personne s'en apperceust, & sans qu'on peust y remedier.

Ils scauoient aussi de bonne part que les Superieures de certaines Communautz soupçonnées d'estre dans ces erreurs n'auoient pas assez de force pour les leur faire quitter, à moins que d'estre appuyez de l'autorité des Prelats. Sont là les causes raisonnables qui ont porté Nosseigneurs à vser de ces precautions contre les Iansenistes.

Ces deux Lettres sont decisives, & prouent clairement qu'il y a encore de ces gens-là, & qu'il faut les presser incessamment de ce declarer sur leur creance. Les Casuistes ne sont donc pas en faute pour deffendre l'Eglise contre leurs erreurs, ils seroient au contraire blasmables si voyant les maistres du troupeau en peine ils manquoient de crier au loup.

* Ce Liure est rempli de calomnies scandaleuses & seditieuses, & déchire les viuans & les morts par de noires impostures, en n'épargnant pas mesme la pureté des Vierges Religieuses. *Ordonn. de M. de Semis, pag. 9.*

* En mesme temps que cet Auteurs autorise le meurtre, pour repousser le deshonneur & la calomnie il n'y a pas de si noires calomnies qu'il ne répande pour flétrir l'honneur des viuans, & la memoire des morts: il n'épargne pas mesme les Vierges les plus pures, & les plus Chrétiennes, qui gemissent saintement dans les Solitudes religieuses. *Let. Past. de M. de Beau, pag. 12.*

Ces deux pieces du Clergé de France sont confirmées par la Bulle du Vicaire de Iesus Alexandre VII. qui declare la doctrine de Iansenius heretique, & ordonne qu'on procede contre ceux qui la tiendront iusques à les degrader de la clericature, & à les liurer au bras seculier.

Que répondent les Iansenistes & leurs amis à des preuues si authentiques ? quelques-vns disent hautement que le jugement des Euesques n'est pas infailible, & qu'ils se sont trompez dans l'affaire du Iansenisme. Le sieur de Sainte Foy à vigoureusement repoussé cette impudence dans son écrit, où il fait voir que les Iansenistes contredisent aux maximes de leur Patriarche Saint Cyran, qui à dit des merueilles en tout son *Aurelius*, de l'autorité qu'ont les Euesques pour iuger des poincts de doctrine. Le Lecteur pourra le lire, pages 21. 22. & autres, & y remarquer l'inconstance & la contradiction dont les Iansenistes vsent perpetuellement dans leurs écrits à la façon de tous les heretiques.

Quelques autres amis des Iansenistes surpris par leur dix-huitième Lettre, disent qu'ils se sont si clairement expliquez sur les propositions qui pouuoient estre susceptibles d'un mauuais sens, qu'après vne declaration expresse, il faut traiter les Docteurs Catholiques qui sont dans les memes sentimens en heretiques, ou qu'il faut quitter toutes les poursuites qu'on fait contre les Iansenistes. Cette simplicité m'estonne, & ie ne sçay comme quoy des gens qui se picquent d'esprit, ne voyent pas que cette dix-huitiesme Lettre n'est qu'une raillerie des Iansenistes pour se mocquer du Pere Annat, de ce que depuis tant d'années qu'il lit leurs Liures, il n'a pas compris en quoy leur doctrine est differente de celle des Escriuains Catholiques, & pour iouir les Peres Iacobins, comme s'ils auoient combattu leur propre doctrine en escriuant contre les Iansenistes. Cette raillerie ne se termine pas à ces Docteurs particuliers, ils n'ont emprunté le nom du P. Annat que pour rendre le Pape ridicule, & faire accroire au peuple que le Vicaire de Iesus-Christ prononçant sur la doctrine de Iansenius à la requeste des Prelats de France, & apres auoir pris conseil des Theologiens & des Cardinaux, il n'a pas penetré le vray sentiment de Iansenius & des Iansenistes. Si ces Messieurs qui ont esté surpris veulent prendre la peine de relire cette dix-huitiesme Lettre, ils verront que cette pretendüe declaration des Iansenistes n'est qu'un galimatias qui ne prouue pas qu'ils soient dans la doctrine de l'Eglise. Bien plus, quand les Iansenistes parleroient en cette Lettre le pur langage des Catholiques sans déguisement & sans ambiguité, il ne faudroit pas conclure pour cela qu'ils ne sont plus heretiques, &

qu'il faut se contenter de cette retraction, parce que Luther, Calvin, & autres heretiques en ont souuent fait de semblables, & ont auancé des propositions Catholiques pour jetter de la poussiere aux yeux, & pour auoir par où éuader quand on les presseroit.

La crainte que les Iansenistes font paroistre dans leur dernière Lettre qu'ils ont escrit sous le nom d'un Aduocat du Parlement, monstre assez qu'ils n'ont pas retracts leurs erreurs, ainsi qu'ils feignent dans la dix-huitième. Car s'ils sont soumis aux Bulles des Papes, & s'ils suiuent la doctrine de l'Eglise, pourquoy font-ils tant de bruit pour vne inquisition imaginaire? pourquoy apprehende-ils tant les peines portées par la dernière Bulle & par la declaration des Prelats? à quel propos font-ils tant de brigues pour empescher la verification & enregistrement d'une Bulle qui ne regarde que ceux qui seront deuenus conuaincus du Iansenisme, & qui seront declarez legitimement heretiques? Ne montrent-ils pas dès-là qu'ils se sentent fort criminels, puis qu'il s'uyent autant qu'ils peuuent le iugement d'un Parlement qui est si equitable, que dans les choses douteuses il pancheroit tousiours à la douceur. Si les Iansenistes auoient parlé sincerement dans leur dix-huitiesme, leur Aduocat qui pretend empescher la verification de la Bulle du Pape, deuoit deffendre au fonds, protestant qu'ils ne sont point heretiques, & laisser passer la verification d'une Bulle qui ne leur pouuoit nuire, leur conscience les à épouuantes, ils ont eu recours à des formalitez, ils ont cherché des nullitez dans la Bulle pour éuiter les conuictions de leurs crimes si l'on venoit à des procez reglez. Ils commencent à ressentir qu'ils ont d'autres parties que les Casuistes, & que leurs railleries ne reüssissent pas comme auparauant. Et neantmoins l'esprit de bouffonnerie à tellement auégulé ces superbes, qu'oubliant que la remonstrance de leur Aduocat s'adresse à un Parlement graue & serieux, qui respecte le Pape comme le Pere de tous les Chrestiens, & ne se souenant pas qu'ils parlent de la Bulle qu'Alexandre VII. à enuoyée aux Roys tres-Chrestien, qu'elle à esté receüe par sa Majesté, qu'elle à esté respectée de tous les Euesques, qu'elle à esté publiée en tous les Profsnes. Ils protestent de subreption & de nullité contr'elle, & produisent pour preuue de cette subreption, ce qui à peine seroit considéré dans un rescrit du Pape impetré par quelque expeditionnaire, pour vne affaire particuliere. Ils disent que cette Bulle est nulle, d'autant qu'il y à vn solecisme dans l'original. Qui ne s'estonnera de l'imprudence de cette cabale qui fait gloire d'auoir de si rares esprits, & qui en effet en à qui ont réüssi dans le Parlement. De pa-

roistre si dépourueus de sens, que pour empescher la verifiction d'une Bulle, qu'ils croyent estre capable de les perdre, ils employent des bouffonneries qu'ils declarent criminels; & justifient leurs aduersaires, faisant voir que les Casuistes ne sont ridicules, que parce qu'ils rencontrent les Iansenistes, qui sont assez foux pour railler sur le Pape & sur la Bulle, sur le Roy, & sur ceux qui l'ont receuë, & qui parlent de la verifiser, comme ils ont fait sur Escobar, sur Diana, & sur ceux qui ont écrit sur la Morale.

Quelques vns auoient que ces poursuittes sont bonnes à l'égard du Pape & des Euesques, parce qu'estans superieurs, ils ont à voir sur les Iansenistes, & sur leurs deportemens, mais les Casuistes n'estant que freres égaux, ils doiuent conseruer la paix avec eux, & attendre tout l'ordre de ceux qui le peuuent apporter.

Il ne demeure pas d'accord que cét auis soit equitable, car c'est proprement aux Canonistes à expliquer les constitutions des Papes & des Conciles; sans excepter celles qui parlent du chastiment des personnes. Et en cette rencontre ils ont droit d'escrire sur les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. touchant les peines qu'ont encouru & encourent ceux qui ont esté ou qui continuent à estre dans l'heresie de Iansenius.

C'est encore aux Canonistes à expliquer les Ordonnances de Nosseigneurs les Euesques, afin que les Confesseurs soient informez des cas ausquels ils doiuent refuser l'absolution aux Iansenistes, & à ceux qui se rendent fauteurs de leurs heresies. De plus, ie croy que les Canonistes ne feroient rien contre les regles de la charité ausquels le Secretaire nous renuoye, quand par leurs escrits ils exhorteroient les puissances à imiter le zele & l'exemple de nos Roys contre les heretiques, & quand ils feroient voir que la France doit à François premier, & au Parlement de Paris, la conseruation des Prelats, & de la Foy Catholique contre Luther, & les autres heretiques. C'est ce que le sieur de Sainte Foy a monsté dans son sçauant & solide escrit; & s'il vouloit prendre la peine de ramasser les Ordonnances des Prelats pour instruire les Confesseurs de la maniere dont ils doiuent vser enuers les Iansenistes, ie croy qu'il rendroit vn bon seruice à l'Eglise. Les Canonistes ne seroient ny violens, ny emportés, quand ils feroient voir que rien n'a tant auancé les affaires des Huguenots que le differend qui se mit entre les Prelats, & les Cours Souueraines pour le chastiment des heretiques. On ne pouroit pas aussi les accuser d'estre seditieux, quand ils remonstreroient que la declaration qui a esté receuë contre les Lutheriens est presque la mesme que celle que

les Iansenistes taschent d'empêcher sous pretexte qu'elle introduit vne espece d'Inquisition. Si les Canonistes estendoient bien au long toutes ces choses pour faire comprendre au peuple le danger évident où le Iansenisme nous porte, ils obligeroient l'Eglise, & ne feroient rien contre leur profession.

Je veux toutefois deferer en cette Apologie à l'aus que me donnent ces esprits delicats, ie demeureray inuiolablement dans le dessein que j'ay eu en l'entretenant, qui n'a pas esté d'attaquer les Iansenistes en leurs personnes, ny en leur honneur, mais seulement le Iansenisme, encore me fusse-je tenu dans le silence comme j'ay fait iusques à present, s'ils n'eussent point noircy par leurs calomnies, la profession & la morale des Casuistes, particulièrement des Prestres Seculiers pour qui j'escriis: ie me contenteray de les auoir iustificiez des fausses accusations de nos aduersaires, & ie seray satisfait d'auoir fait voir que les Iansenistes qui vsurpent la direction des consciences n'entendent rien à conduire les ames, soit qu'elles veulent mener vne vie commune, soit qu'elles desirent suiure les conseils du Fils de Dieu, & s'auancer en la perfection, leur morale estant fondée sur l'heresie & sur l'esprit du Diable, qui ne tend qu'à retenir les grands pecheurs dans le libertinage, & à troubler & inquieter de scrupules les personnes qui aspirent à vn estat plus releué. Je pense m'estre acquitté de l'un & de l'autre, quand j'ay monstré que les Iansenistes enseignent en leur morale & en leurs Lettres que nous ne pouons éuiter le peché, à moins que nous n'ayons vne grace qui soit telleme[n]t efficace par elle-mesme, que la volonté l'ayant, elle n'y puisse resister: Que l'ignorance inuincible n'excuse pas de peché, & par suite que la liberté n'est pas necessaire pour meriter le chastiment, non plus que pour faire vne action qui soit digne de recompense: Qu'ils condamnent le gouuernement de l'Eglise, & des Royaumes quand les Papes & les Roys se seruent d'opinions probables: Qu'ils accusent les Officiers des Parlements de suiure & de fomenter le mesme abus: Que blâmant les professions & conditions, ou ceux qui s'y engagent rencontrent des occasions d'offenser Dieu; ils condamnent le celibat des Prestres, & les vœux des Cheualiers Religieux, qu'ils troublent l'estat du mariage de mille scrupules mal fondé. Qu'ils iettent le desespoir presque en toutes les vacations d'artisans. Qu'ils ruïnent les trois degrez de la vie spiriruelle: car ils ostent la mortification de la vie purgative, lors qu'ils disent que les efforts que nous faisons pour vaincre nos passions sont inutiles, & qu'il faut attendre cette vi-

Etote de la seule Grace efficace qui vient de Dieu: Ils bannissent les vertus de la vie illuminatiue, quand ils enseignent que sans la charité toutes les autres actions sont vicieuses : Ils ruinent la vie vniriue en nous ostant l'objet de nostre amour, & en nous laissant en doute si Iesus-Christ est mort pour nostre salut, ou s'il nous à laissés envelopés dans la masse des reprouuez, sans s'entre souuenir de nous. Enfin quand i'ay prouué que leur Morale est si scandaleuse pour eux-mesmes, & décrie si fort ceux qui la pratiquent, que par leur propre confession les plus gens de bien, les plus grands aumôniers, les plus addonnés aux mortifications, aux penitences & à la tetracte qui soient entre les Iansenistes, ne valent gueres s'ils viuent selon leurs maximes; qui tiennent qu'il y à des preceptes qui sont impossibles mesmes aux personnes qui sont en Grace. Car si leur doctrine doit auoir lieu en quelque Commandement, c'est en celuy de la chasteté, duquel le Sage dit, *& sciui quia aliter non possem esse continens nisi Deus det.* Et en celuy qui commande le pardon des offences, qui est si difficile à garder que Dieu admire Salomon de ne luy auoir point demandé la vengeance de ses ennemis.

Je laisse à conclure à nostre Secretaire ce qui suit de cette maxime, & à voir si les Directeurs des Iansenistes, sont si propres à ce mestier & à s'entretenir dans les ruelles. Pour moy i'ay peine à croire que suiuant cette belle maxime il ait bien auant dans le cœur de la charité pour les Casuistes, dont il se vante si pompeusement dans le dernier auis qu'il leur donne.

Il resulte de tout ce que i'ay dit que sans blesser la charité i'ay peu & deu écrire pour défendre la verité & confondre l'erreur, que si i'ay dit quelque parole que les delicats attribuent à chaleur, ie les prie de croire que mon intention n'a esté que de refuter la doctrine des Iansenistes. Je confesse que ie ne l'ay iamais admirée cōme quelques-vns ont fait, ie ne l'ay iamais approuuée ny creu qu'il fallut la traiter doucement, ie l'ay toujours estimée vn sel de folie, qu'il faut promptement jeter hors de l'Eglise, parce qu'il merite d'estre foulé des pieds du peuple Chrestien. *Quod si sal insatuatum fuerit ad nihilum valet ultra nisi ut mitatur foras & concalcetur ab hominibus,* ie suis encore dans ce sentiment, & i'espere que Dieu me fera la grace d'y mourir. l'en ay de tout autres pour les Iansenistes. Je suis d'aduis que l'on fasse tout ce que l'on pourra pour les remettre dans le bon chemin, & qu'on les reqoie s'ils se presentent : à condition qu'ils changeront leurs maximes, & pour me seruit des termes de S. Hilaire, à condition qu'ils se fourniront d'vn autre sel, qu'ils prendront dans les greniers de l'Eglise: ie les prie de ne pas regarder l'abiu-